

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
16 décembre 1998  
N<sup>o</sup> 51

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1485-98	Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	6277
---------	---	------

### Règlements et autres actes

1439-98	Étangs de pêche — Règlements (Mod.) . . . . .	6279
1453-98	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles . . . . .	6281
1466-98	Privilèges fiscaux — Membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et membres de leur famille . . . . .	6282
1472-98	Aides auditives assurées (Mod.) . . . . .	6425
1473-98	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) . . . . .	6434
1486-98	Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations . . . . .	6435
	Bingos (Mod.) . . . . .	6438
	Code des professions — Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . .	6438
	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Concours publicitaires (Mod.) . . . . .	6439

### Projets de règlement

	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance . . . . .	6441
	Code de la sécurité routière — Frais exigibles . . . . .	6442
	Immatriculation des véhicules routiers . . . . .	6443
	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec . . . . .	6446

### Décrets

1426-98	Désignation du ministre de la Sécurité publique aux fins de l'application de la Loi sur les armes à feu . . . . .	6451
1427-98	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi . . . . .	6451
1433-98	Population des municipalités . . . . .	6452
1434-98	Financement temporaire de la Société d'assainissement des eaux . . . . .	6484
1436-98	Entente entre les municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-de-Blainville et le gouvernement du Canada relativement à un projet de cartographie hydrogéologique . . . . .	6485
1437-98	Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et la Paroisse de Saint-Élie pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie . . . . .	6486
1438-98	Entente entre la municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay et le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour loger les bureaux administratifs de la municipalité régionale de comté . . . . .	6486
1440-98	Établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec . . . . .	6487
1441-98	Établissement du siège de la Grande bibliothèque du Québec . . . . .	6490

1442-98	Modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998	6490
1443-98	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet lecture et écriture)	6491
1444-98	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)	6491
1445-98	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet mathématiques)	6492
1446-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie	6492
1447-98	Octroi d'une subvention à la Corporation du 35 <sup>e</sup> mondial des métiers	6494
1448-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle	6495
1449-98	Modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe	6496
1450-98	Requête de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6496
1451-98	Modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien	6497
1452-98	Financement temporaire du Bureau des services financiers	6498
1454-98	Modification au décret 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale	6499
1455-98	Aide financière pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia par Investissement-Québec d'un montant maximum de 13 250 000 \$	6500
1456-98	Octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»	6500
1457-98	Traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix	6501
1458-98	Traitement de monsieur Sandy Gordon à titre de juge de paix	6502
1459-98	Traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix	6502
1460-98	Abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini	6503
1461-98	Adhésion de la Ville de Dolbeau-Mistassini quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini, du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, de la Paroisse de Saint-Augustin et des municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, de Péribonka, de Saint-Eugène, de Saint-Stanislas et de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini	6504
1462-98	Modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport	6505
1463-98	Approbation du Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le Premier ministre du Québec et le Premier ministre de la République française	6506
1464-98	Établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière	6506
1465-98	Établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus	6509

1467-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie .....	6512
1468-98	Approbation de certaines modifications à des ententes relatives aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires .....	6512
1469-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	6513
1470-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	6514
1471-98	Modification au programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion .....	6514
1474-98	Désignation d'institutions de formation aux fins de l'application du Code criminel .....	6515
1475-98	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	6515
1476-98	Accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu .....	6516
1477-98	Entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu .....	6516
1478-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 445) .....	6517
1479-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, selon le projet ci-après décrit (P.E. 446) .....	6517
1480-98	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. ....	6518

## Erratum

Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) .....	6519
--	------



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1485-98, 27 novembre 1998

#### Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui sont entrés en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui sont entrés en vigueur le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1997 a été fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 39 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 357.1 de cette loi, l'article 40, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1541-97 du 26 novembre 1997, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 a été fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 8, les articles 10 à

18, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 19, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20, les articles 24 et 25, l'article 28, l'article 30, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 34, l'article 38, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 44;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 4, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 19, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20, les articles 22, 23, 26, 27, 29, 31 à 33, l'article 39 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les articles 41 à 43, et les paragraphes 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de l'article 44.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31234



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1439-98, 27 novembre 1998

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01)

#### Étangs de pêche — Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8°, 9°, 10° et 12° de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), diverses dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) relatives aux permis d'étangs de pêche demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01, a. 49 par. 8°, 9°, 10° et 12°; 1998, c. 29, a. 37)

1. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale\* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, un permis pour faire la culture commerciale de végétaux aquatiques ou un permis d'exploitation d'un étang de pêche à une personne ou société qui en fait la demande par écrit au moyen d'un document comportant les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom:

a) son matricule;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires;

2° s'il s'agit d'une personne physique qui exploite une entreprise sous son nom:

a) soit son matricule, soit son nom et, dans ce dernier cas, l'adresse de son domicile, ainsi que l'adresse de son principal établissement, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements, incluant les codes postaux;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires.

La demande doit en outre être signée par le demandeur ou son représentant dûment autorisé et indiquer, à l'égard de la catégorie de permis demandée, l'espèce ou les espèces de poissons ou de végétaux aquatiques pour lesquelles le permis est demandé. ».

\* Le Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté par le décret 1311-87 du 26 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5677) n'a pas été modifié depuis son édicton.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4<sup>o</sup> étang de pêche.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50 \$» par «100 \$».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le coût des permis prévu à l'article 3 est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

«**SECTION 4.1**  
**NORMES RELATIVES À UN ÉTANG DE PÊCHE**  
**EXPLOITÉ À DES FINS COMMERCIALES**

**13.1** La personne qui demande un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit fournir, lors de sa première demande, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> une copie des titres de propriété ou du bail;

2<sup>o</sup> une attestation de la municipalité à l'effet que l'exploitation est conforme au zonage en vigueur;

3<sup>o</sup> un plan de localisation géographique du projet et la dimension de l'étang de pêche;

**13.2** À chaque demande ultérieure de permis, la personne doit transmettre, lors de sa demande, le rapport d'exploitation de l'année antérieure à celle pour laquelle le permis est demandé ainsi que tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu de l'article 13.1.

Le rapport d'exploitation d'un étang de pêche contient les informations suivantes:

1<sup>o</sup> les nom et adresse du titulaire;

2<sup>o</sup> la catégorie de permis possédé;

3<sup>o</sup> par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

**13.3** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis chacune des entrées de chaque lieu d'exploitation.

**13.4** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne.».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «justificatives», de «, sauf pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche,»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Ces registres et pièces justificatives doivent, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, indiquer:

1<sup>o</sup> ses achats et ses ventes de poissons de même que ses inventaires de fin d'année;

2<sup>o</sup> les nom et adresse des personnes de qui il a acheté des poissons.».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «13», de «13.3, 13.4.».

8. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

9. Malgré l'article 3, le coût du permis d'exploitation d'un étang de pêche visé par l'article 2 du présent règlement est de 75 \$ pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui fait une demande ultérieure de permis pour l'année 1999.

### Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

10. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons\* est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV par le suivant: «Étangs d'élevage, viviers de poissons appâts».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «d'exploitation», des mots «d'un étang de pêche ou».

13. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

14. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après «d'exploitation», de «d'un étang de pêche»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa.

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

### Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

16. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*\* est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.2.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31286

\* La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5492) a été apportée par le règlement édicté par le décret 706-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3331).

\*\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5653). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Gouvernement du Québec

### Décret 1453-98, 27 novembre 1998

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

#### Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), l'inspecteur général des institutions financières peut déterminer les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a adopté le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 1998 avec avis du ministre d'État de l'Économie et des Finances qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes  
(L.R.Q., c. P-45, a. 77)

1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont les suivants:

1<sup>o</sup> 100 \$ pour chaque demande de regroupement d'informations;

2<sup>o</sup> 0,10 \$ par dossier d'assujetti immatriculé dont les informations apparaissant à l'état des informations ont été traitées aux fins du regroupement d'informations;

3<sup>o</sup> 0,15 \$ par kilo caractère transmis;

4<sup>o</sup> 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;

5<sup>o</sup> 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;

6<sup>o</sup> 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31287

Gouvernement du Québec

### Décret 1466-98, 27 novembre 1998

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

#### Privilèges fiscaux

#### — Membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et membres de leur famille

CONCERNANT le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 47 de la Loi concernant les droits sur les transferts de

terrains (L.R.Q., c. D-17), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 242 du chapitre 16 des lois de 1998, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), remplacé par l'article 260 du chapitre 16 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, généralement prescrire toute mesure requise ou utile pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), modifié par l'article 332 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment, pour permettre de déterminer le pourcentage de réduction du droit spécifique applicable lors de la vente de bière pour consommation dans un établissement conformément à l'article 79.11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale aux conditions qu'il prescrit les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que

les membres de leur famille et de leur personnel, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, et les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), modifié par l'article 107 du chapitre 3 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi et en vertu du paragraphe *j* de cet article 81, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment de ce titre III;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la preuve requise par le ministre du Revenu pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 716 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 313 du chapitre 16 des lois de 1998, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifiée par les articles 718, 719, 721 et 722 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de cette loi, fixer le montant de la réduction de la taxe sur les carburants pour les régions frontalières, périphériques, spécifiques et désignée, en vertu du paragraphe *c* du sixième alinéa de l'article 2 de cette loi, déterminer les carburants visés par la réduction de la taxe sur les carburants, en vertu du paragraphe *d* de l'article 24 de cette loi, déterminer les documents qu'une personne doit fournir lors d'une demande de certificat d'enregistrement, en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 50.0.12 de cette loi, prescrire les mesures nécessaires pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et en vertu du deuxième alinéa de l'article 51.1 de cette loi, fixer les conditions et les modalités d'application de la réduction du montant égal à la taxe;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains (R.R.Q., 1981, c. D-17, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, le Règlement d'application de la

Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (D. 238-84 du 1<sup>er</sup> février 1984), le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1285-87 du 19 août 1987) et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) ont été édictés en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille, de modifier le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains, le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980), le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carbu-

rants et d'abroger le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites, le cas échéant, dans la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 64 des lois de 1993, le chapitre 22 des lois de 1994, le chapitre 49 des lois de 1995, le chapitre 39 des lois de 1996, les chapitres 3, 14, 31, 73 et 85 des lois de 1997 et le chapitre 16 des lois de 1998 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 2 mai 1991, du 14 mai 1992, du 12 mai 1994, du 9 mai 1995, du 9 mai 1996, du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998 et par le ministère des Finances lors de communiqués émis les 23 avril 1993, 8 octobre 1993, 25 novembre 1993, 21 décembre 1994, 30 octobre 1996, 16 mai 1997, 3 juillet 1997, 16 octobre 1997, 14 novembre 1997 et 23 juin 1998 et dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 390 du chapitre 85 des lois de 1997, un salarié doit payer, pour une année, par retenue à la source, une cotisation au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'obligation imposée à un employeur de retenir à la source le montant d'une cotisation due par un salarié est prévue à l'article 59 de cette loi et aux articles 6 et 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de ce règlement permet à l'employeur de calculer ce montant à l'aide de tables de retenues à la source;

ATTENDU QUE l'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 73 des lois de 1997, fixe le taux de cotisation à 7,0 % pour l'année 1999, le majorant de 0,6 % par rapport à l'année 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les tables A et B de retenues à la source des cotisations au régime de rentes du Québec par de nouvelles tables applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1997, le titre III de la Loi sur le

régime de rentes du Québec est une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences et du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de ces lois entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, modifié par l'article 242 du chapitre 16 des lois de 1998, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, remplacé par l'article 260 du chapitre 16 des lois de 1998, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, telle que modifiée par l'article 332 du chapitre 85 des lois de 1997, les règlements adoptés au cours de l'année 1998 en vertu de cette loi à l'égard de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 peuvent, malgré le deuxième alinéa, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 26 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, tout règlement édicté en vertu de cette loi peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50.0.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, malgré le premier alinéa de l'article 56 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la section IX.1 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du neuvième alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, telle que modifiée par l'article 722 du chapitre 85 des lois de 1997, les règlements adoptés au cours de l'année 1998 en vertu de cette loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 26 mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre du Revenu et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soient édictés les règlements ci-joints intitulés:

— «Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille»;

— «Règlement modifiant le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains»;

— «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts»;

— «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980)»;

— «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille»;

— «Règlement abrogeant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec»;

— «Règlement abrogeant le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec»; et

— «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a et a. 97)

### CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«agent diplomatique» désigne le chef d'une mission diplomatique ou un membre du personnel diplomatique de la mission;

«chef d'une mission diplomatique» désigne la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité;

«employé consulaire» désigne une personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

«fonctionnaire consulaire» désigne toute personne, y compris le chef du poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires, mais ne comprend pas un fonctionnaire consulaire honoraire;

«membre du personnel diplomatique» désigne un membre du personnel d'une mission diplomatique qui a la qualité de diplomate;

«membre du personnel administratif et technique» désigne un membre du personnel d'une mission diplomatique employé dans le service administratif et technique de la mission diplomatique;

«poste consulaire» signifie un consulat général, un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire;

«résident permanent» signifie une personne légalement admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

### CHAPITRE II FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS

2. Le présent règlement s'applique, sous réserve de l'article 3, aux membres d'une mission diplomatique d'un pays autre que le Canada qui sont des agents diplomatiques ou des membres du personnel administratif et technique de la mission.

Il s'applique également aux membres d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada qui sont des fonctionnaires consulaires ou des employés consulaires.

3. Le présent règlement s'applique à un particulier visé à l'article 2, uniquement si ce particulier remplit les conditions suivantes:

1° il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales;

2° il n'est pas citoyen canadien;

3° il n'est pas un résident permanent;

4° il n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec, autre que sa fonction auprès du gouvernement qu'il représente.

4. Un particulier visé à l'article 2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour autant qu'il n'exerce aucune entreprise au Québec.

5. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier visé à l'article 2 qui n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

Le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) si la vente est effectuée par une personne visée aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15).

6. Une demande de remboursement prévue à l'article 5 doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

### CHAPITRE III MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN FONCTIONNAIRE ÉTRANGER

7. Sous réserve des articles 8 à 10, le présent règlement s'applique également à un membre de la famille d'un particulier visé à l'article 2, s'il réside avec ce particulier, n'est pas citoyen canadien et est inscrit auprès du ministère des Relations internationales.

8. Un particulier visé à l'article 7 qui est membre de la famille d'un agent diplomatique visé au premier alinéa de l'article 2 bénéficie des privilèges fiscaux prévus aux articles 4 et 5, si:

1° pour l'application de l'article 4, le particulier n'exploite aucune entreprise au Québec et n'y occupe aucune charge ou aucun emploi;

2° pour l'application de l'article 5, le particulier n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

9. Un particulier visé à l'article 7, qui n'est pas un résident permanent et qui est membre de la famille d'un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique visé au premier alinéa de l'article 2, bénéficie des privilèges fiscaux prévus aux articles 4 et 5, si:

1° pour l'application de l'article 4, le particulier n'exploite aucune entreprise au Québec et n'y occupe aucune charge ou aucun emploi;

2° pour l'application de l'article 5, le particulier n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

10. Un particulier visé à l'article 7, qui n'est pas un résident permanent et qui est membre de la famille d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 2, bénéficie des privilèges fiscaux prévus aux articles 4 et 5, si:

1° pour l'application de l'article 4, le particulier n'exploite aucune entreprise au Québec et n'y occupe aucune charge ou aucun emploi;

2° pour l'application de l'article 5, le particulier n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un particulier qui est membre de la famille d'un employé consulaire qui occupe ses fonctions dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois:

1° lorsque le paragraphe 1° de l'article 3 s'applique:

a) pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 16 juin 1994, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales;»;

b) pour la période qui commence le 17 juin 1994 et qui se termine le 19 juin 1996, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;»;

2° lorsque l'article 5 s'applique:

a) pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 22 avril 1993, il doit se lire comme suit:

«5. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier visé à l'article 2 qui n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur

la taxe de vente du Québec pour consommation autrement que sur place si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Affaires internationales désigne.

Le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac lorsque la vente est effectuée auprès d'un manufacturier ou d'un importateur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 17 de cette loi. »;

b) pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 22 avril 1993, la valeur de la transaction et les formalités relatives aux exemptions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5, tels qu'ils se lisent au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 du présent règlement, sont prévues aux articles 6 et 7 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

c) pour la période qui commence le 23 avril 1993 et qui se termine le 9 mai 1995, il doit se lire comme suit:

«5. Un particulier visé à l'article 2 qui n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un immeuble acquis pour usage personnel —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec. »;

3<sup>o</sup> lorsque le deuxième alinéa de l'article 5 s'applique pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 mars 1997, il doit se lire en y remplaçant «, III et IV.2» par «et III»;

4<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 5 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

5<sup>o</sup> le quatrième alinéa de l'article 5 a effet depuis le 10 mai 1995;

6<sup>o</sup> lorsque l'article 7 s'applique:

a) pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 16 juin 1994, il doit se lire en y remplaçant «Relations internationales» par «Affaires internationales»;

b) pour la période qui commence le 17 juin 1994 et qui se termine le 19 juin 1996, il doit se lire en y remplaçant «Relations internationales» par «Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains\*

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17, a. 47, par. e)

1. Le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant:

«RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION D'UN TRANSFERT».

2. Les articles 17.1 et 18.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «un acte de transfert» par les mots «une réquisition d'inscription d'un transfert».

3. L'article 20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20.1. Aux fins de l'article 20 de la Loi, l'officier de la publicité des droits doit aviser le ministre du Revenu de la mutation dans les quinze jours suivant l'inscription du transfert.».

4. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'acte de transfert» par les mots «la réquisition d'inscription d'un transfert».

5. Ce règlement est modifié, dans le texte français de l'intitulé de la section V, par le remplacement du mot «CORPORATIONS» par le mot «SOCIÉTÉS».

\* Le Règlement concernant les droits sur les transferts de terrains (R.R.Q., 1981, c. D-17, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

6. L'article 41.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac\***

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 19)

1. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« De plus, si la société est en affaires depuis plus d'un an, elle doit également fournir une attestation émise par l'inspecteur général des institutions financières qui, au moment de sa demande, indique qu'elle est en règle avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec ou, si elle est constituée en vertu des lois d'une autre juridiction, tout document analogue, émis par l'autorité compétente et attestant de la conformité de cette société avec les lois de cette juridiction. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit:

« Dans le cas d'une société de personnes, doivent être fournies une copie du contrat de société et une copie de la déclaration de société déposée auprès de l'inspecteur général des institutions financières. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les cigarettes ou le tabac préformé sont destinés à être vendus dans une boutique hors taxes où la vente de marchandises en franchise de droits ou taxes est permise en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2<sup>o</sup> supplément). ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 11. La personne visée à l'article 10.1 obtient, lorsqu'une sûreté pour garantir le paiement d'un mois de remise est exigée par le ministre aux termes de l'entente, un montant correspondant à la prime versée par cette personne pour obtenir la sûreté jusqu'à concurrence de 4 \$ le 1 000 \$ garanti par la sûreté. »;

2<sup>o</sup> dans le texte français du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « du cautionnement » par les mots « de la sûreté ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les impôts\***

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f)

1. 1. L'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

« vii.1 en Irlande, Irish Stock Exchange; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

2. 1. L'article 22R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 36.1, 309.1, 334.1 et » par les mots « de l'article » et de « ces articles 36.1, 309.1, 334.1 et » par les mots « cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (L.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8177). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

3. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.3, 737.25 ou 737.28 de la Loi, selon le cas.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi ou un particulier visé à l'un des articles 737.16.1, 737.25 ou 737.28 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

4. 1. L'article 22R6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R6.** Pour l'application de l'article 22R5, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance garantie par une hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

5. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 36.1, 309.1, 334.1 et» par les mots «de l'article»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi;»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

6. L'intitulé du titre III.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS».

7. 1. L'article 47.6R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.6R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 47.6 de la Loi, un arrangement prescrit est l'un des arrangements suivants:

*a*) le «Major League Baseball Players Benefit Plan» des États-Unis;

*b*) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi du Canada ou d'une province dont l'un des buts principaux consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires ou d'indemnités de congé annuel ou de cessation d'emploi;

*c*) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

8. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) le montant que le contribuable doit, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa *x.1* du paragraphe 1 de l'article 12 de cette loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

9. 1. L'article 92.5R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.5R2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, d'une part, un contribuable a un intérêt dans une créance, appelé «premier intérêt» dans le présent article, qui comporte un privilège de conversion ou une option d'en reporter l'échéance, et que, d'autre part, au moment où la créance a été émise ou au moment où le privilège de conversion ou l'option a été ajouté ou modifié, selon celui de ces moments qui survient le plus tard, il était raisonnable de prévoir des circonstances en vertu

desquelles le détenteur de la créance acquerrait, par suite de l'exercice du privilège de conversion ou de l'option, un intérêt dans une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, l'intérêt dans la créance que le contribuable acquiert par suite de l'exercice de ce privilège ou de cette option est la continuation du premier intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une créance acquise par suite de l'exercice, après le 11 août 1993, d'un privilège de conversion ou d'une option de reporter l'échéance d'une autre créance.

**10.** L'article 92.5R3 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**92.5R3.** The debt obligation referred to in section 92.5 of the Act is

(a) a debt obligation in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount;

(b) a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled;

(c) a debt obligation, other than one described in subparagraph *a* or *b*, in respect of which it can be determined, at the time the taxpayer acquired the interest therein, that the maximum amount of interest payable thereon in a year ending after that time is less than the maximum amount of interest payable thereon in a subsequent year; and

(d) a debt obligation, other than one described in subparagraph *a*, *b* or *c*, in respect of which the amount of interest to be paid in respect of any taxation year is, under the terms and conditions of the obligation, dependent on a contingency existing after the year.

In the first paragraph, a debt obligation includes all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation. ».

**11.** 1. L'article 92.5R4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.5R3, autre qu'une créance à l'égard de laquelle le paragraphe *c.1* s'applique, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R8; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.5R3 pour laquelle, à la fois, le taux d'intérêt stipulé à l'égard de chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date de l'émission de la créance et le taux d'intérêt stipulé à l'égard d'une période n'est pas inférieur à chacun des taux d'intérêt stipulés à l'égard d'une période antérieure, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R8.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

**12.** Les articles 92.5R5 à 92.5R8 de ce règlement sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants:

«**92.5R5.** The amount referred to in paragraph *a* of section 92.5R4 for a taxation year is the amount of interest that would be determined in respect of the debt obligation if the interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the debt obligation could mature or be surrendered or retracted, and using assumptions concerning the interest rate and compounding period that would result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments thereunder, equal to the cost thereof to the taxpayer.

**92.5R6.** The amount referred to in paragraph *b* of section 92.5R4 for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is the amount of interest that would be determined in respect of the taxpayer's interest in a payment under the debt obligation if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the specified cost of the taxpayer's interest in the payment and the specified interest rate in respect of the taxpayer's total interest in the debt obligation.

**92.5R7.** For the purposes of section 92.5R6,

(a) the "specified cost" of a taxpayer's interest in a payment under a debt obligation is its present value at the date of purchase computed using the specified interest rate defined in paragraph *b*;

(b) the "specified interest rate" is the maximum of all rates each of which is a rate computed in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the debt obligation could mature or be surrendered or retracted, and using assumptions concerning the interest rate and compounding period that would result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments to the

taxpayer in respect of the taxpayer's total interest in the debt obligation, equal to the cost of that interest to the taxpayer.

**92.5R8.** The amount referred to in paragraph *c* of section 92.5R4 for a taxation year is the greater of

(a) the maximum amount of interest on the debt obligation in respect of the year; and

(b) the maximum amount of interest that would be determined in respect of the debt obligation if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the debt obligation could mature or be surrendered or retracted, and using assumptions concerning the interest rate and compounding period that would result in a present value, at the date of issue of the debt obligation, of all the maximum payments thereunder, equal to its principal amount. ».

**13.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.5R8, du suivant:

«**92.5R8.1.** Le montant visé au paragraphe *c.1* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de l'année si l'intérêt sur la créance pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé qui, pour une hypothèse donnée concernant le moment où l'intérêt du contribuable dans la créance viendrait à échéance ou serait racheté ou remboursé, fait en sorte que, à la date où le contribuable acquiert l'intérêt dans la créance, la valeur actualisée des paiements prévus en vertu de la créance après l'acquisition par le contribuable de son intérêt dans celle-ci soit égale au principal de la créance à la date de cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

**14.** 1. L'article 92.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.5R9.** Aux fins de calculer les montants prévus aux articles 92.5R5 à 92.5R8.1, la fréquence de capitalisation de l'intérêt ne doit pas excéder un an et le taux d'intérêt utilisé doit être constant depuis le moment de l'acquisition ou de l'émission de la créance, selon le cas, jusqu'au moment de l'échéance, du rachat ou du remboursement de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

**15.** L'article 92.5R10 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**92.5R10.** The amount referred to in paragraph *d* of section 92.5R4 for a taxation year is the maximum amount of interest payable under the debt obligation for that year. ».

**16.** 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, est un contrat prescrit tout au long d'une année civile:

*a)* un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou d'un tel fonds auquel une fiducie est partie, si le rentier d'un tel régime ou d'un tel fonds est vivant à un moment quelconque de l'année ou l'était à un moment quelconque de l'année civile précédente;

*b)* un régime enregistré d'épargne-logement, à l'exception d'un tel régime auquel une fiducie est partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 92.7R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1993, 1994 et 1995, il doit se lire comme suit:

«*b)* un régime enregistré d'épargne-logement, à l'exception d'un tel régime auquel une fiducie est partie, si le bénéficiaire d'un tel régime est vivant à un moment quelconque de l'année. ».

**17.** 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* un contrat de rente dont le titulaire peut ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi dans le calcul de son revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**18.** L'article 101R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e)* un montant visé à l'un des paragraphes *n*, *p* et *x* à *x.3* de l'article 488R1; ».

**19.** 1. L'article 119.2R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**119.2R1.** L'expression « société admissible » prévue à l'article 119.2 de la Loi désigne une société canadienne imposable qui est soit une coopérative, au sens de l'article 119.2R3, qui utilise la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif dans une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, soit une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1992.

**20.** 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 4, par l'insertion, avant les mots « de sylvine », de « de chlorure de calcium, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, du mot « clause » par le mot « subparagraph »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:

« 5.0.1) Malgré les paragraphes 3 et 5, le revenu tiré d'une mine pour un contribuable ne comprend pas:

*a)* pour l'application des articles 130R38 à 130R41 et 130R90 à 130R91.2 et de la catégorie 28 de l'annexe B, le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable;

*b)* pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe B, le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exception d'un service de traitement de minerais. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mars 1996.

**21.** 1. L'article 130R30.3.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**22.** 1. L'article 130R41 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**130R41.** Tout choix prévu au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 93 de la Loi à l'égard de

biens d'une catégorie prescrite acquis par une société dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine doit être fait en transmettant au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine, l'un des documents suivants en double exemplaire: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**23.** 1. L'article 130R58.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R58.2.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 44 de l'annexe B s'il exerce ce choix, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**24.** 1. L'article 130R59 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le choix visé au premier alinéa doit être exercé, dans une lettre du contribuable à cet effet annexée à sa déclaration fiscale, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de l'acquisition ou pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**25.** 1. L'article 130R61 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le choix visé au premier alinéa doit être exercé, dans une lettre du contribuable à cet effet annexée à sa déclaration fiscale, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien visé au paragraphe *a* de l'article 130R62. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**26.** 1. L'article 130R63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R63.** Un contribuable exerce le choix prévu à l'un des articles 130R56 à 130R58.1 pour une année d'imposition, en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une lettre à cet effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**27.** 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dont le coût est déductible dans le calcul du revenu du contribuable ou le serait en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**28.** 1. Les articles 145R1 à 145R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**145R1.** Pour l'application de l'article 145 de la Loi, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,25 (A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

*a*) la lettre A représente les bénéfices modifiés de ressources du contribuable pour l'année;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, que le contribuable a faits ou engagés dans l'année, sauf un montant qui est inclus dans ces frais en raison de l'article 181 ou 182 de la Loi;

*c*) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R17, à l'exception de toute partie de cet ensemble déterminée en vertu du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe par suite de l'aliénation au cours de l'année d'un bien dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 360R7, sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R17, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.

**145R1.1.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices modifiés de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition désignent le montant, même s'il est inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

*a*) la lettre A représente l'ensemble des bénéfices de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une

entreprise minière, au sens de l'article 360R13.1, et de ses bénéficiés de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière, au sens de l'article 360R15.1, calculés comme si, à la fois:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* des articles 360R12 et 360R14 était égal à zéro;

ii. l'article 360R12 se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*;

iii. le premier alinéa de l'article 360R2.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d*;

iv. les montants suivants n'étaient pas déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources et des bénéficiés de ressources, du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément aux articles 360R12 à 360R15.1:

1<sup>o</sup> chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable, sauf un montant prescrit visé à l'article 91R1 ou un montant qui est une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2, et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

2<sup>o</sup> chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 147, 176, 176.4, 176.6 et 179 de la Loi ou au titre d'intérêts payables sur une dette due par le contribuable;

3<sup>o</sup> chaque montant déduit en vertu de l'article 145 ou des articles 360 à 419.8 de la Loi ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

v. il n'était tenu compte d'aucun montant représentant la part qui lui revient du revenu ou de la perte d'une société de personnes provenant d'une source;

vi. les articles 360R12 à 360R15.1 prévoyaient le calcul de montants inférieurs à zéro lorsque les montants soustraits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources et des bénéficiés de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou à l'égard d'une entreprise pétrolière dépassent les montants qui y sont ajoutés;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources d'une société de personnes pour l'année, déterminés conformément aux articles 145R2 et 145R3;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui est inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément aux articles 360R12 et 360R14, selon le cas, et qui est un loyer ou une redevance, sauf une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2, calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, sur, lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mars 1996, le total des débours faits ou des dépenses engagées à l'égard de l'ensemble visé au présent paragraphe dans la mesure où ces débours ou dépenses ont été déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière pour l'année.

**145R2.** Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition du contribuable, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année est égale:

a) à zéro lorsque l'exercice financier de la société de personnes a commencé avant le 21 décembre 1991;

b) dans les autres cas, au montant, même s'il est inférieur à zéro, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme représentant, en l'absence du présent article, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier, chaque société de personnes étant réputée, à cet égard, un contribuable dont l'exercice financier correspond à une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991. Toutefois:

1<sup>o</sup> lorsque l'article 145R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui s'est

terminée avant le 19 mars 1993, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 145R1 doit se lire comme suit:

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, que le contribuable a faits ou engagés dans l'année, sauf un montant inclus dans ces frais qui se rapporte au financement; »;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 145R1.1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique:

a) à une année d'imposition qui a commencé avant le 19 mars 1993, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 145R1.1 doit se lire comme suit:

«2<sup>o</sup> chaque montant qui se rapporte au financement et qui est déduit dans le calcul de son revenu pour l'année; »;

b) avant le 12 juin 1998, le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 145R1.1 doit se lire en y remplaçant «ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

**29.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 145R2, du suivant:

«**145R3.** Malgré l'article 145R2, lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes exclue, au sens du paragraphe *m.1* de l'article 360R2, au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui se termine dans une année d'imposition du contribuable et que la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année serait, en l'absence du présent article, égale à un montant donné inférieur à zéro, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année est réputée égale au produit de la multiplication, même s'il est inférieur à zéro, du montant donné et:

a) de zéro, lorsque la société de personnes est une société de personnes exclue, au sens du paragraphe *m.1* de l'article 360R2, à l'égard du contribuable à la fin de l'exercice financier et que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société de personnes sont détenus dans le cadre d'une ou de plusieurs participations directes qui ont commencé à produire en quantité

commerciale raisonnable avant le 21 décembre 1991 ou qui devaient commencer à produire en quantité commerciale raisonnable après le 20 décembre 1991 conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 1991;

*b)* dans les autres cas, du moindre de un et de la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le montant qui constituerait les bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier si la société de personnes n'avait pas de participation directe décrite au paragraphe *a* et, d'autre part, les bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

**30.** 1. L'article 157R0.2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c)* les accessoires pour ordinateurs qui sont des logiciels ou du matériel conçu en fonction de la déficience d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'accessoires pour ordinateurs pour lesquels un contribuable paie un montant après le 25 février 1992.

**31.** 1. L'article 157R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157R1.** Pour l'application du paragraphe *l.1* de l'article 157 de la Loi, une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et une disposition d'une loi d'une province, autre que le Québec, qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu sont des dispositions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1991.

**32.** 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**163.1R1.** Pour l'application de l'article 163.1 de la Loi, un assureur atteste le montant de l'intérêt à l'égard d'un prêt sur police qu'il a consenti en produisant au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui

est applicable au contribuable visé à cet article pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**33.** 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *f* et *h*;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*q.1)* Société immobilière du Canada Limitée; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *f* de l'article 192R1 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *h* de l'article 192R1 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**34.** 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « canadienne »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « province canadienne » par les mots « autre province »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'action à laquelle réfère le paragraphe *c* du premier alinéa est une action du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle cette société a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 de la Loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 1992.

**35.** 1. Les articles 242R1 à 247.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet:

1<sup>o</sup> depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'or-

dre fiscal (1995, c. 49), à l'égard d'une société qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

**36.** 1. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) une obligation, une débiteure, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable, émis par une société autre qu'une société publique, lorsque, à un moment quelconque avant l'aliénation du titre, le contribuable avait un lien de dépendance avec la société;

*c*) une action, une obligation, une débiteure, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable, acquis par le contribuable lors d'une transaction avec une personne avec qui il a un lien de dépendance ou lors d'une transaction à laquelle s'appliquent les articles 518 et 529 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**37.** 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R1 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, 208 ou 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1) ou 125, 127 ou 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

**38.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 311R2, des suivants:

«**311R3.** Pour l'application du paragraphe *k.2* de l'article 311 de la Loi, une loi prescrite d'une autre province désigne l'une des lois suivantes:

*a*) la loi intitulée Motor Vehicle Accident Claims Act de l'Alberta (R.S.A., 1980, c. M-21);

*b*) la loi intitulée Insurance (Motor Vehicle) Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1996, c. 231);

*c*) la loi intitulée Highway Traffic Act de l'Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I., 1988, c. H-5);

*d*) la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (C.P.L.M., c. P215);

*e*) la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B., 1997, c. M-17);

*f*) la loi intitulée Motor Vehicle Act de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S., 1989, c. 293);

*g*) la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. M-41);

*h*) la loi intitulée The Automobile Accident Insurance Act de la Saskatchewan (R.S.S., 1978, c. A-35);

*i*) la loi intitulée Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act de Terre-Neuve (R.S.N., 1990, c. J-3).

**311R4.** Pour l'application du paragraphe *k.4* de l'article 311 de la Loi, une loi prescrite d'une autre province désigne l'une des lois suivantes:

*a*) la loi intitulée Victims of Crime Act de l'Alberta (S.A., 1996, c. V-3.3);

*b*) la loi intitulée Criminal Injury Compensation Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1996, c. 85);

*c*) la loi intitulée Victims of Crime Act de l'Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I., 1988, c. V-3.1);

*d*) la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba (L.R.M., 1987, c. C305);

*e*) la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B., 1973, c. C-14) et la Loi sur les services aux victimes de cette province (L.R.N.-B., 1973, c. V-2.1);

*f*) la loi intitulée Victims' Rights and Services Act de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1989, c. 14);

*g*) la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. C-24);

*h*) la Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels de la Saskatchewan (S.S., 1995, c. V-6.011);

*i)* la loi intitulée Criminal Injuries Compensation Act de Terre-Neuve (R.S.N., 1990, c. C-38);

*j)* la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels des Territoires du Nord-Ouest (L.T.N.-O., 1989(2), c. 4);

*k)* la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du territoire du Yukon (L.R.Y., 1986, c. 27).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 311R4 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit:

«*a)* la loi intitulée The Criminal Injuries Compensation Act de l'Alberta (R.S.A., 1980, c. C-33) et la loi intitulée Victims of Crime Act de cette province (S.A., 1996, c. V-3.3);».

**39.** 1. L'article 316R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

**40.** 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «excluded obligation», du mot «clause» par le mot «subparagraphe»;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression «province».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**41.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.2R1, du suivant:

«**359.2.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 359.2.1 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une société sont les suivants:

*a)* les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2;

*b)* les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, si les passages «personne qui lui est rattachée», «qu'elle» et «cette

personne» dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *f.1* étaient remplacés respectivement par «personne donnée qui est rattachée à la personne en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi», «que cette personne donnée» et «cette personne donnée»;

*c)* les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, si le passage «qui lui est rattachée» dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *f.1* était remplacé par «en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi».

Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992.

**42.** 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a.0.1* par le suivant:

«*a.0.1)* «bien servant à la transformation» désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance et qui est soit un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *a* et de la catégorie 41 de l'annexe B, soit un bien compris dans cette catégorie en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2 ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe *iii* de ce sous-paragraphe *e* et de la catégorie 41 de l'annexe B;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *f.1* par le suivant:

«(*f.1*) "Canadian exploration and development overhead expense" of a taxpayer means a Canadian exploration expense or Canadian development expense made or incurred after 1980

*i.* for the administration, management or financing of the taxpayer;

*ii.* in respect of the remuneration and related benefits paid in respect of a person employed by the taxpayer whose duties were not all or substantially all related to exploration or development activities;

iii. for taxes, insurance or rents in respect of, or for the maintenance of, property all or substantially all of the use of which by the taxpayer was not for the purposes of exploration or development activities;

iv. for the use of or the right to use any property in which any person who was connected with the taxpayer had an interest, for compensation for the performance of a service for the benefit of the taxpayer by any person who was connected with the taxpayer, or for the acquisition of any materials, parts or supplies from any person who was connected with the taxpayer, to the extent that the expense exceeds the least of amounts, each of which was the aggregate of the costs incurred by a person who was connected with the taxpayer in respect of the property, the performance of the service, or the materials, parts or supplies;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *i.0.3*, de ce qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit:

«(*i.0.3*) “original owner” of a property means a person

i. who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which section 360R7 applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property; and»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i.0.3* par le suivant:

«ii. aurait droit, en l'absence, d'une part, de l'article 360R28, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, ou, selon le cas, du paragraphe *a* de l'article 360R28 et, d'autre part, des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R6, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j.1* par le suivant:

«i. soit le contribuable a une redevance de la Couronne à l'égard soit de cette production, soit du droit de propriété dans des biens auxquels cette production se rapporte lorsque, dans ce dernier cas, la redevance de la Couronne est calculée en fonction de la quantité de la production provenant du gisement, du puits de pétrole ou de gaz ou de la ressource, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait

eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j.1* par le suivant:

«ii. the taxpayer would, but for an exemption or allowance, other than a rate of nil, that is provided, pursuant to a statute, by a person referred to in section 90 of the Act, have a Crown royalty in respect of which subparagraph *i* is applicable;»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *m.3*, du suivant:

«*m.4*) «société de personnes exclue» à l'égard d'un contribuable à un moment donné désigne une société de personnes dont est membre le contribuable tout au long de la période débutant le 20 décembre 1991 et se terminant au moment donné et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens au moment donné est attribuable à des biens détenus dans le cadre d'une ou de plusieurs participations directes que la société de personnes détenait le 20 décembre 1991 en vue de la production de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à moins que, selon le cas:

i. un bien amortissable acquis après le 20 décembre 1991 et avant le moment donné par la société de personnes dans le cadre de l'une de ces participations directes ait été, avant cette acquisition, la propriété du contribuable ou d'une autre personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et ait été utilisé par le contribuable ou l'autre personne dans le cadre de cette participation directe;

ii. l'on puisse raisonnablement considérer que, avant le moment donné, des montants ont été exigés de la société de personnes qui n'auraient pas été ainsi exigés si le chapitre III du titre X s'était lu sans tenir compte de l'article 145R3;».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

4. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui constitue un loyer ou une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j.1* de

l'article 360R2 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 5<sup>o</sup> édicte, s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits avant le 16 novembre 1989, il doit se lire en y remplaçant le passage «du gisement, du puits de pétrole ou de gaz ou de la ressource, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné» par «des biens».

5. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 20 décembre 1991.

**43.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R2, du suivant:

«**360R2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression «activité extractive» d'un contribuable signifie:

*a)* la production par le contribuable de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada;

*b)* la production et le traitement, ou le traitement, au Canada par le contribuable soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*c)* le traitement au Canada par le contribuable du pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*d)* le traitement au Canada par le contribuable soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale située hors du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*e)* le droit à un montant qui constitue un loyer ou une redevance calculé en fonction de la quantité ou la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource minière au Canada.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* la production d'une substance par un contribuable comprend les activités d'exploration et de mise en valeur du contribuable à l'égard de la substance et ce, même si l'extraction de la substance n'a pas commencé ou ne commencera pas;

*b)* la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance par un contribuable comprennent une activité qui est exercée par le contribuable accessoirement à cette production, ce traitement ou cette production et ce traitement ou à l'appui de ceux-ci;

*c)* la production ou le traitement d'une substance par un contribuable comprend une activité, y compris la propriété de biens, qui est entreprise à la fois avant l'extraction de la substance et en vue de son extraction ou de son traitement;

*d)* la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance par un contribuable comprennent une activité qui est entreprise par le contribuable du fait de cette production, ce traitement ou cette production et ce traitement même si ceux-ci ont cessé;

*e)* malgré les paragraphes *a* à *d* et les paragraphes *a* à *e* du premier alinéa, la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance ne comprennent pas une activité du contribuable qui fait partie d'une source visée au paragraphe *b* de l'article 360R12 ou 360R14 lorsque, à la fois:

i. l'activité soit consiste à transporter, à transmettre ou à traiter du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, à l'exclusion du traitement de minerai de sables asphaltiques visé aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa et du traitement visé au paragraphe *c* de cet alinéa, soit peut raisonnablement être attribuée à un service rendu par le contribuable;

ii. les revenus provenant de l'activité ne sont pas pris en considération dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable provenant d'une entreprise minière ou pétrolière.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

44. 1. L'article 360R5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doit être diminué du montant de tout remboursement, contribution ou allocation à son égard visé à l'article 486 de la Loi que le contribuable a reçu ou qui est à recevoir par lui.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 1990.

45. 1. L'article 360R5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle a produit au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *c* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

*e*) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation ou que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle et la personne donnée ont produit au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *e* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables à la société et à la personne donnée pour leur année d'imposition au cours de laquelle la société a acquis le bien donné; et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

46. 1. L'article 360R12 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R12.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfiques bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise minière sont l'excédent, sur l'ensemble décrit dans l'article 360R13, de l'ensemble des montants suivants:

*a*) l'excédent de l'ensemble du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 330 de la Loi, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déduit en vertu de l'arti-

cle 358 de la Loi, des montants inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *d* de cet article 330 et du paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi et de l'excédent décrit à l'article 360R12.1, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 333.1 et 358 de la Loi, lorsque le contribuable a une production provenant d'une ressource minérale au Canada qu'il exploite;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «de l'ensemble de» par les mots «l'ensemble de»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot «et»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'ensemble des montants, à l'exception d'un montant qui est inclus dans le calcul de ses bénéfiques bruts de ressources pour l'année en vertu du paragraphe *b*, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'une ressource minérale au Canada;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, des mots «du montant» par les mots «le montant».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990.

47. 1. L'article 360R13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les montants déductibles en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), lorsque le contribuable n'a pas de bénéfiques bruts de ressources provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite et, dans tous les autres cas, la partie de ces

montants qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable en totalité à une ressource minérale au Canada; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu de l'un des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 et 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 360R15 dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière;

*d*) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi ou de l'un des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2°, lorsque ce dernier édicte le paragraphe *c* de l'article 360R13 de ce règlement, du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de cet article 360R13, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique avant le 12 juin 1998 à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987, il doit se lire en y remplaçant «ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 360R13 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

**48.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R13, du suivant:

«**360R13.1.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise minière sont l'excédent de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur l'ensemble des montants suivants:

*a*) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des montants suivants:

i. un montant déduit dans le calcul de ses revenus bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

ii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la Loi, de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'un des articles 334 à 358.0.1, 371 et 418.17 de la Loi ou de l'un des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R29, 360R46, 360R47 et 360R54;

iii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la section IV du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

iv. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable;

v. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où le montant, à la fois:

1° se rapporte à une activité qui n'est pas une activité extractive du contribuable et qui soit consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu ou à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien, soit est exercée en vue de tirer un revenu provenant d'un bien;

2° ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

vi. le montant qui, conformément au paragraphe *a* de l'article 360R15.1, a réduit les bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant donné qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance aurait exigé de lui, si ce lien n'avait pas existé, soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, d'un bien, autre que de l'argent, dont la personne ou la société de personnes était propriétaire,

soit pour un service que la personne ou la société de personnes lui a rendu après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant exigé du contribuable pour l'utilisation du bien ou pour le service au cours de cette période;

ii. la partie du montant donné qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

iii. le montant qui, conformément au paragraphe *b* de l'article 360R15.1, a réduit les bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année;

*c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 21 février 1994, l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 485.13 de la Loi, dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991. Toutefois, pour une année d'imposition qui commence avant le 24 juillet 1992, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R13.1 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, est réputé égal à la proportion du montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 23 juillet 1992 et le nombre de jours dans l'année.

**49.** 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R14.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière sont l'excédent, sur l'ensemble décrit dans l'article 360R15, de l'ensemble des montants suivants:

*a*) l'excédent de l'ensemble du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 330 de la Loi, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déduit en vertu de l'article 358 de la Loi, des montants inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *d* de cet article 330 et du paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi et de l'excédent décrit à l'article 360R12.1, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 333.1 et 358 de la Loi, lorsqu'aucun montant n'est inclus dans le calcul de ses bénéfices bruts de

ressources à l'égard d'une entreprise minière en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R12 et que le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite;

*b*) l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite à l'article 360R15, tirés:

i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot « et »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'ensemble des montants, à l'exception d'un montant qui est inclus dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année en vertu du paragraphe *b*, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie de l'article 360R14 de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 360R14 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985. Toutefois, lorsque ce sous-paragraphe *i*, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « hydrocarbures connexes » par les mots « hydrocarbures apparentés ».

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990.

**50.** 1. L'article 360R15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les montants déductibles en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), dans la mesure où ces montants ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R13; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu de l'un des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 et 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsque le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite ou un revenu provenant du traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*d*) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi ou de l'un des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R29, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 360R15 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque ce paragraphe *c*, que ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup> édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par les mots «hydrocarbures apparentés».

4. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 360R15 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R15, des suivants:

«**360R15.1.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéficiaires de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière sont l'excédent de ses bénéficiaires bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur l'ensemble des montants suivants:

*a*) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des montants suivants:

i. un montant déduit dans le calcul de ses revenus bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

ii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la Loi, de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'un des articles 334 à 358.0.1, 371 et 418.17 de la Loi ou de l'un des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R29, 360R46, 360R47 et 360R54;

iii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la section IV du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

iv. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable;

v. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où le montant, à la fois:

1<sup>o</sup> se rapporte à une activité qui n'est pas une activité extractive du contribuable et qui soit consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu ou à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien, soit est exercée en vue de tirer un revenu provenant d'un bien;

2<sup>o</sup> ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant donné qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance aurait exigé de lui, n'eut été de ce lien, soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de

l'année, d'un bien, autre que de l'argent, dont la personne ou la société de personnes était propriétaire, soit pour un service que la personne ou la société de personnes lui a rendu après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant exigé du contribuable pour l'utilisation du bien ou pour le service au cours de cette période;

ii. la partie du montant donné qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière ou d'une entreprise minière;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 21 février 1994, l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 485.13 de la Loi, dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année.

**360R15.2.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* des articles 360R13.1 et 360R15.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) un contribuable qui a un lien de dépendance avec un membre d'une société de personnes est réputé avoir un lien de dépendance avec la société de personnes;

b) une société de personnes dont un membre a un lien de dépendance avec un membre d'une autre société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec l'autre société de personnes;

c) un contribuable qui est membre ou qui est réputé, en vertu du présent paragraphe, membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes, est réputé membre de cette autre société de personnes;

d) la fourniture d'un service à un contribuable ne comprend pas la fourniture d'un service par un particulier en sa qualité d'employé du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 360R15.1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991. Toutefois, pour une année d'imposition qui commence avant le 24 juillet 1992, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 360R15.1, que ce paragraphe 1 édicte, est réputé égal à la proportion du montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 23 juillet 1992 et le nombre de jours dans l'année.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 360R15.2 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

**52.** 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**360R16.** Pour l'application de la présente section: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les revenus ou les pertes d'un contribuable provenant d'une source décrite au paragraphe *b* des articles 360R12 et 360R14 ne comprennent pas les revenus ou les pertes:

i. soit qui proviennent du traitement, à l'exclusion du traitement du minerai de sables asphaltiques visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et du traitement visé au paragraphe *b* de l'article 360R14, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes;

ii. soit qui découlent de l'application de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 ou de l'un des articles 692.1 à 692.4 de la Loi;

iii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exclusion d'un service qui constitue un traitement visé à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14. »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 360R16 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 7 mars 1996, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *iii*.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990.

**53.** 1. L'article 360R24 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) les dépenses, autres que celles visées à l'un des articles 360R19 et 360R19.1, qui ont été engagées par un contribuable après le 8 mai 1972 et avant le moment donné visé à l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie, ou qui serait ainsi compris si ce n'était de la catégorie 41 de cette annexe, si ce bien n'a pas déjà été utilisé, avant son acquisition par le contribuable, par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier et si ce bien a été acquis aux fins de traiter au Canada, après son extraction d'une ressource minérale:»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot «*clause*» par le mot «*subparagraphe*»;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) trois fois l'ensemble des montants dont chacun est égal au moindre du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 145R1 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné visé à l'article 360R17, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro, et du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *c* dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

54. L'article 360R56.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots «*directement ou indirectement*».

55. L'article 360R56.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «*,* *directement ou indirectement,*».

56. 1. L'article 470R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**470R1.** Un contribuable qui exerce le choix prévu à l'article 470 de la Loi doit le faire au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien visé par le choix. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

57. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *f*, *g*, *h* et *j* par les suivants:

«*f*) un montant, autre qu'une rente, reçu en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) qui serait autrement inclus dans ce calcul;

*g*) un montant, autre qu'une rente, reçu en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) qui serait autrement inclus dans ce calcul;

*h*) une indemnité, autre qu'une rente, reçue en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);»

*j*) un montant, autre qu'une rente, reçu à titre d'indemnité en vertu des dispositions suivantes:

i. les articles 13 et 15 et le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi intitulée Victims of Crime Act de l'Alberta (S.A., 1996, c. V-3.3) et le paragraphe 2 de l'article 7 et le paragraphe 8 de l'article 9 de la loi intitulée Motor Vehicle Accident Claims Act de cette province (R.S.A., 1980, c. M-21);

ii. les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 9 de la loi intitulée Criminal Injury Compensation Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1996, c. 85) et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 et les articles 20 et 24 de la loi intitulée Insurance (Motor Vehicle) Act de cette province (R.S.B.C., 1996, c. 231);

iii. le paragraphe 3 de l'article 329 de la loi intitulée Highway Traffic Act de l'Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I., 1988, c. H-5) et le paragraphe 1 des articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi intitulée Victims of Crime Act de cette province (R.S.P.E.I., 1988, c. V-3.1);

iv. le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba (L.R.M., 1987, c. C305) et les dispositions de la partie 2 de la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (C.P.L.M., c. P205);

v. les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B., 1973, c. C-14), l'article 24 de la Loi sur les services aux victimes de cette province (L.R.N.-B., 1973, c. V-2.1) et les paragraphes 3 et 10 de l'article 319 et le paragraphe 1 de l'article 321 de la Loi sur les véhicules à moteur de cette province (L.R.N.-B., 1997, c. M-17);

vi. le paragraphe 5 de l'article 212 et le paragraphe 2 de l'article 213 de la loi intitulée Motor Vehicle Act de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S., 1989, c. 293) et le paragraphe 1 de l'article 11A et l'article 11I de la loi intitulée Victims' Rights and Services Act de cette province (S.N.S., 1989, c. 14);

vii. le paragraphe 2 de l'article 7 et les articles 5 et 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. C-24) et le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 1 de l'article 7 et l'article 19 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles de cette province (L.R.O., 1990, c. M-41);

viii. les articles 16 et 22 de la Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels de la Saskatchewan (S.S., 1995, c. V-6.011) et les paragraphes 1 à 4 et 7 de l'article 23, les paragraphes 2 à 7 et 9 de l'article 24, le paragraphe 1 de l'article 26, les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 27, les paragraphes 8 et 9 de l'article 51, le paragraphe 3 de l'article 54 et le paragraphe 1 de l'article 55 de la loi intitulée The Automobile Accident Insurance Act de cette province (R.S.S., 1978, c. A-35);

ix. le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi intitulée Criminal Injuries Compensation Act de Terre-Neuve (R.S.N., 1990, c. C-38) et le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi intitulée Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act de cette province (R.S.N., 1990, c. J-3);

x. le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels des Territoires du Nord-Ouest (L.T.N.-O., 1989(2), c. 4);

xi. le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du territoire du Yukon (L.R.Y., 1986, c. 27); »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *k*, *l*, *o*, *r* et *s*;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *y* par le suivant:

«*y*) un montant qui est une prestation de formation versée dans le cadre du programme intitulé «Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses», administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, sauf lorsque ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup> supprime les paragraphes *o*, *r* et *s* de l'article 488R1 de ce règlement, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j*

de l'article 488R1 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit:

«i. le paragraphe 1 des articles 2 et 10 de la loi intitulée Criminal Injuries Compensation Act de l'Alberta (R.S.A., 1980, c. C-33), les articles 13 et 15 et le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi intitulée Victims of Crime Act de cette province (S.A., 1996, c. V-3.3) et le paragraphe 2 de l'article 7 et le paragraphe 8 de l'article 9 de la loi intitulée Motor Vehicle Accident Claims Act de cette province (R.S.A., 1980, c. M-21); ».

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 25 juin 1997.

**58.** 1. Les articles 488R2 à 488R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**59.** 1. Le titre XVI.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une garantie de recettes consentie après le 31 décembre 1995.

**60.** 1. L'article 737.13R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**737.13R1.** Dans les articles 737.13R2 à 737.13R4, l'expression:

«activités d'administration», relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désigne les activités d'administration des comptes clients auprès des détenteurs de parts de ce fonds;

«activités de distribution» des parts d'un fonds d'investissement admissible désigne les opérations liées à la vente de ces parts;

«activités de gestion» d'un fonds d'investissement admissible désigne les activités de gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif de ce fonds;

«activités de gestion de trésorerie» comprend les activités qui consistent à gérer et à orienter les opérations de mouvement de fonds, notamment la gestion des risques de marché, de change et de taux d'intérêt et la gestion des opérations de financement;

«activités de promotion» d'un fonds d'investissement admissible désigne les activités de conception et de création de ce fonds, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à celui-ci,

l'inscription du fonds auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme de surveillance des valeurs mobilières, la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts de celui-ci;

«activités de support administratif» comprend l'enregistrement et la comptabilisation d'une transaction, la garde d'une valeur, l'émission et la gestion d'une police d'assurance, le traitement d'un chèque ou d'une transaction sur carte de crédit, le transfert d'une valeur ou de fonds, l'impression d'un relevé bancaire, le recouvrement d'une créance et le traitement d'une réclamation;

«conseiller» désigne un conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi;

«courtier» désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi;

«courtier en assurance» désigne un courtier en assurance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);

«entité étrangère» désigne le gouvernement d'un pays étranger, une subdivision politique d'un tel pays ou une société qui n'est pas une société canadienne;

«fonds d'investissement admissible» désigne un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article 5, soit un fonds distinct d'une société d'assurance sur la vie constitué par un règlement de cette société d'assurance;

«ingénierie financière» désigne l'activité qui consiste à guider un client à travers le processus complet du financement d'un projet;

«services de consultation financière» désigne l'assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, à la privatisation d'opérations pour ce qui est du volet financier, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie et à l'acquisition et à la fusion d'entreprises pour ce qui est du volet financier;

«services de montage financier» comprend l'ingénierie financière et les services de consultation financière;

«société financière» désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi ou qui le serait si elle avait un établissement au Québec ou y exerçait une entreprise;

«valeur» désigne l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement;

«valeur visée» désigne l'une des valeurs suivantes:

a) une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée;

b) une valeur d'une société canadienne, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur a été réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;

c) une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;

d) une valeur relative à une entité étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**61.** 1. L'article 737.13R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) l'activité en tant que courtier, sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe *i* et sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 737.13R3;

*b*) l'opération d'une chambre de compensation relativement à une transaction dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

«*g*) l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit concernant une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

*h)* le financement ou le refinancement, au moyen d'une lettre de change entre des sociétés qui sont des institutions financières n'ayant pas d'établissement au Canada ou entre centres financiers internationaux, d'une opération ou transaction dont ni l'acheteur ni le vendeur ne résident au Canada et dont les biens ou marchandises en faisant l'objet ne sont pas des biens situés au Canada ou ayant quelque autre rapport que ce soit avec le Canada, ni ne constituent, en raison de l'opération ou transaction, des exportations canadiennes ou des importations au Canada; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j)* les services de montage financier à l'égard d'un projet à être réalisé exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants:

«*m)* les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada;

*n)* les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada;

*o)* les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada;

*p)* les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées;

*q)* les activités d'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées;

*r)* les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées;

*s)* les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds, ainsi que les activités d'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement à Montréal;

*t)* les activités de gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada;

*u)* les activités de support administratif effectuées pour le compte:

i. sauf dans la mesure où elles sont visées au sous-paragraphe *ii*, d'une société qui opère un centre financier international, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette société;

ii. d'une société financière, relativement à une transaction financière, ou en matière d'assurance, qui est effectuée par celle-ci et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

iii. d'une personne qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998.

**62.** 1. L'article 737.13R3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a)* l'opération sur valeurs en circulation, à titre d'intermédiaire dans la négociation, ne doit être exécutée que pour: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

«ii. une personne qui réside au Canada, si l'opération porte sur l'une des valeurs suivantes:

1<sup>o</sup> une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération qui porte sur cette valeur y est exécutée;

2<sup>o</sup> une valeur d'une société canadienne, si l'opération qui porte sur cette valeur est réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;

3<sup>o</sup> une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;

4<sup>o</sup> une valeur d'une entité étrangère;»;

3<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *iii* à *v* du paragraphe *a*;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1)* l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs visées aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «province canadienne» par le mot «province».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998.

**63.** 1. L'article 737.16R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «24 mois» par «48 mois»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot «fonctions» par le mot «fonction», partout où il se trouve dans le texte français du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

«*a)* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998:

i. être à l'emploi d'une société opérant un centre financier international, ou travailler exclusivement ou presque exclusivement à l'implantation d'un tel centre, selon le cas;

ii. sauf lorsque le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement à l'implantation d'un centre financier international, satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi;

*b)* après le 31 décembre 1997:

i. être à l'emploi d'une société opérant un centre financier international, ou travailler exclusivement ou presque exclusivement pour une personne et ses fonctions auprès de cette dernière doivent être consacrés dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un tel centre, selon le cas;

ii. sauf lorsque le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une personne et que ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un centre financier international, satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi.»;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, si le jour donné prévu au quatrième alinéa à l'égard du particulier est:

*a)* antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1994, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant «48 mois» par «24 mois»;

*b)* postérieur au 31 mars 1994 mais antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1998, la période visée au premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi, établie à l'égard du particulier, correspond, malgré le premier alinéa, à l'ensemble des périodes suivantes:

i. la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et si le premier alinéa se lisait en y remplaçant «48 mois» par «24 mois»;

ii. la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *i* et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour qui survient quatre ans après le jour donné.

«Le jour donné visé au troisième alinéa à l'égard d'un particulier est le premier en date du jour où celui-ci est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société opérant un centre financier international ou, le cas échéant, du jour où, la première fois, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international.».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**64.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.21R1, du suivant:

«**737.22.0.3R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1, le revenu admissible d'un formateur étranger pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**65.** 1. L'article 752.0.1R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**66.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.1R3, du suivant:

«**752.0.7.4R1.** Le document prescrit qu'un particulier doit, conformément au sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 de la Loi ou, selon le cas, conformément au sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article, produire au ministre pour une année d'imposition relativement à un établissement domestique autonome, est l'un des suivants:

*a)* l'une des copies transmises, pour l'année, au particulier ou, selon le cas, à son conjoint admissible pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.1);

*b)* une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome.

Dans le premier alinéa, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 752.0.7.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**67.** 1. L'article 771R2.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**68.** 1. L'article 771R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**771R4.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 771R3, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débiteure ou une créance garantie par une hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**69.** 1. L'article 771R5.0.2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la conclusion ou du maintien en vigueur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « soit » par les mots « soit de la conclusion ou du maintien en vigueur »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c)* soit de toute opération, de tout arrangement ou de tout événement affectant le montant, déterminé par l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

**70.** 1. L'article 771R29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « province du Canada » par le mot « province ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**71.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 776.50R1, de ce qui suit:

#### « TITRE XXI.4 CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

**785.1R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 785.1 de la Loi, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens pour l'année d'imposition, est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**785.2R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la Loi, le droit de recevoir un des montants suivants est un bien prescrit pour le contribuable à l'égard d'une année d'imposition:

- a)* une prestation de retraite;
- b)* un paiement de prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;
- c)* un paiement d'une allocation ou d'une prestation décrites à l'article 311 de la Loi;
- d)* un paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- e)* un paiement en vertu d'un contrat de rente d'étalement, le produit du rachat, de l'annulation, de la vente ou d'une autre aliénation d'un tel contrat, ou un montant réputé reçu en vertu de l'article 346 de la Loi;
- f)* un paiement de rente qui n'est pas décrit ailleurs dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet:

1<sup>o</sup> depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, c. 49), à l'égard d'une société qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

**72.** 1. L'article 818R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «une obligation, une hypothèque, un *mortgage* ou un contrat de vente» par «une obligation, une débenture, une créance garantie par une hypothèque ou une convention de vente».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**73.** 1. L'article 818R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «une hypothèque, un *mortgage*, un contrat de vente» par «une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**74.** 1. L'article 818R29.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a*; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *f*, des mots «province du Canada» par le mot «province».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**75.** 1. L'article 818R29.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**76.** 1. L'article 818R36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un choix est fait en vertu de» par les mots «est fait un choix visé à».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 25 mars 1997.

**77.** 1. L'article 818R38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant:

«*ii.* les titres garantis par une hypothèque, conventions de vente et autres formes de dette à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe *i*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**78.** 1. L'article 886R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 25 mars 1997.

**79.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 886R1, de ce qui suit:

#### «CHAPITRE I.1 CONVENTIONS DE RETRAITE».

**80.** 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *e*;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations versées en conformité avec une loi du Canada ou d'une province dont l'un des buts principaux consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires ou d'indemnités de congé annuel ou de cessation d'emploi;

*g*) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations;

*h*) un régime ou un arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986.

**81.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 890.1R1, de ce qui suit:

#### «**CHAPITRE 1.2** RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES».

**82.** 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* par le suivant:

«*iv*. une personne visée au présent article; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs des entités suivantes:

i. un régime de pension agréé;

ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iv. une personne visée au présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

**83.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par la suivante:

««crédits d'impôt personnels», à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le produit obtenu en multipliant 4.3:

*a*) soit par la déduction mentionnée à l'article 776.77 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année;

*b*) soit, lorsque l'employé a produit une déclaration à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi, par l'ensemble des montants que l'employé, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à cet article 1015.3:

i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé, partout où il se trouve, par le montant de 8 250 \$;

ii. peut déduire, en vertu des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1, des articles 752.0.7.1 à 752.0.9 et du titre VII du livre V de la partie I de la Loi, de son impôt autrement à payer pour l'année; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «facteur de redressement» par les suivants:

«*a*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 27 000 \$:

i. 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$;

*b*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 27 000 \$ mais n'excède pas 30 000 \$:

i. 3 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 2,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$;

*c*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 30 000 \$ mais n'excède pas 33 000 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 33 000 \$ mais n'excède pas 60 000 \$:

i. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 50 000 \$;

iii. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 50 000 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 60 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 50 000 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 50 000 \$;»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «facteur de redressement», du paragraphe suivant:

«*f*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 70 000 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 25 000 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 25 000 \$;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «revenu familial» par la suivante:

««revenu familial» d'un employé pour une année désigne l'ensemble des montants déterminés à son égard conformément aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi;»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression «revenu familial», de la définition suivante:

««revenu personnel» d'un employé pour une année désigne le montant déterminé à son égard conformément

au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi.»;

6<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression «revenu total».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**84.** 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, 65 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie «A» émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie «A» ou «B» émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 65 % de:

i. à l'égard d'actions acquises conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, 5 000 \$;

ii. à l'égard d'actions autres que celles visées au sous-paragraphe *i*, l'excédent de 3 500 \$ sur le total des montants déterminés pour l'année à l'égard des actions visées à ce sous-paragraphe;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f*.1) la cotisation que cet employé peut déduire en vertu de l'article 70.2 de la Loi;»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. De plus:

1<sup>o</sup> lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 1015R2.1 de ce règlement, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 remplace, s'applique après le 30 avril 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce sous-paragraphe *ii* doit se lire en y remplaçant «(1995, c. 48)» par «(L.R.Q., c. F-3.1.2)»;

2° lorsque le paragraphe *g* de l'article 1015R2.1 de ce règlement, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 supprime, s'applique après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce paragraphe *g* doit se lire comme suit:

«*g*) un montant prélevé directement de sa rémunération par l'employeur jusqu'à concurrence de la partie de ce montant que l'employé peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi, autre qu'une retenue effectuée en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1997.

**85.** 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie «A» émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie «A» ou «B» émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année:

i. à l'égard d'actions acquises conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, 5 000 \$;

ii. à l'égard d'actions autres que celles visées au sous-paragraphe *i*, l'excédent de 3 500 \$ sur le total des montants déterminés pour l'année à l'égard des actions visées à ce sous-paragraphe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1015R2.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, il doit se lire en y remplaçant «(L.R.Q., c. F-3.1.2)» par «(1995, c. 48)».

**86.** 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) l'excédent, sur 2 350 \$, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants que l'employé peut déduire en vertu de l'article 336.0.3 et du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi;

ii. le moindre de 2 200 \$ et du produit obtenu en multipliant 5,5 % par le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé pour l'année, selon l'estimation faite par ce dernier;

iii. l'ensemble des montants que l'employé peut déduire, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi, de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d*;».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1015R2.3 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, lorsqu'il édicte ce sous-paragraphe *iii*, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. De plus, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1015R2.3 de ce règlement, que ce paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit:

«*a*) l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant 5 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.18.10 de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 \$ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement;

ii. le montant que l'employé peut déduire pour l'année en vertu du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi;».

**87.** 1. L'article 1015R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1015R3.** Le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément à l'annexe A, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**88.** 1. L'article 1015R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1015R4.** Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue à l'annexe A ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**89.** 1. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1015R5.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas 9 500 \$, l'employeur doit, malgré l'annexe A, déduire 10 % de ce paiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**90.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1015R6.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse 9 500 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni de la façon suivante: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**91.** 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1015R7.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse 9 500 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation de la façon suivante: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**92.** 1. L'article 1015R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1015R9.** L'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R11 doit déduire 20 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 23 % s'il excède 5 000 \$.

Cependant, l'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un tel paiement à l'égard d'un

employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi, ou le serait en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**93.** 1. L'article 1015R10 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**94.** 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant:

«**1015R12.** No amount shall be deducted under sections 1015R3, 1015R5 to 1015R7 and 1015R9 by the employer from the remuneration of an employee for a taxation year where the employee has filed with the employee's employer a return referred to in section 1015.3 of the Act claiming that the employee's income from employment for the year will be less than the net claim amount for the year as reported on that return. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même lorsque, au moment du paiement de sa rémunération, un employé n'occupe pas une charge ou un emploi au Canada et n'y réside pas, sauf s'il s'agit d'une rémunération décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi et versée à une personne qui ne réside pas au Canada et qui, dans l'année ou dans une année antérieure, a cessé de résider au Québec ou s'il s'agit d'une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi exercées ou à être exercées au Québec par une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**95.** 1. L'article 1015R13.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1015R13.3.** Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse une rémunération à un pêcheur qui, en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, a exercé un choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit à l'égard de toute rémunération à lui être versée, doit déduire 20 % de cette rémunération pendant que ce choix est en vigueur.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**96.** 1. L'article 1015R14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) soit dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle a été fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 25 mars 1997.

**97.** 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1027R1.** Dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa et, le cas échéant, en tenant compte de l'article 1027R2.1, ou, lorsque la société était pour cette année d'imposition précédente soit une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société admissible ou une telle société exemptée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

**98.** 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i.* soit de l'un des centres de recherche suivants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Gouvernement du Canada:

1<sup>o</sup> le Centre de recherche et de développement sur les aliments;

2<sup>o</sup> le Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH);

3<sup>o</sup> le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc;

4<sup>o</sup> le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant:

«*iii.* soit du Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) le Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 mars 1998 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**99.** 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *s*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant:

«*t*) le Collège Maisonneuve à l'égard de son Institut de chimie et de pétrochimie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 mars 1998 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**100.** 1. L'article 1029.8.33.2R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle (SIS) au secondaire.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés après le 31 mars 1997 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

**101.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.34R2, du suivant:

«**1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret 1071-97 du 20 août 1997. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**102.** 1. L'article 1029.8.70R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 1029.8.70R1 de ce règlement, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, il doit se lire comme suit:

«**1029.8.70R1.** L'établissement d'enseignement auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi est un établissement d'enseignement visé à l'article 337 de la Loi. ».

**103.** 1. L'article 1031R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1992.

**104.** 1. L'article 1032R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1032R1.** Le représentant légal exerce le choix prévu à l'article 1032 de la Loi en faisant parvenir au ministre le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance du solde qui aurait été autrement applicable au particulier visé au premier alinéa de cet article 1032 pour l'année d'imposition visée à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**105.** 1. L'article 1054R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1054R2.** Les documents visés à l'article 1054R1 doivent être produits au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes:

*a)* la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès;

*b)* la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**106.** L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le paragraphe *a* du premier alinéa:

*a)* un renvoi à l'un des articles 242 et 243 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation;

*b)* un renvoi à l'un des articles 442, 444, 450 et 454 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un transfert ou d'une attribution survenu avant le 26 mars 1997;

*c)* un renvoi à l'article 485.2 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard du choix. ».

**107.** 1. L'article 1086R6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1086R6.** Every trustee of a trust governed by a registered home ownership savings plan shall file an information return in prescribed form where, in a taxation year, a taxpayer who is a beneficiary under the plan

*(a)* is required pursuant to section 956 or 957 of the Act to include an amount in computing the taxpayer's income; or »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* peut ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 954 et 954.1 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**108.** 1. L'article 1086R7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots «second net income stabilization account fund» par «NISA Fund No. 2»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) un montant dont l'article 979.21 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1995.

**109.** 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R7.6.** Lorsqu'une institution financière désignée pour l'application du programme intitulé «Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses», administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, reçoit d'un particulier, avant la fin d'une année, un montant déductible par celui-ci en vertu du paragraphe *k* de l'article 336 de la Loi, ou qui serait ainsi déductible en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, cette institution doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du montant ainsi reçu, sauf si une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, a antérieurement été produite à l'égard de ce montant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 1086R7.6 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «paragraphe *k* de l'article 336» par «sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 336».

3. De plus, lorsque l'article 1086R7.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 24 juin 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministère de la Sécurité du revenu» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité».

**110.** 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1086R8.9.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de «"Subsidy and loan program for workers"» par «Subsidy and Loan Program for Workers»;

3<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants:

*a*) un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de «soit prescrits, soit», engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

*b*) un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée;

*c*) un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

*d*) un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée;

*e*) un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'exède pas 500 \$ pour l'année;

*f*) un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements.».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 25 juin 1997.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1998.

**111.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12, du suivant:

«**1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année

d'imposition à un formateur étranger et remettre à ce formateur étranger, personnellement, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « formateur étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**112.** 1. L'article 1086R8.13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1086R8.13.** Toute société qui a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 de la Loi en faveur d'une personne, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 1992.

**113.** L'article 1086R8.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année suivante » par les mots « chaque année à l'égard de l'année civile précédente ».

**114.** 1. L'article 1086R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit régie par un arrangement de services funéraires, par un régime d'intéressement, par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou par un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme régime dont l'agrément est retiré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

**115.** 1. L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

« *e*) les informations prescrites contenues dans le formulaire prescrit pour l'application de l'article 230.0.0.4.1

de la Loi, lorsque la société de personnes a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au cours de l'exercice financier; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes, tout montant qui doit être déterminé à l'égard du particulier pour l'application des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa doit l'être sans tenir compte des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1997.

**116.** 1. L'article 1086R23.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) lorsque la personne donnée ou le membre de la société de personnes désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements, n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi pour l'année ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne donnée ou ce membre doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, produire au ministre la déclaration de renseignements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 30 juin 1995.

**117.** 1. L'article 1086R23.15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1086R23.15.** Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier qui n'est pas une fiducie, autre qu'un tel particulier détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1),

ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette même loi.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1086R23.15 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**118.** 1. L'article 1086R23.16 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1086R23.16.** Toute personne tenue en vertu de l'article 1086R23.15 de produire une déclaration de renseignements au ministre doit, au plus tard à la date à laquelle la déclaration de renseignements au ministre doit être produite, transmettre, à chaque contribuable qui lui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, à l'égard de services de garde fournis au Québec, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant:

«The information return that is required to be forwarded to a taxpayer under the first paragraph shall be sent to the taxpayer at the taxpayer's last known address or delivered to the taxpayer in person.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**119.** L'article 1086R24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R24.** Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi, les catégories prescrites sont prévues à l'annexe B.».

**120.** 1. L'article 1088R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1088R5.** Pour l'application de l'article 1088R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance garantie par une hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**121.** 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**122.** 1. L'article 1089R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1089R5.** Pour l'application de l'article 1089R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance garantie par une hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

**123.** 1. Le chapitre 0.1 du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui débute après le 25 mars 1997.

**124.** 1. L'article 1143R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1143R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1143 de la Loi, les sociétés prescrites sont:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

«*ii.* Société des loteries du Québec;»;

3<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *iii*, *vii* et *ix* du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**125.** 1. L'article 1174R1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

**126.** 1. Ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « clause » par le mot « subparagraph », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes:

- la partie de l'article 41.1.1R1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 47.16R1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R30.3.2;
- le troisième alinéa de l'article 130R42.1;
- l'article 130R42.2;
- l'article 130R42.5;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 130R42.6;
- le paragraphe *b* de l'article 130R42.10;
- le paragraphe *d* de l'article 130R42.12;
- l'article 130R42.14;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 130R55.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 130R55.12;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1R2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1R2;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 140.1R2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 140.1R3;
- la partie du premier alinéa de l'article 140.1R4 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 140.1R5;
- la partie de l'article 230R1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 230R2 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 360R5.1;
- l'article 360R17.0.1;
- le paragraphe *b* de l'article 360R17.1;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 360R17.2;
- la partie de l'article 360R55.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 421.6R1.1;

- l'article 421.6R3;
- l'article 726.6.1R1;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f* de l'article 726.14R4;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 818R4;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 818R9.5;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 818R9.5;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3R1;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 985.9.2R3;
- l'article 1027R2;
- le premier alinéa de l'article 1079.1R3;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « détenteur » par le mot « titulaire », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- la partie du premier alinéa de l'article 152R9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 152R10.1;
- le paragraphe *o.1* de l'article 818R1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 840R1;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R1;
- le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R1;
- le paragraphe *g* de l'article 840R1;
- le paragraphe *a* de l'article 840R4;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 840R4 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- la partie du premier alinéa de l'article 840R11.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 840R14;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « clauses » par le mot « subparagraphs », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 157.12R2;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 359.1R3;

— le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 726.14R2;

— le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.9.2R3;

4<sup>o</sup> par le remplacement du mot «émise» par le mot «délivrée», dans le texte français des dispositions suivantes:

— le paragraphe *b* de l'article 232R2;

— le paragraphe *d* de l'article 1029.8.34R1;

5<sup>o</sup> par le remplacement de «(1995, c. 48)» par «(L.R.Q., c. F-3.1.2)», dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *d.1* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2;

— le premier alinéa de l'article 1086R8.1.6;

6<sup>o</sup> par le remplacement de «de *chattel mortgages*, d'effets de commerce ou autres obligations» par «de titres garantis par une hypothèque mobilière, d'effets de commerce ou d'autres titres», dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 24 de l'annexe B;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 27 de l'annexe B;

— le paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B.

2. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997.

**127.** 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«iv. soit dans la catégorie 43;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*c*) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes: »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa et des sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot «*clause*» par le mot «*subparagraph*».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1994.

**128.** 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

«i. il n'est pas un bien à l'égard duquel le contribuable a fait un choix par écrit, transmis au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis ce bien, de l'inclure dans la catégorie 41;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**129.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, des universités suivantes:

«Antioch University, New York, New York.

Bastyr College, Seattle, Washington.

Briarcliff College, Briarcliff Manor, New York.

Columbia Bible College & Seminary, Columbia, Caroline du Sud.

Dropsie University, The, Philadelphie, Pennsylvanie.

George Williams College, Downers Grove, Illinois.

Grace College of the Bible, Omaha, Nebraska.

Maharishi International University, Fairfield, Iowa.

Medical College of Pennsylvania, Philadelphie, Pennsylvanie.

Montana College of Mineral Science and Technology, Butte, Montana.

Multnomah School of the Bible, Portland, Oregon.

Ricker College, Houlton, Maine.

Rosemead Graduate School of Psychology, Rosemead, Californie.

University of Health Sciences/The Chicago Medical School, Chicago, Illinois.

University of Montana, Missoula, Montana.

Western Evangelical Seminary, Portland, Oregon.

Westminster Choir College, Princeton, New Jersey. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Alfred University, Alfred, New York.

Bastyr University, Seattle, Washington.

City University, Bellevue, Washington.

Colby-Sawyer College, New London, New Hampshire.

College of New Rochelle, New Rochelle, New York.

Columbia International University, Columbia, Caroline du Sud.

Eckerd College, St. Petersburg, Floride.

Florida State University, Tallahassee, Floride.

Grace University, Omaha, Nebraska.

Holy Trinity Orthodox Seminary, The, Jordanville, New York.

Lawrence Technological University, Southfield, Michigan.

Maharishi University of Management, Fairfield, Iowa.

Medical College of Pennsylvania and Hahnemann University, The, Philadelphie, Pennsylvanie.

Mercyhurst College, Erie, Pennsylvanie.

Montana Tech of the University of Montana, Butte, Montana.

Multnomah Bible College, Portland, Oregon.

Parsons School of Design, New York, New York.

Rush University, Chicago, Illinois.

Simpson College, Redding, Californie.

Southern College of Seventh-Day Adventists, Collegedale, Tennessee.

The Herman M. Finch University of Health Sciences/The Chicago Medical School, North Chicago, Illinois.

Union College, Lincoln, Nebraska.

University of California, Davis, Californie.

University of California, Irvine, Californie.

University of California, Los Angeles, Californie.

University of California, Riverside, Californie.

University of California, San Diego, Californie.

University of California, Santa Barbara, Californie.

University of California, Santa Cruz, Californie.

University of Montana-Missoula, The, Missoula, Montana.

University of North Texas, Denton, Texas.

Westminster Theological Seminary in California, Escondido, Californie. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Aston University, Birmingham, Angleterre.

University of Sussex, Brighton, Angleterre. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *i*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

« École biblique et archéologique française, Jérusalem. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *k*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

« Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg. »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *q*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Flinders University of South Australia, The, Adelaïde.

University of New South Wales, The, Sydney. »;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *s*, des suivants:

« *t*) aux Pays-Bas:

Nijenrode University, Breukelen.

*u*) à Hong Kong:

Hong Kong University of Science and Technology, The, Kowloon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Toutefois, le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il supprime dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement les universités « Antioch University, New York, New York », « Bastyr College, Seattle, Washington », « Briarcliff College, Briarcliff Manor, New York », « Columbia Bible College & Seminary, Columbia, Caroline du Sud », « Dropsie University, The, Philadelphie, Pennsylvanie », « George Williams College, Downers Grove, Illinois », « Grace College of the Bible, Omaha, Nebraska », « Montana College of Mineral Science and Technology, Butte, Montana », « Multnomah School of the Bible, Portland, Oregon », « Ricker College, Houlton, Maine », « Rosemead Graduate School of Psychology, Rosemead, Californie », « University of Health Sciences/The Chicago Medical School, Chicago, Illinois », « University of Montana, Missoula, Montana », « Western Evangelical Seminary, Portland, Oregon » et « Westminster Choir College, Princeton, New Jersey », et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il insère dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement les universités « Bastyr University, Seattle, Washington », « City University, Bellevue, Washington », « Columbia International University, Columbia, Caroline du Sud », « Eckerd College, St. Petersburg, Floride », « Grace University, Omaha, Nebraska », « Montana Tech of the University of Montana, Butte, Montana », « Multnomah Bible College, Portland, Oregon », « Parsons School of Design, New York, New York », « The Herman M. Finch University of Health Sciences/The Chicago Medical School, North Chicago, Illinois », « Union College, Lincoln, Nebraska », « University of California, Davis, Californie », « University of California, Irvine, Californie », « University of California, Los Angeles, Californie », « University of California, Riverside, Californie », « University of California, San Diego, Californie », « University of California, Santa Barbara, Californie », « University of California, Santa Cruz, Californie », « University of Montana-Missoula, The, Missoula, Montana » et « University of North Texas, Denton, Texas », s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

130. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980)\*

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4, a. 104, 1<sup>er</sup> al.; 1998, c. 16, a. 260)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980) est modifié par le remplacement, dans l'article 0R3, des mots « en les adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

2. 1. Les articles 42R1 à 42R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences\*\*

Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1<sup>er</sup> al., par. *d*)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », selon le cas, partout où ils se trouvent.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) 50 %, du premier au 2 500 000 000<sup>e</sup> millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable au cours d'une année civile donnée;

\* La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1980) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8177). Voir à cet effet le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\*\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

b) 25 %, du 2 500 000 001<sup>e</sup> au 7 500 000 000<sup>e</sup> millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable au cours d'une année civile donnée. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), un millilitre n'est pris en compte pour l'application de l'article 11 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

4. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12, de ce qui suit:

« RÉDUCTION DU DROIT SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE TOUTE AUTRE BOISSON ALCOOLIQUE

#### Personnes visées

13. Aux fins du troisième alinéa de l'article 79.11 de la Loi, une personne est une personne visée à un moment donné si elle est un producteur artisanal dont le nombre total de millilitres de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 300 000 000:

a) si la personne est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;

b) un associé de la personne ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une personne est un producteur artisanal si la matière première qui sert à sa production provient principalement de terres détenues ou louées par cette personne et situées au Québec.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, une personne est associée à une autre personne si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une personne si, à la fois:

1<sup>o</sup> elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2<sup>o</sup> il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne.

#### Réduction

14. Aux fins du troisième alinéa de l'article 79.11 de la Loi, le pourcentage est 100 %, du premier au 150 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), serait payable, n'eût été du présent article, au cours d'une année civile donnée.

#### Modalités

15. Aux fins du troisième alinéa de l'article 79.11 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 14 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 25 mars 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le 31 mars 1998, l'article 14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« 14. Aux fins du troisième alinéa de l'article 79.11 de la Loi, le montant est, selon le cas:

a) 0,044 cent par millilitre, du premier au 100 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable, au cours d'une année civile donnée;

b) 0,022 cent par millilitre, du 100 000 001<sup>e</sup> au 150 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable, au cours d'une année civile donnée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 9.0.6, par. 4<sup>o</sup> et a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a)

1. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.01 du Règlement sur l'administration fiscale est remplacé par ce qui suit:

«§1. La sûreté».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

2. 1. L'article 9.0.6R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «un cautionnement» par les mots «une sûreté»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «V.I» par «R340».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

3. 1. L'article 9.0.6R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.0.6R3.** Une sûreté visée à l'article 9.0.6R2 est valablement constituée par la remise au ministre d'une sûreté en application de la Loi, de ce règlement ou en application de l'article P430 du Manuel des procédures de l'Entente.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997. Toutefois, pour la période du 20 mars 1997 au 30 juin 1998, l'article 9.0.6R3 de ce règlement doit se lire comme suit:

«**9.0.6R3.** Une sûreté visée à l'article 9.0.6R2 est valablement constituée par la remise au ministre d'une sûreté en application de la Loi, de ce règlement ou en application de l'article I.C.3.c. du Manuel des procédures de l'Entente.»

4. 1. L'article 9.0.6R4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «un cautionnement» par les mots «une sûreté»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «I.C.2 du Manuel des procédures de l'Entente» par «R430.200 de l'Entente».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

5. 1. L'article 9.0.6R5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «un cautionnement» par les mots «une sûreté»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «IX.A» par «R910».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

6. 1. L'article 9.0.6R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «V.E» par «R335».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

7. 1. L'article 9.0.6R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «VI.E» par «R345.100».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

8. 1. L'article 9.0.6R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «VI.F» et «III.A.3» par, respectivement, «R660.300» et «P530.200».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

9. 1. L'article 9.0.6R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «V.J» par «R420.100».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

10. 1. L'article 9.0.6R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «IX.D» par «R1240.300».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

11. 1. L'article 9.0.6R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article IX.E» par «aux articles R1230.100 et R1230.200».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

\* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8177). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**12.** 1. L'article 9.0.6R13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « XIII.E » par « R1150 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**13.** 1. L'article 9.0.6R14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « VIII » et « III » par, respectivement, « R700 » et « P500 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**14.** 1. L'article 9.0.6R15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.0.6R15.** L'article P510.100 du Manuel des procédures relatif au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'applique pas à un titulaire de permis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**15.** 1. L'article 9.0.6R16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « IX.D » par « R1220.100 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**16.** 1. L'article 9.0.6R17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « XII.A à XII.E » par « R1400 à R1450 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**17.** 1. L'article 10R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, du mot « social »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**18.** 1. L'article 10R4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du mot « social »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « corporation » par le mot « société »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la Couronne » par les mots « le Gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**19.** L'article 14R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « an estate » par les mots « a succession »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « , prénom ».

**20.** 1. L'article 31.1.5R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et la dénomination »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal établissement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**21.** L'article 58.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **58.1R3.** Pour l'application de l'article 58.1 de la Loi, les renseignements d'identification que le ministre peut exiger d'une personne visée à l'article 58.1R2 sont, selon le cas, ses nom, date de naissance, adresse, occupation, numéro d'identification et numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

**22.** 1. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> ses nom, numéro d'assurance sociale et état civil contenus à la déclaration fiscale produite pour l'année doivent être identiques à ceux contenus à la déclaration visée au paragraphe 1<sup>o</sup>; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**23.** 1. L'article 94.5R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.5R2.** Pour l'application de l'article 94.5 de la Loi, le remboursement estimé ne doit pas excéder 3 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**24.** 1. L'article 96R15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**96R15.** Une sûreté ou une sûreté additionnelle exigée par le ministre en vertu de l'un des articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale est valablement constituée par la remise au ministre:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une municipalité du Québec, par un autre organisme exerçant une fonction gouvernementale au Québec ou par une société, commission ou association dont les actions, le capital ou les biens sont possédés à 90 % par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité du Québec;»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *d*, de «, conjointe».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**25.** 1. L'article 96R16 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du premier alinéa par le suivant:

«**96R16.** Une sûreté est conservée par le ministre pendant toute la durée de validité du certificat d'inscription, du certificat d'enregistrement ou du permis délivré en vertu d'une loi fiscale.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, si à l'expiration d'une période de deux ans calculée suivant la plus tardive de la date de remise de la sûreté et de celle de la sûreté additionnelle, la personne au bénéfice de qui elle a été fournie a produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle est tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un

règlement édicté en vertu d'une telle loi et qu'elle n'est pas redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre lui remet la sûreté et la sûreté additionnelle, s'il en est.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**26.** 1. L'article 96R17 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**96R17.** Malgré l'article 96R16, le ministre peut réaliser ou encaisser, selon le cas, la sûreté et la sûreté additionnelle qu'il détient lorsque la personne au bénéfice de qui elle a été fournie est visée par l'une des situations suivantes:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre avise par écrit la personne au bénéfice de qui la sûreté et, le cas échéant, la sûreté additionnelle, a été fournie de l'affectation qu'il effectue.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**27.** 1. Ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «la Couronne» ou «Sa Majesté aux droits du Québec», selon le cas, par les mots «l'État», dans les dispositions suivantes:

— la partie du premier alinéa de l'article 28R2 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;

— l'article 28R3;

— le paragraphe *b* de l'article 96R2;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *b* de l'article 96R2;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 96R4.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. 1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

« **CHAPITRE I**  
ORGANISMES INTERNATIONAUX  
GOUVERNEMENTAUX AYANT CONCLU  
UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT  
AVANT LE 20 MAI 1994 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «règlement» par le mot «chapitre»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Il s'applique également à tout particulier qui est un employé de cet organisme et qui, à la fois:»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Relations internationales;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«4<sup>o</sup> immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme:

a) soit demeurerait hors du Canada;

b) soit assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et:

i. soit demeurerait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

ii. soit, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, remplissait l'une des conditions prévues par le sous-paragraphe b; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique avant le 4 septembre 1996, il doit se lire comme suit:

«1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

3. 1. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert visé à l'article 49.1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17). De plus, lorsque l'article 2 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 30 juin 1992, il doit se lire comme suit:

«2. Un organisme mentionné aux articles 1 ou 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Un organisme ou un particulier visé à l'article 1 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

5. 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 29), a été apportée par le règlement édicté par le décret 742-91 du 29 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2750).

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois:

1<sup>o</sup> pour la période qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1997, le deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III et IV.2» par «et III»;

2<sup>o</sup> lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 4 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit:

«**4.1.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) si la vente est effectuée par une personne visée aux alinéas *a* et *e* du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15).

## CHAPITRE II ORGANISME INTERNATIONAL DONT LE SIÈGE EST ÉTABLI HORS DU QUÉBEC

**4.2.** Malgré l'article 1, un organisme international gouvernemental dont le siège est établi hors du Québec a droit au remboursement des droits mentionnés à l'article 4 qu'il a payés à l'égard de l'événement s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement et si, à la fois:

1<sup>o</sup> il tient un événement au Québec;

2<sup>o</sup> il est visé par un décret pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, c. 41) portant sur un remboursement des taxes à la vente énoncé à la section 8 de l'article II de l'annexe III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 4.1 de ce règlement, a effet depuis le 2 mai 1991 à l'égard d'un organisme visé par un décret pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, c. 41) portant sur un remboursement des taxes à la vente énoncé à la section 8 de l'article II de l'annexe III de cette loi.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 4.1 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois:

1<sup>o</sup> pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 22 avril 1993, il doit se lire comme suit:

«**4.1.** Un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 n'est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de boissons alcooliques pour consommation autrement que sur place que si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Affaires internationales désigne. »;

2<sup>o</sup> pour la période qui commence le 23 avril 1993 et qui se termine le 9 mai 1995, il doit se lire comme suit:

«**4.1.** Un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec. »;

3<sup>o</sup> pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 4.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III et IV.2» par «et III»;

4<sup>o</sup> lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

5<sup>o</sup> lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

7. 1. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

8. 1. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**7.** L'exemption et le remboursement prévus aux articles 3 et 4.1 s'appliquent également au conjoint du particulier visé à l'article 1 si ce conjoint, à la fois: »;

2<sup>o</sup> dans le texte français, par la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

9. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**8.** Un membre de la famille, qui réside avec un particulier visé à l'article 1 et qui n'est pas le conjoint de ce particulier, est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), si ce membre, à la fois: »;

2<sup>o</sup> dans le texte français, par la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit:

«**CHAPITRE III**  
ORGANISMES INTERNATIONAUX  
GOUVERNEMENTAUX AYANT CONCLU  
UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT  
APRÈS LE 19 MAI 1994

**8.1.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression «résident permanent» signifie une personne légalement admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

**8.2.** Le présent chapitre s'applique à tout organisme international gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe II.

Il s'applique également à tout particulier qui:

1<sup>o</sup> soit occupe une fonction qui est mentionnée à l'annexe III et remplit les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 8.3;

2<sup>o</sup> soit occupe une fonction reconnue mentionnée à l'annexe IV et remplit les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 8.3.

**8.3.** Les conditions auxquelles le deuxième alinéa de l'article 8.2 réfère à l'égard d'un particulier sont les suivantes:

1<sup>o</sup> il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales;

2<sup>o</sup> il n'est pas citoyen canadien;

3<sup>o</sup> il n'est pas un résident permanent;

4<sup>o</sup> il est obligé de résider au Canada en raison de sa fonction;

5<sup>o</sup> il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 ou d'une représentation gouvernementale auprès de cet organisme et:

*a)* pour l'application de l'article 8.4, n'y exploite aucune entreprise;

*b)* pour l'application de l'article 8.6, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales;

6<sup>o</sup> immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2:

*a)* soit demeurait hors du Canada;

*b)* soit assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et:

i. soit demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

ii. soit, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, remplissait l'une des conditions prévues par le sous-paragraphe *b*.

**8.4.** Un organisme ou un particulier visé à l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**8.5.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, l'organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

**8.6.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté du paiement de l'impôt payable en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) si la vente est effectuée par une personne visée aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15).

**8.7.** L'exemption ou le remboursement prévus aux articles 8.4 et 8.6 s'appliquent également à un membre de la famille d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 si, à la fois, ce membre:

- 1° réside avec ce particulier;
- 2° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales;
- 3° n'est pas citoyen canadien;
- 4° n'est pas un résident permanent;
- 5° ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada et:

a) pour l'application de l'article 8.4, n'y exploite aucune entreprise;

b) pour l'application de l'article 8.6, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

#### **CHAPITRE IV** **REMISE D'IMPÔT À L'ÉGARD DE CERTAINS** **EMPLOYÉS AU SERVICE DOMESTIQUE**

**8.8.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression:

«domestique privé» désigne un particulier employé au service domestique d'un membre d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui n'est pas un employé de l'État membre;

«membre du personnel de service» désigne un membre du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est employé au service domestique de cette représentation et qui est un employé de l'État membre;

«résident permanent» signifie une personne légalement admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

**8.9.** Une remise est faite de l'excédent de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour une année d'imposition, par un particulier qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, sur l'impôt, les intérêts et les pénalités qui auraient été ainsi payés ou payables par le particulier si, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, il avait déduit le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi à titre de membre du personnel de service ou de domestique privé.

Un particulier ne peut bénéficier de la remise prévue au premier alinéa pour une année d'imposition que s'il remplit les conditions suivantes:

- 1° il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales;
- 2° il n'est pas citoyen canadien;
- 3° il n'est pas un résident permanent. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois:

1° lorsque le paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) avant le 17 juin 1994, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales;»;

b) pour la période qui commence le 17 juin 1994 et qui se termine le 19 juin 1996, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;»;

2° lorsque le paragraphe 5° de l'article 8.3 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire comme suit:

«5° il n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou aucun emploi autre que sa fonction auprès de l'organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 ou d'une représentation gouvernementale auprès de cet organisme;»;

3° lorsque le paragraphe 2° de l'article 8.7 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) avant le 17 juin 1994, il doit se lire comme suit:

«2° est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales;»;

b) pour la période qui commence le 17 juin 1994 et qui se termine le 19 juin 1996, il doit se lire comme suit:

«2° est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;»;

4° lorsque le paragraphe 5° de l'article 8.7 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire comme suit:

«5° n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou aucun emploi.»;

5° lorsque le premier alinéa de l'article 8.9 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une des années d'imposition 1993 à 1997, il doit se lire comme suit:

«8.9. Une remise est faite de l'excédent des impôts, des intérêts et des pénalités payés ou payables en vertu des parties I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour une année d'imposition, par un particulier qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, sur les impôts, les intérêts et les pénalités qui auraient été ainsi payés ou payables par le particulier si, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, il avait déduit le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi à titre de membre du personnel de service ou de domestique privé.»;

6° lorsque le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.9 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) avant le 17 juin 1994, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales;»;

b) pour la période qui commence le 17 juin 1994 et qui se termine le 19 juin 1996, il doit se lire comme suit:

«1° il est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois:

1° pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de

l'article 8.5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III et IV.2» par «et III»;

2° lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 8.5 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

3° pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 22 avril 1993, l'article 8.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«8.6. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques pour consommation autrement que sur place, le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Affaires internationales désigne.

Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac lorsque la vente est effectuée auprès d'un manufacturier ou d'un importateur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 17 de cette loi.»;

4° pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 22 avril 1993, la valeur de la transaction et les formalités relatives aux exemptions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8.6, tels qu'ils se lisent au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 de l'article 10 du présent règlement, sont prévues aux articles 6 et 7 du Règlement sur les exemptions fiscales

consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

5° pour la période qui commence le 23 avril 1993 et qui se termine le 9 mai 1995, l'article 8.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«**8.6.** Un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II et III de la Loi sur la taxe de vente du Québec.»;

6° pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 8.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III et IV.2» par «et III»;

7° lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 8.6 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

8° lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 8.6 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

**11.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit:

«**CHAPITRE V**  
**RÈGLES GÉNÉRALES**».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1.** Une demande de remboursement prévue aux articles 4, 4.1, 4.2, 8.5 et 8.6 doit être produite à la plus tardive des dates suivantes:

1° dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° dans l'année qui suit la signature d'un accord conclu avec un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**13.** 1. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**ORGANISME INTERNATIONAL GOUVERNE-  
MENTAL AYANT CONCLU UN ACCORD AVEC  
LE GOUVERNEMENT AVANT LE 20 MAI 1994**  
(a. 1)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**14.** 1. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes suivantes:

«**ANNEXE II**  
**ORGANISME INTERNATIONAL**  
**GOUVERNEMENTAL AYANT CONCLU**  
**UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT APRÈS**  
**LE 19 MAI 1994**  
(a. 8.2, al. 1)

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

**ANNEXE III**  
**FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR**  
**ET REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES**  
(a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du règlement, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale:

a) président du Conseil;

b) secrétaire général;

c) secrétaire général adjoint;

d) sous-secrétaire général;

e) fonctionnaire de rang comparable à celui de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général;

f) fonctionnaire supérieur reconnu par le gouvernement.

L'expression « fonctionnaire » désigne, pour l'application du premier alinéa, le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat.

2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2 du règlement, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale:

- a) représentant permanent;
- b) membre du personnel administratif.

L'expression « représentant permanent » désigne, pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, le chef de la représentation permanente ainsi que les autres agents de cette représentation désignés par l'État membre à titre de représentant permanent, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de service. L'expression « autres agents de cette représentation » désigne les autres personnes désignées par les États membres et comprennent des personnes ainsi désignées qui sont assignées à long terme à des organes permanents de l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi que les membres de la Commission de la navigation aérienne.

#### ANNEXE IV AUTRES FONCTIONS RECONNUES (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2 du règlement, un particulier qui est un fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autre qu'un fonctionnaire visé à l'Annexe III, occupe une fonction reconnue.

2. L'expression « fonctionnaire » désigne, pour l'application du paragraphe 1, le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. 1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

#### « CHAPITRE I ORGANISMES INTERNATIONAUX NON GOUVERNEMENTAUX AYANT CONCLU UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT AVANT LE 10 MAI 1996 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « règlement » par le mot « chapitre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit:

« Il s'applique également à tout particulier qui est un employé de cet organisme et qui, à la fois: »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

« 4<sup>o</sup> immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme:

a) soit demeurerait hors du Canada;

b) soit assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1285-87 du 19 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5500), a été apportée par le règlement édicté par le décret 742-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2750).

premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et:

- i. soit demeurerait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;
- ii. soit, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, remplissait l'une des conditions prévues par le sous-paragraphe b); ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

3. 1. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un transfert visé à l'article 49.1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Un organisme ou un particulier visé à l'article 1 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

5. 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième

alinéa de l'article 4 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « , III et IV.2 » par « et III ».

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1. Un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1<sup>o</sup> sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 4.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « , III et IV.2 » par « et III ».

7. 1. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

8. 1. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«7. L'exemption et le remboursement prévus aux articles 3 et 4.1 s'appliquent également au conjoint du particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 si ce conjoint, à la fois: »;

2<sup>o</sup> dans le texte français, par la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

9. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**8.** Un membre de la famille, qui réside avec un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 et qui n'est pas le conjoint de ce particulier, est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), si ce membre, à la fois:»;

2° dans le texte français, par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, du mot «et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**10.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit:

**«CHAPITRE II  
ORGANISMES INTERNATIONAUX NON  
GOUVERNEMENTAUX AYANT CONCLU  
UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT  
APRÈS LE 9 MAI 1996**

**8.1.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression «résident permanent» signifie une personne légalement admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

**8.2.** Le présent chapitre s'applique à tout organisme international non gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe II.

Il s'applique également à tout particulier qui est un employé de cet organisme et qui, à la fois:

1° est inscrit auprès du ministère du Revenu;

2° n'est pas citoyen canadien;

3° n'est pas un résident permanent;

4° est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions;

5° immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme:

*a)* soit demeurait hors du Canada;

*b)* soit assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et:

*i.* soit demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

*ii.* soit, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, remplissait l'une des conditions prévues par le sous-paragraphe *b*;

6° ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et qui:

*a)* pour l'application de l'article 8.3, n'y exploite aucune entreprise;

*b)* pour l'application de l'article 8.5, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

**8.3.** Un organisme ou un particulier visé à l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**8.4.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**8.5.** Un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement:

1° sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III et IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**8.6.** L'exemption ou le remboursement prévus aux articles 8.3 et 8.5 s'appliquent également au conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 si ce conjoint, à la fois:

1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère du Revenu;

2<sup>o</sup> n'est pas citoyen canadien;

3<sup>o</sup> n'est pas un résident permanent;

4<sup>o</sup> ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada et:

a) pour l'application de l'article 8.3, n'y exploite aucune entreprise;

b) pour l'application de l'article 8.5, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

**8.7.** L'exemption prévue à l'article 8.3 s'applique également à un membre de la famille, autre que son conjoint, d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 si, à la fois, ce membre:

1<sup>o</sup> réside avec ce particulier;

2<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère du Revenu;

3<sup>o</sup> n'est pas citoyen canadien;

4<sup>o</sup> n'est pas un résident permanent;

5<sup>o</sup> ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada et n'y exploite aucune entreprise. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois:

1<sup>o</sup> lorsque l'article 8.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 10 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«6<sup>o</sup> n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou aucun emploi autre que sa fonction auprès de l'organisme.»;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 8.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 10 décembre 1996,

il doit se lire en y remplaçant le paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

«4<sup>o</sup> n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou aucun emploi.».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, a effet depuis le 10 décembre 1996. Toutefois, lorsque les articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent pour la période qui commence le 10 décembre 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de ces articles doit se lire en y remplaçant « , III et IV.2 » par « et III ».

**11.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit:

**« CHAPITRE III  
RÈGLES GÉNÉRALES ».**

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1.** Une demande de remboursement prévue aux articles 4, 4.1, 8.4 et 8.5 doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, lorsque l'article 10.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 10 décembre 1996, il doit se lire comme suit:

«**10.1.** Une demande de remboursement prévue aux articles 4 et 4.1 doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).».

**13.** 1. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

**« ANNEXE I  
ORGANISME INTERNATIONAL NON  
GOUVERNEMENTAL AYANT CONCLU  
UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT  
AVANT LE 10 MAI 1996**

(a. 1)

Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF);

Association du transport aérien international (IATA);

Conseil international de l'action sociale (CIAS);

Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC);

Institut Mondial du Commerce Électronique;

Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV);

Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA);

Union internationale de psychologie scientifique (UIPsyS);

Union mondiale pour la nature (UICN). ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 11, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'intitulé de l'annexe I de ce règlement, a effet depuis le 9 mai 1996.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 3 et 4 de ce règlement, autres que les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mai 1991 à l'égard de cet organisme.

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Conseil international de l'action sociale (CIAS) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 4 et 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mai 1994 à l'égard de cet organisme.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 3 et 4 de ce règlement, autres que les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, le paragraphe 1 a effet depuis le 8 août 1991 à l'égard de cet organisme.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Institut Mondial du Commerce Électronique », s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, en ce qui a trait à

l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 4 et 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 11 juin 1993 à l'égard de cet organisme.

8. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 3 et 4 de ce règlement, autres que les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 1991 à l'égard de cet organisme.

9. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Union internationale de psychologie scientifique (UIPsyS) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 4 et 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 août 1993 à l'égard de cet organisme.

10. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute à l'annexe I de ce règlement le nom de l'organisme « Union mondiale pour la nature (UICN) », s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 2, 4 et 4.1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 1994 à l'égard de cet organisme.

11. Lorsque l'annexe I de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique, conformément aux paragraphes 2 à 10, avant le 3 novembre 1995, le nom de l'organisme « Institut Mondial du Commerce Électronique » est remplacé par « Institut mondial EDI ».

14. 1. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante:

**« ANNEXE II  
ORGANISME INTERNATIONAL NON  
GOUVERNEMENTAL AYANT CONCLU  
UN ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT  
APRÈS LE 9 MAI 1996  
(a. 8.2)**

Confédération internationale des syndicats libres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, en ce qui a trait à l'exemption ou au remboursement des droits prévus aux articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1996.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement abrogeant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale\***

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a à c)

1. 1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De plus:

1<sup>o</sup> lorsque l'article 3 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de son premier alinéa;

2<sup>o</sup> lorsque ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire en y insérant, après l'article 3, le suivant:

«**3.1.** Une personne visée au premier alinéa de l'article 1 est exemptée des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »;

3<sup>o</sup> lorsque ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire en y insérant, après l'article 8, le suivant:

«**8.1.** L'exemption prévue à l'article 3.1 s'applique également au conjoint d'un particulier visé au premier alinéa de l'article 1 si ce conjoint, à la fois:

1<sup>o</sup> est inscrit auprès du ministère des Affaires internationales;

2<sup>o</sup> n'est pas citoyen canadien;

3<sup>o</sup> n'exploite aucune entreprise et ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\***

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et 81, par. a, g et j)

1. L'article 18 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacé par le suivant:

«**18.** Les tables A et B s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. ».

2. 1. Les tables A et B de ce règlement sont remplacées par les tables A et B ci-annexées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, édicté par le décret 238-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1222), a été apportée par le règlement édicté par le décret 742-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2750). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8177). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

# Cotisations au Régime de rentes du Québec

## Tables A et B

**IMPORTANT :** Les paiements d'heures supplémentaires, les rappels de salaire (paiements d'augmentations rétroactives de salaire), les gratifications, les bonis, etc., sont considérés comme un salaire normal s'ils sont versés en même temps que le salaire. S'ils sont versés séparément, n'utilisez pas les tables suivantes, mais retenez plutôt 3,5 % du montant brut, sans tenir compte de l'exemption.







COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu 52 périodes de paye par année

Table with 10 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. Rows represent payroll periods 1 through 52, showing the relationship between gross pay and deductions.

RRQ TABLE A : 52 périodes

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

52 périodes de paye par année							
Rémunération	Rétenue	Rémunération	Rétenue	Rémunération	Rétenue	Rémunération	Rétenue
478,50	14,40	478,50	14,40	478,50	14,40	478,50	14,40
479,15	14,41	479,15	14,41	479,15	14,41	479,15	14,41
479,80	14,42	479,80	14,42	479,80	14,42	479,80	14,42
479,45	14,43	479,45	14,43	479,45	14,43	479,45	14,43
479,73	14,44	479,73	14,44	479,73	14,44	479,73	14,44
480,01	14,45	480,01	14,45	480,01	14,45	480,01	14,45
480,29	14,46	480,29	14,46	480,29	14,46	480,29	14,46
480,58	14,47	480,58	14,47	480,58	14,47	480,58	14,47
480,86	14,48	480,86	14,48	480,86	14,48	480,86	14,48
481,15	14,49	481,15	14,49	481,15	14,49	481,15	14,49
481,44	14,50	481,44	14,50	481,44	14,50	481,44	14,50
481,72	14,51	481,72	14,51	481,72	14,51	481,72	14,51
482,01	14,52	482,01	14,52	482,01	14,52	482,01	14,52
482,29	14,53	482,29	14,53	482,29	14,53	482,29	14,53
482,58	14,54	482,58	14,54	482,58	14,54	482,58	14,54
482,86	14,55	482,86	14,55	482,86	14,55	482,86	14,55
483,15	14,56	483,15	14,56	483,15	14,56	483,15	14,56
483,44	14,57	483,44	14,57	483,44	14,57	483,44	14,57
483,72	14,58	483,72	14,58	483,72	14,58	483,72	14,58
484,01	14,59	484,01	14,59	484,01	14,59	484,01	14,59
484,30	14,60	484,30	14,60	484,30	14,60	484,30	14,60
484,58	14,61	484,58	14,61	484,58	14,61	484,58	14,61
484,87	14,62	484,87	14,62	484,87	14,62	484,87	14,62
485,15	14,63	485,15	14,63	485,15	14,63	485,15	14,63
485,44	14,64	485,44	14,64	485,44	14,64	485,44	14,64
485,72	14,65	485,72	14,65	485,72	14,65	485,72	14,65
486,01	14,66	486,01	14,66	486,01	14,66	486,01	14,66
486,29	14,67	486,29	14,67	486,29	14,67	486,29	14,67
486,58	14,68	486,58	14,68	486,58	14,68	486,58	14,68
486,87	14,69	486,87	14,69	486,87	14,69	486,87	14,69
487,15	14,70	487,15	14,70	487,15	14,70	487,15	14,70
487,44	14,71	487,44	14,71	487,44	14,71	487,44	14,71
487,72	14,72	487,72	14,72	487,72	14,72	487,72	14,72
488,01	14,73	488,01	14,73	488,01	14,73	488,01	14,73
488,30	14,74	488,30	14,74	488,30	14,74	488,30	14,74
488,58	14,75	488,58	14,75	488,58	14,75	488,58	14,75
488,87	14,76	488,87	14,76	488,87	14,76	488,87	14,76
489,15	14,77	489,15	14,77	489,15	14,77	489,15	14,77
489,44	14,78	489,44	14,78	489,44	14,78	489,44	14,78
489,72	14,79	489,72	14,79	489,72	14,79	489,72	14,79
490,01	14,80	490,01	14,80	490,01	14,80	490,01	14,80
490,29	14,81	490,29	14,81	490,29	14,81	490,29	14,81
490,58	14,82	490,58	14,82	490,58	14,82	490,58	14,82
490,87	14,83	490,87	14,83	490,87	14,83	490,87	14,83
491,15	14,84	491,15	14,84	491,15	14,84	491,15	14,84
491,44	14,85	491,44	14,85	491,44	14,85	491,44	14,85
491,72	14,86	491,72	14,86	491,72	14,86	491,72	14,86
492,01	14,87	492,01	14,87	492,01	14,87	492,01	14,87
492,29	14,88	492,29	14,88	492,29	14,88	492,29	14,88
492,58	14,89	492,58	14,89	492,58	14,89	492,58	14,89
492,86	14,90	492,86	14,90	492,86	14,90	492,86	14,90
493,15	14,91	493,15	14,91	493,15	14,91	493,15	14,91
493,44	14,92	493,44	14,92	493,44	14,92	493,44	14,92
493,72	14,93	493,72	14,93	493,72	14,93	493,72	14,93
494,01	14,94	494,01	14,94	494,01	14,94	494,01	14,94
494,30	14,95	494,30	14,95	494,30	14,95	494,30	14,95
494,58	14,96	494,58	14,96	494,58	14,96	494,58	14,96
494,87	14,97	494,87	14,97	494,87	14,97	494,87	14,97
495,15	14,98	495,15	14,98	495,15	14,98	495,15	14,98
495,44	14,99	495,44	14,99	495,44	14,99	495,44	14,99
495,72	15,00	495,72	15,00	495,72	15,00	495,72	15,00





COTISATIONS AU RROQ - Table A : Emploi continu

52 périodes de paye par année

Table with 8 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. It lists 370 rows of numerical data representing payroll periods.

RROQ TABLE A : 52 périodes

Pour les rémunérations de plus de 6 579,99 \$, consultez le sous-chapitre D du Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 35, ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 24.

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

26 périodes de paye par année

Table with 10 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. It contains numerical data for 51 rows, representing 26 pay periods per year.

RRQ TABLE A : 26 périodes



## COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

## 26 périodes de paye par année

Rémunération	Retenue										
340.19	340.46	7.90	357.60	7.90	374.47	8.40	391.61	9.00	408.76	425.90	426.18
340.47	340.75	7.91	357.98	7.91	374.85	8.41	391.99	9.01	409.14	426.56	426.56
340.76	341.03	7.92	358.36	7.92	375.23	8.42	392.37	9.02	409.53	426.94	426.94
341.03	341.31	7.93	358.74	7.93	375.61	8.43	392.76	9.03	409.91	427.32	427.32
341.31	341.60	7.94	359.12	7.94	375.99	8.44	393.15	9.04	410.30	427.70	427.70
341.61	341.89	7.95	359.50	7.95	376.37	8.45	393.54	9.05	410.69	428.08	428.08
341.90	342.18	7.96	359.88	7.96	376.75	8.46	393.93	9.06	411.07	428.46	428.46
342.18	342.47	7.97	360.26	7.97	377.13	8.47	394.32	9.07	411.46	428.84	428.84
342.47	342.75	7.98	360.64	7.98	377.51	8.48	394.71	9.08	411.84	429.22	429.22
342.76	343.03	7.99	361.02	7.99	377.89	8.49	395.10	9.09	412.23	429.60	429.60
343.03	343.32	7.90	361.40	7.90	378.27	8.50	395.49	9.10	412.61	430.00	430.00
343.32	343.60	7.91	361.78	7.91	378.65	8.51	395.88	9.11	412.99	430.38	430.38
343.60	343.89	7.92	362.16	7.92	379.03	8.52	396.27	9.12	413.38	430.76	430.76
343.90	344.18	7.93	362.54	7.93	379.41	8.53	396.65	9.13	413.76	431.14	431.14
344.19	344.46	7.94	362.92	7.94	379.79	8.54	397.04	9.14	414.14	431.52	431.52
344.47	344.75	7.95	363.30	7.95	380.17	8.55	397.42	9.15	414.53	431.90	431.90
344.76	345.03	7.96	363.68	7.96	380.55	8.56	397.81	9.16	414.91	432.28	432.28
345.04	345.32	7.97	364.06	7.97	380.93	8.57	398.19	9.17	415.30	432.66	432.66
345.33	345.60	7.98	364.44	7.98	381.31	8.58	398.58	9.18	415.68	433.04	433.04
345.61	345.89	7.99	364.82	7.99	381.69	8.59	398.96	9.19	416.07	433.42	433.42
346.19	346.46	7.40	365.20	8.00	382.07	8.60	399.35	9.20	416.45	433.80	433.80
346.47	346.75	7.42	365.58	8.02	382.45	8.61	399.73	9.22	416.84	434.18	434.18
346.76	347.03	7.43	365.96	8.03	382.83	8.62	400.12	9.23	417.22	434.56	434.56
347.04	347.32	7.44	366.34	8.04	383.21	8.63	400.50	9.24	417.61	434.94	434.94
347.33	347.60	7.45	366.72	8.05	383.59	8.64	400.89	9.25	417.99	435.32	435.32
347.61	347.89	7.46	367.10	8.06	383.97	8.65	401.27	9.26	418.38	435.70	435.70
347.90	348.18	7.47	367.48	8.07	384.35	8.66	401.66	9.27	418.76	436.08	436.08
348.19	348.46	7.48	367.86	8.08	384.73	8.67	402.04	9.28	419.15	436.46	436.46
348.47	348.75	7.49	368.24	8.09	385.11	8.68	402.43	9.29	419.53	436.84	436.84
348.76	349.03	7.50	368.62	8.10	385.49	8.69	402.81	9.30	419.92	437.22	437.22
349.04	349.32	7.51	369.00	8.11	385.87	8.70	403.20	9.31	420.30	437.60	437.60
349.33	349.60	7.52	369.38	8.12	386.25	8.71	403.58	9.32	420.69	437.98	437.98
349.61	349.89	7.53	369.76	8.13	386.63	8.72	403.97	9.33	421.07	438.36	438.36
349.90	350.18	7.54	370.14	8.14	387.01	8.73	404.35	9.34	421.46	438.74	438.74
350.19	350.46	7.55	370.52	8.15	387.39	8.74	404.74	9.35	421.84	439.12	439.12
350.47	350.75	7.56	370.90	8.16	387.77	8.75	405.12	9.36	422.23	439.50	439.50
350.76	351.03	7.57	371.28	8.17	388.15	8.76	405.51	9.37	422.61	439.88	439.88
351.04	351.32	7.58	371.66	8.18	388.53	8.77	405.89	9.38	423.00	440.26	440.26
351.33	351.60	7.59	372.04	8.19	388.91	8.78	406.28	9.39	423.38	440.64	440.64
351.61	351.89	7.60	372.42	8.20	389.29	8.79	406.66	9.40	423.77	441.02	441.02
351.90	352.18	7.61	372.80	8.21	389.67	8.80	407.05	9.41	424.15	441.40	441.40
352.19	352.46	7.62	373.18	8.22	390.05	8.81	407.44	9.42	424.54	441.78	441.78
352.47	352.75	7.63	373.56	8.23	390.43	8.82	407.82	9.43	424.92	442.16	442.16
352.76	353.03	7.64	373.94	8.24	390.81	8.83	408.21	9.44	425.31	442.54	442.54
353.04	353.32	7.65	374.32	8.25	391.19	8.84	408.60	9.45	425.70	442.92	442.92
353.33	353.60	7.66	374.70	8.26	391.57	8.85	408.98	9.46	426.08	443.30	443.30
353.61	353.89	7.67	375.08	8.27	391.95	8.86	409.37	9.47	426.47	443.68	443.68
353.90	354.18	7.68	375.46	8.28	392.33	8.87	409.75	9.48	426.85	444.06	444.06
354.19	354.46	7.69	375.84	8.29	392.71	8.88	410.14	9.49	427.24	444.44	444.44
354.47	354.75	7.70	376.22	8.30	393.09	8.89	410.52	9.50	427.62	444.82	444.82
354.76	355.03	7.71	376.60	8.31	393.47	8.90	410.91	9.51	428.01	445.20	445.20
355.04	355.32	7.72	376.98	8.32	393.85	8.91	411.29	9.52	428.39	445.58	445.58
355.33	355.60	7.73	377.36	8.33	394.23	8.92	411.68	9.53	428.78	445.96	445.96
355.61	355.89	7.74	377.74	8.34	394.61	8.93	412.06	9.54	429.16	446.34	446.34
355.90	356.18	7.75	378.12	8.35	394.99	8.94	412.45	9.55	429.55	446.72	446.72
356.19	356.46	7.76	378.50	8.36	395.37	8.95	412.83	9.56	429.93	447.10	447.10
356.47	356.75	7.77	378.88	8.37	395.75	8.96	413.22	9.57	430.32	447.48	447.48
356.76	357.04	7.78	379.26	8.38	396.13	8.97	413.60	9.58	430.70	447.86	447.86
357.04	357.32	7.79	379.64	8.39	396.51	8.98	413.99	9.59	431.09	448.24	448.24

RRQ TABLE A : 26 périodes

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**26 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue										
443.04	10.80	460.19	11.40	477.33	12.00	494.47	12.60	511.61	13.20	528.76	13.80
443.32	10.81	460.47	11.41	477.61	12.01	494.75	12.61	511.89	13.21	529.04	13.81
443.60	10.82	460.75	11.42	477.89	12.02	495.02	12.62	512.17	13.22	529.32	13.82
443.88	10.83	461.03	11.43	478.17	12.03	495.30	12.63	512.45	13.23	529.60	13.83
444.19	10.84	461.30	11.44	478.47	12.04	495.61	12.64	512.76	13.24	529.90	13.84
444.47	10.85	461.61	11.45	478.76	12.05	495.90	12.65	513.04	13.25	530.19	13.85
444.75	10.86	461.90	11.46	479.04	12.06	496.19	12.66	513.33	13.26	530.47	13.86
445.03	10.87	462.18	11.47	479.32	12.07	496.46	12.67	513.60	13.27	530.76	13.87
445.32	10.88	462.47	11.48	479.61	12.08	496.76	12.68	513.89	13.28	531.05	13.88
445.61	10.89	462.76	11.49	479.90	12.09	497.04	12.69	514.19	13.29	531.33	13.89
445.90	10.90	463.04	11.50	480.19	12.10	497.33	12.70	514.47	13.30	531.61	13.90
446.19	10.91	463.33	11.51	480.47	12.11	497.61	12.71	514.76	13.31	531.90	13.91
446.46	10.92	463.61	11.52	480.76	12.12	497.90	12.72	515.04	13.32	532.19	13.92
446.75	10.93	463.90	11.53	481.04	12.13	498.19	12.73	515.33	13.33	532.47	13.93
447.04	10.94	464.19	11.54	481.33	12.14	498.47	12.74	515.61	13.34	532.76	13.94
447.33	10.95	464.47	11.55	481.61	12.15	498.76	12.75	515.90	13.35	533.04	13.95
447.61	10.96	464.76	11.56	481.90	12.16	499.04	12.76	516.19	13.36	533.33	13.96
447.90	10.97	465.04	11.57	482.19	12.17	499.33	12.77	516.47	13.37	533.61	13.97
448.19	10.98	465.33	11.58	482.47	12.18	499.61	12.78	516.76	13.38	533.90	13.98
448.47	10.99	465.61	11.59	482.76	12.19	499.90	12.79	517.04	13.39	534.19	13.99
448.76	11.00	465.90	11.60	483.04	12.20	500.19	12.80	517.33	13.40	534.47	14.00
449.04	11.01	466.19	11.61	483.33	12.21	500.47	12.81	517.61	13.41	534.76	14.01
449.33	11.02	466.46	11.62	483.61	12.22	500.76	12.82	517.90	13.42	535.04	14.02
449.61	11.03	466.75	11.63	483.90	12.23	501.04	12.83	518.19	13.43	535.33	14.03
449.90	11.04	467.04	11.64	484.19	12.24	501.33	12.84	518.47	13.44	535.61	14.04
450.19	11.05	467.33	11.65	484.47	12.25	501.61	12.85	518.76	13.45	535.90	14.05
450.47	11.06	467.61	11.66	484.76	12.26	501.90	12.86	519.04	13.46	536.19	14.06
450.76	11.07	467.90	11.67	485.04	12.27	502.19	12.87	519.33	13.47	536.47	14.07
451.04	11.08	468.19	11.68	485.33	12.28	502.47	12.88	519.61	13.48	536.76	14.08
451.33	11.09	468.47	11.69	485.61	12.29	502.76	12.89	519.90	13.49	537.04	14.09
451.61	11.10	468.76	11.70	485.90	12.30	503.04	12.90	520.19	13.50	537.33	14.10
451.90	11.11	469.04	11.71	486.19	12.31	503.33	12.91	520.47	13.51	537.61	14.11
452.19	11.12	469.33	11.72	486.47	12.32	503.61	12.92	520.76	13.52	537.90	14.12
452.47	11.13	469.61	11.73	486.76	12.33	503.90	12.93	521.04	13.53	538.19	14.13
452.76	11.14	469.90	11.74	487.04	12.34	504.19	12.94	521.33	13.54	538.47	14.14
453.04	11.15	470.19	11.75	487.33	12.35	504.47	12.95	521.61	13.55	538.76	14.15
453.33	11.16	470.47	11.76	487.61	12.36	504.76	12.96	521.90	13.56	539.04	14.16
453.61	11.17	470.76	11.77	487.90	12.37	505.04	12.97	522.19	13.57	539.33	14.17
453.90	11.18	471.04	11.78	488.19	12.38	505.33	12.98	522.47	13.58	539.61	14.18
454.19	11.19	471.33	11.79	488.47	12.39	505.61	12.99	522.76	13.59	539.90	14.19
454.47	11.20	471.61	11.80	488.76	12.40	505.90	13.00	523.04	13.60	540.19	14.20
454.76	11.21	471.90	11.81	489.04	12.41	506.19	13.01	523.33	13.61	540.47	14.21
455.04	11.22	472.19	11.82	489.33	12.42	506.47	13.02	523.61	13.62	540.76	14.22
455.33	11.23	472.47	11.83	489.61	12.43	506.76	13.03	523.90	13.63	541.04	14.23
455.61	11.24	472.76	11.84	489.90	12.44	507.04	13.04	524.19	13.64	541.33	14.24
455.90	11.25	473.04	11.85	490.19	12.45	507.33	13.05	524.47	13.65	541.61	14.25
456.19	11.26	473.33	11.86	490.47	12.46	507.61	13.06	524.76	13.66	541.90	14.26
456.47	11.27	473.61	11.87	490.76	12.47	507.90	13.07	525.04	13.67	542.19	14.27
456.76	11.28	473.90	11.88	491.04	12.48	508.19	13.08	525.33	13.68	542.47	14.28
457.04	11.29	474.19	11.89	491.33	12.49	508.47	13.09	525.61	13.69	542.76	14.29
457.33	11.30	474.47	11.90	491.61	12.50	508.76	13.10	525.90	13.70	543.04	14.30
457.61	11.31	474.76	11.91	491.90	12.51	509.04	13.11	526.19	13.71	543.33	14.31
457.90	11.32	475.04	11.92	492.19	12.52	509.33	13.12	526.47	13.72	543.61	14.32
458.19	11.33	475.33	11.93	492.47	12.53	509.61	13.13	526.76	13.73	543.90	14.33
458.47	11.34	475.61	11.94	492.76	12.54	509.90	13.14	527.04	13.74	544.19	14.34
458.76	11.35	475.90	11.95	493.04	12.55	510.19	13.15	527.33	13.75	544.47	14.35
459.04	11.36	476.19	11.96	493.33	12.56	510.47	13.16	527.61	13.76	544.76	14.36
459.33	11.37	476.47	11.97	493.61	12.57	510.76	13.17	527.90	13.77	545.04	14.37
459.61	11.38	476.76	11.98	493.90	12.58	511.04	13.18	528.19	13.78	545.33	14.38
459.90	11.39	477.04	11.99	494.19	12.59	511.33	13.19	528.47	13.79	545.61	14.39

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Rémunération		Retenue		Rémunération		Retenue		Rémunération		Retenue		Rémunération		Retenue	
545,90	546,18	14,40	593,32	590,19	590,46	15,00	597,33	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
546,19	546,46	14,41	593,33	590,19	590,75	15,01	597,34	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
546,47	546,75	14,42	593,34	590,19	591,03	15,02	597,35	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
546,76	547,03	14,43	593,35	590,19	591,31	15,03	597,36	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
547,04	547,32	14,44	593,36	590,19	591,59	15,04	597,37	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
547,33	547,60	14,45	593,37	590,19	591,87	15,05	597,38	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
547,61	547,89	14,46	593,38	590,19	592,15	15,06	597,39	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
547,90	548,18	14,47	593,39	590,19	592,43	15,07	597,40	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
548,19	548,46	14,48	593,40	590,19	592,71	15,08	597,41	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
548,47	548,75	14,49	593,41	590,19	592,99	15,09	597,42	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
548,76	549,03	14,50	593,42	590,19	593,27	15,10	597,43	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
549,04	549,32	14,51	593,43	590,19	593,55	15,11	597,44	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
549,33	549,60	14,52	593,44	590,19	593,83	15,12	597,45	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
549,61	549,89	14,53	593,45	590,19	594,11	15,13	597,46	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
549,90	550,18	14,54	593,46	590,19	594,39	15,14	597,47	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
550,19	550,46	14,55	593,47	590,19	594,67	15,15	597,48	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
550,47	550,75	14,56	593,48	590,19	594,95	15,16	597,49	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
550,76	551,03	14,57	593,49	590,19	595,23	15,17	597,50	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
551,04	551,32	14,58	593,50	590,19	595,51	15,18	597,51	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
551,33	551,60	14,59	593,51	590,19	595,79	15,19	597,52	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
551,61	551,89	14,60	593,52	590,19	596,07	15,20	597,53	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
551,90	552,18	14,61	593,53	590,19	596,35	15,21	597,54	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
552,19	552,46	14,62	593,54	590,19	596,63	15,22	597,55	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
552,47	552,75	14,63	593,55	590,19	596,91	15,23	597,56	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
552,76	553,03	14,64	593,56	590,19	597,19	15,24	597,57	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
553,04	553,32	14,65	593,57	590,19	597,47	15,25	597,58	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
553,33	553,60	14,66	593,58	590,19	597,75	15,26	597,59	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
553,61	553,89	14,67	593,59	590,19	598,03	15,27	597,60	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
553,90	554,18	14,68	593,60	590,19	598,31	15,28	597,61	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
554,19	554,46	14,69	593,61	590,19	598,59	15,29	597,62	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
554,47	554,75	14,70	593,62	590,19	598,87	15,30	597,63	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
554,76	555,03	14,71	593,63	590,19	599,15	15,31	597,64	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
555,04	555,32	14,72	593,64	590,19	599,43	15,32	597,65	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
555,33	555,60	14,73	593,65	590,19	599,71	15,33	597,66	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
555,61	555,89	14,74	593,66	590,19	599,99	15,34	597,67	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
555,90	556,18	14,75	593,67	590,19	600,27	15,35	597,68	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
556,19	556,46	14,76	593,68	590,19	600,55	15,36	597,69	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
556,47	556,75	14,77	593,69	590,19	600,83	15,37	597,70	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
556,76	557,03	14,78	593,70	590,19	601,11	15,38	597,71	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
557,04	557,32	14,79	593,71	590,19	601,39	15,39	597,72	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
557,33	557,60	14,80	593,72	590,19	601,67	15,40	597,73	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
557,61	557,89	14,81	593,73	590,19	601,95	15,41	597,74	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
557,90	558,18	14,82	593,74	590,19	602,23	15,42	597,75	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
558,19	558,46	14,83	593,75	590,19	602,51	15,43	597,76	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
558,47	558,75	14,84	593,76	590,19	602,79	15,44	597,77	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
558,76	559,03	14,85	593,77	590,19	603,07	15,45	597,78	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
559,04	559,32	14,86	593,78	590,19	603,35	15,46	597,79	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
559,33	559,60	14,87	593,79	590,19	603,63	15,47	597,80	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
559,61	559,89	14,88	593,80	590,19	603,91	15,48	597,81	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
559,90	560,18	14,89	593,81	590,19	604,19	15,49	597,82	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
560,19	560,46	14,90	593,82	590,19	604,47	15,50	597,83	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
560,47	560,75	14,91	593,83	590,19	604,75	15,51	597,84	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
560,76	561,03	14,92	593,84	590,19	605,03	15,52	597,85	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
561,04	561,32	14,93	593,85	590,19	605,31	15,53	597,86	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
561,33	561,60	14,94	593,86	590,19	605,59	15,54	597,87	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
561,61	561,89	14,95	593,87	590,19	605,87	15,55	597,88	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
561,90	562,18	14,96	593,88	590,19	606,15	15,56	597,89	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
562,19	562,46	14,97	593,89	590,19	606,43	15,57	597,90	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
562,47	562,75	14,98	593,90	590,19	606,71	15,58	597,91	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		
562,76	563,03	14,99	593,91	590,19	606,99	15,59	597,92	614,47	614,75	16,80	631,01	631,89	17,40		





**26 périodes de paye par année**

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Rémunération	Retenue												
854,47	25,20	871,61	25,90	888,76	26,40	905,90	27,00	923,04	27,60	940,19	28,20	957,33	28,80
855,03	25,21	872,18	25,91	889,33	26,41	916,47	27,11	933,61	27,71	950,85	28,31	968,19	28,91
855,59	25,22	872,76	25,92	889,90	26,42	917,04	27,12	934,28	27,72	951,42	28,32	968,76	28,92
856,16	25,23	873,33	25,93	890,47	26,43	917,61	27,13	934,85	27,73	951,99	28,33	969,33	28,93
856,73	25,24	873,90	25,94	891,04	26,44	918,18	27,14	935,42	27,74	952,56	28,34	969,90	28,94
857,30	25,25	874,47	25,95	891,61	26,45	918,75	27,15	935,99	27,75	953,13	28,35	970,47	28,95
857,87	25,26	875,04	25,96	892,18	26,46	919,32	27,16	936,56	27,76	953,70	28,36	971,04	28,96
858,44	25,27	875,61	25,97	892,75	26,47	919,89	27,17	937,13	27,77	954,27	28,37	971,61	28,97
859,01	25,28	876,18	25,98	893,32	26,48	920,46	27,18	937,70	27,78	954,84	28,38	972,18	28,98
859,58	25,29	876,75	25,99	893,89	26,49	921,03	27,19	938,27	27,79	955,41	28,39	972,75	28,99
860,15	25,30	877,32	26,00	894,46	26,50	921,60	27,20	938,84	27,80	955,98	28,40	973,32	29,00
860,72	25,31	877,89	26,01	895,03	26,51	922,17	27,21	939,41	27,81	956,55	28,41	973,89	29,01
861,29	25,32	878,46	26,02	895,60	26,52	922,74	27,22	939,98	27,82	957,12	28,42	974,46	29,02
861,86	25,33	879,03	26,03	896,17	26,53	923,31	27,23	940,55	27,83	957,69	28,43	975,03	29,03
862,43	25,34	879,60	26,04	896,74	26,54	923,88	27,24	941,12	27,84	958,26	28,44	975,60	29,04
863,00	25,35	880,17	26,05	897,31	26,55	924,45	27,25	941,69	27,85	958,83	28,45	976,17	29,05
863,57	25,36	880,74	26,06	897,88	26,56	925,02	27,26	942,26	27,86	959,40	28,46	976,74	29,06
864,14	25,37	881,31	26,07	898,45	26,57	925,59	27,27	942,83	27,87	959,97	28,47	977,31	29,07
864,71	25,38	881,88	26,08	899,02	26,58	926,16	27,28	943,40	27,88	960,54	28,48	977,88	29,08
865,28	25,39	882,45	26,09	899,59	26,59	926,73	27,29	943,97	27,89	961,11	28,49	978,45	29,09
865,85	25,40	883,02	26,10	900,16	26,60	927,30	27,30	944,54	27,90	961,68	28,50	979,02	29,10
866,42	25,41	883,59	26,11	900,73	26,61	927,87	27,31	945,11	27,91	962,25	28,51	979,59	29,11
866,99	25,42	884,16	26,12	901,30	26,62	928,44	27,32	945,68	27,92	962,82	28,52	980,16	29,12
867,56	25,43	884,73	26,13	901,87	26,63	929,01	27,33	946,25	27,93	963,39	28,53	980,73	29,13
868,13	25,44	885,30	26,14	902,44	26,64	929,58	27,34	946,82	27,94	963,96	28,54	981,30	29,14
868,70	25,45	885,87	26,15	903,01	26,65	930,15	27,35	947,39	27,95	964,53	28,55	981,87	29,15
869,27	25,46	886,44	26,16	903,58	26,66	930,72	27,36	947,96	27,96	965,10	28,56	982,44	29,16
869,84	25,47	887,01	26,17	904,15	26,67	931,29	27,37	948,53	27,97	965,67	28,57	983,01	29,17
870,41	25,48	887,58	26,18	904,72	26,68	931,86	27,38	949,10	27,98	966,24	28,58	983,58	29,18
870,98	25,49	888,15	26,19	905,29	26,69	932,43	27,39	949,67	27,99	966,81	28,59	984,15	29,19
871,55	25,50	888,72	26,20	905,86	26,70	933,00	27,40	950,24	28,00	967,38	28,60	984,72	29,20
872,12	25,51	889,29	26,21	906,43	26,71	933,57	27,41	950,81	28,01	967,95	28,61	985,29	29,21
872,69	25,52	889,86	26,22	907,00	26,72	934,14	27,42	951,38	28,02	968,52	28,62	985,86	29,22
873,26	25,53	890,43	26,23	907,57	26,73	934,71	27,43	951,95	28,03	969,09	28,63	986,43	29,23
873,83	25,54	891,00	26,24	908,14	26,74	935,28	27,44	952,52	28,04	969,66	28,64	987,00	29,24
874,40	25,55	891,57	26,25	908,71	26,75	935,85	27,45	953,09	28,05	970,23	28,65	987,57	29,25
874,97	25,56	892,14	26,26	909,28	26,76	936,42	27,46	953,66	28,06	970,80	28,66	988,14	29,26
875,54	25,57	892,71	26,27	909,85	26,77	936,99	27,47	954,23	28,07	971,37	28,67	988,71	29,27
876,11	25,58	893,28	26,28	910,42	26,78	937,56	27,48	954,80	28,08	971,94	28,68	989,28	29,28
876,68	25,59	893,85	26,29	910,99	26,79	938,13	27,49	955,37	28,09	972,51	28,69	989,85	29,29
877,25	25,60	894,42	26,30	911,56	26,80	938,70	27,50	955,94	28,10	973,08	28,70	990,42	29,30
877,82	25,61	894,99	26,31	912,13	26,81	939,27	27,51	956,51	28,11	973,65	28,71	990,99	29,31
878,39	25,62	895,56	26,32	912,70	26,82	939,84	27,52	957,08	28,12	974,22	28,72	991,56	29,32
878,96	25,63	896,13	26,33	913,27	26,83	940,41	27,53	957,65	28,13	974,79	28,73	992,13	29,33
879,53	25,64	896,70	26,34	913,84	26,84	940,98	27,54	958,22	28,14	975,36	28,74	992,70	29,34
880,10	25,65	897,27	26,35	914,41	26,85	941,55	27,55	958,79	28,15	975,93	28,75	993,27	29,35
880,67	25,66	897,84	26,36	914,98	26,86	942,12	27,56	959,36	28,16	976,50	28,76	993,84	29,36
881,24	25,67	898,41	26,37	915,55	26,87	942,69	27,57	959,93	28,17	977,07	28,77	994,41	29,37
881,81	25,68	898,98	26,38	916,12	26,88	943,26	27,58	960,50	28,18	977,64	28,78	994,98	29,38
882,38	25,69	899,55	26,39	916,69	26,89	943,83	27,59	961,07	28,19	978,21	28,79	995,55	29,39



**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**26 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue										
1 060,19	32,40	1 077,33	33,00	1 094,47	33,60	1 111,61	34,20	1 128,75	34,80	1 145,90	35,40
1 060,47	32,41	1 077,61	33,01	1 094,75	33,61	1 111,89	34,21	1 129,03	34,81	1 146,18	35,41
1 060,75	32,42	1 077,85	33,02	1 095,04	33,62	1 112,19	34,22	1 129,32	34,82	1 146,46	35,42
1 061,04	32,43	1 078,09	33,03	1 095,33	33,63	1 112,47	34,23	1 129,60	34,83	1 146,76	35,43
1 061,32	32,44	1 078,33	33,04	1 095,61	33,64	1 112,76	34,24	1 129,89	34,84	1 147,04	35,44
1 061,61	32,45	1 078,57	33,05	1 095,90	33,65	1 113,04	34,25	1 130,18	34,85	1 147,32	35,45
1 061,89	32,46	1 078,81	33,06	1 096,18	33,66	1 113,33	34,26	1 130,46	34,86	1 147,60	35,46
1 062,18	32,47	1 079,05	33,07	1 096,46	33,67	1 113,61	34,27	1 130,75	34,87	1 147,89	35,47
1 062,47	32,48	1 079,29	33,08	1 096,75	33,68	1 113,90	34,28	1 131,03	34,88	1 148,17	35,48
1 062,76	32,49	1 079,53	33,09	1 097,04	33,69	1 114,19	34,29	1 131,32	34,89	1 148,47	35,49
1 063,05	32,50	1 080,19	33,10	1 097,33	33,70	1 114,47	34,30	1 131,61	34,90	1 148,76	35,50
1 063,33	32,51	1 080,43	33,11	1 097,61	33,71	1 114,76	34,31	1 131,90	34,91	1 149,05	35,51
1 063,62	32,52	1 080,67	33,12	1 097,90	33,72	1 115,04	34,32	1 132,19	34,92	1 149,34	35,52
1 063,90	32,53	1 080,91	33,13	1 098,18	33,73	1 115,33	34,33	1 132,47	34,93	1 149,63	35,53
1 064,19	32,54	1 081,15	33,14	1 098,47	33,74	1 115,61	34,34	1 132,76	34,94	1 149,92	35,54
1 064,47	32,55	1 081,39	33,15	1 098,76	33,75	1 115,90	34,35	1 133,04	34,95	1 150,21	35,55
1 064,76	32,56	1 081,63	33,16	1 099,04	33,76	1 116,19	34,36	1 133,33	34,96	1 150,50	35,56
1 065,04	32,57	1 081,87	33,17	1 099,33	33,77	1 116,47	34,37	1 133,61	34,97	1 150,79	35,57
1 065,33	32,58	1 082,11	33,18	1 099,61	33,78	1 116,76	34,38	1 133,90	34,98	1 151,08	35,58
1 065,61	32,59	1 082,35	33,19	1 099,90	33,79	1 117,04	34,39	1 134,19	34,99	1 151,37	35,59
1 065,90	32,60	1 082,59	33,20	1 100,19	33,80	1 117,33	34,40	1 134,47	35,00	1 151,66	35,60
1 066,19	32,61	1 082,83	33,21	1 100,47	33,81	1 117,61	34,41	1 134,76	35,01	1 151,95	35,61
1 066,47	32,62	1 083,07	33,22	1 100,76	33,82	1 117,90	34,42	1 135,04	35,02	1 152,24	35,62
1 066,76	32,63	1 083,31	33,23	1 101,04	33,83	1 118,19	34,43	1 135,33	35,03	1 152,53	35,63
1 067,04	32,64	1 083,55	33,24	1 101,33	33,84	1 118,47	34,44	1 135,61	35,04	1 152,82	35,64
1 067,33	32,65	1 083,79	33,25	1 101,61	33,85	1 118,76	34,45	1 135,90	35,05	1 153,11	35,65
1 067,61	32,66	1 084,03	33,26	1 101,90	33,86	1 119,04	34,46	1 136,19	35,06	1 153,40	35,66
1 067,90	32,67	1 084,27	33,27	1 102,19	33,87	1 119,33	34,47	1 136,47	35,07	1 153,69	35,67
1 068,19	32,68	1 084,51	33,28	1 102,47	33,88	1 119,61	34,48	1 136,76	35,08	1 153,98	35,68
1 068,47	32,69	1 084,75	33,29	1 102,76	33,89	1 119,90	34,49	1 137,04	35,09	1 154,27	35,69
1 068,76	32,70	1 085,00	33,30	1 103,04	33,90	1 120,19	34,50	1 137,33	35,10	1 154,56	35,70
1 069,04	32,71	1 085,24	33,31	1 103,33	33,91	1 120,47	34,51	1 137,61	35,11	1 154,85	35,71
1 069,33	32,72	1 085,48	33,32	1 103,61	33,92	1 120,76	34,52	1 137,90	35,12	1 155,14	35,72
1 069,61	32,73	1 085,72	33,33	1 103,90	33,93	1 121,04	34,53	1 138,19	35,13	1 155,43	35,73
1 069,90	32,74	1 085,96	33,34	1 104,19	33,94	1 121,33	34,54	1 138,47	35,14	1 155,72	35,74
1 070,19	32,75	1 086,20	33,35	1 104,47	33,95	1 121,61	34,55	1 138,76	35,15	1 156,01	35,75
1 070,47	32,76	1 086,44	33,36	1 104,76	33,96	1 121,90	34,56	1 139,04	35,16	1 156,30	35,76
1 070,76	32,77	1 086,68	33,37	1 105,04	33,97	1 122,19	34,57	1 139,33	35,17	1 156,59	35,77
1 071,04	32,78	1 086,92	33,38	1 105,33	33,98	1 122,47	34,58	1 139,61	35,18	1 156,88	35,78
1 071,33	32,79	1 087,16	33,39	1 105,61	33,99	1 122,76	34,59	1 139,90	35,19	1 157,17	35,79
1 071,61	32,80	1 087,40	33,40	1 105,90	34,00	1 123,04	34,60	1 140,19	35,20	1 157,46	35,80
1 071,90	32,81	1 087,64	33,41	1 106,18	34,01	1 123,33	34,61	1 140,47	35,21	1 157,75	35,81
1 072,19	32,82	1 087,88	33,42	1 106,47	34,02	1 123,61	34,62	1 140,76	35,22	1 158,04	35,82
1 072,47	32,83	1 088,12	33,43	1 106,76	34,03	1 123,90	34,63	1 141,04	35,23	1 158,33	35,83
1 072,76	32,84	1 088,36	33,44	1 107,04	34,04	1 124,19	34,64	1 141,33	35,24	1 158,62	35,84
1 073,04	32,85	1 088,60	33,45	1 107,33	34,05	1 124,47	34,65	1 141,61	35,25	1 158,91	35,85
1 073,33	32,86	1 088,84	33,46	1 107,61	34,06	1 124,76	34,66	1 141,90	35,26	1 159,20	35,86
1 073,61	32,87	1 089,08	33,47	1 107,90	34,07	1 125,04	34,67	1 142,19	35,27	1 159,49	35,87
1 073,90	32,88	1 089,32	33,48	1 108,18	34,08	1 125,33	34,68	1 142,47	35,28	1 159,78	35,88
1 074,19	32,89	1 089,56	33,49	1 108,47	34,09	1 125,61	34,69	1 142,76	35,29	1 159,99	35,89
1 074,47	32,90	1 089,80	33,50	1 108,76	34,10	1 125,90	34,70	1 143,04	35,30	1 160,28	35,90
1 074,76	32,91	1 090,04	33,51	1 109,04	34,11	1 126,19	34,71	1 143,33	35,31	1 160,57	35,91
1 075,04	32,92	1 090,28	33,52	1 109,33	34,12	1 126,47	34,72	1 143,61	35,32	1 160,86	35,92
1 075,33	32,93	1 090,52	33,53	1 109,61	34,13	1 126,76	34,73	1 143,90	35,33	1 161,15	35,93
1 075,61	32,94	1 090,76	33,54	1 109,90	34,14	1 127,04	34,74	1 144,19	35,34	1 161,44	35,94
1 075,90	32,95	1 091,00	33,55	1 110,19	34,15	1 127,33	34,75	1 144,47	35,35	1 161,73	35,95
1 076,19	32,96	1 091,24	33,56	1 110,48	34,16	1 127,61	34,76	1 144,76	35,36	1 162,02	35,96
1 076,47	32,97	1 091,48	33,57	1 110,77	34,17	1 127,90	34,77	1 145,04	35,37	1 162,31	35,97
1 076,76	32,98	1 091,72	33,58	1 111,06	34,18	1 128,19	34,78	1 145,33	35,38	1 162,60	35,98
1 077,04	32,99	1 091,96	33,59	1 111,35	34,19	1 128,47	34,79	1 145,61	35,39	1 162,89	35,99

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**26 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue												
1163,04	36,00	1180,19	36,60	1197,33	37,20	1214,47	37,80	1231,61	38,40	1248,76	39,00	1265,90	39,60
1163,32	36,01	1180,47	36,61	1197,58	37,21	1214,72	37,81	1231,86	38,41	1249,01	39,01	1266,15	39,61
1163,61	36,02	1180,75	36,62	1197,89	37,22	1215,02	37,82	1232,19	38,42	1249,30	39,02	1266,44	39,62
1163,90	36,03	1181,03	36,63	1198,18	37,23	1215,30	37,83	1232,47	38,43	1249,59	39,03	1266,73	39,63
1164,19	36,04	1181,32	36,64	1198,46	37,24	1215,61	37,84	1232,76	38,44	1249,89	39,04	1267,02	39,64
1164,47	36,05	1181,61	36,65	1198,76	37,25	1215,90	37,85	1233,04	38,45	1250,19	39,05	1267,31	39,65
1164,76	36,06	1181,90	36,66	1199,05	37,26	1216,19	37,86	1233,33	38,46	1250,48	39,06	1267,60	39,66
1165,05	36,07	1182,18	36,67	1199,35	37,27	1216,48	37,87	1233,61	38,47	1250,77	39,07	1267,89	39,67
1165,34	36,08	1182,47	36,68	1199,64	37,28	1216,77	37,88	1233,90	38,48	1251,06	39,08	1268,18	39,68
1165,61	36,09	1182,76	36,69	1199,90	37,29	1217,04	37,89	1234,19	38,49	1251,35	39,09	1268,47	39,69
1165,90	36,10	1183,04	36,70	1200,18	37,30	1217,33	37,90	1234,48	38,50	1251,64	39,10	1268,76	39,70
1166,19	36,11	1183,33	36,71	1200,46	37,31	1217,61	37,91	1234,76	38,51	1251,93	39,11	1269,05	39,71
1166,47	36,12	1183,61	36,72	1200,75	37,32	1217,90	37,92	1235,04	38,52	1252,22	39,12	1269,34	39,72
1166,76	36,13	1183,90	36,73	1201,03	37,33	1218,19	37,93	1235,33	38,53	1252,51	39,13	1269,63	39,73
1167,04	36,14	1184,19	36,74	1201,32	37,34	1218,47	37,94	1235,61	38,54	1252,80	39,14	1269,92	39,74
1167,33	36,15	1184,47	36,75	1201,61	37,35	1218,76	37,95	1235,90	38,55	1253,09	39,15	1270,21	39,75
1167,61	36,16	1184,76	36,76	1201,89	37,36	1219,04	37,96	1236,19	38,56	1253,38	39,16	1270,50	39,76
1167,90	36,17	1185,05	36,77	1202,18	37,37	1219,33	37,97	1236,47	38,57	1253,67	39,17	1270,79	39,77
1168,19	36,18	1185,33	36,78	1202,46	37,38	1219,61	37,98	1236,76	38,58	1253,96	39,18	1271,08	39,78
1168,47	36,19	1185,62	36,79	1202,75	37,39	1219,90	37,99	1237,04	38,59	1254,25	39,19	1271,37	39,79
1168,76	36,20	1185,90	36,80	1203,03	37,40	1220,19	38,00	1237,33	38,60	1254,54	39,20	1271,66	39,80
1169,04	36,21	1186,19	36,81	1203,32	37,41	1220,47	38,01	1237,61	38,61	1254,83	39,21	1271,95	39,81
1169,33	36,22	1186,47	36,82	1203,61	37,42	1220,76	38,02	1237,90	38,62	1255,12	39,22	1272,24	39,82
1169,61	36,23	1186,76	36,83	1203,89	37,43	1221,04	38,03	1238,19	38,63	1255,41	39,23	1272,53	39,83
1169,90	36,24	1187,04	36,84	1204,18	37,44	1221,33	38,04	1238,47	38,64	1255,70	39,24	1272,82	39,84
1170,19	36,25	1187,33	36,85	1204,47	37,45	1221,61	38,05	1238,76	38,65	1256,00	39,25	1273,11	39,85
1170,47	36,26	1187,61	36,86	1204,75	37,46	1221,90	38,06	1239,04	38,66	1256,29	39,26	1273,40	39,86
1170,76	36,27	1187,90	36,87	1205,04	37,47	1222,19	38,07	1239,33	38,67	1256,58	39,27	1273,69	39,87
1171,04	36,28	1188,19	36,88	1205,32	37,48	1222,47	38,08	1239,61	38,68	1256,87	39,28	1273,98	39,88
1171,33	36,29	1188,47	36,89	1205,61	37,49	1222,76	38,09	1239,90	38,69	1257,16	39,29	1274,27	39,89
1171,61	36,30	1188,76	36,90	1205,89	37,50	1223,04	38,10	1240,19	38,70	1257,45	39,30	1274,56	39,90
1171,90	36,31	1189,04	36,91	1206,18	37,51	1223,33	38,11	1240,47	38,71	1257,74	39,31	1274,85	39,91
1172,19	36,32	1189,33	36,92	1206,47	37,52	1223,61	38,12	1240,76	38,72	1258,03	39,32	1275,14	39,92
1172,47	36,33	1189,61	36,93	1206,75	37,53	1223,90	38,13	1241,04	38,73	1258,32	39,33	1275,43	39,93
1172,76	36,34	1189,90	36,94	1207,04	37,54	1224,19	38,14	1241,33	38,74	1258,61	39,34	1275,72	39,94
1173,04	36,35	1190,19	36,95	1207,33	37,55	1224,47	38,15	1241,61	38,75	1258,90	39,35	1276,01	39,95
1173,33	36,36	1190,47	36,96	1207,61	37,56	1224,76	38,16	1241,90	38,76	1259,19	39,36	1276,30	39,96
1173,61	36,37	1190,76	36,97	1207,89	37,57	1225,04	38,17	1242,19	38,77	1259,48	39,37	1276,59	39,97
1173,90	36,38	1191,04	36,98	1208,18	37,58	1225,33	38,18	1242,47	38,78	1259,77	39,38	1276,88	39,98
1174,19	36,39	1191,33	36,99	1208,47	37,59	1225,61	38,19	1242,76	38,79	1260,06	39,39	1277,17	39,99
1174,47	36,40	1191,61	37,00	1208,75	37,60	1225,90	38,20	1243,04	38,80	1260,35	39,40	1277,46	40,00
1174,76	36,41	1191,90	37,01	1209,04	37,61	1226,19	38,21	1243,33	38,81	1260,64	39,41	1277,75	40,01
1175,04	36,42	1192,19	37,02	1209,33	37,62	1226,47	38,22	1243,61	38,82	1260,93	39,42	1278,04	40,02
1175,33	36,43	1192,47	37,03	1209,61	37,63	1226,76	38,23	1243,90	38,83	1261,22	39,43	1278,33	40,03
1175,61	36,44	1192,76	37,04	1209,90	37,64	1227,04	38,24	1244,19	38,84	1261,51	39,44	1278,62	40,04
1175,90	36,45	1193,04	37,05	1210,18	37,65	1227,33	38,25	1244,47	38,85	1261,80	39,45	1278,91	40,05
1176,19	36,46	1193,33	37,06	1210,47	37,66	1227,61	38,26	1244,76	38,86	1262,09	39,46	1279,20	40,06
1176,47	36,47	1193,61	37,07	1210,75	37,67	1227,90	38,27	1245,04	38,87	1262,38	39,47	1279,49	40,07
1176,76	36,48	1193,90	37,08	1211,04	37,68	1228,19	38,28	1245,33	38,88	1262,67	39,48	1279,78	40,08
1177,04	36,49	1194,19	37,09	1211,33	37,69	1228,47	38,29	1245,61	38,89	1262,96	39,49	1280,07	40,09
1177,33	36,50	1194,47	37,10	1211,61	37,70	1228,76	38,30	1245,90	38,90	1263,25	39,50	1280,36	40,10
1177,61	36,51	1194,76	37,11	1211,90	37,71	1229,04	38,31	1246,19	38,91	1263,54	39,51	1280,65	40,11
1177,90	36,52	1195,04	37,12	1212,19	37,72	1229,33	38,32	1246,47	38,92	1263,83	39,52	1280,94	40,12
1178,19	36,53	1195,33	37,13	1212,47	37,73	1229,61	38,33	1246,76	38,93	1264,12	39,53	1281,23	40,13
1178,47	36,54	1195,61	37,14	1212,76	37,74	1229,90	38,34	1247,04	38,94	1264,41	39,54	1281,52	40,14
1178,76	36,55	1195,90	37,15	1213,04	37,75	1230,19	38,35	1247,33	38,95	1264,70	39,55	1281,81	40,15
1179,04	36,56	1196,19	37,16	1213,33	37,76	1230,47	38,36	1247,61	38,96	1265,00	39,56	1282,10	40,16
1179,33	36,57	1196,47	37,17	1213,61	37,77	1230,76	38,37	1247,90	38,97	1265,29	39,57	1282,39	40,17
1179,61	36,58	1196,76	37,18	1213,90	37,78	1231,04	38,38	1248,19	38,98	1265,58	39,58	1282,68	40,18
1179,90	36,59	1197,04	37,19	1214,19	37,79	1231,33	38,39	1248,47	38,99	1265,87	39,59	1282,97	40,19





**COTISATIONS AU RRRQ – Table A : Emploi continu**

**26 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue										
2 580,00	85,76	3 180,00	106,76	3 780,00	127,76	4 380,00	148,76	4 980,00	169,76	5 580,00	190,76
2 590,00	86,11	3 190,00	107,16	3 790,00	128,16	4 390,00	149,16	4 990,00	170,16	5 590,00	191,16
2 600,00	86,46	3 200,00	107,56	3 800,00	128,56	4 400,00	149,56	5 000,00	170,56	5 600,00	191,56
2 610,00	86,81	3 210,00	107,96	3 810,00	128,96	4 410,00	149,96	5 010,00	170,96	5 610,00	191,96
2 620,00	87,16	3 220,00	108,36	3 820,00	129,36	4 420,00	150,36	5 020,00	171,36	5 620,00	192,36
2 630,00	87,51	3 230,00	108,76	3 830,00	129,76	4 430,00	150,76	5 030,00	171,76	5 630,00	192,76
2 640,00	87,86	3 240,00	109,16	3 840,00	130,16	4 440,00	151,16	5 040,00	172,16	5 640,00	193,16
2 650,00	88,21	3 250,00	109,56	3 850,00	130,56	4 450,00	151,56	5 050,00	172,56	5 650,00	193,56
2 660,00	88,56	3 260,00	109,96	3 860,00	130,96	4 460,00	151,96	5 060,00	172,96	5 660,00	193,96
2 670,00	88,91	3 270,00	110,36	3 870,00	131,36	4 470,00	152,36	5 070,00	173,36	5 670,00	194,36
2 680,00	89,26	3 280,00	110,76	3 880,00	131,76	4 480,00	152,76	5 080,00	173,76	5 680,00	194,76
2 690,00	89,61	3 290,00	111,16	3 890,00	132,16	4 490,00	153,16	5 090,00	174,16	5 690,00	195,16
2 700,00	89,96	3 300,00	111,56	3 900,00	132,56	4 500,00	153,56	5 100,00	174,56	5 700,00	195,56
2 710,00	90,31	3 310,00	111,96	3 910,00	132,96	4 510,00	153,96	5 110,00	174,96	5 710,00	195,96
2 720,00	90,66	3 320,00	112,36	3 920,00	133,36	4 520,00	154,36	5 120,00	175,36	5 720,00	196,36
2 730,00	91,01	3 330,00	112,76	3 930,00	133,76	4 530,00	154,76	5 130,00	175,76	5 730,00	196,76
2 740,00	91,36	3 340,00	113,16	3 940,00	134,16	4 540,00	155,16	5 140,00	176,16	5 740,00	197,16
2 750,00	91,71	3 350,00	113,56	3 950,00	134,56	4 550,00	155,56	5 150,00	176,56	5 750,00	197,56
2 760,00	92,06	3 360,00	113,96	3 960,00	134,96	4 560,00	155,96	5 160,00	176,96	5 760,00	197,96
2 770,00	92,41	3 370,00	114,36	3 970,00	135,36	4 570,00	156,36	5 170,00	177,36	5 770,00	198,36
2 780,00	92,76	3 380,00	114,76	3 980,00	135,76	4 580,00	156,76	5 180,00	177,76	5 780,00	198,76
2 790,00	93,11	3 390,00	115,16	3 990,00	136,16	4 590,00	157,16	5 190,00	178,16	5 790,00	199,16
2 800,00	93,46	3 400,00	115,56	4 000,00	136,56	4 600,00	157,56	5 200,00	178,56	5 800,00	199,56
2 810,00	93,81	3 410,00	115,96	4 010,00	136,96	4 610,00	157,96	5 210,00	178,96	5 810,00	199,96
2 820,00	94,16	3 420,00	116,36	4 020,00	137,36	4 620,00	158,36	5 220,00	179,36	5 820,00	200,36
2 830,00	94,51	3 430,00	116,76	4 030,00	137,76	4 630,00	158,76	5 230,00	179,76	5 830,00	200,76
2 840,00	94,86	3 440,00	117,16	4 040,00	138,16	4 640,00	159,16	5 240,00	180,16	5 840,00	201,16
2 850,00	95,21	3 450,00	117,56	4 050,00	138,56	4 650,00	159,56	5 250,00	180,56	5 850,00	201,56
2 860,00	95,56	3 460,00	117,96	4 060,00	138,96	4 660,00	159,96	5 260,00	180,96	5 860,00	201,96
2 870,00	95,91	3 470,00	118,36	4 070,00	139,36	4 670,00	160,36	5 270,00	181,36	5 870,00	202,36
2 880,00	96,26	3 480,00	118,76	4 080,00	139,76	4 680,00	160,76	5 280,00	181,76	5 880,00	202,76
2 890,00	96,61	3 490,00	119,16	4 090,00	140,16	4 690,00	161,16	5 290,00	182,16	5 890,00	203,16
2 900,00	96,96	3 500,00	119,56	4 100,00	140,56	4 700,00	161,56	5 300,00	182,56	5 900,00	203,56
2 910,00	97,31	3 510,00	119,96	4 110,00	140,96	4 710,00	161,96	5 310,00	182,96	5 910,00	203,96
2 920,00	97,66	3 520,00	120,36	4 120,00	141,36	4 720,00	162,36	5 320,00	183,36	5 920,00	204,36
2 930,00	98,01	3 530,00	120,76	4 130,00	141,76	4 730,00	162,76	5 330,00	183,76	5 930,00	204,76
2 940,00	98,36	3 540,00	121,16	4 140,00	142,16	4 740,00	163,16	5 340,00	184,16	5 940,00	205,16
2 950,00	98,71	3 550,00	121,56	4 150,00	142,56	4 750,00	163,56	5 350,00	184,56	5 950,00	205,56
2 960,00	99,06	3 560,00	121,96	4 160,00	142,96	4 760,00	163,96	5 360,00	184,96	5 960,00	205,96
2 970,00	99,41	3 570,00	122,36	4 170,00	143,36	4 770,00	164,36	5 370,00	185,36	5 970,00	206,36
2 980,00	99,76	3 580,00	122,76	4 180,00	143,76	4 780,00	164,76	5 380,00	185,76	5 980,00	206,76
2 990,00	100,11	3 590,00	123,16	4 190,00	144,16	4 790,00	165,16	5 390,00	186,16	5 990,00	207,16
3 000,00	100,46	3 600,00	123,56	4 200,00	144,56	4 800,00	165,56	5 400,00	186,56	6 000,00	207,56
3 010,00	100,81	3 610,00	123,96	4 210,00	144,96	4 810,00	165,96	5 410,00	186,96	6 010,00	207,96
3 020,00	101,16	3 620,00	124,36	4 220,00	145,36	4 820,00	166,36	5 420,00	187,36	6 020,00	208,36
3 030,00	101,51	3 630,00	124,76	4 230,00	145,76	4 830,00	166,76	5 430,00	187,76	6 030,00	208,76
3 040,00	101,86	3 640,00	125,16	4 240,00	146,16	4 840,00	167,16	5 440,00	188,16	6 040,00	209,16
3 050,00	102,21	3 650,00	125,56	4 250,00	146,56	4 850,00	167,56	5 450,00	188,56	6 050,00	209,56
3 060,00	102,56	3 660,00	125,96	4 260,00	146,96	4 860,00	167,96	5 460,00	188,96	6 060,00	209,96
3 070,00	102,91	3 670,00	126,36	4 270,00	147,36	4 870,00	168,36	5 470,00	189,36	6 070,00	210,36
3 080,00	103,26	3 680,00	126,76	4 280,00	147,76	4 880,00	168,76	5 480,00	189,76	6 080,00	210,76
3 090,00	103,61	3 690,00	127,16	4 290,00	148,16	4 890,00	169,16	5 490,00	190,16	6 090,00	211,16
3 100,00	103,96	3 700,00	127,56	4 300,00	148,56	4 900,00	169,56	5 500,00	190,56	6 100,00	211,56
3 110,00	104,31	3 710,00	127,96	4 310,00	148,96	4 910,00	169,96	5 510,00	190,96	6 110,00	211,96
3 120,00	104,66	3 720,00	128,36	4 320,00	149,36	4 920,00	170,36	5 520,00	191,36	6 120,00	212,36
3 130,00	105,01	3 730,00	128,76	4 330,00	149,76	4 930,00	170,76	5 530,00	191,76	6 130,00	212,76
3 140,00	105,36	3 740,00	129,16	4 340,00	150,16	4 940,00	171,16	5 540,00	192,16	6 140,00	213,16
3 150,00	105,71	3 750,00	129,56	4 350,00	150,56	4 950,00	171,56	5 550,00	192,56	6 150,00	213,56
3 160,00	106,06	3 760,00	129,96	4 360,00	150,96	4 960,00	171,96	5 560,00	192,96	6 160,00	213,96
3 170,00	106,41	3 770,00	130,36	4 370,00	151,36	4 970,00	172,36	5 570,00	193,36	6 170,00	214,36





24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Table with 10 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. It contains a list of 24 pay periods with corresponding values for each category.

RRQ TABLE A : 24 périodes

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**24 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue												
351,41	351,68	7,20	388,82	7,80	385,69	8,40	402,83	9,00	419,98	420,25	9,60	437,12	10,20
351,69	351,97	7,21	389,25	7,81	386,25	8,41	403,12	9,01	420,54	420,81	9,61	437,70	10,21
351,98	352,27	7,22	389,80	7,82	386,76	8,42	403,49	9,02	420,83	421,11	9,62	438,25	10,22
352,26	352,54	7,23	390,35	7,83	387,31	8,43	403,86	9,03	421,12	421,40	9,63	438,76	10,23
352,55	352,82	7,24	390,90	7,84	387,82	8,44	404,26	9,04	421,41	421,68	9,64	439,26	10,24
352,83	353,11	7,25	391,45	7,85	388,32	8,45	404,64	9,05	421,72	422,00	9,65	439,72	10,25
353,12	353,40	7,26	392,00	7,86	388,83	8,46	405,05	9,06	422,01	422,31	9,66	440,16	10,26
353,41	353,69	7,27	392,55	7,87	389,34	8,47	405,46	9,07	422,31	422,62	9,67	440,58	10,27
353,69	353,97	7,28	393,10	7,88	389,85	8,48	405,88	9,08	422,55	422,82	9,68	440,99	10,28
353,98	354,25	7,29	393,65	7,89	390,36	8,49	406,31	9,09	422,82	423,11	9,69	441,39	10,29
354,26	354,54	7,30	394,20	7,90	390,87	8,50	406,74	9,10	423,12	423,40	9,70	441,78	10,30
354,55	354,82	7,31	394,75	7,91	391,38	8,51	407,17	9,11	423,41	423,69	9,71	442,16	10,31
354,83	355,11	7,32	395,30	7,92	391,89	8,52	407,60	9,12	423,72	423,98	9,72	442,54	10,32
355,12	355,40	7,33	395,85	7,93	392,40	8,53	408,03	9,13	424,03	424,25	9,73	442,91	10,33
355,41	355,68	7,34	396,40	7,94	392,91	8,54	408,46	9,14	424,34	424,55	9,74	443,28	10,34
355,69	355,97	7,35	396,95	7,95	393,42	8,55	408,89	9,15	424,65	424,86	9,75	443,64	10,35
355,98	356,25	7,36	397,50	7,96	393,93	8,56	409,32	9,16	424,96	425,17	9,76	443,99	10,36
356,26	356,54	7,37	398,05	7,97	394,44	8,57	409,75	9,17	425,27	425,48	9,77	444,34	10,37
356,55	356,82	7,38	398,60	7,98	394,95	8,58	410,18	9,18	425,58	425,79	9,78	444,69	10,38
356,83	357,11	7,39	399,15	7,99	395,46	8,59	410,61	9,19	425,89	426,10	9,79	445,04	10,39
357,12	357,40	7,40	399,70	8,00	395,97	8,60	411,04	9,20	426,20	426,41	9,80	445,39	10,40
357,41	357,68	7,41	400,25	8,01	396,48	8,61	411,47	9,21	426,51	426,72	9,81	445,74	10,41
357,69	357,97	7,42	400,80	8,02	396,99	8,62	411,90	9,22	426,82	427,03	9,82	446,09	10,42
357,98	358,25	7,43	401,35	8,03	397,50	8,63	412,33	9,23	427,13	427,34	9,83	446,44	10,43
358,26	358,54	7,44	401,90	8,04	398,01	8,64	412,76	9,24	427,44	427,65	9,84	446,79	10,44
358,55	358,82	7,45	402,45	8,05	398,52	8,65	413,19	9,25	427,75	427,96	9,85	447,14	10,45
358,83	359,11	7,46	403,00	8,06	399,03	8,66	413,62	9,26	428,06	428,27	9,86	447,49	10,46
359,12	359,40	7,47	403,55	8,07	399,54	8,67	414,05	9,27	428,37	428,58	9,87	447,84	10,47
359,41	359,68	7,48	404,10	8,08	400,05	8,68	414,48	9,28	428,68	428,89	9,88	448,19	10,48
359,69	359,97	7,49	404,65	8,09	400,56	8,69	414,91	9,29	428,99	429,20	9,89	448,54	10,49
359,98	360,25	7,50	405,20	8,10	401,07	8,70	415,34	9,30	429,30	429,51	9,90	448,89	10,50
360,26	360,54	7,51	405,75	8,11	401,58	8,71	415,77	9,31	429,61	429,82	9,91	449,24	10,51
360,55	360,82	7,52	406,30	8,12	402,09	8,72	416,20	9,32	429,92	430,13	9,92	449,59	10,52
360,83	361,11	7,53	406,85	8,13	402,60	8,73	416,63	9,33	430,23	430,44	9,93	449,94	10,53
361,12	361,40	7,54	407,40	8,14	403,11	8,74	417,06	9,34	430,54	430,75	9,94	450,29	10,54
361,41	361,68	7,55	407,95	8,15	403,62	8,75	417,49	9,35	430,85	431,06	9,95	450,64	10,55
361,69	361,97	7,56	408,50	8,16	404,13	8,76	417,92	9,36	431,16	431,37	9,96	450,99	10,56
361,98	362,25	7,57	409,05	8,17	404,64	8,77	418,35	9,37	431,47	431,68	9,97	451,34	10,57
362,26	362,54	7,58	409,60	8,18	405,15	8,78	418,78	9,38	431,78	432,00	9,98	451,69	10,58
362,55	362,82	7,59	410,15	8,19	405,66	8,79	419,21	9,39	432,09	432,30	9,99	452,04	10,59
362,83	363,11	7,60	410,70	8,20	406,17	8,80	419,64	9,40	432,40	432,61	10,00	452,39	10,60
363,12	363,40	7,61	411,25	8,21	406,68	8,81	420,07	9,41	432,71	432,92	10,01	452,74	10,61
363,41	363,68	7,62	411,80	8,22	407,19	8,82	420,50	9,42	433,02	433,23	10,02	453,09	10,62
363,69	363,97	7,63	412,35	8,23	407,70	8,83	420,93	9,43	433,33	433,54	10,03	453,44	10,63
363,98	364,25	7,64	412,90	8,24	408,21	8,84	421,36	9,44	433,64	433,85	10,04	453,79	10,64
364,26	364,54	7,65	413,45	8,25	408,72	8,85	421,79	9,45	433,95	434,16	10,05	454,14	10,65
364,55	364,82	7,66	414,00	8,26	409,23	8,86	422,22	9,46	434,26	434,47	10,06	454,49	10,66
364,83	365,11	7,67	414,55	8,27	409,74	8,87	422,65	9,47	434,57	434,78	10,07	454,84	10,67
365,12	365,40	7,68	415,10	8,28	410,25	8,88	423,08	9,48	434,88	435,09	10,08	455,19	10,68
365,41	365,68	7,69	415,65	8,29	410,76	8,89	423,51	9,49	435,19	435,40	10,09	455,54	10,69
365,69	365,97	7,70	416,20	8,30	411,27	8,90	423,94	9,50	435,50	435,71	10,10	455,89	10,70
365,98	366,25	7,71	416,75	8,31	411,78	8,91	424,37	9,51	435,81	436,02	10,11	456,24	10,71
366,26	366,54	7,72	417,30	8,32	412,29	8,92	424,80	9,52	436,12	436,33	10,12	456,59	10,72
366,55	366,82	7,73	417,85	8,33	412,80	8,93	425,23	9,53	436,43	436,64	10,13	456,94	10,73
366,83	367,11	7,74	418,40	8,34	413,31	8,94	425,66	9,54	436,74	436,95	10,14	457,29	10,74
367,12	367,40	7,75	418,95	8,35	413,82	8,95	426,09	9,55	437,05	437,26	10,15	457,64	10,75
367,41	367,68	7,76	419,50	8,36	414,33	8,96	426,52	9,56	437,36	437,57	10,16	457,99	10,76
367,69	367,97	7,77	420,05	8,37	414,84	8,97	426,95	9,57	437,67	437,88	10,17	458,34	10,77
367,98	368,25	7,78	420,60	8,38	415,35	8,98	427,38	9,58	437,98	438,19	10,18	458,69	10,78
368,26	368,54	7,79	421,15	8,39	415,86	8,99	427,81	9,59	438,29	438,50	10,19	459,04	10,79

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**24 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue												
454,96	10,80	471,41	11,40	488,85	12,00	506,29	12,60	523,73	13,20	541,17	13,80	558,61	14,40
455,97	10,81	472,42	11,41	489,86	12,01	507,30	12,61	524,74	13,21	542,18	13,81	559,62	14,41
456,98	10,82	473,43	11,42	490,87	12,02	508,31	12,62	525,75	13,22	543,19	13,82	560,63	14,42
457,99	10,83	474,44	11,43	491,88	12,03	509,32	12,63	526,76	13,23	544,20	13,83	561,64	14,43
459,00	10,84	475,45	11,44	492,89	12,04	510,33	12,64	527,77	13,24	545,21	13,84	562,65	14,44
460,01	10,85	476,46	11,45	493,90	12,05	511,34	12,65	528,78	13,25	546,22	13,85	563,66	14,45
461,02	10,86	477,47	11,46	494,91	12,06	512,35	12,66	529,79	13,26	547,23	13,86	564,67	14,46
462,03	10,87	478,48	11,47	495,92	12,07	513,36	12,67	530,80	13,27	548,24	13,87	565,68	14,47
463,04	10,88	479,49	11,48	496,93	12,08	514,37	12,68	531,81	13,28	549,25	13,88	566,69	14,48
464,05	10,89	480,50	11,49	497,94	12,09	515,38	12,69	532,82	13,29	550,26	13,89	567,70	14,49
465,06	10,90	481,51	11,50	498,95	12,10	516,39	12,70	533,83	13,30	551,27	13,90	568,71	14,50
466,07	10,91	482,52	11,51	499,96	12,11	517,40	12,71	534,84	13,31	552,28	13,91	569,72	14,51
467,08	10,92	483,53	11,52	500,97	12,12	518,41	12,72	535,85	13,32	553,29	13,92	570,73	14,52
468,09	10,93	484,54	11,53	501,98	12,13	519,42	12,73	536,86	13,33	554,30	13,93	571,74	14,53
469,10	10,94	485,55	11,54	502,99	12,14	520,43	12,74	537,87	13,34	555,31	13,94	572,75	14,54
470,11	10,95	486,56	11,55	504,00	12,15	521,44	12,75	538,88	13,35	556,32	13,95	573,76	14,55
471,12	10,96	487,57	11,56	505,01	12,16	522,45	12,76	539,89	13,36	557,33	13,96	574,77	14,56
472,13	10,97	488,58	11,57	506,02	12,17	523,46	12,77	540,90	13,37	558,34	13,97	575,78	14,57
473,14	10,98	489,59	11,58	507,03	12,18	524,47	12,78	541,91	13,38	559,35	13,98	576,79	14,58
474,15	10,99	490,60	11,59	508,04	12,19	525,48	12,79	542,92	13,39	560,36	13,99	577,80	14,59
475,16	11,00	491,61	11,60	509,05	12,20	526,49	12,80	543,93	13,40	561,37	14,00	578,81	14,60
476,17	11,01	492,62	11,61	510,06	12,21	527,50	12,81	544,94	13,41	562,38	14,01	579,82	14,61
477,18	11,02	493,63	11,62	511,07	12,22	528,51	12,82	545,95	13,42	563,39	14,02	580,83	14,62
478,19	11,03	494,64	11,63	512,08	12,23	529,52	12,83	546,96	13,43	564,40	14,03	581,84	14,63
479,20	11,04	495,65	11,64	513,09	12,24	530,53	12,84	547,97	13,44	565,41	14,04	582,85	14,64
480,21	11,05	496,66	11,65	514,10	12,25	531,54	12,85	548,98	13,45	566,42	14,05	583,86	14,65
481,22	11,06	497,67	11,66	515,11	12,26	532,55	12,86	549,99	13,46	567,43	14,06	584,87	14,66
482,23	11,07	498,68	11,67	516,12	12,27	533,56	12,87	551,00	13,47	568,44	14,07	585,88	14,67
483,24	11,08	499,69	11,68	517,13	12,28	534,57	12,88	552,01	13,48	569,45	14,08	586,89	14,68
484,25	11,09	500,70	11,69	518,14	12,29	535,58	12,89	553,02	13,49	570,46	14,09	587,90	14,69
485,26	11,10	501,71	11,70	519,15	12,30	536,59	12,90	554,03	13,50	571,47	14,10	588,91	14,70
486,27	11,11	502,72	11,71	520,16	12,31	537,60	12,91	555,04	13,51	572,48	14,11	589,92	14,71
487,28	11,12	503,73	11,72	521,17	12,32	538,61	12,92	556,05	13,52	573,49	14,12	590,93	14,72
488,29	11,13	504,74	11,73	522,18	12,33	539,62	12,93	557,06	13,53	574,50	14,13	591,94	14,73
489,30	11,14	505,75	11,74	523,19	12,34	540,63	12,94	558,07	13,54	575,51	14,14	592,95	14,74
490,31	11,15	506,76	11,75	524,20	12,35	541,64	12,95	559,08	13,55	576,52	14,15	593,96	14,75
491,32	11,16	507,77	11,76	525,21	12,36	542,65	12,96	560,09	13,56	577,53	14,16	594,97	14,76
492,33	11,17	508,78	11,77	526,22	12,37	543,66	12,97	561,10	13,57	578,54	14,17	595,98	14,77
493,34	11,18	509,79	11,78	527,23	12,38	544,67	12,98	562,11	13,58	579,55	14,18	596,99	14,78
494,35	11,19	510,80	11,79	528,24	12,39	545,68	12,99	563,12	13,59	580,56	14,19	598,00	14,79
495,36	11,20	511,81	11,80	529,25	12,40	546,69	13,00	564,13	13,60	581,07	14,20	599,01	14,80
496,37	11,21	512,82	11,81	530,26	12,41	547,70	13,01	565,14	13,61	582,08	14,21	600,02	14,81
497,38	11,22	513,83	11,82	531,27	12,42	548,71	13,02	566,15	13,62	583,09	14,22	601,03	14,82
498,39	11,23	514,84	11,83	532,28	12,43	549,72	13,03	567,16	13,63	584,10	14,23	602,04	14,83
499,40	11,24	515,85	11,84	533,29	12,44	550,73	13,04	568,17	13,64	585,11	14,24	603,05	14,84
500,41	11,25	516,86	11,85	534,30	12,45	551,74	13,05	569,18	13,65	586,12	14,25	604,06	14,85
501,42	11,26	517,87	11,86	535,31	12,46	552,75	13,06	570,19	13,66	587,13	14,26	605,07	14,86
502,43	11,27	518,88	11,87	536,32	12,47	553,76	13,07	571,20	13,67	588,14	14,27	606,08	14,87
503,44	11,28	519,89	11,88	537,33	12,48	554,77	13,08	572,21	13,68	589,15	14,28	607,09	14,88
504,45	11,29	520,90	11,89	538,34	12,49	555,78	13,09	573,22	13,69	590,16	14,29	608,10	14,89
505,46	11,30	521,91	11,90	539,35	12,50	556,79	13,10	574,23	13,70	591,17	14,30	609,11	14,90
506,47	11,31	522,92	11,91	540,36	12,51	557,80	13,11	575,24	13,71	592,18	14,31	610,12	14,91
507,48	11,32	523,93	11,92	541,37	12,52	558,81	13,12	576,25	13,72	593,19	14,32	611,13	14,92
508,49	11,33	524,94	11,93	542,38	12,53	559,82	13,13	577,26	13,73	594,20	14,33	612,14	14,93
509,50	11,34	525,95	11,94	543,39	12,54	560,83	13,14	578,27	13,74	595,21	14,34	613,15	14,94
510,51	11,35	526,96	11,95	544,40	12,55	561,84	13,15	579,28	13,75	596,22	14,35	614,16	14,95
511,52	11,36	527,97	11,96	545,41	12,56	562,85	13,16	580,29	13,76	597,23	14,36	615,17	14,96
512,53	11,37	528,98	11,97	546,42	12,57	563,86	13,17	581,30	13,77	598,24	14,37	616,18	14,97
513,54	11,38	529,99	11,98	547,43	12,58	564,87	13,18	582,31	13,78	599,25	14,38	617,19	14,98
514,55	11,39	531,00	11,99	548,44	12,59	565,88	13,19	583,32	13,79	600,26	14,39	618,20	14,99

24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Rémunération	Retenue										
557,12	14,40	574,26	15,00	591,41	15,60	608,55	16,20	625,69	16,80	642,83	17,40
557,69	14,41	574,83	15,01	591,98	15,61	609,12	16,21	626,26	16,81	643,40	17,41
558,26	14,42	575,40	15,02	592,55	15,62	609,71	16,22	626,85	16,82	643,97	17,42
558,83	14,43	575,97	15,03	593,11	15,63	610,30	16,23	627,44	16,83	644,54	17,43
559,40	14,44	576,54	15,04	593,68	15,64	610,89	16,24	628,03	16,84	645,11	17,44
559,97	14,45	577,11	15,05	594,25	15,65	611,48	16,25	628,62	16,85	645,68	17,45
560,54	14,46	577,68	15,06	594,82	15,66	612,07	16,26	629,21	16,86	646,25	17,46
561,11	14,47	578,25	15,07	595,39	15,67	612,66	16,27	629,80	16,87	646,82	17,47
561,68	14,48	578,82	15,08	595,96	15,68	613,25	16,28	630,39	16,88	647,39	17,48
562,25	14,49	579,39	15,09	596,53	15,69	613,84	16,29	630,98	16,89	647,96	17,49
562,82	14,50	579,96	15,10	597,10	15,70	614,43	16,30	631,57	16,90	648,53	17,50
563,39	14,51	580,53	15,11	597,67	15,71	615,02	16,31	632,16	16,91	649,10	17,51
563,96	14,52	581,10	15,12	598,24	15,72	615,61	16,32	632,75	16,92	649,67	17,52
564,53	14,53	581,67	15,13	598,81	15,73	616,20	16,33	633,34	16,93	650,24	17,53
565,10	14,54	582,24	15,14	599,38	15,74	616,79	16,34	633,93	16,94	650,81	17,54
565,67	14,55	582,81	15,15	599,95	15,75	617,38	16,35	634,52	16,95	651,38	17,55
566,24	14,56	583,38	15,16	600,52	15,76	617,97	16,36	635,11	16,96	651,95	17,56
566,81	14,57	583,95	15,17	601,09	15,77	618,56	16,37	635,70	16,97	652,52	17,57
567,38	14,58	584,52	15,18	601,66	15,78	619,15	16,38	636,29	16,98	653,09	17,58
567,95	14,59	585,09	15,19	602,23	15,79	619,74	16,39	636,88	16,99	653,66	17,59
568,52	14,60	585,66	15,20	602,80	15,80	620,33	16,40	637,47	17,00	654,23	17,60
569,09	14,61	586,23	15,21	603,37	15,81	620,92	16,41	638,06	17,01	654,80	17,61
569,66	14,62	586,80	15,22	603,94	15,82	621,51	16,42	638,65	17,02	655,37	17,62
570,23	14,63	587,37	15,23	604,51	15,83	622,10	16,43	639,24	17,03	655,94	17,63
570,80	14,64	587,94	15,24	605,08	15,84	622,69	16,44	639,83	17,04	656,51	17,64
571,37	14,65	588,51	15,25	605,65	15,85	623,28	16,45	640,42	17,05	657,08	17,65
571,94	14,66	589,08	15,26	606,22	15,86	623,87	16,46	641,01	17,06	657,65	17,66
572,51	14,67	589,65	15,27	606,79	15,87	624,46	16,47	641,60	17,07	658,22	17,67
573,08	14,68	590,22	15,28	607,36	15,88	625,05	16,48	642,19	17,08	658,79	17,68
573,65	14,69	590,79	15,29	607,93	15,89	625,64	16,49	642,78	17,09	659,36	17,69
574,22	14,70	591,36	15,30	608,50	15,90	626,23	16,50	643,37	17,10	659,93	17,70
574,79	14,71	591,93	15,31	609,07	15,91	626,82	16,51	643,96	17,11	660,50	17,71
575,36	14,72	592,50	15,32	609,64	15,92	627,41	16,52	644,55	17,12	661,07	17,72
575,93	14,73	593,07	15,33	610,21	15,93	628,00	16,53	645,14	17,13	661,64	17,73
576,50	14,74	593,64	15,34	610,78	15,94	628,59	16,54	645,73	17,14	662,21	17,74
577,07	14,75	594,21	15,35	611,35	15,95	629,18	16,55	646,32	17,15	662,78	17,75
577,64	14,76	594,78	15,36	611,92	15,96	629,77	16,56	646,91	17,16	663,35	17,76
578,21	14,77	595,35	15,37	612,49	15,97	630,36	16,57	647,50	17,17	663,92	17,77
578,78	14,78	595,92	15,38	613,06	15,98	630,95	16,58	648,09	17,18	664,49	17,78
579,35	14,79	596,49	15,39	613,63	15,99	631,54	16,59	648,68	17,19	665,06	17,79
579,92	14,80	597,06	15,40	614,20	16,00	632,13	16,60	649,27	17,20	665,63	17,80
580,49	14,81	597,63	15,41	614,77	16,01	632,72	16,61	649,86	17,21	666,20	17,81
581,06	14,82	598,20	15,42	615,34	16,02	633,31	16,62	650,45	17,22	666,77	17,82
581,63	14,83	598,77	15,43	615,91	16,03	633,90	16,63	651,04	17,23	667,34	17,83
582,20	14,84	599,34	15,44	616,48	16,04	634,49	16,64	651,63	17,24	667,91	17,84
582,77	14,85	599,91	15,45	617,05	16,05	635,08	16,65	652,22	17,25	668,48	17,85
583,34	14,86	600,48	15,46	617,62	16,06	635,67	16,66	652,81	17,26	669,05	17,86
583,91	14,87	601,05	15,47	618,19	16,07	636,26	16,67	653,40	17,27	669,62	17,87
584,48	14,88	601,62	15,48	618,76	16,08	636,85	16,68	653,99	17,28	670,19	17,88
585,05	14,89	602,19	15,49	619,33	16,09	637,44	16,69	654,58	17,29	670,76	17,89
585,62	14,90	602,76	15,50	619,90	16,10	638,03	16,70	655,17	17,30	671,33	17,90
586,19	14,91	603,33	15,51	620,47	16,11	638,62	16,71	655,76	17,31	671,90	17,91
586,76	14,92	603,90	15,52	621,04	16,12	639,21	16,72	656,35	17,32	672,47	17,92
587,33	14,93	604,47	15,53	621,61	16,13	639,80	16,73	656,94	17,33	673,04	17,93
587,90	14,94	605,04	15,54	622,18	16,14	640,39	16,74	657,53	17,34	673,61	17,94
588,47	14,95	605,61	15,55	622,75	16,15	640,98	16,75	658,12	17,35	674,18	17,95
589,04	14,96	606,18	15,56	623,32	16,16	641,57	16,76	658,71	17,36	674,75	17,96
589,61	14,97	606,75	15,57	623,89	16,17	642,16	16,77	659,30	17,37	675,32	17,97
590,18	14,98	607,32	15,58	624,46	16,18	642,75	16,78	659,89	17,38	675,89	17,98
590,75	14,99	607,89	15,59	625,03	16,19	643,34	16,79	660,48	17,39	676,46	17,99







24 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Rémunération	Retenue														
988 55	28 80	988 69	29 40	1 002 65	30 00	1 016 98	30 60	1 037 12	31 20	1 054 26	31 80	1 074 54	32 40		
988 56	28 81	988 70	29 41	1 002 66	30 01	1 016 99	30 61	1 037 13	31 21	1 054 27	31 81	1 074 55	32 41		
988 57	28 82	988 71	29 42	1 002 67	30 02	1 017 00	30 62	1 037 14	31 22	1 054 28	31 82	1 074 56	32 42		
988 58	28 83	988 72	29 43	1 002 68	30 03	1 017 01	30 63	1 037 15	31 23	1 054 29	31 83	1 074 57	32 43		
988 59	28 84	988 73	29 44	1 002 69	30 04	1 017 02	30 64	1 037 16	31 24	1 054 30	31 84	1 074 58	32 44		
988 60	28 85	988 74	29 45	1 002 70	30 05	1 017 03	30 65	1 037 17	31 25	1 054 31	31 85	1 074 59	32 45		
988 61	28 86	988 75	29 46	1 002 71	30 06	1 017 04	30 66	1 037 18	31 26	1 054 32	31 86	1 074 60	32 46		
988 62	28 87	988 76	29 47	1 002 72	30 07	1 017 05	30 67	1 037 19	31 27	1 054 33	31 87	1 074 61	32 47		
988 63	28 88	988 77	29 48	1 002 73	30 08	1 017 06	30 68	1 037 20	31 28	1 054 34	31 88	1 074 62	32 48		
988 64	28 89	988 78	29 49	1 002 74	30 09	1 017 07	30 69	1 037 21	31 29	1 054 35	31 89	1 074 63	32 49		
988 65	28 90	988 79	29 50	1 002 75	30 10	1 017 08	30 70	1 037 22	31 30	1 054 36	31 90	1 074 64	32 50		
988 66	28 91	988 80	29 51	1 002 76	30 11	1 017 09	30 71	1 037 23	31 31	1 054 37	31 91	1 074 65	32 51		
988 67	28 92	988 81	29 52	1 002 77	30 12	1 017 10	30 72	1 037 24	31 32	1 054 38	31 92	1 074 66	32 52		
988 68	28 93	988 82	29 53	1 002 78	30 13	1 017 11	30 73	1 037 25	31 33	1 054 39	31 93	1 074 67	32 53		
988 69	28 94	988 83	29 54	1 002 79	30 14	1 017 12	30 74	1 037 26	31 34	1 054 40	31 94	1 074 68	32 54		
988 70	28 95	988 84	29 55	1 002 80	30 15	1 017 13	30 75	1 037 27	31 35	1 054 41	31 95	1 074 69	32 55		
988 71	28 96	988 85	29 56	1 002 81	30 16	1 017 14	30 76	1 037 28	31 36	1 054 42	31 96	1 074 70	32 56		
988 72	28 97	988 86	29 57	1 002 82	30 17	1 017 15	30 77	1 037 29	31 37	1 054 43	31 97	1 074 71	32 57		
988 73	28 98	988 87	29 58	1 002 83	30 18	1 017 16	30 78	1 037 30	31 38	1 054 44	31 98	1 074 72	32 58		
988 74	28 99	988 88	29 59	1 002 84	30 19	1 017 17	30 79	1 037 31	31 39	1 054 45	31 99	1 074 73	32 59		
988 75	29 00	988 89	29 60	1 002 85	30 20	1 017 18	30 80	1 037 32	31 40	1 054 46	32 00	1 074 74	32 60		
988 76	29 01	988 90	29 61	1 002 86	30 21	1 017 19	30 81	1 037 33	31 41	1 054 47	32 01	1 074 75	32 61		
988 77	29 02	988 91	29 62	1 002 87	30 22	1 017 20	30 82	1 037 34	31 42	1 054 48	32 02	1 074 76	32 62		
988 78	29 03	988 92	29 63	1 002 88	30 23	1 017 21	30 83	1 037 35	31 43	1 054 49	32 03	1 074 77	32 63		
988 79	29 04	988 93	29 64	1 002 89	30 24	1 017 22	30 84	1 037 36	31 44	1 054 50	32 04	1 074 78	32 64		
988 80	29 05	988 94	29 65	1 002 90	30 25	1 017 23	30 85	1 037 37	31 45	1 054 51	32 05	1 074 79	32 65		
988 81	29 06	988 95	29 66	1 002 91	30 26	1 017 24	30 86	1 037 38	31 46	1 054 52	32 06	1 074 80	32 66		
988 82	29 07	988 96	29 67	1 002 92	30 27	1 017 25	30 87	1 037 39	31 47	1 054 53	32 07	1 074 81	32 67		
988 83	29 08	988 97	29 68	1 002 93	30 28	1 017 26	30 88	1 037 40	31 48	1 054 54	32 08	1 074 82	32 68		
988 84	29 09	988 98	29 69	1 002 94	30 29	1 017 27	30 89	1 037 41	31 49	1 054 55	32 09	1 074 83	32 69		
988 85	29 10	988 99	29 70	1 002 95	30 30	1 017 28	30 90	1 037 42	31 50	1 054 56	32 10	1 074 84	32 70		
988 86	29 11	989 00	29 71	1 002 96	30 31	1 017 29	30 91	1 037 43	31 51	1 054 57	32 11	1 074 85	32 71		
988 87	29 12	989 01	29 72	1 002 97	30 32	1 017 30	30 92	1 037 44	31 52	1 054 58	32 12	1 074 86	32 72		
988 88	29 13	989 02	29 73	1 002 98	30 33	1 017 31	30 93	1 037 45	31 53	1 054 59	32 13	1 074 87	32 73		
988 89	29 14	989 03	29 74	1 002 99	30 34	1 017 32	30 94	1 037 46	31 54	1 054 60	32 14	1 074 88	32 74		
988 90	29 15	989 04	29 75	1 003 00	30 35	1 017 33	30 95	1 037 47	31 55	1 054 61	32 15	1 074 89	32 75		
988 91	29 16	989 05	29 76	1 003 01	30 36	1 017 34	30 96	1 037 48	31 56	1 054 62	32 16	1 074 90	32 76		
988 92	29 17	989 06	29 77	1 003 02	30 37	1 017 35	30 97	1 037 49	31 57	1 054 63	32 17	1 074 91	32 77		
988 93	29 18	989 07	29 78	1 003 03	30 38	1 017 36	30 98	1 037 50	31 58	1 054 64	32 18	1 074 92	32 78		
988 94	29 19	989 08	29 79	1 003 04	30 39	1 017 37	30 99	1 037 51	31 59	1 054 65	32 19	1 074 93	32 79		
988 95	29 20	989 09	29 80	1 003 05	30 40	1 017 38	31 00	1 037 52	31 60	1 054 66	32 20	1 074 94	32 80		
988 96	29 21	989 10	29 81	1 003 06	30 41	1 017 39	31 01	1 037 53	31 61	1 054 67	32 21	1 074 95	32 81		
988 97	29 22	989 11	29 82	1 003 07	30 42	1 017 40	31 02	1 037 54	31 62	1 054 68	32 22	1 074 96	32 82		
988 98	29 23	989 12	29 83	1 003 08	30 43	1 017 41	31 03	1 037 55	31 63	1 054 69	32 23	1 074 97	32 83		
988 99	29 24	989 13	29 84	1 003 09	30 44	1 017 42	31 04	1 037 56	31 64	1 054 70	32 24	1 074 98	32 84		
989 00	29 25	989 14	29 85	1 003 10	30 45	1 017 43	31 05	1 037 57	31 65	1 054 71	32 25	1 074 99	32 85		
989 01	29 26	989 15	29 86	1 003 11	30 46	1 017 44	31 06	1 037 58	31 66	1 054 72	32 26	1 075 00	32 86		
989 02	29 27	989 16	29 87	1 003 12	30 47	1 017 45	31 07	1 037 59	31 67	1 054 73	32 27	1 075 01	32 87		
989 03	29 28	989 17	29 88	1 003 13	30 48	1 017 46	31 08	1 037 60	31 68	1 054 74	32 28	1 075 02	32 88		
989 04	29 29	989 18	29 89	1 003 14	30 49	1 017 47	31 09	1 037 61	31 69	1 054 75	32 29	1 075 03	32 89		
989 05	29 30	989 19	29 90	1 003 15	30 50	1 017 48	31 10	1 037 62	31 70	1 054 76	32 30	1 075 04	32 90		
989 06	29 31	989 20	29 91	1 003 16	30 51	1 017 49	31 11	1 037 63	31 71	1 054 77	32 31	1 075 05	32 91		
989 07	29 32	989 21	29 92	1 003 17	30 52	1 017 50	31 12	1 037 64	31 72	1 054 78	32 32	1 075 06	32 92		
989 08	29 33	989 22	29 93	1 003 18	30 53	1 017 51	31 13	1 037 65	31 73	1 054 79	32 33	1 075 07	32 93		
989 09	29 34	989 23	29 94	1 003 19	30 54	1 017 52	31 14	1 037 66	31 74	1 054 80	32 34	1 075 08	32 94		
989 10	29 35	989 24	29 95	1 003 20	30 55	1 017 53	31 15	1 037 67	31 75	1 054 81	32 35	1 075 09	32 95		
989 11	29 36	989 25	29 96	1 003 21	30 56	1 017 54	31 16	1 037 68	31 76	1 054 82	32 36	1 075 10	32 96		
989 12	29 37	989 26	29 97	1 003 22	30 57	1 017 55	31 17	1 037 69	31 77	1 054 83	32 37	1 075 11	32 97		
989 13	29 38	989 27	29 98	1 003 23	30 58	1 017 56	31 18	1 037 70	31 78	1 054 84	32 38	1 075 12	32 98		
989 14	29 39	989 28	29 99	1 003 24	30 59	1 017 57	31 19	1 037 71	31 79	1 054 85	32 39	1 075 13	32 99		



**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Table with 12 columns: Rémunération, Retenue, Réduction, Réduction, Rémunération, Retenue, Réduction, Réduction, Rémunération, Retenue, Réduction, Retenue. It details RRQ contributions for 24 periods from 1974 to 1998.

RRQ TABLE A : 24 périodes

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Table with 14 columns: Rémunération, Retenue, Réintégration, Retenue, Réintégration, Retenue, Réintégration, Retenue, Réintégration, Retenue, Réintégration, Retenue, Réintégration, Retenue. The table lists 24 periods of pay with corresponding values for each column.

RRQ TABLE A : 24 périodes

COTISATIONS AU RRRQ – Table A : Emploi continu

24 périodes de paye par année

Table with 12 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. Rows contain numerical data for 24 periods.

RRQ TABLE A : 24 périodes





**COTISATIONS AU RRRQ – Table A : Emploi continu**

**24 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue
10 650,00	10 669,99	3983,00	11 850,00	11 869,99	410,00	14 950,00	14 969,99	494,00	15 650,00	15 669,99	536,00
10 670,00	10 689,99	3987,70	11 870,00	11 889,99	410,00	14 970,00	14 989,99	494,00	15 670,00	15 689,99	536,00
10 690,00	10 709,99	3992,40	11 890,00	11 909,99	410,00	14 990,00	15 009,99	495,40	15 690,00	15 709,99	537,40
10 710,00	10 729,99	370,10	11 910,00	11 929,99	412,10	15 010,00	15 029,99	496,10	15 710,00	15 729,99	538,10
10 730,00	10 749,99	370,80	11 930,00	11 949,99	412,80	15 030,00	15 049,99	496,80	15 730,00	15 749,99	538,80
10 750,00	10 769,99	371,50	11 950,00	11 969,99	413,50	15 050,00	15 069,99	497,50	15 750,00	15 769,99	539,50
10 770,00	10 789,99	372,20	11 970,00	11 989,99	414,20	15 070,00	15 089,99	498,20	15 770,00	15 789,99	540,20
10 790,00	10 809,99	372,90	11 990,00	11 999,99	414,90	15 090,00	15 109,99	498,90	15 790,00	15 809,99	540,90
10 810,00	10 829,99	373,60	12 010,00	12 029,99	415,60	15 110,00	15 129,99	499,60	15 810,00	15 829,99	541,60
10 830,00	10 849,99	374,30	12 030,00	12 049,99	416,30	15 130,00	15 149,99	500,30	15 830,00	15 849,99	542,30
10 850,00	10 869,99	375,00	12 050,00	12 069,99	417,00	15 150,00	15 169,99	501,00	15 850,00	15 869,99	543,00
10 870,00	10 889,99	375,70	12 070,00	12 089,99	417,70	15 170,00	15 189,99	501,70	15 870,00	15 889,99	543,70
10 890,00	10 909,99	376,40	12 090,00	12 109,99	418,40	15 190,00	15 209,99	502,40	15 890,00	15 909,99	544,40
10 910,00	10 929,99	377,10	12 110,00	12 129,99	419,10	15 210,00	15 229,99	503,10	15 910,00	15 929,99	545,10
10 930,00	10 949,99	377,80	12 130,00	12 149,99	419,80	15 230,00	15 249,99	503,80	15 930,00	15 949,99	545,80
10 950,00	10 969,99	378,50	12 150,00	12 169,99	420,50	15 250,00	15 269,99	504,50	15 950,00	15 969,99	546,50
10 970,00	10 989,99	379,20	12 170,00	12 189,99	421,20	15 270,00	15 289,99	505,20	15 970,00	15 989,99	547,20
10 990,00	11 009,99	379,90	12 190,00	12 209,99	421,90	15 290,00	15 309,99	505,90	15 990,00	16 009,99	547,90
11 010,00	11 029,99	380,60	12 210,00	12 229,99	422,60	15 310,00	15 329,99	506,60	16 010,00	16 029,99	548,60
11 030,00	11 049,99	381,30	12 230,00	12 249,99	423,30	15 330,00	15 349,99	507,30	16 030,00	16 049,99	549,30
11 050,00	11 069,99	382,00	12 250,00	12 269,99	424,00	15 350,00	15 369,99	508,00	16 050,00	16 069,99	550,00
11 070,00	11 089,99	382,70	12 270,00	12 289,99	424,70	15 370,00	15 389,99	508,70	16 070,00	16 089,99	550,70
11 090,00	11 109,99	383,40	12 290,00	12 309,99	425,40	15 390,00	15 409,99	509,40	16 090,00	16 109,99	551,40
11 110,00	11 129,99	384,10	12 310,00	12 329,99	426,10	15 410,00	15 429,99	510,10	16 110,00	16 129,99	552,10
11 130,00	11 149,99	384,80	12 330,00	12 349,99	426,80	15 430,00	15 449,99	510,80	16 130,00	16 149,99	552,80
11 150,00	11 169,99	385,50	12 350,00	12 369,99	427,50	15 450,00	15 469,99	511,50	16 150,00	16 169,99	553,50
11 170,00	11 189,99	386,20	12 370,00	12 389,99	428,20	15 470,00	15 489,99	512,20	16 170,00	16 189,99	554,20
11 190,00	11 209,99	386,90	12 390,00	12 409,99	428,90	15 490,00	15 509,99	512,90	16 190,00	16 209,99	554,90
11 210,00	11 229,99	387,60	12 410,00	12 429,99	429,60	15 510,00	15 529,99	513,60	16 210,00	16 229,99	555,60
11 230,00	11 249,99	388,30	12 430,00	12 449,99	430,30	15 530,00	15 549,99	514,30	16 230,00	16 249,99	556,30
11 250,00	11 269,99	389,00	12 450,00	12 469,99	431,00	15 550,00	15 569,99	515,00	16 250,00	16 269,99	557,00
11 270,00	11 289,99	389,70	12 470,00	12 489,99	431,70	15 570,00	15 589,99	515,70	16 270,00	16 289,99	557,70
11 290,00	11 309,99	390,40	12 490,00	12 509,99	432,40	15 590,00	15 609,99	516,40	16 290,00	16 309,99	558,40
11 310,00	11 329,99	391,10	12 510,00	12 529,99	433,10	15 610,00	15 629,99	517,10	16 310,00	16 329,99	559,10
11 330,00	11 349,99	391,80	12 530,00	12 549,99	433,80	15 630,00	15 649,99	517,80	16 330,00	16 349,99	559,80
11 350,00	11 369,99	392,50	12 550,00	12 569,99	434,50	15 650,00	15 669,99	518,50	16 350,00	16 369,99	560,50
11 370,00	11 389,99	393,20	12 570,00	12 589,99	435,20	15 670,00	15 689,99	519,20	16 370,00	16 389,99	561,20
11 390,00	11 409,99	393,90	12 590,00	12 609,99	435,90	15 690,00	15 709,99	519,90	16 390,00	16 399,99	561,90
11 410,00	11 429,99	394,60	12 610,00	12 629,99	436,60	15 710,00	15 729,99	520,60	16 410,00	16 429,99	562,60
11 430,00	11 449,99	395,30	12 630,00	12 649,99	437,30	15 730,00	15 749,99	521,30	16 430,00	16 449,99	563,30
11 450,00	11 469,99	396,00	12 650,00	12 669,99	438,00	15 750,00	15 769,99	522,00	16 450,00	16 469,99	564,00
11 470,00	11 489,99	396,70	12 670,00	12 689,99	438,70	15 770,00	15 789,99	522,70	16 470,00	16 489,99	564,70
11 490,00	11 509,99	397,40	12 690,00	12 709,99	439,40	15 790,00	15 809,99	523,40	16 490,00	16 509,99	565,40
11 510,00	11 529,99	398,10	12 710,00	12 729,99	440,10	15 810,00	15 829,99	524,10	16 510,00	16 529,99	566,10
11 530,00	11 549,99	398,80	12 730,00	12 749,99	440,80	15 830,00	15 849,99	524,80	16 530,00	16 549,99	566,80
11 550,00	11 569,99	399,50	12 750,00	12 769,99	441,50	15 850,00	15 869,99	525,50	16 550,00	16 569,99	567,50
11 570,00	11 589,99	400,20	12 770,00	12 789,99	442,20	15 870,00	15 889,99	526,20	16 570,00	16 589,99	568,20
11 590,00	11 609,99	400,90	12 790,00	12 809,99	442,90	15 890,00	15 909,99	526,90	16 590,00	16 609,99	568,90
11 610,00	11 629,99	401,60	12 810,00	12 829,99	443,60	15 910,00	15 929,99	527,60	16 610,00	16 629,99	569,60
11 630,00	11 649,99	402,30	12 830,00	12 849,99	444,30	15 930,00	15 949,99	528,30	16 630,00	16 649,99	570,30
11 650,00	11 669,99	403,00	12 850,00	12 869,99	445,00	15 950,00	15 969,99	529,00	16 650,00	16 669,99	571,00
11 670,00	11 689,99	403,70	12 870,00	12 889,99	445,70	15 970,00	15 989,99	529,70	16 670,00	16 689,99	571,70
11 690,00	11 709,99	404,40	12 890,00	12 909,99	446,40	15 990,00	16 009,99	530,40	16 690,00	16 709,99	572,40
11 710,00	11 729,99	405,10	12 910,00	12 929,99	447,10	16 010,00	16 029,99	531,10	16 710,00	16 729,99	573,10
11 730,00	11 749,99	405,80	12 930,00	12 949,99	447,80	16 030,00	16 049,99	531,80	16 730,00	16 749,99	573,80
11 750,00	11 769,99	406,50	12 950,00	12 969,99	448,50	16 050,00	16 069,99	532,50	16 750,00	16 769,99	574,50
11 770,00	11 789,99	407,20	12 970,00	12 989,99	449,20	16 070,00	16 089,99	533,20	16 770,00	16 789,99	575,20
11 790,00	11 809,99	407,90	12 990,00	13 009,99	449,90	16 090,00	16 109,99	533,90	16 790,00	16 809,99	575,90
11 810,00	11 829,99	408,60	13 010,00	13 029,99	450,60	16 110,00	16 129,99	534,60	16 810,00	16 829,99	576,60
11 830,00	11 849,99	409,30	13 030,00	13 049,99	451,30	16 130,00	16 149,99	535,30	16 830,00	16 849,99	577,30

Pour les rémunérations de plus de 17 649,99\$, consultez le chapitre D du Guide de l'employeur (TPF-1015.G) à la page 35, ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 24.

**12 périodes de paye par année**

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Rémunération	Retenue												
0,00	291,65	0,00	308,94	0,00	325,81	0,00	342,95	0,00	360,09	0,00	377,24	0,00	394,37
291,67	292,08	0,01	309,23	0,01	326,94	0,01	344,09	0,01	361,24	0,01	378,38	0,01	395,51
292,09	292,37	0,02	309,52	0,02	327,23	0,02	344,38	0,02	361,53	0,02	378,67	0,02	395,80
292,65	292,65	0,03	309,80	0,03	327,51	0,03	344,66	0,03	361,82	0,03	378,95	0,03	396,08
292,66	292,94	0,04	309,81	0,04	327,80	0,04	344,95	0,04	362,11	0,04	379,24	0,04	396,37
292,95	293,23	0,05	310,09	0,05	328,08	0,05	345,24	0,05	362,40	0,05	379,52	0,05	396,65
293,31	293,51	0,06	310,38	0,06	328,37	0,06	345,52	0,06	362,69	0,06	379,81	0,06	396,94
293,52	293,80	0,07	310,66	0,07	328,65	0,07	345,81	0,07	362,98	0,07	380,09	0,07	397,23
293,81	294,08	0,08	311,23	0,08	328,94	0,08	346,30	0,08	363,27	0,08	380,38	0,08	397,52
294,09	294,37	0,09	311,24	0,09	329,23	0,09	346,31	0,09	363,56	0,09	380,67	0,09	397,81
294,38	294,65	0,10	311,82	0,10	329,52	0,10	346,80	0,10	363,85	0,10	380,96	0,10	398,10
294,94	294,94	0,11	312,08	0,11	329,81	0,11	347,09	0,11	364,14	0,11	381,25	0,11	398,39
294,95	295,23	0,12	312,09	0,12	330,10	0,12	347,38	0,12	364,43	0,12	381,54	0,12	398,68
295,51	295,51	0,13	312,38	0,13	330,39	0,13	347,67	0,13	364,72	0,13	381,83	0,13	398,97
295,52	295,80	0,14	312,66	0,14	330,68	0,14	347,96	0,14	365,01	0,14	382,12	0,14	399,26
295,81	296,08	0,15	312,95	0,15	330,97	0,15	348,25	0,15	365,30	0,15	382,41	0,15	399,55
296,09	296,37	0,16	313,24	0,16	331,26	0,16	348,54	0,16	365,59	0,16	382,70	0,16	399,84
296,38	296,65	0,17	313,52	0,17	331,55	0,17	348,83	0,17	365,88	0,17	382,99	0,17	400,13
296,94	296,94	0,18	313,81	0,18	331,84	0,18	349,12	0,18	366,17	0,18	383,28	0,18	400,42
296,95	297,23	0,19	314,09	0,19	332,13	0,19	349,41	0,19	366,46	0,19	383,57	0,19	400,71
297,24	297,51	0,20	314,38	0,20	332,42	0,20	349,70	0,20	366,75	0,20	383,86	0,20	401,00
297,52	297,80	0,21	314,66	0,21	332,71	0,21	349,99	0,21	367,04	0,21	384,15	0,21	401,29
298,08	298,08	0,22	314,95	0,22	333,00	0,22	350,28	0,22	367,33	0,22	384,44	0,22	401,58
298,09	298,37	0,23	315,24	0,23	333,29	0,23	350,57	0,23	367,62	0,23	384,73	0,23	401,87
298,38	298,65	0,24	315,52	0,24	333,58	0,24	350,86	0,24	367,91	0,24	385,02	0,24	402,16
298,66	298,94	0,25	315,81	0,25	333,87	0,25	351,15	0,25	368,20	0,25	385,31	0,25	402,45
298,95	299,23	0,26	316,09	0,26	334,16	0,26	351,44	0,26	368,49	0,26	385,60	0,26	402,74
299,24	299,51	0,27	316,38	0,27	334,45	0,27	351,73	0,27	368,78	0,27	385,89	0,27	403,03
299,52	299,80	0,28	316,66	0,28	334,74	0,28	352,02	0,28	369,07	0,28	386,18	0,28	403,32
299,81	300,08	0,29	316,95	0,29	335,03	0,29	352,31	0,29	369,36	0,29	386,47	0,29	403,61
300,09	300,37	0,30	317,24	0,30	335,32	0,30	352,60	0,30	369,65	0,30	386,76	0,30	403,90
300,38	300,65	0,31	317,52	0,31	335,61	0,31	352,89	0,31	369,94	0,31	387,05	0,31	404,19
300,66	300,94	0,32	317,81	0,32	335,90	0,32	353,18	0,32	370,23	0,32	387,34	0,32	404,48
300,95	301,23	0,33	318,08	0,33	336,19	0,33	353,47	0,33	370,52	0,33	387,63	0,33	404,77
301,24	301,51	0,34	318,38	0,34	336,48	0,34	353,76	0,34	370,81	0,34	387,92	0,34	405,06
301,52	301,80	0,35	318,66	0,35	336,77	0,35	354,05	0,35	371,10	0,35	388,21	0,35	405,35
301,81	302,08	0,36	318,95	0,36	337,06	0,36	354,34	0,36	371,39	0,36	388,50	0,36	405,64
302,09	302,37	0,37	319,24	0,37	337,35	0,37	354,63	0,37	371,68	0,37	388,79	0,37	405,93
302,38	302,65	0,38	319,52	0,38	337,64	0,38	354,92	0,38	371,97	0,38	389,08	0,38	406,22
302,66	302,94	0,39	319,81	0,39	337,93	0,39	355,21	0,39	372,26	0,39	389,37	0,39	406,51
302,95	303,23	0,40	320,09	0,40	338,22	0,40	355,50	0,40	372,55	0,40	389,66	0,40	406,80
303,24	303,51	0,41	320,38	0,41	338,51	0,41	355,79	0,41	372,84	0,41	389,95	0,41	407,09
303,52	303,80	0,42	320,66	0,42	338,80	0,42	356,08	0,42	373,13	0,42	390,24	0,42	407,38
303,81	304,08	0,43	320,95	0,43	339,09	0,43	356,37	0,43	373,42	0,43	390,53	0,43	407,67
304,09	304,37	0,44	321,24	0,44	339,38	0,44	356,66	0,44	373,71	0,44	390,82	0,44	407,96
304,38	304,65	0,45	321,52	0,45	339,67	0,45	356,95	0,45	374,00	0,45	391,11	0,45	408,25
304,66	304,94	0,46	321,81	0,46	339,96	0,46	357,24	0,46	374,29	0,46	391,40	0,46	408,54
304,95	305,23	0,47	322,09	0,47	340,25	0,47	357,53	0,47	374,58	0,47	391,69	0,47	408,83
305,24	305,51	0,48	322,38	0,48	340,54	0,48	357,82	0,48	374,87	0,48	391,98	0,48	409,12
305,52	305,80	0,49	322,66	0,49	340,83	0,49	358,11	0,49	375,16	0,49	392,27	0,49	409,41
305,81	306,08	0,50	322,95	0,50	341,12	0,50	358,40	0,50	375,45	0,50	392,56	0,50	409,70
306,09	306,37	0,51	323,24	0,51	341,41	0,51	358,69	0,51	375,74	0,51	392,85	0,51	410,00
306,38	306,65	0,52	323,52	0,52	341,70	0,52	358,98	0,52	376,03	0,52	393,14	0,52	410,29
306,66	306,94	0,53	323,81	0,53	342,00	0,53	359,27	0,53	376,32	0,53	393,43	0,53	410,58
306,95	307,23	0,54	324,09	0,54	342,29	0,54	359,56	0,54	376,61	0,54	393,72	0,54	410,87
307,24	307,51	0,55	324,38	0,55	342,58	0,55	359,85	0,55	376,90	0,55	394,01	0,55	411,16
307,52	307,80	0,56	324,66	0,56	342,87	0,56	360,14	0,56	377,19	0,56	394,30	0,56	411,45
307,81	308,08	0,57	324,95	0,57	343,16	0,57	360,43	0,57	377,48	0,57	394,59	0,57	411,74
308,09	308,37	0,58	325,24	0,58	343,45	0,58	360,72	0,58	377,77	0,58	394,88	0,58	412,03
308,38	308,65	0,59	325,52	0,59	343,74	0,59	361,01	0,59	378,06	0,59	395,17	0,59	412,32





**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

**12 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue												
600.00	10.80	600.37	10.80	600.74	10.80	601.11	10.80	601.48	10.80	601.85	10.80	602.22	10.80
600.37	10.81	600.74	10.81	601.11	10.81	601.48	10.81	601.85	10.81	602.22	10.81	602.59	10.81
600.74	10.82	601.11	10.82	601.48	10.82	601.85	10.82	602.22	10.82	602.59	10.82	602.96	10.82
601.11	10.83	601.48	10.83	601.85	10.83	602.22	10.83	602.59	10.83	602.96	10.83	603.33	10.83
601.48	10.84	601.85	10.84	602.22	10.84	602.59	10.84	602.96	10.84	603.33	10.84	603.70	10.84
601.85	10.85	602.22	10.85	602.59	10.85	602.96	10.85	603.33	10.85	603.70	10.85	604.07	10.85
602.22	10.86	602.59	10.86	602.96	10.86	603.33	10.86	603.70	10.86	604.07	10.86	604.44	10.86
602.59	10.87	602.96	10.87	603.33	10.87	603.70	10.87	604.07	10.87	604.44	10.87	604.81	10.87
602.96	10.88	603.33	10.88	603.70	10.88	604.07	10.88	604.44	10.88	604.81	10.88	605.18	10.88
603.33	10.89	603.70	10.89	604.07	10.89	604.44	10.89	604.81	10.89	605.18	10.89	605.55	10.89
603.70	10.90	604.07	10.90	604.44	10.90	604.81	10.90	605.18	10.90	605.55	10.90	605.92	10.90
604.07	10.91	604.44	10.91	604.81	10.91	605.18	10.91	605.55	10.91	605.92	10.91	606.29	10.91
604.44	10.92	604.81	10.92	605.18	10.92	605.55	10.92	605.92	10.92	606.29	10.92	606.66	10.92
604.81	10.93	605.18	10.93	605.55	10.93	605.92	10.93	606.29	10.93	606.66	10.93	607.03	10.93
605.18	10.94	605.55	10.94	605.92	10.94	606.29	10.94	606.66	10.94	607.03	10.94	607.40	10.94
605.55	10.95	605.92	10.95	606.29	10.95	606.66	10.95	607.03	10.95	607.40	10.95	607.77	10.95
605.92	10.96	606.29	10.96	606.66	10.96	607.03	10.96	607.40	10.96	607.77	10.96	608.14	10.96
606.29	10.97	606.66	10.97	607.03	10.97	607.40	10.97	607.77	10.97	608.14	10.97	608.51	10.97
606.66	10.98	607.03	10.98	607.40	10.98	607.77	10.98	608.14	10.98	608.51	10.98	608.88	10.98
607.03	10.99	607.40	10.99	607.77	10.99	608.14	10.99	608.51	10.99	608.88	10.99	609.25	10.99
607.40	11.00	607.77	11.00	608.14	11.00	608.51	11.00	608.88	11.00	609.25	11.00	609.62	11.00
607.77	11.01	608.14	11.01	608.51	11.01	608.88	11.01	609.25	11.01	609.62	11.01	610.00	11.01
608.14	11.02	608.51	11.02	608.88	11.02	609.25	11.02	609.62	11.02	610.00	11.02	610.37	11.02
608.51	11.03	608.88	11.03	609.25	11.03	609.62	11.03	610.00	11.03	610.37	11.03	610.74	11.03
608.88	11.04	609.25	11.04	609.62	11.04	610.00	11.04	610.37	11.04	610.74	11.04	611.11	11.04
609.25	11.05	609.62	11.05	610.00	11.05	610.37	11.05	610.74	11.05	611.11	11.05	611.48	11.05
609.62	11.06	609.99	11.06	610.37	11.06	610.74	11.06	611.11	11.06	611.48	11.06	611.85	11.06
609.99	11.07	610.37	11.07	610.74	11.07	611.11	11.07	611.48	11.07	611.85	11.07	612.22	11.07
610.37	11.08	610.74	11.08	611.11	11.08	611.48	11.08	611.85	11.08	612.22	11.08	612.59	11.08
610.74	11.09	611.11	11.09	611.48	11.09	611.85	11.09	612.22	11.09	612.59	11.09	612.96	11.09
611.11	11.10	611.48	11.10	611.85	11.10	612.22	11.10	612.59	11.10	612.96	11.10	613.33	11.10
611.48	11.11	611.85	11.11	612.22	11.11	612.59	11.11	612.96	11.11	613.33	11.11	613.70	11.11
611.85	11.12	612.22	11.12	612.59	11.12	612.96	11.12	613.33	11.12	613.70	11.12	614.07	11.12
612.22	11.13	612.59	11.13	612.96	11.13	613.33	11.13	613.70	11.13	614.07	11.13	614.44	11.13
612.59	11.14	612.96	11.14	613.33	11.14	613.70	11.14	614.07	11.14	614.44	11.14	614.81	11.14
612.96	11.15	613.33	11.15	613.70	11.15	614.07	11.15	614.44	11.15	614.81	11.15	615.18	11.15
613.33	11.16	613.70	11.16	614.07	11.16	614.44	11.16	614.81	11.16	615.18	11.16	615.55	11.16
613.70	11.17	614.07	11.17	614.44	11.17	614.81	11.17	615.18	11.17	615.55	11.17	615.92	11.17
614.07	11.18	614.44	11.18	614.81	11.18	615.18	11.18	615.55	11.18	615.92	11.18	616.29	11.18
614.44	11.19	614.81	11.19	615.18	11.19	615.55	11.19	615.92	11.19	616.29	11.19	616.66	11.19
614.81	11.20	615.18	11.20	615.55	11.20	615.92	11.20	616.29	11.20	616.66	11.20	617.03	11.20
615.18	11.21	615.55	11.21	615.92	11.21	616.29	11.21	616.66	11.21	617.03	11.21	617.40	11.21
615.55	11.22	615.92	11.22	616.29	11.22	616.66	11.22	617.03	11.22	617.40	11.22	617.77	11.22
615.92	11.23	616.29	11.23	616.66	11.23	617.03	11.23	617.40	11.23	617.77	11.23	618.14	11.23
616.29	11.24	616.66	11.24	617.03	11.24	617.40	11.24	617.77	11.24	618.14	11.24	618.51	11.24
616.66	11.25	617.03	11.25	617.40	11.25	617.77	11.25	618.14	11.25	618.51	11.25	618.88	11.25
617.03	11.26	617.40	11.26	617.77	11.26	618.14	11.26	618.51	11.26	618.88	11.26	619.25	11.26
617.40	11.27	617.77	11.27	618.14	11.27	618.51	11.27	618.88	11.27	619.25	11.27	619.62	11.27
617.77	11.28	618.14	11.28	618.51	11.28	618.88	11.28	619.25	11.28	619.62	11.28	620.00	11.28
618.14	11.29	618.51	11.29	618.88	11.29	619.25	11.29	619.62	11.29	620.00	11.29	620.37	11.29
618.51	11.30	618.88	11.30	619.25	11.30	619.62	11.30	620.00	11.30	620.37	11.30	620.74	11.30
618.88	11.31	619.25	11.31	619.62	11.31	620.00	11.31	620.37	11.31	620.74	11.31	621.11	11.31
619.25	11.32	619.62	11.32	620.00	11.32	620.37	11.32	620.74	11.32	621.11	11.32	621.48	11.32
619.62	11.33	620.00	11.33	620.37	11.33	620.74	11.33	621.11	11.33	621.48	11.33	621.85	11.33
620.00	11.34	620.37	11.34	620.74	11.34	621.11	11.34	621.48	11.34	621.85	11.34	622.22	11.34
620.37	11.35	620.74	11.35	621.11	11.35	621.48	11.35	621.85	11.35	622.22	11.35	622.59	11.35
620.74	11.36	621.11	11.36	621.48	11.36	621.85	11.36	622.22	11.36	622.59	11.36	622.96	11.36
621.11	11.37	621.48	11.37	621.85	11.37	622.22	11.37	622.59	11.37	622.96	11.37	623.33	11.37
621.48	11.38	621.85	11.38	622.22	11.38	622.59	11.38	622.96	11.38	623.33	11.38	623.70	11.38
621.85	11.39	622.22	11.39	622.59	11.39	622.96	11.39	623.33	11.39	623.70	11.39	624.07	11.39
622.22	11.40	622.59	11.40	622.96	11.40	623.33	11.40	623.70	11.40	624.07	11.40	624.44	11.40

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RROQ – Table A : Emploi continu

Rémunération	Retenue												
702 95	703 23	720 09	720 37	737 94	737 51	754 38	754 05	771 52	771 80	788 06	788 94	804 99	805 80
703 24	703 51	720 38	720 66	737 95	737 52	754 39	754 06	771 53	771 81	788 07	788 95	805 00	805 81
703 52	703 80	720 67	720 95	737 96	737 53	754 40	754 07	771 54	771 82	788 08	788 96	805 01	805 82
703 81	704 08	720 68	720 96	737 97	737 54	754 41	754 08	771 55	771 83	788 09	788 97	805 02	805 83
704 09	704 37	721 24	721 51	738 38	738 65	755 52	755 80	772 66	772 93	789 52	790 08	805 03	805 84
704 38	704 65	721 52	721 80	738 39	738 94	755 53	755 81	772 67	772 94	789 53	790 09	805 04	805 85
704 66	704 94	721 81	722 08	738 40	739 23	755 54	755 82	772 68	772 95	789 54	790 10	805 05	805 86
704 95	705 23	722 09	722 36	738 41	739 24	755 55	755 83	772 69	772 96	789 55	790 11	805 06	805 87
705 24	705 51	722 37	722 64	738 42	739 25	755 56	755 84	772 70	772 97	789 56	790 12	805 07	805 88
705 52	705 80	722 66	722 94	738 43	739 26	755 57	755 85	772 71	772 98	789 57	790 13	805 08	805 89
705 81	706 08	722 95	723 23	740 09	740 37	757 24	757 51	774 09	774 37	791 24	791 52	805 09	805 90
706 09	706 37	723 24	723 51	740 10	740 38	757 25	757 52	774 10	774 38	791 25	791 53	805 10	805 91
706 38	706 65	723 52	723 79	740 39	740 65	757 26	757 53	774 11	774 39	791 26	791 54	805 11	805 92
706 66	706 94	723 81	724 08	740 40	740 94	757 27	757 54	774 12	774 40	791 27	791 55	805 12	805 93
706 95	707 23	724 09	724 37	741 24	741 51	758 38	758 65	775 32	775 59	792 06	792 94	805 13	805 94
707 24	707 51	724 38	724 65	741 25	741 80	758 39	758 66	775 33	775 60	792 07	792 95	805 14	805 95
707 52	707 80	724 66	724 94	741 26	741 81	758 40	758 67	775 34	775 61	792 08	792 96	805 15	805 96
707 81	708 08	724 95	725 23	742 09	742 08	758 41	758 68	775 35	775 62	792 09	792 97	805 16	805 97
708 09	708 37	725 24	725 51	742 38	742 37	758 42	758 69	775 36	775 63	792 10	792 98	805 17	805 98
708 38	708 65	725 52	725 80	742 66	742 64	758 43	758 70	775 37	775 64	792 11	792 99	805 18	805 99
708 66	708 94	725 81	726 08	742 95	743 23	758 44	758 71	775 38	775 65	792 12	793 00	805 19	806 00
708 95	709 23	726 09	726 37	743 24	743 51	758 45	758 72	775 39	775 66	792 13	793 01	805 20	806 01
709 24	709 51	726 38	726 65	743 52	743 80	758 46	758 73	775 40	775 67	792 14	793 02	805 21	806 02
709 52	709 80	726 66	726 94	743 81	744 08	758 47	758 74	775 41	775 68	792 15	793 03	805 22	806 03
710 81	710 08	726 95	727 23	744 09	744 37	758 48	758 75	775 42	775 69	792 16	793 04	805 23	806 04
710 09	710 37	727 24	727 51	744 38	744 65	758 49	758 76	775 43	775 70	792 17	793 05	805 24	806 05
710 38	710 65	727 52	727 80	744 66	744 94	758 50	758 77	775 44	775 71	792 18	793 06	805 25	806 06
710 66	710 94	727 81	728 08	744 95	745 23	758 51	758 78	775 45	775 72	792 19	793 07	805 26	806 07
710 95	711 23	728 09	728 37	745 24	745 51	758 52	758 79	775 46	775 73	792 20	793 08	805 27	806 08
711 24	711 51	728 38	728 65	745 52	745 80	758 53	758 80	775 47	775 74	792 21	793 09	805 28	806 09
711 52	711 80	728 66	728 94	745 81	746 08	758 54	758 81	775 48	775 75	792 22	793 10	805 29	806 10
711 81	712 08	728 95	729 23	746 09	746 37	758 55	758 82	775 49	775 76	792 23	793 11	805 30	806 11
712 09	712 37	729 24	729 51	746 38	746 65	758 56	758 83	775 50	775 77	792 24	793 12	805 31	806 12
712 38	712 65	729 52	729 80	746 66	746 94	758 57	758 84	775 51	775 78	792 25	793 13	805 32	806 13
712 66	712 94	730 81	730 08	746 95	747 23	758 58	758 85	775 52	775 79	792 26	793 14	805 33	806 14
712 95	713 23	730 09	730 37	747 24	747 51	758 59	758 86	775 53	775 80	792 27	793 15	805 34	806 15
713 24	713 51	730 38	730 65	747 52	747 80	758 60	758 87	775 54	775 81	792 28	793 16	805 35	806 16
713 52	713 80	730 66	730 94	747 81	748 08	758 61	758 88	775 55	775 82	792 29	793 17	805 36	806 17
714 08	714 08	730 95	731 23	748 09	748 37	758 62	758 89	775 56	775 83	792 30	793 18	805 37	806 18
714 09	714 37	731 24	731 51	748 38	748 65	758 63	758 90	775 57	775 84	792 31	793 19	805 38	806 19
714 38	714 65	731 52	731 80	748 66	748 94	758 64	758 91	775 58	775 85	792 32	793 20	805 39	806 20
714 66	714 94	732 08	732 36	748 95	749 23	758 65	758 92	775 59	775 86	792 33	793 21	805 40	806 21
714 95	715 23	732 09	732 37	749 24	749 51	758 66	758 93	775 60	775 87	792 34	793 22	805 41	806 22
715 24	715 51	732 38	732 65	749 52	749 80	758 67	758 94	775 61	775 88	792 35	793 23	805 42	806 23
715 52	715 80	732 66	732 94	749 81	750 08	758 68	758 95	775 62	775 89	792 36	793 24	805 43	806 24
715 81	716 08	732 95	733 23	750 09	750 37	758 69	758 96	775 63	775 90	792 37	793 25	805 44	806 25
716 09	716 37	733 24	733 51	750 38	750 65	758 70	758 97	775 64	775 91	792 38	793 26	805 45	806 26
716 38	716 65	733 52	733 80	750 66	750 94	758 71	758 98	775 65	775 92	792 39	793 27	805 46	806 27
716 66	716 94	734 08	734 36	750 95	751 23	758 72	758 99	775 66	775 93	792 40	793 28	805 47	806 28
716 95	717 23	734 09	734 37	751 24	751 51	758 73	759 00	775 67	775 94	792 41	793 29	805 48	806 29
717 24	717 51	734 38	734 65	751 52	751 80	758 74	759 01	775 68	775 95	792 42	793 30	805 49	806 30
717 52	717 80	734 66	734 94	751 81	752 08	758 75	759 02	775 69	775 96	792 43	793 31	805 50	806 31
717 81	718 08	734 95	735 23	752 09	752 37	758 76	759 03	775 70	775 97	792 44	793 32	805 51	806 32
718 09	718 37	735 24	735 51	752 38	752 65	758 77	759 04	775 71	775 98	792 45	793 33	805 52	806 33
718 38	718 65	735 52	735 80	752 66	752 94	758 78	759 05	775 72	775 99	792 46	793 34	805 53	806 34
718 66	718 94	735 81	736 08	752 95	753 23	758 79	759 06	775 73	776 00	792 47	793 35	805 54	806 35
718 95	719 23	736 09	736 37	753 24	753 51	758 80	759 07	775 74	776 01	792 48	793 36	805 55	806 36
719 24	719 51	736 38	736 65	753 52	753 80	758 81	759 08	775 75	776 02	792 49	793 37	805 56	806 37
719 52	719 80	736 66	736 94	753 81	754 08	758 82	759 09	775 76	776 03	792 50	793 38	805 57	806 38
719 81	720 08	736 95	737 23	754 09	754 37	758 83	759 10	775 77	776 04	792 51	793 39	805 58	806 39



COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

12 périodes de paye par année

Rémunération	Retenue												
908.66	21.60	925.81	22.90	942.95	24.20	960.09	25.50	977.24	26.10	994.38	26.70	1011.51	27.30
909.23	21.61	926.39	22.91	943.54	24.21	960.68	25.51	977.82	26.11	994.96	26.71	1012.08	27.31
909.81	21.62	926.97	22.92	944.12	24.22	961.26	25.52	978.40	26.12	995.54	26.72	1012.65	27.32
910.39	21.63	927.55	22.93	944.70	24.23	961.84	25.53	978.98	26.13	996.12	26.73	1013.22	27.33
910.97	21.64	928.13	22.94	945.28	24.24	962.42	25.54	979.56	26.14	996.70	26.74	1013.79	27.34
911.55	21.65	928.71	22.95	945.86	24.25	963.00	25.55	980.14	26.15	997.28	26.75	1014.36	27.35
912.13	21.66	929.29	22.96	946.44	24.26	963.58	25.56	980.72	26.16	997.86	26.76	1014.93	27.36
912.71	21.67	929.87	22.97	947.02	24.27	964.16	25.57	981.30	26.17	998.44	26.77	1015.50	27.37
913.29	21.68	930.45	22.98	947.60	24.28	964.74	25.58	981.88	26.18	999.02	26.78	1016.07	27.38
913.87	21.69	931.03	22.99	948.18	24.29	965.32	25.59	982.46	26.19	999.60	26.79	1016.64	27.39
914.45	21.70	931.61	23.00	948.76	24.30	965.90	25.60	983.04	26.20	1000.18	26.80	1017.21	27.40
915.03	21.71	932.19	23.01	949.34	24.31	966.48	25.61	983.62	26.21	1000.76	26.81	1017.78	27.41
915.61	21.72	932.77	23.02	949.92	24.32	967.06	25.62	984.20	26.22	1001.34	26.82	1018.35	27.42
916.19	21.73	933.35	23.03	950.50	24.33	967.64	25.63	984.78	26.23	1001.92	26.83	1018.92	27.43
916.77	21.74	933.93	23.04	951.08	24.34	968.22	25.64	985.36	26.24	1002.50	26.84	1019.49	27.44
917.35	21.75	934.51	23.05	951.66	24.35	968.80	25.65	985.94	26.25	1003.08	26.85	1020.06	27.45
917.93	21.76	935.09	23.06	952.24	24.36	969.38	25.66	986.52	26.26	1003.66	26.86	1020.63	27.46
918.51	21.77	935.67	23.07	952.82	24.37	969.96	25.67	987.10	26.27	1004.24	26.87	1021.20	27.47
919.09	21.78	936.25	23.08	953.40	24.38	970.50	25.68	987.68	26.28	1004.82	26.88	1021.77	27.48
919.67	21.79	936.83	23.09	953.98	24.39	971.08	25.69	988.26	26.29	1005.40	26.89	1022.34	27.49
920.25	21.80	937.41	23.10	954.56	24.40	971.66	25.70	988.84	26.30	1005.98	26.90	1022.91	27.50
920.83	21.81	937.99	23.11	955.14	24.41	972.24	25.71	989.42	26.31	1006.56	26.91	1023.48	27.51
921.41	21.82	938.57	23.12	955.72	24.42	972.82	25.72	990.00	26.32	1007.14	26.92	1024.05	27.52
921.99	21.83	939.15	23.13	956.30	24.43	973.40	25.73	990.58	26.33	1007.72	26.93	1024.62	27.53
922.57	21.84	939.73	23.14	956.88	24.44	973.98	25.74	991.16	26.34	1008.30	26.94	1025.19	27.54
923.15	21.85	940.31	23.15	957.46	24.45	974.56	25.75	991.74	26.35	1008.88	26.95	1025.76	27.55
923.73	21.86	940.89	23.16	958.04	24.46	975.14	25.76	992.32	26.36	1009.46	26.96	1026.33	27.56
924.31	21.87	941.47	23.17	958.62	24.47	975.72	25.77	992.90	26.37	1010.04	26.97	1026.90	27.57
924.89	21.88	942.05	23.18	959.20	24.48	976.30	25.78	993.48	26.38	1010.62	26.98	1027.47	27.58
925.47	21.89	942.63	23.19	959.78	24.49	976.88	25.79	994.06	26.39	1011.20	26.99	1028.04	27.59

RRQ TABLE A : 12 périodes











12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Table with 11 columns: Rémunération, Retenue, Rénumération, Retenue, Rénumération, Retenue, Rénumération, Retenue, Rénumération, Retenue, Rénumération. Rows represent numerical values for each category, ranging from approximately 1,525 to 1,542.

RRQ TABLE A : 12 périodes





12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

Rémunération	Retenue												
1834,38	54,00	1851,52	54,00	1868,66	55,00	1885,81	55,80	1902,95	56,40	1920,09	57,00	1937,23	57,00
1834,66	54,00	1852,00	54,00	1869,23	55,21	1886,38	55,82	1903,52	56,42	1920,66	57,02	1937,80	57,02
1834,95	54,02	1852,47	54,02	1869,71	55,22	1886,85	55,83	1903,99	56,43	1921,13	57,03	1938,27	57,03
1835,24	54,03	1852,94	54,03	1870,18	55,23	1887,32	55,84	1904,46	56,44	1921,60	57,04	1938,74	57,04
1835,52	54,04	1853,41	54,04	1870,65	55,24	1887,79	55,85	1904,93	56,45	1922,07	57,05	1939,21	57,05
1835,81	54,05	1853,88	54,05	1871,12	55,25	1888,26	55,86	1905,40	56,46	1922,54	57,06	1939,68	57,06
1836,10	54,06	1854,35	54,06	1871,59	55,26	1888,73	55,87	1905,87	56,47	1923,01	57,07	1940,15	57,07
1836,39	54,07	1854,82	54,07	1872,06	55,27	1889,20	55,88	1906,34	56,48	1923,48	57,08	1940,62	57,08
1836,68	54,08	1855,29	54,08	1872,53	55,28	1889,67	55,89	1906,81	56,49	1923,95	57,09	1941,09	57,09
1836,97	54,09	1855,76	54,09	1873,00	55,29	1890,14	55,90	1907,28	56,50	1924,42	57,10	1941,56	57,10
1837,26	54,10	1856,23	54,10	1873,47	55,30	1890,61	55,91	1907,75	56,51	1924,89	57,11	1942,03	57,11
1837,55	54,11	1856,70	54,11	1873,94	55,31	1891,08	55,92	1908,22	56,52	1925,36	57,12	1942,50	57,12
1837,84	54,12	1857,17	54,12	1874,41	55,32	1891,55	55,93	1908,69	56,53	1925,83	57,13	1942,97	57,13
1838,13	54,13	1857,64	54,13	1874,88	55,33	1892,02	55,94	1909,16	56,54	1926,30	57,14	1943,44	57,14
1838,42	54,14	1858,11	54,14	1875,35	55,34	1892,49	55,95	1909,63	56,55	1926,77	57,15	1943,91	57,15
1838,71	54,15	1858,58	54,15	1875,82	55,35	1892,96	55,96	1910,10	56,56	1927,24	57,16	1944,38	57,16
1839,00	54,16	1859,05	54,16	1876,29	55,36	1893,43	55,97	1910,57	56,57	1927,71	57,17	1944,85	57,17
1839,29	54,17	1859,52	54,17	1876,76	55,37	1893,90	55,98	1911,04	56,58	1928,18	57,18	1945,32	57,18
1839,58	54,18	1860,00	54,18	1877,23	55,38	1894,37	55,99	1911,51	56,59	1928,65	57,19	1945,79	57,19
1839,87	54,19	1860,47	54,19	1877,70	55,39	1894,84	56,00	1911,98	56,60	1929,12	57,20	1946,26	57,20
1840,16	54,20	1860,94	54,20	1878,17	55,40	1895,31	56,01	1912,45	56,61	1929,59	57,21	1946,73	57,21
1840,45	54,21	1861,41	54,21	1878,64	55,41	1895,78	56,02	1912,92	56,62	1930,06	57,22	1947,20	57,22
1840,74	54,22	1861,88	54,22	1879,11	55,42	1896,25	56,03	1913,39	56,63	1930,53	57,23	1947,67	57,23
1841,03	54,23	1862,35	54,23	1879,58	55,43	1896,72	56,04	1913,86	56,64	1931,00	57,24	1948,14	57,24
1841,32	54,24	1862,82	54,24	1880,05	55,44	1897,19	56,05	1914,33	56,65	1931,47	57,25	1948,61	57,25
1841,61	54,25	1863,29	54,25	1880,52	55,45	1897,66	56,06	1914,80	56,66	1931,94	57,26	1949,08	57,26
1841,90	54,26	1863,76	54,26	1880,99	55,46	1898,13	56,07	1915,27	56,67	1932,41	57,27	1949,55	57,27
1842,19	54,27	1864,23	54,27	1881,46	55,47	1898,60	56,08	1915,74	56,68	1932,88	57,28	1950,02	57,28
1842,48	54,28	1864,70	54,28	1881,93	55,48	1899,07	56,09	1916,21	56,69	1933,35	57,29	1950,49	57,29
1842,77	54,29	1865,17	54,29	1882,40	55,49	1899,54	56,10	1916,68	56,70	1933,82	57,30	1950,96	57,30
1843,06	54,30	1865,64	54,30	1882,87	55,50	1899,99	56,11	1917,15	56,71	1934,29	57,31	1951,43	57,31
1843,35	54,31	1866,11	54,31	1883,34	55,51	1900,46	56,12	1917,62	56,72	1934,76	57,32	1951,90	57,32
1843,64	54,32	1866,58	54,32	1883,81	55,52	1900,93	56,13	1918,09	56,73	1935,23	57,33	1952,37	57,33
1843,93	54,33	1867,05	54,33	1884,28	55,53	1901,40	56,14	1918,56	56,74	1935,70	57,34	1952,84	57,34
1844,22	54,34	1867,52	54,34	1884,75	55,54	1901,87	56,15	1919,03	56,75	1936,17	57,35	1953,31	57,35
1844,51	54,35	1867,99	54,35	1885,22	55,55	1902,34	56,16	1919,50	56,76	1936,64	57,36	1953,78	57,36
1844,80	54,36	1868,46	54,36	1885,69	55,56	1902,81	56,17	1920,07	56,77	1937,11	57,37	1954,25	57,37
1845,09	54,37	1868,93	54,37	1886,16	55,57	1903,28	56,18	1920,54	56,78	1937,58	57,38	1954,72	57,38
1845,38	54,38	1869,40	54,38	1886,63	55,58	1903,75	56,19	1921,01	56,79	1938,05	57,39	1955,19	57,39
1845,67	54,39	1869,87	54,39	1887,10	55,59	1904,22	56,20	1921,48	56,80	1938,52	57,40	1955,66	57,40
1845,96	54,40	1870,34	54,40	1887,57	55,60	1904,69	56,21	1921,95	56,81	1938,99	57,41	1956,13	57,41
1846,25	54,41	1870,81	54,41	1888,04	55,61	1905,16	56,22	1922,42	56,82	1939,46	57,42	1956,60	57,42
1846,54	54,42	1871,28	54,42	1888,51	55,62	1905,63	56,23	1922,89	56,83	1939,93	57,43	1957,07	57,43
1846,83	54,43	1871,75	54,43	1888,98	55,63	1906,10	56,24	1923,36	56,84	1940,40	57,44	1957,54	57,44
1847,12	54,44	1872,22	54,44	1889,45	55,64	1906,57	56,25	1923,83	56,85	1940,87	57,45	1958,01	57,45
1847,41	54,45	1872,69	54,45	1889,92	55,65	1907,04	56,26	1924,30	56,86	1941,34	57,46	1958,48	57,46
1847,70	54,46	1873,16	54,46	1890,39	55,66	1907,51	56,27	1924,77	56,87	1941,81	57,47	1958,95	57,47
1847,99	54,47	1873,63	54,47	1890,86	55,67	1907,98	56,28	1925,24	56,88	1942,28	57,48	1959,42	57,48
1848,28	54,48	1874,10	54,48	1891,33	55,68	1908,45	56,29	1925,71	56,89	1942,75	57,49	1959,89	57,49
1848,57	54,49	1874,57	54,49	1891,80	55,69	1908,92	56,30	1926,18	56,90	1943,22	57,50	1960,36	57,50
1848,86	54,50	1875,04	54,50	1892,27	55,70	1909,39	56,31	1926,65	56,91	1943,69	57,51	1960,83	57,51
1849,15	54,51	1875,51	54,51	1892,74	55,71	1909,86	56,32	1927,12	56,92	1944,16	57,52	1961,30	57,52
1849,44	54,52	1875,98	54,52	1893,21	55,72	1910,33	56,33	1927,59	56,93	1944,63	57,53	1961,77	57,53
1849,73	54,53	1876,45	54,53	1893,68	55,73	1910,80	56,34	1928,06	56,94	1945,10	57,54	1962,24	57,54
1850,02	54,54	1876,92	54,54	1894,15	55,74	1911,27	56,35	1928,53	56,95	1945,57	57,55	1962,71	57,55
1850,31	54,55	1877,39	54,55	1894,62	55,75	1911,74	56,36	1929,00	56,96	1946,04	57,56	1963,18	57,56
1850,60	54,56	1877,86	54,56	1895,09	55,76	1912,21	56,37	1929,47	56,97	1946,51	57,57	1963,65	57,57
1850,89	54,57	1878,33	54,57	1895,56	55,77	1912,68	56,38	1929,94	56,98	1946,98	57,58	1964,12	57,58
1851,18	54,58	1878,80	54,58	1896,03	55,78	1913,15	56,39	1930,41	56,99	1947,45	57,59	1964,59	57,59
1851,47	54,59	1879,27	54,59	1896,50	55,79	1913,62	56,40	1930,88	57,00	1947,92	57,60	1965,06	57,60

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Table with columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. The table contains multiple rows of data representing payroll periods.

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRQ - Table A : Emploi continu

Table with 12 columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. It lists 400 rows of data for RRQ contributions.

RRQ TABLE A : 12 périodes

12 périodes de paye par année

COTISATIONS AU RRRQ – Table A : Emploi continu

Table with columns: Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue, Rémunération, Retenue. Rows represent payroll periods from 1985 to 2000.

RRQ TABLE A : 12 périodes













**COTISATIONS AU RRRQ – Table A : Emploi continu**

**12 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue														
2 862,95	90,00	2 860,00	90,00	2 857,04	90,00	2 854,38	90,00	2 851,81	90,00	2 849,33	90,00	2 846,94	90,00	2 844,62	90,00
2 863,24	90,01	2 860,38	90,01	2 856,52	90,01	2 853,86	90,01	2 851,29	90,01	2 848,81	90,01	2 846,42	90,01	2 844,10	90,01
2 863,52	90,02	2 860,66	90,02	2 856,80	90,02	2 854,14	90,02	2 851,57	90,02	2 849,09	90,02	2 846,70	90,02	2 844,38	90,02
2 863,81	90,03	2 860,95	90,03	2 857,08	90,03	2 854,42	90,03	2 851,85	90,03	2 849,37	90,03	2 846,98	90,03	2 844,66	90,03
2 864,09	90,04	2 861,23	90,04	2 857,36	90,04	2 854,70	90,04	2 852,13	90,04	2 849,65	90,04	2 847,26	90,04	2 844,94	90,04
2 864,38	90,05	2 861,52	90,05	2 857,64	90,05	2 854,98	90,05	2 852,41	90,05	2 850,02	90,05	2 847,63	90,05	2 845,32	90,05
2 864,66	90,06	2 861,80	90,06	2 857,92	90,06	2 855,26	90,06	2 852,69	90,06	2 850,30	90,06	2 847,91	90,06	2 845,60	90,06
2 864,94	90,07	2 862,08	90,07	2 858,20	90,07	2 855,54	90,07	2 852,97	90,07	2 850,58	90,07	2 848,19	90,07	2 845,88	90,07
2 865,24	90,08	2 862,36	90,08	2 858,48	90,08	2 855,82	90,08	2 853,25	90,08	2 850,86	90,08	2 848,47	90,08	2 846,16	90,08
2 865,52	90,09	2 862,64	90,09	2 858,76	90,09	2 856,10	90,09	2 853,53	90,09	2 851,14	90,09	2 848,75	90,09	2 846,44	90,09
2 865,81	90,10	2 862,92	90,10	2 859,04	90,10	2 856,38	90,10	2 853,81	90,10	2 851,42	90,10	2 849,03	90,10	2 846,72	90,10
2 866,09	90,11	2 863,20	90,11	2 859,32	90,11	2 856,66	90,11	2 854,09	90,11	2 851,70	90,11	2 849,31	90,11	2 847,00	90,11
2 866,38	90,12	2 863,48	90,12	2 859,60	90,12	2 856,94	90,12	2 854,37	90,12	2 851,98	90,12	2 849,59	90,12	2 847,28	90,12
2 866,66	90,13	2 863,76	90,13	2 859,88	90,13	2 857,22	90,13	2 854,65	90,13	2 852,26	90,13	2 849,87	90,13	2 847,56	90,13
2 866,95	90,14	2 864,04	90,14	2 860,16	90,14	2 857,50	90,14	2 854,93	90,14	2 852,54	90,14	2 850,15	90,14	2 847,84	90,14
2 867,24	90,15	2 864,32	90,15	2 860,44	90,15	2 857,78	90,15	2 855,21	90,15	2 852,82	90,15	2 850,43	90,15	2 848,12	90,15
2 867,52	90,16	2 864,60	90,16	2 860,72	90,16	2 858,06	90,16	2 855,49	90,16	2 853,10	90,16	2 850,71	90,16	2 848,40	90,16
2 867,81	90,17	2 864,88	90,17	2 861,00	90,17	2 858,34	90,17	2 855,77	90,17	2 853,38	90,17	2 850,99	90,17	2 848,68	90,17
2 868,09	90,18	2 865,16	90,18	2 861,28	90,18	2 858,62	90,18	2 856,05	90,18	2 853,66	90,18	2 851,27	90,18	2 848,96	90,18
2 868,38	90,19	2 865,44	90,19	2 861,56	90,19	2 858,90	90,19	2 856,33	90,19	2 853,94	90,19	2 851,55	90,19	2 849,24	90,19
2 868,66	90,20	2 865,72	90,20	2 861,84	90,20	2 859,18	90,20	2 856,61	90,20	2 854,22	90,20	2 851,83	90,20	2 849,52	90,20
2 868,95	90,21	2 866,00	90,21	2 862,12	90,21	2 859,46	90,21	2 856,89	90,21	2 854,50	90,21	2 852,11	90,21	2 849,80	90,21
2 869,24	90,22	2 866,28	90,22	2 862,40	90,22	2 859,74	90,22	2 857,17	90,22	2 854,78	90,22	2 852,39	90,22	2 850,08	90,22
2 869,52	90,23	2 866,56	90,23	2 862,68	90,23	2 859,99	90,23	2 857,42	90,23	2 855,03	90,23	2 852,64	90,23	2 850,33	90,23
2 869,81	90,24	2 866,84	90,24	2 862,96	90,24	2 860,27	90,24	2 857,68	90,24	2 855,29	90,24	2 852,90	90,24	2 850,59	90,24
2 870,09	90,25	2 867,12	90,25	2 863,24	90,25	2 860,54	90,25	2 857,93	90,25	2 855,54	90,25	2 853,15	90,25	2 850,84	90,25
2 870,38	90,26	2 867,40	90,26	2 863,52	90,26	2 860,82	90,26	2 858,20	90,26	2 855,81	90,26	2 853,42	90,26	2 851,11	90,26
2 870,66	90,27	2 867,68	90,27	2 863,80	90,27	2 861,10	90,27	2 858,46	90,27	2 856,07	90,27	2 853,68	90,27	2 851,37	90,27
2 870,95	90,28	2 867,96	90,28	2 864,08	90,28	2 861,38	90,28	2 858,74	90,28	2 856,34	90,28	2 853,95	90,28	2 851,64	90,28
2 871,24	90,29	2 868,24	90,29	2 864,36	90,29	2 861,66	90,29	2 859,01	90,29	2 856,61	90,29	2 854,21	90,29	2 851,90	90,29
2 871,52	90,30	2 868,52	90,30	2 864,64	90,30	2 861,94	90,30	2 859,29	90,30	2 856,88	90,30	2 854,48	90,30	2 852,17	90,30
2 871,81	90,31	2 868,80	90,31	2 864,92	90,31	2 862,22	90,31	2 859,56	90,31	2 857,15	90,31	2 854,75	90,31	2 852,44	90,31
2 872,09	90,32	2 869,08	90,32	2 865,20	90,32	2 862,50	90,32	2 859,84	90,32	2 857,43	90,32	2 855,02	90,32	2 852,71	90,32
2 872,38	90,33	2 869,36	90,33	2 865,48	90,33	2 862,78	90,33	2 860,12	90,33	2 857,70	90,33	2 855,29	90,33	2 852,98	90,33
2 872,66	90,34	2 869,64	90,34	2 865,76	90,34	2 863,06	90,34	2 860,40	90,34	2 857,98	90,34	2 855,56	90,34	2 853,25	90,34
2 872,95	90,35	2 869,92	90,35	2 866,04	90,35	2 863,34	90,35	2 860,68	90,35	2 858,26	90,35	2 855,83	90,35	2 853,52	90,35
2 873,24	90,36	2 870,20	90,36	2 866,32	90,36	2 863,62	90,36	2 860,96	90,36	2 858,54	90,36	2 856,10	90,36	2 853,79	90,36
2 873,52	90,37	2 870,48	90,37	2 866,60	90,37	2 863,90	90,37	2 861,24	90,37	2 858,82	90,37	2 856,38	90,37	2 854,06	90,37
2 873,81	90,38	2 870,76	90,38	2 866,88	90,38	2 864,18	90,38	2 861,52	90,38	2 859,10	90,38	2 856,66	90,38	2 854,34	90,38
2 874,09	90,39	2 871,04	90,39	2 867,16	90,39	2 864,46	90,39	2 861,80	90,39	2 859,38	90,39	2 856,94	90,39	2 854,62	90,39
2 874,38	90,40	2 871,32	90,40	2 867,44	90,40	2 864,74	90,40	2 862,08	90,40	2 859,66	90,40	2 857,22	90,40	2 854,90	90,40
2 874,66	90,41	2 871,60	90,41	2 867,72	90,41	2 865,02	90,41	2 862,36	90,41	2 859,94	90,41	2 857,50	90,41	2 855,18	90,41
2 874,95	90,42	2 871,88	90,42	2 868,00	90,42	2 865,30	90,42	2 862,64	90,42	2 860,22	90,42	2 857,78	90,42	2 855,46	90,42
2 875,24	90,43	2 872,16	90,43	2 868,28	90,43	2 865,58	90,43	2 862,92	90,43	2 860,50	90,43	2 858,06	90,43	2 855,74	90,43
2 875,52	90,44	2 872,44	90,44	2 868,56	90,44	2 865,86	90,44	2 863,20	90,44	2 860,78	90,44	2 858,34	90,44	2 856,02	90,44
2 875,81	90,45	2 872,72	90,45	2 868,84	90,45	2 866,14	90,45	2 863,48	90,45	2 861,06	90,45	2 858,62	90,45	2 856,30	90,45
2 876,09	90,46	2 873,00	90,46	2 869,12	90,46	2 866,42	90,46	2 863,76	90,46	2 861,34	90,46	2 858,90	90,46	2 856,58	90,46
2 876,38	90,47	2 873,28	90,47	2 869,40	90,47	2 866,70	90,47	2 864,04	90,47	2 861,62	90,47	2 859,18	90,47	2 856,86	90,47
2 876,66	90,48	2 873,56	90,48	2 869,68	90,48	2 866,98	90,48	2 864,32	90,48	2 861,90	90,48	2 859,46	90,48	2 857,14	90,48
2 876,95	90,49	2 873,84	90,49	2 869,96	90,49	2 867,26	90,49	2 864,60	90,49	2 862,18	90,49	2 859,74	90,49	2 857,42	90,49
2 877,24	90,50	2 874,12	90,50	2 870,24	90,50	2 867,54	90,50	2 864,88	90,50	2 862,46	90,50	2 859,99	90,50	2 857,70	90,50
2 877,52	90,51	2 874,40	90,51	2 870,52	90,51	2 867,82	90,51	2 865,16	90,51	2 862,74	90,51	2 860,27	90,51	2 857,98	90,51
2 877,81	90,52	2 874,68	90,52	2 870,80	90,52	2 868,10	90,52	2 865,40	90,52	2 862,98	90,52	2 860,51	90,52	2 858,22	90,52
2 878,09	90,53	2 874,96	90,53	2 871,08	90,53	2 868,38	90,53	2 865,68	90,53	2 863,22	90,53	2 860,75	90,53	2 858,46	90,53
2 878,38	90,54	2 875,24	90,54	2 871,36	90,54	2 868,66	90,54	2 865,96	90,54	2 863,46	90,54	2 860,99	90,54	2 858,70	90,54
2 878,66	90,55	2 875,52	90,55	2 871,64	90,55	2 868,94	90,55	2 866,24	90,55	2 863,70	90,55	2 861,23	90,55	2 858,94	90,55
2 878,95	90,56	2 875,80	90,56	2 871,92	90,56	2 869,22	90,56	2 866,52	90,56	2 863,94	90,56	2 861,47	90,56	2 859,18	90,56
2 879,24	90,57	2 876,08	90,57	2 872,20	90,57	2 869,50	90,57	2 866,80	90,57	2 864,18	90,57	2 861,71	90,57	2 859,42	90,57
2 879,52	90,58	2 876,36	90,58	2 872,48	90,58	2 869,78	90,58	2 867,08	90,58	2 864,42	90,58	2 861,95	90,58	2 859,66	90,58
2 879,81	90,59	2 876,64	90,59	2 872,76	90,59	2 870,06	90,59	2 867,36	90,59	2 864,66	90,59	2 862,19	90,59	2 859,90	90,59
2 880,09	90,60	2 876,92	90,60	2 873,04	90,60	2 870,34	90,60	2 867,64	90,60	2 864,90	90,60	2 862,43	90,60	2 860,14	90,60
2 880,38	90,61	2 877,20	90,61	2 873,32	90,61	2 870,62	90,61	2 867,92	90,61	2 865,14	90,61	2 862,67	90,61	2 860,38	90,61
2 880,66	90,62	2 877,48	90,62	2 873,60	90,62	2 870,90	90,62	2 868,20	90,62	2 865,38	90,62	2 862,91	90,62	2	

**12 périodes de paye par année**

**COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu**

Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue
2 985,81	2 986,08	93,60	2 989,95	2 989,25	94,90	3 000,00	3 000,37	3 017,24	3 017,51	95,40	3 034,38	3 034,65	96,00
2 986,00	2 986,27	93,61	2 990,14	2 989,44	94,91	3 000,38	3 000,75	3 017,53	3 017,80	95,41	3 034,67	3 034,94	96,01
2 986,38	2 986,65	93,62	2 990,52	2 989,82	94,92	3 000,66	3 001,03	3 017,82	3 018,09	95,42	3 034,95	3 035,22	96,02
2 986,65	2 986,94	93,63	2 990,80	2 989,72	94,93	3 000,94	3 001,31	3 017,84	3 018,11	95,43	3 035,23	3 035,50	96,03
2 987,24	2 987,51	93,64	2 991,38	2 989,45	94,94	3 001,52	3 001,80	3 018,38	3 018,65	95,44	3 035,52	3 035,79	96,04
2 987,52	2 987,79	93,65	2 991,66	2 989,73	94,95	3 001,80	3 002,08	3 018,66	3 018,94	95,45	3 035,81	3 036,08	96,05
2 988,00	2 988,27	93,66	2 992,14	2 989,48	94,96	3 002,08	3 002,36	3 018,95	3 019,23	95,46	3 036,10	3 036,37	96,06
2 988,38	2 988,65	93,67	2 992,52	2 989,76	94,97	3 002,36	3 002,64	3 019,24	3 019,52	95,47	3 036,39	3 036,66	96,07
2 988,65	2 988,94	93,68	2 992,80	2 989,50	94,98	3 002,64	3 002,92	3 019,53	3 019,81	95,48	3 036,68	3 036,95	96,08
2 989,00	2 989,27	93,69	2 993,17	2 989,78	94,99	3 002,92	3 003,20	3 019,82	3 020,10	95,49	3 036,97	3 037,23	96,09
2 989,38	2 989,65	93,70	2 993,55	2 989,51	95,00	3 003,20	3 003,48	3 020,09	3 020,37	95,50	3 037,26	3 037,54	96,10
2 989,65	2 989,94	93,71	2 993,83	2 989,79	95,01	3 003,48	3 003,76	3 020,38	3 020,65	95,51	3 037,55	3 037,82	96,11
2 989,80	2 989,80	93,72	2 993,98	2 989,65	94,92	3 003,63	3 003,63	3 020,66	3 020,66	95,52	3 037,83	3 037,83	96,12
2 990,32	2 990,60	93,73	2 994,50	2 989,93	94,93	3 003,91	3 003,91	3 020,95	3 020,95	95,53	3 038,12	3 038,12	96,13
2 990,60	2 990,88	93,74	2 994,78	2 989,66	94,94	3 004,19	3 004,19	3 021,24	3 021,24	95,54	3 038,41	3 038,41	96,14
2 991,09	2 991,37	93,75	2 995,27	2 989,94	94,95	3 004,47	3 004,47	3 021,53	3 021,53	95,55	3 038,70	3 038,70	96,15
2 991,37	2 991,65	93,76	2 995,55	2 989,67	94,96	3 004,75	3 004,75	3 021,82	3 021,82	95,56	3 039,00	3 039,00	96,16
2 991,66	2 991,94	93,77	2 995,83	2 989,95	94,97	3 005,03	3 005,03	3 022,11	3 022,11	95,57	3 039,29	3 039,29	96,17
2 992,05	2 992,33	93,78	2 996,11	2 989,68	94,98	3 005,31	3 005,31	3 022,40	3 022,40	95,58	3 039,58	3 039,58	96,18
2 992,33	2 992,61	93,79	2 996,39	2 989,96	94,99	3 005,59	3 005,59	3 022,69	3 022,69	95,59	3 039,87	3 039,87	96,19
2 992,61	2 992,89	93,80	2 996,67	2 989,69	95,00	3 005,87	3 005,87	3 022,98	3 022,98	95,60	3 040,16	3 040,16	96,20
2 992,89	2 993,17	93,81	2 996,95	2 989,97	95,01	3 006,15	3 006,15	3 023,27	3 023,27	95,61	3 040,45	3 040,45	96,21
2 993,17	2 993,45	93,82	2 997,23	2 989,70	95,02	3 006,43	3 006,43	3 023,56	3 023,56	95,62	3 040,74	3 040,74	96,22
2 993,45	2 993,73	93,83	2 997,51	2 989,98	95,03	3 006,71	3 006,71	3 023,85	3 023,85	95,63	3 041,03	3 041,03	96,23
2 993,73	2 994,01	93,84	2 997,79	2 990,07	95,04	3 006,99	3 006,99	3 024,14	3 024,14	95,64	3 041,32	3 041,32	96,24
2 994,01	2 994,29	93,85	2 998,07	2 990,35	95,05	3 007,27	3 007,27	3 024,43	3 024,43	95,65	3 041,61	3 041,61	96,25
2 994,29	2 994,57	93,86	2 998,35	2 990,63	95,06	3 007,55	3 007,55	3 024,72	3 024,72	95,66	3 041,90	3 041,90	96,26
2 994,57	2 994,85	93,87	2 998,63	2 990,91	95,07	3 007,83	3 007,83	3 025,01	3 025,01	95,67	3 042,19	3 042,19	96,27
2 994,85	2 995,13	93,88	2 998,91	2 991,19	95,08	3 008,11	3 008,11	3 025,30	3 025,30	95,68	3 042,48	3 042,48	96,28
2 995,13	2 995,41	93,89	2 999,19	2 991,47	95,09	3 008,39	3 008,39	3 025,59	3 025,59	95,69	3 042,77	3 042,77	96,29
2 995,41	2 995,69	93,90	2 999,47	2 991,75	95,10	3 008,67	3 008,67	3 025,88	3 025,88	95,70	3 043,06	3 043,06	96,30
2 995,69	2 995,97	93,91	2 999,75	2 992,03	95,11	3 008,95	3 008,95	3 026,17	3 026,17	95,71	3 043,35	3 043,35	96,31
2 995,97	2 996,25	93,92	2 999,99	2 992,31	95,12	3 009,23	3 009,23	3 026,46	3 026,46	95,72	3 043,64	3 043,64	96,32
2 996,25	2 996,53	93,93	2 999,99	2 992,59	95,13	3 009,52	3 009,52	3 026,75	3 026,75	95,73	3 043,93	3 043,93	96,33
2 996,53	2 996,81	93,94	2 999,99	2 992,87	95,14	3 009,81	3 009,81	3 027,04	3 027,04	95,74	3 044,22	3 044,22	96,34
2 996,81	2 997,09	93,95	2 999,99	2 993,15	95,15	3 009,99	3 009,99	3 027,24	3 027,24	95,75	3 044,42	3 044,42	96,35
2 997,09	2 997,37	93,96	2 999,99	2 993,43	95,16	3 010,28	3 010,28	3 027,53	3 027,53	95,76	3 044,71	3 044,71	96,36
2 997,37	2 997,65	93,97	2 999,99	2 993,71	95,17	3 010,56	3 010,56	3 027,82	3 027,82	95,77	3 045,00	3 045,00	96,37
2 997,65	2 997,93	93,98	2 999,99	2 993,99	95,18	3 010,85	3 010,85	3 028,11	3 028,11	95,78	3 045,29	3 045,29	96,38
2 997,93	2 998,21	93,99	2 999,99	2 994,27	95,19	3 011,24	3 011,24	3 028,38	3 028,38	95,79	3 045,58	3 045,58	96,39
2 998,21	2 998,49	94,00	2 999,99	2 994,55	95,20	3 011,52	3 011,52	3 028,66	3 028,66	95,80	3 045,87	3 045,87	96,40
2 998,49	2 998,77	94,01	2 999,99	2 994,83	95,21	3 011,81	3 011,81	3 028,95	3 028,95	95,81	3 046,16	3 046,16	96,41
2 998,77	2 999,05	94,02	2 999,99	2 995,11	95,22	3 012,10	3 012,10	3 029,24	3 029,24	95,82	3 046,45	3 046,45	96,42
2 999,05	2 999,33	94,03	2 999,99	2 995,39	95,23	3 012,38	3 012,38	3 029,52	3 029,52	95,83	3 046,74	3 046,74	96,43
2 999,33	2 999,61	94,04	2 999,99	2 995,67	95,24	3 012,66	3 012,66	3 029,81	3 029,81	95,84	3 047,03	3 047,03	96,44
2 999,61	2 999,89	94,05	2 999,99	2 995,95	95,25	3 012,95	3 012,95	3 030,09	3 030,09	95,85	3 047,32	3 047,32	96,45
2 999,89	2 999,89	94,06	2 999,99	2 996,23	95,26	3 013,24	3 013,24	3 030,38	3 030,38	95,86	3 047,61	3 047,61	96,46
2 999,89	2 999,89	94,07	2 999,99	2 996,51	95,27	3 013,52	3 013,52	3 030,66	3 030,66	95,87	3 047,90	3 047,90	96,47
2 999,89	2 999,89	94,08	2 999,99	2 996,79	95,28	3 013,81	3 013,81	3 030,95	3 030,95	95,88	3 048,19	3 048,19	96,48
2 999,89	2 999,89	94,09	2 999,99	2 997,07	95,29	3 014,09	3 014,09	3 031,24	3 031,24	95,89	3 048,48	3 048,48	96,49
2 999,89	2 999,89	94,10	2 999,99	2 997,35	95,30	3 014,38	3 014,38	3 031,53	3 031,53	95,90	3 048,77	3 048,77	96,50
2 999,89	2 999,89	94,11	2 999,99	2 997,63	95,31	3 014,66	3 014,66	3 031,82	3 031,82	95,91	3 049,06	3 049,06	96,51
2 999,89	2 999,89	94,12	2 999,99	2 997,91	95,32	3 014,95	3 014,95	3 032,11	3 032,11	95,92	3 049,35	3 049,35	96,52
2 999,89	2 999,89	94,13	2 999,99	2 998,19	95,33	3 015,24	3 015,24	3 032,40	3 032,40	95,93	3 049,64	3 049,64	96,53
2 999,89	2 999,89	94,14	2 999,99	2 998,47	95,34	3 015,52	3 015,52	3 032,69	3 032,69	95,94	3 049,93	3 049,93	96,54
2 999,89	2 999,89	94,15	2 999,99	2 998,75	95,35	3 015,81	3 015,81	3 032,98	3 032,98	95,95	3 050,22	3 050,22	96,55
2 999,89	2 999,89	94,16	2 999,99	2 999,03	95,36	3 016,10	3 016,10	3 033,27	3 033,27	95,96	3 050,51	3 050,51	96,56
2 999,89	2 999,89	94,17	2 999,99	2 999,31	95,37	3 016,38	3 016,38	3 033,56	3 033,56	95,97	3 050,80	3 050,80	96,57
2 999,89	2 999,89	94,18	2 999,99	2 999,59	95,38	3 016,67	3 016,67	3 033,85	3 033,85	95,98	3 051,09	3 051,09	96,58
2 999,89	2 999,89	94,19	2 999,99	2 999,87	95,39	3 016,95	3 016,95	3 034,14	3 034,14	95,99	3 051,38	3 051,38	96,59

## COTISATIONS AU RRQ – Table A : Emploi continu

## 12 périodes de paye par année

Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue										
3 068,66	97,20	3 085,91	97,90	3 102,95	98,40	3 550,00	114,74	3 589,99	114,74	3 590,00	5 983,99	8 350,00	8 350,00	8 389,99	282,74
3 068,95	97,81	3 086,08	97,81	3 103,51	98,41	3 589,99	115,25	3 589,99	115,25	3 590,00	5 983,99	8 350,00	8 350,00	8 389,99	282,74
3 069,24	97,22	3 086,55	97,82	3 103,80	98,42	3 630,00	117,54	3 668,99	117,54	3 630,00	6 069,99	8 430,00	8 430,00	8 469,99	285,54
3 069,80	97,22	3 086,86	97,83	3 104,08	98,43	3 670,00	118,94	3 709,99	118,94	3 670,00	6 109,99	8 470,00	8 470,00	8 509,99	286,94
3 069,81	97,24	3 088,95	97,83	3 104,37	98,44	3 710,00	120,34	3 749,99	120,34	3 710,00	6 149,99	8 510,00	8 510,00	8 549,99	288,34
3 070,09	97,25	3 087,31	97,85	3 104,38	98,45	3 750,00	121,74	3 789,99	121,74	3 750,00	6 189,99	8 550,00	8 550,00	8 589,99	289,74
3 070,38	97,26	3 087,80	97,86	3 104,66	98,46	3 790,00	123,14	3 829,99	123,14	3 790,00	6 229,99	8 590,00	8 590,00	8 629,99	291,14
3 070,63	97,27	3 088,17	97,88	3 105,21	98,47	3 830,00	124,54	3 869,99	124,54	3 830,00	6 269,99	8 630,00	8 630,00	8 669,99	292,54
3 070,95	97,28	3 088,47	97,88	3 105,51	98,48	3 870,00	125,94	3 909,99	125,94	3 870,00	6 309,99	8 670,00	8 670,00	8 709,99	293,94
3 071,24	97,29	3 088,85	97,89	3 105,80	98,49	3 910,00	127,34	3 949,99	127,34	3 910,00	6 349,99	8 710,00	8 710,00	8 749,99	295,34
3 071,52	97,30	3 088,96	97,90	3 106,08	98,50	3 950,00	128,74	3 989,99	128,74	3 950,00	6 389,99	8 750,00	8 750,00	8 789,99	296,74
3 071,81	97,30	3 088,95	97,91	3 106,37	98,51	3 990,00	130,14	4 029,99	130,14	3 990,00	6 429,99	8 790,00	8 790,00	8 829,99	298,14
3 072,09	97,31	3 088,24	97,92	3 106,65	98,52	4 030,00	131,54	4 069,99	131,54	4 030,00	6 469,99	8 830,00	8 830,00	8 869,99	299,54
3 072,38	97,33	3 088,80	97,93	3 106,66	98,53	4 070,00	132,94	4 109,99	132,94	4 070,00	6 509,99	8 870,00	8 870,00	8 909,99	300,94
3 072,66	97,34	3 089,01	97,94	3 106,95	98,54	4 110,00	134,34	4 149,99	134,34	4 110,00	6 549,99	8 910,00	8 910,00	8 949,99	302,34
3 072,95	97,35	3 090,09	97,95	3 107,24	98,55	4 150,00	135,74	4 189,99	135,74	4 150,00	6 589,99	8 950,00	8 950,00	8 989,99	303,74
3 073,24	97,36	3 090,38	97,96	3 107,52	98,56	4 190,00	137,14	4 229,99	137,14	4 190,00	6 629,99	8 990,00	8 990,00	9 029,99	305,14
3 073,52	97,37	3 090,66	97,97	3 107,81	98,57	4 230,00	138,54	4 269,99	138,54	4 230,00	6 669,99	9 030,00	9 030,00	9 069,99	306,54
3 073,81	97,38	3 090,95	97,98	3 108,37	98,58	4 270,00	139,94	4 309,99	139,94	4 270,00	6 709,99	9 070,00	9 070,00	9 109,99	307,94
3 074,09	97,39	3 091,24	97,99	3 108,65	98,59	4 310,00	141,34	4 349,99	141,34	4 310,00	6 749,99	9 110,00	9 110,00	9 149,99	309,34
3 074,38	97,40	3 091,52	98,00	3 108,94	98,60	4 350,00	142,74	4 389,99	142,74	4 350,00	6 789,99	9 150,00	9 150,00	9 189,99	310,74
3 074,66	97,41	3 091,81	98,01	3 109,24	98,61	4 390,00	144,14	4 429,99	144,14	4 390,00	6 829,99	9 190,00	9 190,00	9 229,99	312,14
3 074,95	97,42	3 092,10	98,02	3 109,53	98,62	4 430,00	145,54	4 469,99	145,54	4 430,00	6 869,99	9 230,00	9 230,00	9 269,99	313,54
3 075,24	97,43	3 092,38	98,03	3 109,82	98,63	4 470,00	146,94	4 509,99	146,94	4 470,00	6 909,99	9 270,00	9 270,00	9 309,99	314,94
3 075,52	97,44	3 092,66	98,04	3 110,37	98,64	4 510,00	148,34	4 549,99	148,34	4 510,00	6 949,99	9 310,00	9 310,00	9 349,99	316,34
3 075,81	97,45	3 092,95	98,05	3 110,66	98,65	4 550,00	149,74	4 589,99	149,74	4 550,00	6 989,99	9 350,00	9 350,00	9 389,99	317,74
3 076,09	97,46	3 093,24	98,06	3 110,95	98,66	4 590,00	151,14	4 629,99	151,14	4 590,00	7 029,99	9 390,00	9 390,00	9 429,99	319,14
3 076,38	97,47	3 093,52	98,07	3 111,45	98,67	4 630,00	152,54	4 669,99	152,54	4 630,00	7 069,99	9 430,00	9 430,00	9 469,99	320,54
3 076,66	97,48	3 093,81	98,08	3 111,95	98,68	4 670,00	153,94	4 709,99	153,94	4 670,00	7 109,99	9 470,00	9 470,00	9 509,99	321,94
3 076,95	97,49	3 094,09	98,09	3 112,45	98,69	4 710,00	155,34	4 749,99	155,34	4 710,00	7 149,99	9 510,00	9 510,00	9 549,99	323,34
3 077,24	97,50	3 094,38	98,10	3 112,95	98,70	4 750,00	156,74	4 789,99	156,74	4 750,00	7 189,99	9 550,00	9 550,00	9 589,99	324,74
3 077,52	97,51	3 094,66	98,11	3 113,45	98,71	4 790,00	158,14	4 829,99	158,14	4 790,00	7 229,99	9 590,00	9 590,00	9 629,99	326,14
3 077,81	97,52	3 094,95	98,12	3 113,95	98,72	4 830,00	159,54	4 869,99	159,54	4 830,00	7 269,99	9 630,00	9 630,00	9 669,99	327,54
3 078,09	97,53	3 095,24	98,13	3 114,45	98,73	4 870,00	160,94	4 909,99	160,94	4 870,00	7 309,99	9 670,00	9 670,00	9 709,99	328,94
3 078,38	97,54	3 095,52	98,14	3 114,95	98,74	4 910,00	162,34	4 949,99	162,34	4 910,00	7 349,99	9 710,00	9 710,00	9 749,99	330,34
3 078,66	97,55	3 095,81	98,15	3 115,45	98,75	4 950,00	163,74	4 989,99	163,74	4 950,00	7 389,99	9 750,00	9 750,00	9 789,99	331,74
3 078,95	97,56	3 096,09	98,16	3 115,95	98,76	4 990,00	165,14	5 029,99	165,14	4 990,00	7 429,99	9 790,00	9 790,00	9 829,99	333,14
3 079,24	97,57	3 096,38	98,17	3 116,45	98,77	5 030,00	166,54	5 069,99	166,54	5 030,00	7 469,99	9 830,00	9 830,00	9 869,99	334,54
3 079,52	97,58	3 096,66	98,18	3 116,95	98,78	5 070,00	167,94	5 109,99	167,94	5 070,00	7 509,99	9 870,00	9 870,00	9 909,99	335,94
3 079,81	97,59	3 096,95	98,19	3 117,45	98,79	5 110,00	169,34	5 149,99	169,34	5 110,00	7 549,99	9 910,00	9 910,00	9 949,99	337,34
3 080,09	97,60	3 097,24	98,20	3 117,95	98,80	5 150,00	170,74	5 189,99	170,74	5 150,00	7 589,99	9 950,00	9 950,00	9 989,99	338,74
3 080,38	97,61	3 097,52	98,21	3 118,45	98,81	5 190,00	172,14	5 229,99	172,14	5 190,00	7 629,99	9 990,00	9 990,00	10 029,99	340,14
3 080,66	97,62	3 097,81	98,22	3 118,95	98,82	5 230,00	173,54	5 269,99	173,54	5 230,00	7 669,99	10 030,00	10 030,00	10 069,99	341,54
3 080,95	97,63	3 098,09	98,23	3 119,45	98,83	5 270,00	174,94	5 309,99	174,94	5 270,00	7 709,99	10 070,00	10 070,00	10 109,99	342,94
3 081,24	97,64	3 098,38	98,24	3 119,95	98,84	5 310,00	176,34	5 349,99	176,34	5 310,00	7 749,99	10 110,00	10 110,00	10 149,99	344,34
3 081,52	97,65	3 098,66	98,25	3 120,45	98,85	5 350,00	177,74	5 389,99	177,74	5 350,00	7 789,99	10 150,00	10 150,00	10 189,99	345,74
3 081,81	97,66	3 098,95	98,26	3 120,95	98,86	5 390,00	179,14	5 429,99	179,14	5 390,00	7 829,99	10 190,00	10 190,00	10 229,99	347,14
3 082,09	97,67	3 099,24	98,27	3 121,45	98,87	5 430,00	180,54	5 469,99	180,54	5 430,00	7 869,99	10 230,00	10 230,00	10 269,99	348,54
3 082,38	97,68	3 099,52	98,28	3 121,95	98,88	5 470,00	181,94	5 509,99	181,94	5 470,00	7 909,99	10 270,00	10 270,00	10 309,99	349,94
3 082,66	97,69	3 099,81	98,29	3 122,45	98,89	5 510,00	183,34	5 549,99	183,34	5 510,00	7 949,99	10 310,00	10 310,00	10 349,99	351,34
3 082,95	97,70	3 100,09	98,30	3 122,95	98,90	5 550,00	184,74	5 589,99	184,74	5 550,00	7 989,99	10 350,00	10 350,00	10 389,99	352,74
3 083,24	97,71	3 100,38	98,31	3 123,45	98,91	5 590,00	186,14	5 629,99	186,14	5 590,00	8 029,99	10 390,00	10 390,00	10 429,99	354,14
3 083,52	97,72	3 100,66	98,32	3 123,95	98,92	5 630,00	187,54	5 669,99	187,54	5 630,00	8 069,99	10 430,00	10 430,00	10 469,99	355,54
3 083,81	97,73	3 100,95	98,33	3 124,45	98,93	5 670,00	188,94	5 709,99	188,94	5 670,00	8 109,99	10 470,00	10 470,00	10 509,99	356,94
3 084,09	97,74	3 101,24	98,34	3 124,95	98,94	5 710,00	190,34	5 749,99	190,34	5 710,00	8 149,99	10 510,00	10 510,00	10 549,99	358,34
3 084,38	97,75	3 101,52	98,35	3 125,45	98,95	5 750,00	191,74	5 789,99	191,74	5 750,00	8 189,99	10 550,00	10 550,00	10 589,99	359,74
3 084,66	97,76	3 101,81	98,36	3 125,95	98,96	5 790,00	193,14	5 829,99	193,14	5 790,00	8 229,99	10 590,00	10 590,00	10 629,99	361,14
3 084,95	97,77	3 102,09	98,37	3 126,45	98,97	5 830,00	194,54	5 869,99	194,54	5 830,00	8 269,99	10 630,00	10 630,00	10 669,99	362,54
3 085,24	97,78	3 102,38	98,38	3 126,95	98,98	5 870,00	195,94	5 909,99	195,94	5 870,00	8 309,99	10 670,00	10 670,00	10 709,99	363,94
3 085,52	97,79	3 102,66	98,39	3 127,45	98,99	5 910,00	197,34	5 949,99	197,34	5 910,00	8 349,99	10 710,00	10 710,00	10 749,99	365,34

**COTISATIONS AU RRQ - Table A : Emploi continu**

**12 périodes de paye par année**

Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue	Rémunération	Retenue
10 750,00	996,74	13 150,00	450,74	15 550,00	15 580,99	17 950,00	618,74	20 350,00	20 389,99	22 550,00	779,74
10 800,00	1 023,99	13 200,00	457,54	15 600,00	15 629,99	17 950,00	621,54	20 400,00	20 439,99	22 600,00	782,54
10 850,00	1 053,99	13 250,00	453,54	15 650,00	15 669,99	18 000,00	624,34	20 450,00	20 489,99	22 650,00	785,34
10 900,00	1 083,99	13 300,00	454,94	15 700,00	15 709,99	18 050,00	627,14	20 500,00	20 539,99	22 700,00	788,14
10 950,00	1 113,99	13 350,00	456,34	15 750,00	15 749,99	18 100,00	629,94	20 550,00	20 589,99	22 750,00	790,94
11 000,00	1 143,99	13 400,00	457,74	15 800,00	15 789,99	18 150,00	632,74	20 600,00	20 639,99	22 800,00	793,74
11 050,00	1 173,99	13 450,00	458,14	15 850,00	15 829,99	18 200,00	635,54	20 650,00	20 689,99	22 850,00	796,54
11 100,00	1 203,99	13 500,00	459,54	15 900,00	15 869,99	18 250,00	638,34	20 700,00	20 739,99	22 900,00	799,34
11 150,00	1 233,99	13 550,00	460,94	15 950,00	15 909,99	18 300,00	641,14	20 750,00	20 789,99	22 950,00	802,14
11 200,00	1 263,99	13 600,00	462,34	16 000,00	15 949,99	18 350,00	643,94	20 800,00	20 839,99	23 000,00	804,94
11 250,00	1 293,99	13 650,00	463,74	16 050,00	15 989,99	18 400,00	646,74	20 850,00	20 889,99	23 050,00	807,74
11 300,00	1 323,99	13 700,00	464,14	16 100,00	16 029,99	18 450,00	649,54	20 900,00	20 939,99	23 100,00	810,54
11 350,00	1 353,99	13 750,00	465,54	16 150,00	16 069,99	18 500,00	652,34	20 950,00	20 989,99	23 150,00	813,34
11 400,00	1 383,99	13 800,00	466,94	16 200,00	16 109,99	18 550,00	655,14	21 000,00	21 029,99	23 200,00	816,14
11 450,00	1 413,99	13 850,00	468,34	16 250,00	16 149,99	18 600,00	657,94	21 050,00	21 069,99	23 250,00	818,94
11 500,00	1 443,99	13 900,00	469,74	16 300,00	16 189,99	18 650,00	660,74	21 100,00	21 109,99	23 300,00	821,74
11 550,00	1 473,99	13 950,00	471,14	16 350,00	16 229,99	18 700,00	663,54	21 150,00	21 149,99	23 350,00	824,54
11 600,00	1 503,99	14 000,00	472,54	16 400,00	16 269,99	18 750,00	666,34	21 200,00	21 189,99	23 400,00	827,34
11 650,00	1 533,99	14 050,00	473,94	16 450,00	16 309,99	18 800,00	669,14	21 250,00	21 229,99	23 450,00	830,14
11 700,00	1 563,99	14 100,00	475,34	16 500,00	16 349,99	18 850,00	671,94	21 300,00	21 269,99	23 500,00	832,94
11 750,00	1 593,99	14 150,00	476,74	16 550,00	16 389,99	18 900,00	674,74	21 350,00	21 309,99	23 550,00	835,74
11 800,00	1 623,99	14 200,00	478,14	16 600,00	16 429,99	18 950,00	677,54	21 400,00	21 349,99	23 600,00	838,54
11 850,00	1 653,99	14 250,00	479,54	16 650,00	16 469,99	19 000,00	680,34	21 450,00	21 389,99	23 650,00	841,34
11 900,00	1 683,99	14 300,00	480,94	16 700,00	16 509,99	19 050,00	683,14	21 500,00	21 429,99	23 700,00	844,14
11 950,00	1 713,99	14 350,00	482,34	16 750,00	16 549,99	19 100,00	685,94	21 550,00	21 469,99	23 750,00	846,94
12 000,00	1 743,99	14 400,00	483,74	16 800,00	16 589,99	19 150,00	688,74	21 600,00	21 509,99	23 800,00	849,74
12 050,00	1 773,99	14 450,00	485,14	16 850,00	16 629,99	19 200,00	691,54	21 650,00	21 549,99	23 850,00	852,54
12 100,00	1 803,99	14 500,00	486,54	16 900,00	16 669,99	19 250,00	694,34	21 700,00	21 589,99	23 900,00	855,34
12 150,00	1 833,99	14 550,00	487,94	16 950,00	16 709,99	19 300,00	697,14	21 750,00	21 629,99	23 950,00	858,14
12 200,00	1 863,99	14 600,00	489,34	17 000,00	16 749,99	19 350,00	699,94	21 800,00	21 669,99	24 000,00	860,94
12 250,00	1 893,99	14 650,00	490,74	17 050,00	16 789,99	19 400,00	702,74	21 850,00	21 709,99	24 050,00	863,74
12 300,00	1 923,99	14 700,00	492,14	17 100,00	16 829,99	19 450,00	705,54	21 900,00	21 749,99	24 100,00	866,54
12 350,00	1 953,99	14 750,00	493,54	17 150,00	16 869,99	19 500,00	708,34	21 950,00	21 789,99	24 150,00	869,34
12 400,00	1 983,99	14 800,00	494,94	17 200,00	16 909,99	19 550,00	711,14	22 000,00	21 829,99	24 200,00	872,14
12 450,00	2 013,99	14 850,00	496,34	17 250,00	16 949,99	19 600,00	713,94	22 050,00	21 869,99	24 250,00	874,94
12 500,00	2 043,99	14 900,00	497,74	17 300,00	16 989,99	19 650,00	716,74	22 100,00	21 909,99	24 300,00	877,74
12 550,00	2 073,99	14 950,00	499,14	17 350,00	17 029,99	19 700,00	719,54	22 150,00	21 949,99	24 350,00	880,54
12 600,00	2 103,99	15 000,00	499,54	17 400,00	17 069,99	19 750,00	722,34	22 200,00	21 989,99	24 400,00	883,34
12 650,00	2 133,99	15 050,00	500,94	17 450,00	17 109,99	19 800,00	725,14	22 250,00	22 029,99	24 450,00	886,14
12 700,00	2 163,99	15 100,00	502,34	17 500,00	17 149,99	19 850,00	727,94	22 300,00	22 069,99	24 500,00	888,94
12 750,00	2 193,99	15 150,00	503,74	17 550,00	17 189,99	19 900,00	730,74	22 350,00	22 109,99	24 550,00	891,74
12 800,00	2 223,99	15 200,00	505,14	17 600,00	17 229,99	19 950,00	733,54	22 400,00	22 149,99	24 600,00	894,54
12 850,00	2 253,99	15 250,00	506,54	17 650,00	17 269,99	20 000,00	736,34	22 450,00	22 189,99	24 650,00	897,34
12 900,00	2 283,99	15 300,00	507,94	17 700,00	17 309,99	20 050,00	739,14	22 500,00	22 229,99	24 700,00	900,14
12 950,00	2 313,99	15 350,00	509,34	17 750,00	17 349,99	20 100,00	741,94	22 550,00	22 269,99	24 750,00	902,94
13 000,00	2 343,99	15 400,00	510,74	17 800,00	17 389,99	20 150,00	744,74	22 600,00	22 309,99	24 800,00	905,74
13 050,00	2 373,99	15 450,00	512,14	17 850,00	17 429,99	20 200,00	747,54	22 650,00	22 349,99	24 850,00	908,54
13 100,00	2 403,99	15 500,00	513,54	17 900,00	17 469,99	20 250,00	750,34	22 700,00	22 389,99	24 900,00	911,34
13 150,00	2 433,99	15 550,00	514,94	17 950,00	17 509,99	20 300,00	753,14	22 750,00	22 429,99	24 950,00	914,14
13 200,00	2 463,99	15 600,00	516,34	18 000,00	17 549,99	20 350,00	755,94	22 800,00	22 469,99	25 000,00	916,94
13 250,00	2 493,99	15 650,00	517,74	18 050,00	17 589,99	20 400,00	758,74	22 850,00	22 509,99	25 050,00	919,74
13 300,00	2 523,99	15 700,00	519,14	18 100,00	17 629,99	20 450,00	761,54	22 900,00	22 549,99	25 100,00	922,54
13 350,00	2 553,99	15 750,00	520,54	18 150,00	17 669,99	20 500,00	764,34	22 950,00	22 589,99	25 150,00	925,34
13 400,00	2 583,99	15 800,00	521,94	18 200,00	17 709,99	20 550,00	767,14	23 000,00	22 629,99	25 200,00	928,14
13 450,00	2 613,99	15 850,00	523,34	18 250,00	17 749,99	20 600,00	769,94	23 050,00	22 669,99	25 250,00	930,94
13 500,00	2 643,99	15 900,00	524,74	18 300,00	17 789,99	20 650,00	772,74	23 100,00	22 709,99	25 300,00	933,74
13 550,00	2 673,99	15 950,00	526,14	18 350,00	17 829,99	20 700,00	775,54	23 150,00	22 749,99	25 350,00	936,54
13 600,00	2 703,99	16 000,00	527,54	18 400,00	17 869,99	20 750,00	778,34	23 200,00	22 789,99	25 400,00	939,34
13 650,00	2 733,99	16 050,00	528,94	18 450,00	17 909,99	20 800,00	781,14	23 250,00	22 829,99	25 450,00	942,14
13 700,00	2 763,99	16 100,00	530,34	18 500,00	17 949,99	20 850,00	783,94	23 300,00	22 869,99	25 500,00	944,94
13 750,00	2 793,99	16 150,00	531,74	18 550,00	17 989,99	20 900,00	786,74	23 350,00	22 909,99	25 550,00	947,74
13 800,00	2 823,99	16 200,00	533,14	18 600,00	18 029,99	20 950,00	789,54	23 400,00	22 949,99	25 600,00	950,54
13 850,00	2 853,99	16 250,00	534,54	18 650,00	18 069,99	21 000,00	792,34	23 450,00	22 989,99	25 650,00	953,34
13 900,00	2 883,99	16 300,00	535,94	18 700,00	18 109,99	21 050,00	795,14	23 500,00	23 029,99	25 700,00	956,14
13 950,00	2 913,99	16 350,00	537,34	18 750,00	18 149,99	21 100,00	797,94	23 550,00	23 069,99	25 750,00	958,94
14 000,00	2 943,99	16 400,00	538,74	18 800,00	18 189,99	21 150,00	800,74	23 600,00	23 109,99	25 800,00	961,74
14 050,00	2 973,99	16 450,00	540,14	18 850,00	18 229,99	21 200,00	803,54	23 650,00	23 149,99	25 850,00	964,54
14 100,00	3 003,99	16 500,00	541,54	18 900,00	18 269,99	21 250,00	806,34	23 700,00	23 189,99	25 900,00	967,34
14 150,00	3 033,99	16 550,00	542,94	18 950,00	18 309,99	21 300,00	809,14	23 750,00	23 229,99	25 950,00	970,14
14 200,00	3 063,99	16 600,00	544,34	19 000,00	18 349,99	21 350,00	811,94	23 800,00	23 269,99	26 000,00	972,94
14 250,00	3 093,99	16 650,00	545,74	19 050,00	18 389,99	21 400,00	814,74	23 850,00	23 309,99	26 050,00	975,74
14 300,00	3 123,99	16 700,00	547,14	19 100,00	18 429,99	21 450,00	817,54	23 900,00	23 349,99	26 100,00	978,54
14 350,00	3 153,99	16 750,00	548,54	19 150,00	18 469,99	21 500,00	820,34	23 950,00	23 389,99	26 150,00	981,34
14 400,00	3 183,99	16 800,00	549,94	19 2							

**COTISATIONS AU RROQ – Table B : Emploi discontinu**

**Taux quotidien**

Pour les taux de plus de 100,15 \$, consultez le Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 34 ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 23. Le montant à retenir sur le salaire est obtenu en multipliant la retenue correspondant au taux quotidien par le nombre de jours rémunérés.

Taux quotidien	Retenue												
0,00	14,58	0,00	0,50	43,01	43,29	1,00	57,30	57,57	1,50	71,58	71,86	2,00	85,87
14,59	15,00	0,01	0,51	43,30	43,57	1,01	57,58	57,86	1,51	71,87	72,15	2,01	86,16
15,01	15,29	0,02	0,52	43,38	43,86	1,02	57,87	58,15	1,52	72,16	72,43	2,02	86,44
15,30	15,57	0,03	0,53	43,87	44,13	1,03	58,16	58,43	1,53	72,44	72,72	2,03	86,73
15,58	15,86	0,04	0,54	44,16	44,43	1,04	58,44	58,72	1,54	72,73	73,00	2,04	87,01
15,87	16,15	0,05	0,55	44,44	44,72	1,05	58,73	59,00	1,55	73,01	73,29	2,05	87,30
16,16	16,43	0,06	0,56	44,73	45,00	1,06	59,01	59,29	1,56	73,30	73,57	2,06	87,58
16,44	16,72	0,07	0,57	45,01	45,29	1,07	59,30	59,58	1,57	73,58	73,86	2,07	87,87
16,73	17,00	0,08	0,58	45,30	45,57	1,08	59,59	59,86	1,58	73,87	74,15	2,08	88,16
17,01	17,29	0,09	0,59	45,58	45,86	1,09	59,87	60,15	1,59	74,16	74,43	2,09	88,44
17,30	17,57	0,10	0,60	45,87	46,15	1,10	60,16	60,43	1,60	74,44	74,72	2,10	88,73
17,58	17,86	0,11	0,61	46,16	46,43	1,11	60,44	60,72	1,61	74,73	75,00	2,11	89,01
17,87	18,15	0,12	0,62	46,44	46,72	1,12	60,73	61,00	1,62	75,01	75,29	2,12	89,30
18,16	18,43	0,13	0,63	46,73	47,00	1,13	61,01	61,29	1,63	75,30	75,57	2,13	89,58
18,44	18,72	0,14	0,64	47,01	47,29	1,14	61,30	61,57	1,64	75,58	75,86	2,14	89,87
18,73	19,00	0,15	0,65	47,30	47,57	1,15	61,58	61,86	1,65	75,87	76,15	2,15	90,16
19,01	19,29	0,16	0,66	47,58	47,86	1,16	61,87	62,15	1,66	76,16	76,43	2,16	90,44
19,30	19,57	0,17	0,67	47,87	48,15	1,17	62,16	62,43	1,67	76,44	76,72	2,17	90,73
19,58	19,86	0,18	0,68	48,16	48,43	1,18	62,44	62,72	1,68	76,73	77,00	2,18	91,01
19,87	20,15	0,19	0,69	48,44	48,72	1,19	62,73	63,00	1,69	77,01	77,29	2,19	91,30
20,16	20,43	0,20	0,70	48,73	49,00	1,20	63,01	63,29	1,70	77,30	77,57	2,20	91,58
20,44	20,72	0,21	0,71	49,01	49,29	1,21	63,30	63,57	1,71	77,58	77,86	2,21	91,87
20,73	21,00	0,22	0,72	49,30	49,57	1,22	63,58	63,86	1,72	77,87	78,15	2,22	92,16
21,01	21,29	0,23	0,73	49,58	49,86	1,23	63,87	64,15	1,73	78,16	78,43	2,23	92,44
21,30	21,57	0,24	0,74	49,87	50,15	1,24	64,16	64,43	1,74	78,44	78,72	2,24	92,73
21,58	21,86	0,25	0,75	50,16	50,43	1,25	64,44	64,72	1,75	78,73	79,00	2,25	93,01
21,87	22,15	0,26	0,76	50,44	50,72	1,26	64,73	65,00	1,76	79,01	79,29	2,26	93,30
22,16	22,43	0,27	0,77	50,73	51,00	1,27	65,01	65,29	1,77	79,30	79,57	2,27	93,58
22,44	22,72	0,28	0,78	51,01	51,29	1,28	65,30	65,57	1,78	79,58	79,86	2,28	93,87
22,73	23,00	0,29	0,79	51,30	51,57	1,29	65,58	65,86	1,79	79,87	80,15	2,29	94,16
23,01	23,29	0,30	0,80	51,58	51,86	1,30	65,87	66,15	1,80	80,16	80,43	2,30	94,44
23,30	23,57	0,31	0,81	51,87	52,15	1,31	66,16	66,43	1,81	80,44	80,72	2,31	94,73
23,58	23,86	0,32	0,82	52,16	52,43	1,32	66,44	66,72	1,82	80,73	81,00	2,32	95,01
23,87	24,15	0,33	0,83	52,44	52,72	1,33	66,73	67,00	1,83	81,01	81,29	2,33	95,30
24,16	24,43	0,34	0,84	52,73	53,00	1,34	67,01	67,29	1,84	81,30	81,57	2,34	95,58
24,44	24,72	0,35	0,85	53,01	53,29	1,35	67,30	67,57	1,85	81,58	81,86	2,35	95,87
24,73	25,00	0,36	0,86	53,30	53,57	1,36	67,58	67,86	1,86	81,87	82,15	2,36	96,16
25,01	25,29	0,37	0,87	53,58	53,86	1,37	67,87	68,15	1,87	82,16	82,43	2,37	96,44
25,30	25,57	0,38	0,88	53,87	54,15	1,38	68,16	68,43	1,88	82,44	82,72	2,38	96,73
25,58	25,86	0,39	0,89	54,16	54,43	1,39	68,44	68,72	1,89	82,73	83,00	2,39	97,01
25,87	26,15	0,40	0,90	54,44	54,72	1,40	68,73	69,00	1,90	83,01	83,29	2,40	97,30
26,16	26,43	0,41	0,91	54,73	55,00	1,41	69,01	69,29	1,91	83,30	83,57	2,41	97,58
26,44	26,72	0,42	0,92	55,01	55,29	1,42	69,30	69,57	1,92	83,58	83,86	2,42	97,87
26,73	27,00	0,43	0,93	55,30	55,57	1,43	69,58	69,86	1,93	83,87	84,15	2,43	98,16
27,01	27,29	0,44	0,94	55,58	55,86	1,44	69,87	70,15	1,94	84,16	84,43	2,44	98,44
27,30	27,57	0,45	0,95	55,87	56,15	1,45	70,16	70,43	1,95	84,44	84,72	2,45	98,73
27,58	27,86	0,46	0,96	56,16	56,43	1,46	70,44	70,72	1,96	84,73	85,00	2,46	99,01
27,87	28,15	0,47	0,97	56,44	56,72	1,47	70,73	71,00	1,97	85,01	85,29	2,47	99,30
28,14	28,43	0,48	0,98	56,73	57,00	1,48	71,01	71,29	1,98	85,30	85,57	2,48	99,58
28,44	28,72	0,49	0,99	57,01	57,29	1,49	71,30	71,57	1,99	85,58	85,86	2,49	99,87

RROQ TABLE B : Taux quotidien

**COTISATIONS AU RROQ – Table B : Emploi discontinu**

**Taux horaire**

Pour les taux de plus de 87,32 \$, consultez le Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 34 ou le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPF-1015.GP) à la page 23. Le montant à retenir sur le salaire est obtenu en multipliant la retenue correspondant au taux horaire par le nombre d'heures rémunérées.

Taux horaire	Retenue												
0,00	1,75	0,00	16,17	15,90	30,18	30,46	1,00	44,47	44,74	1,50	58,75	59,03	2,00
1,76	2,17	0,01	16,18	16,18	30,47	30,74	1,01	44,75	45,03	1,51	58,76	59,04	2,01
2,18	2,46	0,02	16,47	16,74	30,75	31,03	1,02	45,04	45,32	1,52	59,03	59,60	2,02
2,47	2,74	0,03	16,75	17,03	31,04	31,32	1,03	45,33	45,60	1,53	59,61	59,89	2,03
2,75	3,03	0,04	17,04	17,32	31,33	31,60	1,04	45,61	45,89	1,54	59,90	60,17	2,04
3,04	3,32	0,05	17,33	17,60	31,61	31,89	1,05	45,90	46,17	1,55	60,18	60,46	2,05
3,33	3,60	0,06	17,61	17,89	31,90	32,17	1,06	46,18	46,46	1,56	60,47	60,74	2,06
3,61	3,89	0,07	17,90	18,17	32,18	32,46	1,07	46,47	46,74	1,57	60,75	61,03	2,07
3,90	4,17	0,08	18,18	18,46	32,47	32,74	1,08	46,75	47,03	1,58	61,04	61,32	2,08
4,18	4,46	0,09	18,47	18,74	32,75	33,03	1,09	47,04	47,32	1,59	61,33	61,60	2,09
4,47	4,74	0,10	18,75	19,03	33,04	33,32	1,10	47,33	47,60	1,60	61,61	61,89	2,10
4,75	5,03	0,11	19,04	19,32	33,33	33,60	1,11	47,61	47,89	1,61	61,90	62,17	2,11
5,04	5,32	0,12	19,33	19,60	33,61	33,89	1,12	47,90	48,17	1,62	62,18	62,46	2,12
5,33	5,60	0,13	19,61	19,89	33,90	34,17	1,13	48,18	48,46	1,63	62,47	62,74	2,13
5,61	5,89	0,14	19,90	20,17	34,18	34,46	1,14	48,47	48,74	1,64	62,75	63,03	2,14
5,90	6,17	0,15	20,18	20,46	34,47	34,74	1,15	48,75	49,03	1,65	63,04	63,32	2,15
6,18	6,46	0,16	20,47	20,74	34,75	35,03	1,16	49,04	49,32	1,66	63,33	63,60	2,16
6,47	6,74	0,17	20,75	21,03	35,04	35,32	1,17	49,33	49,60	1,67	63,61	63,89	2,17
6,75	7,03	0,18	21,04	21,32	35,33	35,60	1,18	49,61	49,89	1,68	63,90	64,17	2,18
7,04	7,32	0,19	21,33	21,60	35,61	35,89	1,19	49,90	50,17	1,69	64,18	64,46	2,19
7,33	7,60	0,20	21,61	21,89	35,90	36,17	1,20	50,18	50,46	1,70	64,47	64,74	2,20
7,61	7,89	0,21	21,90	22,17	36,18	36,46	1,21	50,47	50,74	1,71	64,75	65,03	2,21
7,90	8,17	0,22	22,18	22,46	36,47	36,74	1,22	50,75	51,03	1,72	65,04	65,32	2,22
8,18	8,46	0,23	22,47	22,74	36,75	37,03	1,23	51,04	51,32	1,73	65,33	65,60	2,23
8,47	8,74	0,24	22,75	23,03	37,04	37,32	1,24	51,33	51,60	1,74	65,61	65,89	2,24
8,75	9,03	0,25	23,04	23,32	37,33	37,60	1,25	51,61	51,89	1,75	65,90	66,17	2,25
9,04	9,32	0,26	23,33	23,60	37,61	37,89	1,26	51,90	52,17	1,76	66,18	66,46	2,26
9,33	9,60	0,27	23,61	23,89	37,90	38,17	1,27	52,18	52,46	1,77	66,47	66,74	2,27
9,61	9,89	0,28	23,90	24,17	38,18	38,46	1,28	52,47	52,74	1,78	66,75	67,03	2,28
9,90	10,17	0,29	24,18	24,46	38,47	38,74	1,29	52,75	53,03	1,79	67,04	67,32	2,29
10,18	10,46	0,30	24,47	24,74	38,75	39,03	1,30	53,04	53,32	1,80	67,33	67,60	2,30
10,47	10,74	0,31	24,75	25,03	39,04	39,32	1,31	53,33	53,60	1,81	67,61	67,89	2,31
10,75	11,03	0,32	25,04	25,32	39,33	39,60	1,32	53,61	53,89	1,82	67,90	68,17	2,32
11,04	11,32	0,33	25,33	25,60	39,61	39,89	1,33	53,90	54,17	1,83	68,18	68,46	2,33
11,33	11,60	0,34	25,61	25,89	39,90	40,17	1,34	54,18	54,46	1,84	68,47	68,74	2,34
11,61	11,89	0,35	25,90	26,17	40,18	40,46	1,35	54,47	54,74	1,85	68,75	69,03	2,35
11,90	12,17	0,36	26,18	26,46	40,47	40,74	1,36	54,75	55,03	1,86	69,04	69,32	2,36
12,18	12,46	0,37	26,47	26,74	40,75	41,03	1,37	55,04	55,32	1,87	69,33	69,60	2,37
12,47	12,74	0,38	26,75	27,03	41,04	41,32	1,38	55,33	55,60	1,88	69,61	69,89	2,38
12,75	13,03	0,39	27,04	27,32	41,33	41,60	1,39	55,61	55,89	1,89	69,90	70,17	2,39
13,04	13,32	0,40	27,33	27,60	41,61	41,89	1,40	55,90	56,17	1,90	70,18	70,46	2,40
13,33	13,60	0,41	27,61	27,89	41,90	42,17	1,41	56,18	56,46	1,91	70,47	70,74	2,41
13,61	13,89	0,42	27,90	28,17	42,18	42,46	1,42	56,47	56,74	1,92	70,75	71,03	2,42
13,90	14,17	0,43	28,18	28,46	42,47	42,74	1,43	56,75	57,03	1,93	71,04	71,32	2,43
14,18	14,46	0,44	28,47	28,74	42,75	43,03	1,44	57,04	57,32	1,94	71,33	71,60	2,44
14,47	14,74	0,45	28,75	29,03	43,04	43,32	1,45	57,33	57,60	1,95	71,61	71,89	2,45
14,75	15,03	0,46	29,04	29,32	43,33	43,60	1,46	57,61	57,89	1,96	71,90	72,17	2,46
15,04	15,32	0,47	29,33	29,60	43,61	43,89	1,47	57,90	58,17	1,97	72,18	72,46	2,47
15,33	15,60	0,48	29,61	29,89	43,90	44,17	1,48	58,18	58,46	1,98	72,47	72,74	2,48
15,61	15,89	0,49	29,90	30,17	44,18	44,46	1,49	58,47	58,74	1,99	72,75	73,03	2,49

RROQ TABLE B : Taux horaire

## COTISATIONS AU RRQ – Tableau de calcul de l'exemption

### Périodes de paye irrégulières

Ce tableau vous permet de trouver rapidement l'exemption correspondant au nombre de jours compris dans une période de paye irrégulière (consultez la sous-section « Emploi continu », dans le Guide de l'employeur (TP-1015.G) à la page 35, ou dans le Guide de l'employeur qui exploite une petite entreprise (TPP-1015.GP) à la page 23). Une période de paye irrégulière commence à celle de ces trois dates qui est la plus rapprochée de la date de la paye : le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, le jour de l'embauche du salarié ou le jour de sa dernière paye.

Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption	
	Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption		Jours	Exemption
1	67,30	441,09	91	872,60	136	1304,10	226	2 167,12	271	2 598,63	316	3 030,13	361	3 461,64			
2	67,30	479,45	92	882,19	137	1313,69	227	2 176,71	272	2 608,21	317	3 039,72	362	3 471,23			
3	67,30	517,80	93	891,78	138	1323,28	228	2 186,30	273	2 617,80	318	3 048,31	363	3 481,82			
4	67,30	556,15	94	901,36	139	1332,87	229	2 195,89	274	2 627,39	319	3 056,90	364	3 492,41			
5	67,30	594,50	95	910,95	140	1342,46	230	2 205,47	275	2 636,98	320	3 066,49	365	3 503,00			
6	67,30	632,85	96	920,54	141	1352,05	231	2 215,06	276	2 646,57	321	3 076,08					
7	67,30	671,20	97	930,13	142	1361,64	232	2 224,65	277	2 656,16	322	3 085,67					
8	67,30	709,55	98	939,72	143	1371,23	233	2 234,24	278	2 665,75	323	3 095,26					
9	67,30	747,90	99	949,31	144	1380,82	234	2 243,83	279	2 675,34	324	3 104,84					
10	67,30	786,25	100	958,90	145	1390,41	235	2 253,42	280	2 684,93	325	3 114,43					
11	105,47	536,98	101	968,49	146	1400,00	236	2 263,01	281	2 694,52	326	3 124,02					
12	115,06	575,33	102	978,08	147	1409,58	237	2 272,60	282	2 704,10	327	3 133,61					
13	124,65	613,68	103	987,67	148	1419,17	238	2 282,19	283	2 713,69	328	3 143,20					
14	134,24	652,03	104	997,26	149	1428,76	239	2 291,78	284	2 723,28	329	3 152,79					
15	143,83	690,38	105	1006,84	150	1438,35	240	2 301,36	285	2 732,87	330	3 162,38					
16	153,42	728,73	106	1016,43	151	1447,94	241	2 310,95	286	2 742,46	331	3 171,97					
17	163,01	767,08	107	1026,02	152	1457,53	242	2 320,54	287	2 752,05	332	3 181,56					
18	172,60	805,43	108	1035,61	153	1467,12	243	2 330,13	288	2 761,64	333	3 191,15					
19	182,19	843,78	109	1045,20	154	1476,71	244	2 339,72	289	2 771,23	334	3 200,74					
20	191,78	882,13	110	1054,79	155	1486,30	245	2 349,31	290	2 780,82	335	3 210,33					
21	201,36	920,48	111	1064,38	156	1495,89	246	2 358,90	291	2 790,41	336	3 220,91					
22	210,95	958,83	112	1073,97	157	1505,47	247	2 368,49	292	2 800,00	337	3 230,50					
23	220,54	997,18	113	1083,56	158	1515,06	248	2 378,08	293	2 809,58	338	3 240,09					
24	230,13	1035,53	114	1093,15	159	1524,65	249	2 387,67	294	2 819,17	339	3 250,68					
25	239,72	1073,88	115	1102,73	160	1534,24	250	2 397,26	295	2 828,76	340	3 260,27					
26	249,31	1112,23	116	1112,32	161	1543,83	251	2 406,84	296	2 838,35	341	3 269,86					
27	258,90	1150,58	117	1121,91	162	1553,42	252	2 416,43	297	2 847,94	342	3 279,45					
28	268,49	1188,93	118	1131,50	163	1563,01	253	2 426,02	298	2 857,53	343	3 289,04					
29	278,08	1227,28	119	1141,09	164	1572,60	254	2 435,61	299	2 867,12	344	3 298,63					
30	287,67	1265,63	120	1150,68	165	1582,19	255	2 445,20	300	2 876,71	345	3 308,21					
31	297,26	1303,98	121	1160,27	166	1591,78	256	2 454,79	301	2 886,30	346	3 317,80					
32	306,84	1342,33	122	1169,86	167	1601,36	257	2 464,38	302	2 895,89	347	3 327,39					
33	316,43	1380,68	123	1179,45	168	1610,95	258	2 473,97	303	2 905,48	348	3 336,98					
34	326,02	1419,03	124	1189,04	169	1620,54	259	2 483,56	304	2 915,06	349	3 346,57					
35	335,61	1457,38	125	1198,63	170	1630,13	260	2 493,15	305	2 924,65	350	3 356,16					
36	345,20	1495,73	126	1208,21	171	1639,72	261	2 502,73	306	2 934,24	351	3 365,75					
37	354,79	1534,08	127	1217,80	172	1649,31	262	2 512,32	307	2 943,83	352	3 375,34					
38	364,38	1572,43	128	1227,39	173	1658,90	263	2 521,91	308	2 953,42	353	3 384,93					
39	373,97	1610,78	129	1236,98	174	1668,49	264	2 531,50	309	2 963,01	354	3 394,52					
40	383,56	1649,13	130	1246,57	175	1678,08	265	2 541,09	310	2 972,60	355	3 404,10					
41	393,15	1687,48	131	1256,16	176	1687,67	266	2 550,68	311	2 982,19	356	3 413,69					
42	402,73	1725,83	132	1265,75	177	1697,26	267	2 560,27	312	2 991,78	357	3 423,28					
43	412,32	1764,18	133	1275,34	178	1706,84	268	2 569,86	313	3 001,36	358	3 432,87					
44	421,91	1802,53	134	1284,93	179	1716,43	269	2 579,45	314	3 010,95	359	3 442,46					
45	431,50	1840,88	135	1294,52	180	1726,02	270	2 589,04	315	3 020,54	360	3 452,05					

RRQ TABLE B : Périodes de paye irrégulières

## Règlement abrogeant le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers\*

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers  
(L.R.Q., c. R-20.1, a. 41, 1<sup>er</sup> al.)

1. 1. Le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*\*

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al; 1997, c. 85, a. 716; 1998, c. 16, a. 313)

1. 1. Les articles 176R1 et 176R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec sont abrogés.

2. Lorsqu'il abroge les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 176R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet à l'égard des fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

3. Lorsqu'il abroge le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 176R1 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

4. Lorsqu'il abroge le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 176R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet à l'égard des

fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

5. Lorsqu'il abroge l'article 176R2 de ce règlement, dans le cas où l'article 176R2 renvoie aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 176R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet à l'égard des fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

6. Lorsqu'il abroge l'article 176R2 de ce règlement, dans le cas où l'article 176R2 renvoie au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 176R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet à l'égard des fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

2. 1. Les articles 217R1 à 219R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Lorsqu'il abroge les articles 217R1 et 217R2 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. Lorsqu'il abroge les articles 218R1 et 219R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

3. 1. L'article 332R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée dans le cas où l'autre société est un inscrit qui réside au Québec et, selon le cas:

1<sup>o</sup> si d'une part, les actions déterminées de l'autre société représentant au moins 50 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent chacune à une société visée aux sous-paragraphes *a* ou *b* et d'autre part, les actions déterminées de l'autre société représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes:

a) elle appartient à la société donnée;

b) elle appartient à une société étroitement liée à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 332 de la loi;

c) elle appartient:

i. soit à un salarié de l'autre société, d'une société étroitement liée à celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 332 de la loi ou d'une société visée aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

\* La dernière modification au Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1633-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7425). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\*\* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ii. soit à une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées appartiennent aux salariés visés au sous-paragraphe *i*;

*d*) elle n'est pas négociable dans une bourse des valeurs et est détenue en fiducie au bénéfice de l'autre société ou d'un salarié visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c*, lequel en a acquis la propriété effective au titre de son emploi;

2° si les actions déterminées de l'autre société représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent à l'une des personnes suivantes:

*a*) la société donnée;

*b*) une société étroitement liée à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 332 de la loi;

*c*) une société qui est une société prescrite relativement à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1°.

Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, il faut de plus que les actions déterminées de la société visée au sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe ou de l'autre société, selon le cas, qui appartiennent aux salariés visés à ce sous-paragraphe *c* leur appartiennent au titre de leur emploi et ne soient pas négociables dans une bourse des valeurs. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 332R2 de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, la partie du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 332R2 qui précède le sous-paragraphe *a* et le deuxième alinéa de l'article 332R2, a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, et *d* du paragraphe 1° et les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 332R2 de ce règlement, a effet depuis le 2 juin 1993.

4. 1. L'article 351R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens acquis après le 23 avril 1996.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 386R5, du suivant:

«**386R5.1.** Est un bien prescrit, une boisson alcoolique ou un produit du tabac acquis par une personne dans

le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture d'un repas servi avec la boisson ou le produit, sauf si la taxe est payable à l'égard de la fourniture de la boisson ou du produit effectuée par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une boisson alcoolique ou d'un produit du tabac dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1er août 1995.

6. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « application », des mots « du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1°, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », selon le cas, partout où ils se trouvent;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° un associé de la personne au sens de l'article 5 de la loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois:

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

7. 1. Les articles 489.1R2 et 489.1R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**489.1R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas:

1<sup>o</sup> 50 %, du premier au 2 500 000 000<sup>e</sup> millilitre de bière à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), est payable au cours d'une année civile donnée;

2<sup>o</sup> 25 %, du 2 500 000 001<sup>e</sup> au 7 500 000 000<sup>e</sup> millilitre de bière à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, est payable au cours d'une année civile donnée.

**489.1R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997:

*a)* lorsqu'il remplace la partie de l'article 489.1R2 de ce règlement qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;

*b)* lorsqu'il renvoie au premier alinéa de l'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) dans l'article 489.1R3 de ce règlement, qu'il remplace.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 489.1R3, de ce qui suit:

« RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE TOUTE AUTRE BOISSON ALCOOLIQUE

#### Personne prescrite

**489.1R4.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, une personne est une personne prescrite à un moment donné si elle est un producteur artisanal dont le nombre total de millilitres de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 300 000 000:

1<sup>o</sup> si la personne est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;

2<sup>o</sup> un associé de la personne au sens de l'article 5 de la loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une personne est un producteur artisanal si la matière première qui sert à sa production provient principalement de terres détenues ou louées par cette personne et situées au Québec.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une personne si, à la fois:

1<sup>o</sup> elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2<sup>o</sup> il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne.

#### Réduction

**489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, le pourcentage prescrit est 100 %, du premier au 150 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), serait payable, n'eût été du présent article, au cours d'une année civile donnée.

#### Modalités prescrites

**489.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R5 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 25 mars 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le 31 mars 1998, l'article 489.1R5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« **489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, le montant prescrit est, selon le cas:

1<sup>o</sup> 0,044 cent par millilitre, du premier au 100 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), est payable au cours d'une année civile donnée;

2° 0,022 cent par millilitre, du 100 000 001<sup>e</sup> au 150 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, est payable au cours d'une année civile donnée.».

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 518R10, de ce qui suit:

#### «TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT

##### Établissements d'hébergement prescrits

**541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits les établissements suivants définis au Règlement sur les établissements touristiques (Décret 747-91 (1991, *G.O.* 2, 2682)):

- 1° les petits hôtels;
- 2° les hôtels de moyenne capacité;
- 3° les hôtels de grande capacité;
- 4° les résidences de tourisme;
- 5° les gîtes touristiques;
- 6° les villages d'accueil;
- 7° les pourvoiries.

##### Régions touristiques prescrites

**541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les régions touristiques prescrites.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997. Toutefois, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 17 juin 1997, les établissements touristiques prescrits sont les suivants: les hôtelleries, les meublés touristiques, les gîtes touristiques et les pourvoiries au sens du Règlement sur les établissements touristiques (Décret 747-91 (1991, *G.O.* 2, 2682)).

10. 1. L'article 663R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**663R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «taxe estimative» prévue à l'article 663 de la loi, le montant prescrit, déterminé de la manière prescrite, est le suivant:

1° si le remboursement demandé en vertu de l'un des articles 664, 665 ou 667 de la loi n'est fondé ni sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ni sur la contrepartie, le montant déterminé selon la formule suivante:

A x 40 \$;

2° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante:

B x 3,4 %.

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente:

a) dans le cas où l'immeuble d'habitation n'est pas un logement en copropriété, la surface, en mètres carrés, de cet immeuble d'habitation;

b) dans le cas où l'immeuble d'habitation est un logement en copropriété, le total, en mètres carrés, des surfaces suivantes:

i. la surface du logement;

ii. la surface égale au produit de la multiplication de la surface des aires communes de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement se trouve par le rapport de la surface, en mètres carrés, du logement sur la surface, en mètres carrés, de tous les logements en copropriété situés dans l'immeuble d'habitation en copropriété;

2° la lettre B représente:

a) la contrepartie établie sans tenir compte de toute taxe sauf la taxe prévue à la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si après que la taxe prévue à l'article 16 de la loi est devenue payable à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation par vente à un particulier, le remboursement prévu à l'article 665 de la loi devient payable à ce particulier;

b) la contrepartie établie sans tenir compte de toute taxe sauf la taxe prévue à la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, si après que la taxe prévue à l'article 16 de la loi est devenue percevable par un constructeur à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation par vente, le remboursement prévu à l'article 667 de la loi devient payable à ce constructeur;

c) la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, établie sans tenir compte de toute taxe sauf la taxe

prévue à la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, au moment où le constructeur de cet immeuble est réputé, en vertu de l'un des articles 223, 224, 225 ou 226 de la loi, avoir perçu à un moment quelconque la taxe et si le remboursement prévu à l'un des articles 664 ou 667 de la loi devient payable à ce constructeur.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**11.** 1. L'article 663R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «663R3» par «663R1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**12.** 1. L'article 663R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**13.** L'article 677R11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**677R11.** Pour l'application du paragraphe 60.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la loi, la manière prescrite pour déterminer la taxe à l'égard d'un véhicule, au sens des articles 677R12 et 677R32, selon le cas, de moins de 3 000 kilogrammes et d'un bien relatif au véhicule, au sens de l'article 677R12, lorsque le véhicule est utilisé en partie hors du Québec par une personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la loi, est celle qui est prévue aux articles 677R12 à 677R39.».

**14.** L'article 677R12 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «véhicule» par la suivante:

««véhicule» signifie le véhicule automobile utilisé pour le transport interprovincial, immatriculé comme véhicule de catégorie A ou défini en tant que véhicule de catégorie B ou de catégorie C en vertu de l'Entente, ainsi que la remorque sans égard à son lieu d'utilisation, à l'exception d'un véhicule loué pour une période de 30 jours ou moins.».

**15.** L'article 677R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Par ailleurs, le transporteur doit calculer séparément la taxe à l'égard du véhicule automobile défini en tant que véhicule de catégorie B ou de catégorie C en vertu de l'Entente, en ne considérant que le kilométrage de l'ensemble des véhicules automobiles de ces catégories affectés au transport interprovincial.».

**16.** 1. L'article 677R19 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> produire au ministre une déclaration à l'effet qu'il désire se prévaloir des articles 677R12 à 677R31;»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> par les suivants:

«7<sup>o</sup> payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de l'acquisition d'un véhicule ou d'un bien relatif au véhicule;

8<sup>o</sup> exiger du sous-transporteur la preuve du paiement de la taxe due au Québec à l'égard de son véhicule;»;

5<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> dans le paragraphe 10<sup>o</sup>:

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* le remboursement auquel il peut avoir droit, s'il résulte du calcul prévu à l'article 677R13 une taxe payée en trop, à l'égard d'un véhicule ou d'un bien relatif au véhicule;»;

*b)* par la suppression du sous-paragraphe *b*;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant:

«11<sup>o</sup> fournir au sous-transporteur un certificat renfermant tous les détails quant à la répartition de la taxe faite par le transporteur à l'égard du véhicule du sous-transporteur, en conserver une copie ainsi que les pièces justificatives à l'appui;».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 1997.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup>, la partie du sous-paragraphe 4<sup>o</sup> qui remplace le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 677R19 de ce règlement et le sous-paragraphe *a* du sous-para-

graphe 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 16 octobre 1997, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

5. La partie du sous-paragraphe 4° qui remplace le paragraphe 8° de l'article 677R19 de ce règlement, le sous-paragraphe 5°, le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 6° et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> août 1995 et qui se termine le 16 octobre 1997, le paragraphe 11° de l'article 677R19, que le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit:

«11° fournir au sous-transporteur un certificat renfermant tous les détails quant à la répartition de la taxe faite par le transporteur à l'égard du véhicule du sous-transporteur, en produire une copie au ministre et conserver les pièces justificatives à l'appui;».

17. L'article 677R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**677R23.** Les articles 677R24 à 677R26 visent le transporteur exploitant moins de 11 véhicules automobiles affectés au transport interprovincial et immatriculés comme véhicules de catégorie A ou définis en tant que véhicules de catégorie B ou de catégorie C en vertu de l'Entente, incluant ceux des sous-transporteurs.».

18. 1. L'article 677R28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**677R28.** S'il résulte du calcul prévu à l'article 677R13 une taxe payée en trop, le sous-transporteur a droit à un remboursement. Dans ce cas, il doit prouver qu'il a payé la taxe applicable à l'égard de ce véhicule dans les autres provinces.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de

l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

19. 1. L'article 677R29 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«En l'absence de cette preuve, le sous-transporteur doit verser au ministre la taxe calculée sur la juste valeur du véhicule, de la manière prévue à l'article 677R27 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

20. 1. L'article 677R30 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**677R30.** Lors de la conclusion du premier contrat d'un sous-transporteur avec un transporteur, le sous-transporteur doit verser au ministre, pour chacun de ses véhicules qu'il a déjà utilisés, la taxe calculée sur leur juste valeur, de la manière prévue à l'article 677R27 qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si le sous-transporteur a déjà payé la taxe ou, dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard de ses véhicules.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

21. 1. L'article 677R31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant:

«3<sup>o</sup> la lettre C représente la taxe que le sous-transporteur aurait eu à verser s'il avait été visé par l'article 677R30. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

**22.** 1. L'article 677R36 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, produire, à titre individuel, au ministre, une déclaration établissant, pour l'année civile écoulée ou pour son dernier exercice financier, la proportion prévue à l'article 677R33;

3<sup>o</sup> produire au ministre, en même temps que la déclaration prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>, le redressement de la taxe qu'il a payée au cours de cette année ou de cet exercice financier;

4<sup>o</sup> payer à ses fournisseurs la taxe payable à l'égard de l'acquisition d'un véhicule;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant:

«5.1<sup>o</sup> aux fins de la détermination de la taxe nette telle que prévue à l'article 428 de la loi, déduire le remboursement auquel il peut avoir droit, s'il résulte du calcul prévu à l'article 677R33 une taxe payée en trop, à l'égard d'un véhicule;».

2. La partie du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 qui remplace les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 677R36 de ce règlement a effet depuis le 17 octobre 1997.

3. La partie du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 677R36 de ce règlement et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après le 16 octobre 1997, devient payable par la personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par cette personne à ce moment sans qu'elle soit devenue payable.

**23.** 1. L'article 677R38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un cautionnement dont il détermine la nature et le montant» par les mots «une sûreté dont il détermine la nature et la valeur».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**24.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II.1, de la suivante:

« **ANNEXE II.2**  
(a. 541.24R2)

## RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

### Régions      Municipalités comprises dans ces régions touristiques

Montréal	Montréal-Est; Anjou; Saint-Léonard; Montréal-Nord; Montréal; Westmount; Verdun; LaSalle; Montréal-Ouest; Saint-Pierre; Côte-Saint-Luc; Hampstead; Outremont; Mont-Royal; Saint-Laurent; Lachine; Dorval; L'Île-Dorval; Pointe-Claire; Kirkland; Beaconsfield; Baie-d'Urfé; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville; Pierrefonds; Sainte-Genève; Dollard-des-Ormeaux; Roxboro; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.
----------	--

Laval	Laval.».
-------	----------

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**25.** 1. Ce règlement est modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «corporation» ou «CORPORATION» par le mot «société» ou «SOCIÉTÉ», selon le cas, partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— l'intitulé qui précède l'article 77R1;

— l'intitulé qui précède l'article 332R1;

— l'article 332R1;

— les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de la définition de l'expression «subventionnaire» prévue à l'article 383R1;

— les paragraphes 8<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 442R4;

— les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 442R5;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 442R5;

— l'article 518R5;

— l'article 518R6;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot «corporations» ou «CORPORATIONS» par le mot «sociétés» ou «SOCIÉTÉS», selon le cas, partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— l'intitulé qui précède l'article 76R1;

— le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 442R3;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots «en faisant les adaptations nécessaires» par les mots «compte tenu des adaptations nécessaires», dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24R1;

— l'article 386R10;

— l'article 434R9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions mentionnées aux paragraphes suivants qui entrent en vigueur à la date qui y est mentionnée:

1<sup>o</sup> les articles 10 à 12 entrent en vigueur le 30 janvier 1995;

2<sup>o</sup> les articles 5, 13, les paragraphes 2 et 5 de l'article 16 et les articles 18 à 21 entrent en vigueur le 15 décembre 1995;

3<sup>o</sup> les articles 14, 15 et 17 entrent en vigueur le 11 janvier 1996;

4<sup>o</sup> le paragraphe 3 de l'article 3 entre en vigueur le 31 décembre 1996;

5<sup>o</sup> les articles 9 et 24 entrent en vigueur le 22 mai 1997;

6<sup>o</sup> les articles 1, 2, 4 et 8, les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 et l'article 22 entrent en vigueur le 19 décembre 1997.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants\*

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 6<sup>o</sup> al., par. b et c, a. 24, par. d, a. 50.0.12, 1<sup>er</sup> al., par. 9, a. 51.1, 2<sup>o</sup> al.; 1997, c. 85, a. 718, 719, 721 et 722)

**1.** 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement des articles 2R2.1 et 2R3 par les suivants:

«**2R2.1.** Lorsqu'une personne acquiert de l'essence d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée, la taxe prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite de 0,01 \$ pour chaque litre d'essence.

**2R3.** Lorsqu'une personne acquiert de l'essence d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région frontalière qui est limitrophe et contiguë avec:

a) le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou l'Ontario, la taxe prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence:

i. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,03 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,01 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact;

b) un état américain, la taxe prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence:

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1708-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8301). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

i. de 0,08 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence, du montant prévu à l'article 2R4 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, pour la période qui débute le 26 mars 1997 et qui se termine le 31 mai 1997, l'article 2R3 de ce règlement que le paragraphe 1 remplace doit se lire comme suit:

«**2R3.** Lorsqu'une personne acquiert de l'essence d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région frontalière qui est limitrophe et contiguë avec:

*a)* l'Ontario, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence:

i. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,03 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,01 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact;

*b)* le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou un état américain, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence:

i. de 0,08 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi est réduite, pour chaque litre d'essence, du montant prévu à l'article 2R4 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du présent article.».

2. 1. L'article 2R4 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier et au deuxième alinéa, du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

3. 1. L'article 2R5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

4. 1. Les articles 2R7 et 2R8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2R7.** Les articles 2R2.1 et 2R3 s'appliquent lorsque l'essence est versée directement du pistolet de distribution d'un distributeur de carburant conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les produits pétroliers, relié directement et en permanence à un réservoir d'emmagasinage souterrain, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres.

**2R8.** Les articles 2R4 et 2R5 s'appliquent lorsque le carburant est versé d'une façon prévue par le Règlement sur les produits pétroliers dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou

d'une pièce d'équipement quelconque, dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres ou dans un réservoir d'emmagasinage fixe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

5. L'article 10R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit:

«**10R1.** Pour l'application de l'article 10 de la Loi, toute personne qui demande un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur du carburant doit produire au ministre, dans les 15 mois du début de la période pour laquelle elle demande un remboursement:

- a) le formulaire prescrit dûment rempli;
- b) l'original des factures d'achat de ce carburant; et
- c) une preuve du paiement de cette taxe.

Une demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

6. L'article 10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une demande de remboursement doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

7. L'article 10.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une demande de remboursement doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

8. L'article 10.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une demande de remboursement doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

9. L'article 24R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«De plus, si la société est en affaires depuis plus d'un an, elle doit également fournir une attestation émise par l'inspecteur général des institutions financières qui, au moment de sa demande, indique qu'elle est en règle avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec ou, si elle est constituée en vertu des lois d'une autre juridiction, tout document analogue, émis par l'autorité compétente et attestant de la conformité de cette société avec les lois de cette juridiction.

Dans le cas d'une société de personnes, doivent être fournies avec la demande de certificat d'enregistrement une copie du contrat de société et une copie de la déclaration de société déposée auprès de l'inspecteur général des institutions financières. ».

10. L'article 51.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.1R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la Loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré de l'essence dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée ou dans une région frontalière, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la Loi est réduit, pour chaque litre d'essence, dans le cas d'une région désignée, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R2.1 et, dans le cas d'une région frontalière, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R3 selon le lieu où est situé cet établissement.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la Loi est réduit, pour chaque litre d'essence, du montant prévu à l'article 51.1R2 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du premier alinéa. ».

11. L'article 53R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de la partie qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

«*d*) s'il produit au ministre:

i. le formulaire prescrit dûment rempli, sur lequel sont indiquées la quantité totale d'essence qu'il a achetée et la quantité totale d'essence qu'il a consommée ou que d'autres personnes ont consommée à ses frais pendant cette période;»;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une demande de compensation doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La demande de compensation doit couvrir des achats d'essence pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de l'essence visé par la demande.».

## 12. Ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des numéros d'articles «50.02R1», «50.02R2», «50.02R3», «50.07R1», «50.07R2», «50.08R1», «50.09R1», «50.09R2», «50.09R3», «50.10R1», «50.11R1» et «50.12R1» respectivement par «50.0.2R1», «50.0.2R2», «50.0.2R3», «50.0.7R1», «50.0.7R2», «50.0.8R1», «50.0.9R1», «50.0.9R2», «50.0.9R3», «50.0.10R1», «50.0.11R1» et «50.0.12R1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des renvois aux numéros d'articles «50.02R3», «50.09R1» et «50.12R1» respectivement par «50.0.2R3», «50.0.9R1» et «50.0.12R1», partout où ils se trouvent dans les articles 50.02R1 à 50.12R1;

3<sup>o</sup> par le remplacement des renvois aux numéros d'articles «50.02», «50.03», «50.04», «50.05», «50.06», «50.07», «50.08», «50.09», «50.10» et «50.11» de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) respectivement par «50.0.2», «50.0.3», «50.0.4», «50.0.5», «50.0.6», «50.0.7», «50.0.8», «50.0.9», «50.0.10» et «50.0.11», partout où ils se trouvent dans les articles 50.02R2 à 50.12R1;

4<sup>o</sup> par le remplacement du numéro de section «IV.1», dans la section intitulée «RÉDUCTION DU MONTANT ÉGAL À LA TAXE», par «IV.2».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31270

Gouvernement du Québec

## Décret 1472-98, 27 novembre 1998

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides auditives peuvent être récupérées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 3 al. 7 et 69 al. 1 par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par la suppression, à la sous-section II de la Section I du Chapitre V, dans l'énumération des modèles apparaissant sous le nom du fournisseur ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE», des modèles «OR D» et «OR DP».

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret N<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537), a été apportée par le règlement édicté par le décret N<sup>o</sup> 74-98 du 21 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 585).

Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-section II de la Section I du Chapitre V, des modèles énumérés sous le nom du fournisseur UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON», par ceux figurant à l'Annexe I du présent règlement.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux sous-sous sections I et II de la sous-section II de la Section II du Chapitre V, sous le type «amplificateur téléphonique portatif» du fournisseur DAHLBERG SCIENCES LTD, de la marque «AT & T» par la marque «AMERIPHONE» et du modèle «III» par le modèle «PA-22».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-sous section I de la sous-section II de la Section II du Chapitre V, des modèles énumérés sous le type «système infra-rouge» des fournisseurs DAHLBERG SCIENCES LTD et SENNHEISER (CANADA) INC., par ceux figurant à l'Annexe II du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### «PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE

Nom du fournisseur: UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»

Modèle:	Prix
E1-P	225,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
ICON LIN A	240,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre de sortie maximum Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique Direct Audio	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
ICON AGCi A	268,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression (AI) C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique Direct Audio	
ICON AGCo A	268,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression (AO) C.A.V. compression de sortie (AGCo) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique Direct Audio	
ICON AOHPL A	268,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de seuil de compression (AO) C.A.V. compression de sortie (AGCo) Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré Entrée électrique Direct Audio	
UE 7	180,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de sortie maximum Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	
UE 10	230,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de tonalité maximum Potentiomètre de seuil de compression C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi) Circuit PUSH-PULL Bobine téléphonique Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
UE 12-PP	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UE 12-PPL	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UM 60	190,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UM 60 AGCo	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression de sortie (AGCo)	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UM 60-D	210,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Microphone directionnel	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UM 60-H	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
UM 60-PP	220,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
US80-PP A	277,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Entrée électrique Direct Audio	
US80-PPL A	277,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit PUSH-PULL	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
Entrée électrique Direct Audio	
<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)</b>	<b>Prix</b>
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	3,50
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique Direct Audio (E1P, séries UE et UM)	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat (E1P, séries UE et UM)	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00

ACCESSOIRES	Prix
Ensemble CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	85,00
Vibrateur osseux (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,50
Cerceau fixe sur mesure (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,00
Cerceau fixe (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	14,50
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	42,00
Corde en “V” avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en “V” avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00
Courbe modifiée (UM 60 AGCo)	20,00 »

**ANNEXE II**

## « TRANSMISSION DE SONS »

TYPE:		<b>Système infra-rouge</b>	
NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTD			
MARQUE	:	SENNHEISER	<b>Prix</b>
MODÈLE	:	TI 250-120 ÉMETTEUR MONO	111,72
INCLUANT	:		
Câble de raccord direct et adaptateurs			
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TI 250-120 ÉMETTEUR MONO		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
MKE 100 TV (microphone)		44,10	44,10
Câble de raccord direct et adaptateurs		S/F	14,25
ACCESSOIRES POUR TI 250-120 ÉMETTEUR MONO		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
S/O			
			<b>Prix</b>
MODÈLE	:	RI 250 S RÉCEPTEUR MONO	122,50
INCLUANT	:		
Fixation Pile rechargeable BA 151			
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Écouteur mono HD 35 M		32,34	32,34
Boucle d'induction EZT 1011		68,60	68,60
Silhouette EZI 120		31,36	31,36
ACCESSOIRES POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO		<b>Prix Achat</b>	<b>Prix Rempl.</b>
Câble monaural HZL 30-6		16,66	16,66
Câble binaural HZL 32-6		18,62	18,62
Câble entrée audio mono HZL 34-6		58,80	58,80
Câble entrée audio binaural HZL 36-6E		60,76	60,76

**Prix**

MODÈLE : RI 250 RÉCEPTEUR 116,62

INCLUANT :

Pile rechargeable BA 151  
Coussins 37080

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)  
POUR RI 250 RÉCEPTEUR

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

ACCESSOIRES  
POUR RI 250 RÉCEPTEUR

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

Coussins 37080

S/F

0,88

NOM DU FOURNISSEUR : SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : TI 250-120 ÉMETTEUR MONO 111,72

INCLUANT :

Câble de 2 mètres pour raccord direct

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)  
POUR TI 250-120 ÉMETTEUR MONO

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

MKE 100 TV (microphone)

44,10

44,10

Câble de 2 mètres pour raccord  
direct

S/F

14,25

ACCESSOIRES  
POUR TI 250-120 ÉMETTEUR MONO

**Prix  
Achat**

**Prix  
Rempl.**

S/O

**Prix**

MODÈLE : RI 250 S RÉCEPTEUR MONO 122,50

INCLUANT :

Fixation (bandoulière ou clip attaché au vêtement)  
Accumulateur rechargeable BA 151

## TRANSMISSION DE SONS

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO	Prix Achat	Prix Rempl.
Casque d'écoute mono HD 35 M	32,34	32,34
Boucle d'induction EZT 1011	68,60	68,60
Plaque d'induction EZI 120	31,36	31,36
Adaptateur AC-1	S/F	4,00
ACCESSOIRES POUR RI 250 S RÉCEPTEUR MONO	Prix Achat	Prix Rempl.
Câble monaural pour plaque d'induction HZL 30-6	16,66	16,66
Câble binaural pour plaque d'induction HZL 32-6	18,62	18,62
Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6	58,80	58,80
Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E	60,76	60,76
		<b>Prix</b>
MODÈLE : RI 250 RÉCEPTEUR		116,62
INCLUANT :		
Accumulateur rechargeable BA 151 Paire de coussin HDE 300-2		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 250 RÉCEPTEUR	Prix Achat	Prix Rempl.
S/O		
ACCESSOIRES POUR RI 250 RÉCEPTEUR	Prix Achat	Prix Rempl.
Paire de coussins HDE 300-2	S/F	0,88 ».

Gouvernement du Québec

## Décret 1473-98, 27 novembre 1998

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments:

— les personnes qui résident au Québec et qui bénéficient du Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada ont accès, à certaines conditions, à des garanties du régime général d'assurance-médicaments,

en raison d'une disposition réglementaire qui cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998;

— étant donné que le régime fédéral ne sera pas modifié avant le 31 décembre 1998 pour y inclure ces garanties, la seule façon de s'assurer que les personnes continueront à avoir accès à ces garanties est que la disposition réglementaire continue d'avoir effet au-delà du 31 décembre 1998 en modifiant le règlement avant cette date; il est impossible au gouvernement de le faire sans passer outre à la publication préalable du règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 582-97 du 30 avril 1997, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78)

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié par le remplacement de « 1998 » par « 2000 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1998.

31233

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments a été édicté par le décret 582-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2570) et n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

## Décret 1486-98, 27 novembre 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

CONCERNANT le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à la séance de son conseil d'administration du 17 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations», ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3<sup>o</sup>)

#### SECTION I DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

#### SECTION II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

2. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément à la section III du chapitre IX de la loi, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI de ce chapitre, dans les 6 mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer:

1<sup>o</sup> en regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2<sup>o</sup> en regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

3. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2.

4. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 3 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2.

5. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 6 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, adopté par la Commission par sa résolution A37-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847)\*, si l'employeur lui transmet dans les 6 mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

### SECTION III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

*§1. Nouvelle détermination de la cotisation lorsque la classification de l'employeur est modifiée*

6. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément à la section II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale

rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

*§2. Nouvelle détermination de la cotisation lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est modifiée*

7. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la loi pour une année de cotisation, est déterminée à nouveau conformément à la section II.

La Commission détermine également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326, 329 ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

*§3. Nouvelle détermination de la cotisation à la suite d'une nouvelle décision portant sur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*

8. La Commission peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la loi, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la loi, sert à fixer sa cotisation, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

9. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 8, fixer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une déci-

\* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 50 du 3 décembre 1997 aux pages 7441 à 7471 et dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 9 du 25 février 1998 aux pages 1425 à 1430.

sion de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la loi sert à fixer sa cotisation, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la loi ou à une demande de reconsidération formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi, avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle fixe à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision. Elle tient également compte de toute modification au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la décision.

#### *§4. Autres cas de nouvelle détermination de la cotisation*

10. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux sous-sections 1 à 3, fixer à nouveau cette cotisation dans les 6 mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

11. La Commission peut, de sa propre initiative, fixer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autres que ceux visés aux sous-sections 1 à 3, dans les 6 mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les 6 mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

12. Malgré l'article 11, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires assurables gagnés par

les travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> ou 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la loi, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été gagnés.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «salaires assurables» les salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

#### *§5. Faillite, liquidation ou cessation des activités d'un employeur*

13. Malgré les dispositions des sous-sections 1 à 4 et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément à la section II du chapitre V du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 (1998, G.O. 2, 5470);

2<sup>o</sup> après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3<sup>o</sup> après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

#### **SECTION IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS**

14. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables et, le cas échéant, la pénalité lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent règlement.

#### **SECTION V CAS DE FRAUDE**

15. Les délais prévus aux articles 2, 3, 4, 8, 10, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation

des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31235

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
datée du 3 décembre 1998**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les  
bingos

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

PIERRE BÉLANGER

**Règles modifiant les Règles  
sur les bingos\***

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6., a. 20, par. *i*; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement.».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » par les montants « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « carte », de ce qui suit: « ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31289

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires  
— Élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

\* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Les articles 8 et 14 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre 17 par le nombre 16.

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement:

a) du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«Un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;»

b) du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre, à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote, un bref curriculum vitae, un programme électoral et une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation ces renseignements, sur trois feuilles mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31271

A.M., 1998

## Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les concours publicitaires;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

\* La dernière modification au Règlement sur les élections, édicté par le décret 1112-97 du 7 août 1991, a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996, p. 2144.

## Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires\*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6., a. 20)

1. L'article 1 des Règles sur les concours publicitaires est modifié par:

1° le remplacement du montant de «100 \$» par le montant de «2 000 \$»;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «, à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. le texte des règlements du concours publicitaire dix jours avant la date de sa diffusion dans le public;».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par:

1° le remplacement, au premier alinéa, du montant de «1 000 \$» par le montant de «2 000 \$»;

2° la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «,ou cinq jours avant la date de sa diffusion, dans les autres cas».

4. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

«10. La mention du texte suivant: «Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.»;» .

5. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, du montant «1 000 \$» par le montant «5 000 \$».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31288

---

\* La dernière modification aux Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 2 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2733), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 21 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6096). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

#### Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant le véhicule-outil et la dépanneuse. Ces définitions étaient édictées jusqu'à maintenant par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le Règlement sur les contributions d'assurance. Puisque la nouvelle définition de véhicule-outil les exclut, certains types de grues et de compresseurs se verraient appliquer la tarification d'un camion alors que le risque associé aux grues et aux compresseurs est similaire à celui du véhicule-outil. Par ailleurs, les véhicules équipés de foreuses de puits ou de pompes à béton sont tarifés comme des camions alors que leur risque est similaire à celui du véhicule-outil.

En conséquence, il est proposé de créer une définition de véhicule de transport d'équipement pour regrouper les grues, les compresseurs, les foreuses de puits et les pompes à béton et de fixer comme pour un véhicule-outil leur contribution d'assurance annuelle à 122,94 \$ et leur contribution mensuelle à 10,25 \$. Ce projet de règlement modifie en outre les définitions de camion, de dépanneuse, de véhicule commercial et de véhicule-outil pour assurer la concordance avec les définitions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de l'article 4 du Code de la sécurité routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de  
l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-YVES GAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1° par le remplacement de la définition de «camion» par la suivante:

««camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;»;

2° par le remplacement de la définition de «dépanneuse» par la suivante:

««dépanneuse»: une dépanneuse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55);»;

3° par le remplacement de la définition de «véhicule commercial» par la suivante:

««véhicule commercial»: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2° à 10° de l'article 40, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;»;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1424-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7012). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «véhicule de promenade», de la suivante:

«*«véhicule de transport d'équipement»*: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «véhicule-outil» par la suivante:

«*«véhicule-outil»*: un véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par les suivants:

«6<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

7<sup>o</sup> une ambulance et un corbillard;

8<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

9<sup>o</sup> un véhicule de transport d'équipement.».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> par les suivants:

«7<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8<sup>o</sup> une ambulance et un corbillard;

9<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10<sup>o</sup> un véhicule de transport d'équipement.».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 47, est de 122,94 \$.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31274

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Actuellement, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués fixe des frais de 35 \$ pour la vérification mécanique que la Société de l'assurance automobile du Québec effectue sur les camions et les véhicules-outils désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger.

Ce règlement renvoie aux définitions de camion et de véhicule-outil du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Or le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers remplace la définition de camion par une nouvelle, abroge la définition de véhicule-outil et définit une nouvelle catégorie désignée véhicule de transport d'équipement qui regroupe une partie des véhicules qui étaient jusqu'à maintenant visés par la définition de camion ou de véhicule-outil tandis que l'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant la catégorie véhicule-outil.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués modifie le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 pour assurer la concordance avec les nouvelles définitions de camion, véhicule de transport d'équipement et véhicule-outil sans toutefois augmenter les frais à la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de  
l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-YVES GAGNON

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup>)

1. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« *c*) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31275

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant le véhicule-outil et la dépanneuse. Ces définitions étaient édictées par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le Règlement sur les contributions d'assurance. Puisque la nouvelle définition de véhicule-outil les exclut, certains types de grues et de compresseurs se verraient appliqués la tarification d'un camion alors que l'usage des routes par les grues et les compresseurs est similaire à celui du véhicule-outil. Par ailleurs, les véhicules équipés de foreuses de puits ou de pompes à béton sont tarifés comme des camions alors que leur usage des routes est similaire à celui du véhicule-outil.

Il est proposé de créer une définition de véhicule de transport d'équipement pour regrouper les grues, les compresseurs, les foreuses de puits et les pompes à béton et de fixer leur droit d'immatriculation et leur droit pour renouveler le droit de circuler suivant leur masse nette comme pour un véhicule-outil. Ce projet de règlement modifie en outre les définitions de camion, de dépanneuse, de véhicule commercial et de véhicule-outil pour assurer la concordance avec les définitions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance et de l'article 4 du Code de la sécurité routière. Il est également proposé de réserver les droits payables pour obtenir ou pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse à ceux qui font exclusivement du dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules.

Pour obtenir un certificat d'immatriculation pour un voyage, ce projet de règlement oblige le propriétaire d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg à s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Il est proposé de permettre l'apposition d'une plaque d'immatriculation amovible «X» sur un véhicule de transport d'équipement et sur un véhicule-outil afin qu'un

commerçant, un fabricant ou un carrossier puisse les prêter pour démontrer leur état de fonctionnement. Finalement, des modifications sont proposées afin de faire la concordance de la terminologie avec celle de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec(Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 13.1<sup>o</sup> et aa. 619.1 et 619.3, 1<sup>er</sup> al., par.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «camion» par la suivante:

«camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;»

2<sup>o</sup> par la suppression des définitions de «dépanneuse» et de «véhicule-outil»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «véhicule commercial» par la suivante:

«véhicule commercial»: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 102, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «véhicule de promenade», de la suivante:

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;».

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«28. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule lourd lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec.»

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«29. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom, l'adresse et le numéro de dossier de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte ainsi que la période durant laquelle il est valide.

Le certificat doit aussi mentionner le port d'entrée au Québec, la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte et les routes qui doivent être utilisées lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur le carburant.»

4. L'article 102 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> par les suivants:

«8<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

9<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10<sup>o</sup> une ambulance et un corbillard;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 199-98 du 17 février 1998 (1998, G.O. 2, 1442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

11<sup>o</sup> un véhicule de transport d'équipement.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires.».

5. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 327 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

6. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

7. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 570 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:

«**108.1** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 502 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

**108.2** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 610 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

**108.3** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 745 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.».

9. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**110.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe «VR».

Un véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II du chapitre III ou suivant les dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou exploitant québécois de véhicules lourds, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

10. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.».

11. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule-outil qui paie avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31276

## Projet de règlement

Loi de police  
(L.R.Q., c. P-13)

### Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à confier la responsabilité de la perception de la somme payable par les municipalités au ministre de la Sécurité publique. De plus, il prolonge de huit à onze ans la période de neutralité financière pour les municipalités ayant fait l'objet de regroupements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

## Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec<sup>1</sup>

Loi de police  
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). Le montant de la contribution est établi selon qu'il s'agit de l'ensemble des services policiers qui sont fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le montant de la contribution pour», des mots «les services policiers de la Sûreté du Québec, sauf s'il s'agit de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux pour».

3 L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 1560), a été apportée par l'annexe du chapitre 73 des Lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> par le produit prévu au paragraphe 2<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement;

2<sup>o</sup> le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1<sup>o</sup> pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice visé au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant:

«Le ministre des Affaires municipales transmet au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant la population et la richesse foncière uniformisée de chacune d'elle. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier, d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 ou commence à l'être après cette date, le ministre de la Sécurité publique modifie sa liste en conséquence. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre de la Sécurité publique transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «le ministre», des mots «de la Sécurité publique».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Dans le cas où la municipalité a commencé à être dans une situation mentionnée à l'article 1, après le 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice financier, le ministre de la Sécurité publique peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de son premier alinéa par le suivant:

«16. Dans le cas où une municipalité cesse d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre de la Sécurité publique peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la demande», par les mots «une demande parvenue antérieurement».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. Le ministre de la Sécurité publique peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 19, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.».

13. L'article 22 est modifié par l'ajout, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

14. Il est inséré, après l'article 25, la section suivante:

#### «SECTION 4.1

#### CONTRIBUTION POUR LES SERVICES PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

25.1. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante:

(Nombre d'agents X Nombre d'heures) X (Rémunération horaire + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

25.2. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les trente jours de la réception de la facture.

25.3. Les articles 11 et 18 à 22 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.».

15. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I  
(a. 9)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE  
FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A	B
Population	Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31277



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1426-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique aux fins de l'application de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique à titre de ministre provincial pour les fins d'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 comme ministre provincial pour les fins de l'application de la Loi sur les armes à feu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31236

Gouvernement du Québec

### Décret 1427-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31237

Gouvernement du Québec

## Décret 1433-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques pour l'année 1999 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret;

### POPULATION DES MUNICIPALITÉS

#### ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	344
Acton Vale	V	4 685
Aguanish	M	380
Albanel	M	2 540
Albertville	M	364
Alleyn-et-Cawood	CU	185
Alma	V	26 127
Amherst	CT	1 208
Amos	V	13 632
Amqui	V	6 800
Ange-Gardien	M	1 911
Angliers	VL	306
Anjou	V	37 308
Armagh	M	1 604
Arntfield	M	433
Arundel	CT	533
Asbestos	V	6 290
Ascot	M	6 757
Ascot Corner	M	2 280
Aston-Jonction	M	433
Aubert-Gallion	M	2 209
Auclair	M	546
Audet	M	732
Aumond	CT	592
Austin	M	1 083
Authier	M	324
Authier-Nord	M	374
Ayer's Cliff	VL	1 007
Aylmer	V	34 901
Baie-Comeau	V	25 554
Baie-des-Sables	M	657
Baie-du-Febvre	M	1 196

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie pour l'année 1999 suivant le dénombrement annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1654-97 du 17 décembre 1997;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Municipalités	Désignation	Population
Baie-d'Urfé	V	3 774
Baie-James	M	2 456
Baie-Johan-Beetz	M	85
Baie-Sainte-Catherine	M	295
Baie-Saint-Paul	V	7 379
Baie-Trinité	VL	646
Barford	CT	656
Barkmere	V	53
Barnston	CT	1 500
Barnston-Ouest	M	598
Barraute	M	2 134
Batiscan	M	891
Beaconsfield	V	19 414
Béarn	M	973
Beauceville	V	6 371
Beaudry	M	1 139
Beauharnois	V	6 435
Beaulac	VL	397
Beaumont	M	2 067
Beauport	V	72 920
Beaupré	V	2 799
Beaux-Rivages	M	1 104
Bécancour	V	11 489
Bedford	V	2 748
Bedford	CT	799
Bégin	M	920
Belcourt	M	285
Bellecombe	M	755
Bellefeuille	V	12 803
Belleterre	V	395
Beloeil	V	19 294
Bergeronnes	CT	212
Bernierville	VL	1 871
Berry	M	501
Berthier-sur-Mer	P	1 227
Berthierville	V	3 952
Béthanie	M	354
Biencourt	M	675
Black Lake	V	4 408
Blainville	V	29 603
Blanc-Sablon	M	1 248
Blue Sea	M	595
Boileau	M	165
Boisbriand	V	25 227
Boischatel	M	4 152
Bois-des-Filion	V	7 124
Bois-Franc	M	425
Bolton-Est	M	651
Bolton-Ouest	M	575
Bonaventure	V	2 884
Bonne-Espérance	M	906
Bonsecours	M	503
Boucher	M	454
Boucherville	V	34 989
Bouchette	M	722

Municipalités	Désignation	Population
Bowman	M	516
Brébeuf	P	695
Brigham	M	2 290
Bristol	CT	1 129
Brome	VL	287
Bromont	V	4 290
Brompton	CT	2 157
Bromptonville	V	3 426
Brossard	V	65 927
Brownsburg	VL	2 583
Bryson	VL	753
Buckingham	V	11 678
Bury	M	1 151
Cabano	V	3 086
Cadillac	V	930
Calixa-Lavallée	P	467
Calumet	VL	602
Campbell's Bay	VL	874
Candiac	V	11 805
Cantley	M	5 425
Cap-à-l'Aigle	VL	713
Cap-aux-Meules	VL	1 661
Cap-Chat	V	2 847
Cap-de-la-Madeleine	V	33 438
Caplan	M	2 145
Cap-Rouge	V	14 163
Cap-Saint-Ignace	M	3 078
Cap-Santé	M	2 615
Capucins	M	280
Carignan	V	5 614
Carillon	VL	258
Carleton	V	2 886
Causapscal	V	2 811
Cayamant	M	706
Chambly	V	19 716
Chambord	M	1 724
Champlain	M	1 608
Champneuf	M	169
Chandler	V	3 358
Chapais	V	2 030
Chapeau	VL	442
Charette	M	962
Charlemagne	V	5 742
Charlesbourg	V	70 942
Charny	V	10 661
Chartierville	M	328
Châteauguay	V	41 423
Château-Richer	V	3 579
Chatham	CT	4 100
Chazel	M	388
Chelsea	M	5 925
Chénéville	M	755
Chertsey	M	3 853
Chester-Est	CT	333

Municipalités	Désignation	Population
Chesterville	M	784
Chibougamau	V	8 664
Chichester	CT	462
Chicoutimi	V	63 061
Chute-aux-Outardes	VL	2 155
Chute-Saint-Philippe	M	778
Clarendon	CT	1 474
Cléricy	M	538
Clermont	V	3 225
Clermont	CT	591
Clerval	M	356
Cleveland	CT	1 581
Cloridorme	CT	1 084
Cloutier	M	356
Coaticook	V	6 653
Colombier	M	947
Colombourg	M	780
Compton	M	2 185
Compton Station	M	858
Contrecoeur	V	5 331
Cookshire	V	1 532
Coteau-du-Lac	M	4 960
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 214
Côte-Saint-Luc	C	29 705
Courcelles	P	988
Cowansville	V	12 051
Crabtree	M	3 499
D'Alembert	M	810
Danville	V	1 796
Daveluyville	M	1 038
Deauville	M	2 599
Dégelis	V	3 437
Déléage	M	2 036
Delisle	M	4 256
Delson	V	6 703
Denholm	CT	493
Desbiens	V	1 202
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M	1 060
Deschambault	M	1 240
Des Ruisseaux	M	5 139
Destor	M	445
Deux-Montagnes	V	15 953
Disraeli	V	2 657
Disraeli	P	1 069
Dixville	M	751
Dolbeau-Mistassini	V	15 214
Dollard-des-Ormeaux	V	47 826
Donnacona	V	5 739
Dorval	C	17 572
Dosquet	M	908
Drummondville	V	44 882
Dubuisson	M	1 655
Dudswell	M	1 607
Duhamel	M	321

Municipalités	Désignation	Population
Duhamel-Ouest	M	671
Dundee	CT	392
Dunham	V	3 370
Duparquet	V	738
Dupuy	M	1 100
Durham-Sud	M	988
East Angus	V	3 642
East Broughton	M	2 489
East Farnham	VL	518
East Hereford	M	317
Eastman	VL	711
Eaton	CT	2 819
Egan-Sud	M	578
Elgin	CT	448
Entrelacs	M	732
Escuminac	M	661
Esprit-Saint	M	472
Estérel	V	108
Évain	M	3 892
Farnham	V	6 044
Fassett	M	500
Fatima	M	2 966
Ferland-et-Boilleau	M	652
Ferme-Neuve	M	3 091
Fermont	V	3 234
Fleurimont	V	16 262
Forestville	V	3 894
Fort-Coulonge	VL	1 716
Fortierville	M	705
Fossambault-sur-le-Lac	V	921
Frampton	M	1 278
Franklin	M	1 640
Franquelin	M	391
Frelighsburg	M	1 048
Frontenac	M	1 402
Fugèreville	M	376
Gallichan	M	478
Galix	M	616
Garthby	CT	399
Gaspé	V	16 517
Gatineau	V	100 702
Girardville	M	1 350
Godbout	VL	390
Godmanchester	CT	1 550
Gore	CT	1 133
Gracefield	VL	713
Granby	V	43 316
Granby	CT	11 266
Grand-Calumet	CT	774
Grande-Cascapédia	M	261
Grande-Entrée	M	692
Grande-Île	M	4 468
Grande-Rivière	V	3 888
Grandes-Bergeronnes	VL	601

Municipalités	Désignation	Population
Grandes-Piles	VL	371
Grande-Vallée	P	1 431
Grand-Mère	V	14 223
Grand-Métis	M	276
Grand-Remous	CT	1 257
Grand-Saint-Esprit	M	499
Greenfield Park	V	17 337
Grenville	VL	1 443
Grenville	CT	1 964
Grondines	M	718
Gros-Mécatina	M	622
Grosse-Île	M	567
Grosses-Roches	M	493
Guérin	CT	297
Ham-Nord	CT	959
Hampden	CT	153
Hampstead	V	6 986
Harrington	CT	730
Hatley	M	642
Hatley	CT	1 430
Havelock	CT	811
Havre-aux-Maisons	M	2 211
Havre-Saint-Pierre	M	3 450
Hébertville	M	2 438
Hébertville-Station	VL	1 393
Hemmingford	VL	751
Hemmingford	CT	1 748
Henryville	VL	701
Henryville	M	857
Hérouxville	P	1 314
Hinchinbrooke	CT	2 407
Honfleur	M	836
Hope	CT	822
Hope Town	M	371
Howick	VL	617
Huberdeau	M	942
Hudson	V	4 796
Hull	V	62 339
Huntingdon	V	2 746
Iberville	V	9 635
Inverness	M	855
Irlande	M	1 011
Ivry-sur-le-Lac	M	346
Joliette	V	17 541
Jonquière	V	56 503
Kamouraska	M	707
Kazabazua	M	759
Kiamika	M	722
Kingsbury	VL	157
Kingsey	CT	1 439
Kingsey Falls	M	1 868
Kinnear's Mills	M	358
Kipawa	M	549
Kirkland	V	18 678

Municipalités	Désignation	Population
La Baie	V	21 057
La Baleine	M	279
Labelle	M	2 256
La Bostonnais	M	524
Labrecque	M	1 224
L'Acadie	M	5 474
Lac-à-la-Croix	M	1 013
Lac-à-la-Tortue	M	3 050
Lac-au-Saumon	M	1 553
Lac-aux-Sables	P	1 441
Lac-Beauport	M	5 008
Lac-Bouchette	M	1 445
Lac-Brome	V	5 073
Lac-Delage	V	368
Lac-des-Aigles	M	644
Lac-des-Écorces	VL	989
Lac-des-Plages	M	380
Lac-des-Seize-Îles	M	184
Lac-Drolet	M	1 133
Lac-du-Cerf	M	425
Lac-Édouard	M	155
Lac-Etchemin	V	2 488
Lac-Frontière	M	174
Lachenaie	V	18 486
Lachine	V	35 171
Lachute	V	11 493
Lac-Kénogami	M	1 517
Lac-Mégantic	V	5 864
Lac-Nominingue	M	1 930
Lacolle	VL	1 554
La Conception	M	917
La Corne	M	621
Lac-Poulin	VL	63
Lac-Saguay	VL	318
Lac-Saint-Charles	V	8 540
Lac-Sainte-Marie	M	492
Lac-Saint-Joseph	V	83
Lac-Saint-Paul	M	415
Lac-Sergent	V	198
Lac-Simon	M	667
Lac-Supérieur	M	1 199
Lac-Tremblant-Nord	M	4
La Doré	P	1 624
La Durantaye	P	721
Lafontaine	V	9 008
Laforce	M	456
La Guadeloupe	VL	1 772
La Macaza	M	1 020
La Malbaie – Pointe-au-Pic	V	4 918
Lamarche	M	564
La Martre	M	315
Lambton	M	1 517
La Minerve	M	927
La Morandière	M	295

Municipalités	Désignation	Population
La Motte	M	409
L'Ancienne-Lorette	V	15 895
Landrienne	CT	1 007
L'Ange-Gardien	P	2 841
L'Ange-Gardien	M	3 521
Langelier	CT	539
L'Annonciation	VL	2 085
Lanoraie-d'Autray	M	1 904
L'Anse-Saint-Jean	M	1 250
Lantier	M	633
La Patrie	M	816
La Pêche	M	6 160
La Plaine	V	14 413
La Pocatière	V	4 887
La Prairie	V	17 128
La Présentation	P	1 851
La Rédemption	P	562
La Reine	M	437
Larouche	P	1 049
LaSalle	V	72 029
La Sarre	V	8 345
L'Ascension	M	755
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 867
L'Ascension-de-Patapédia	M	267
L'Assomption	V	11 366
Laterrière	V	4 815
La Trinité-des-Monts	P	283
Latulipe-et-Gaboury	CU	351
La Tuque	V	12 102
Launay	CT	260
Laurentides	V	2 703
Laurier-Station	VL	2 399
Laurierville	M	1 586
Laval	V	330 393
Lavaltrie	VL	5 821
L'Avenir	M	1 274
Laverlochère	P	813
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	564
La Visitation-de-Yamaska	M	400
Lawrenceville	VL	666
Lebel-sur-Quévillon	V	3 416
Le Bic	M	2 999
Leclercville	VL	295
Lefebvre	M	792
Le Gardeur	V	16 853
Lejeune	M	371
Lemieux	M	347
LeMoynes	V	5 052
Lennoxville	V	4 795
L'Épiphanie	V	4 153
L'Épiphanie	P	2 739
Léry	V	2 410
Les Boules	M	410
Les Cèdres	M	4 641

Municipalités	Désignation	Population
Les Coteaux	M	2 843
Les Éboulements	M	1 013
Les Escoumins	M	2 136
Les Hauteurs	M	636
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	1 002
Les Méchins	M	1 280
L'Étang-du-Nord	M	3 087
Lévis	V	40 407
L'Île-aux-Coudres	M	1 066
L'Île-Bizard	V	13 038
L'Île-Cadieux	V	121
L'Île-d'Anticosti	M	263
L'Île-d'Entrée	VL	175
L'Île-Dorval	V	2
L'Île-du-Havre-Aubert	M	2 443
L'Île-Perrot	V	9 178
Lingwick	CT	425
L'Isle-aux-Allumettes	CT	590
L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est	CT	450
L'Islet	V	934
L'Islet-sur-Mer	M	1 786
L'Isle-Verte	VL	971
Litchfield	CT	484
Lochaber	CT	510
Lochaber-Partie-Ouest	CT	477
Longue-Pointe-de-Mingan	M	537
Longue-Rive	M	1 410
Longueuil	V	127 977
Loretteville	V	14 168
Lorraine	V	8 876
Lorrainville	M	1 507
Lotbinière	M	1 008
Louiseville	V	7 911
Low	CT	807
Luceville	VL	1 421
Lyster	M	1 715
Lytton	CT	252
Macamic	V	1 711
Macamic	P	549
Maddington	CT	428
Magog	V	14 050
Magog	CT	5 216
Malartic	V	4 154
Maniwaki	V	4 527
Manseau	M	1 005
Mansfield-et-Pontefract	CU	2 115
Maple Grove	V	2 606
Marchand	M	1 430
Maria	M	2 581
Maricourt	M	458
Marieville	V	5 510
Marsoui	VL	440
Marston	CT	595
Martinville	M	476

Municipalités	Désignation	Population
Mascouche	V	28 097
Maskinongé	VL	1 052
Masson-Angers	V	7 989
Massueville	VL	592
Matagami	V	2 243
Matane	V	12 364
Matapédia	P	749
Mayo	M	401
McMasterville	M	3 813
McWatters	M	1 914
Melbourne	CT	977
Melbourne	VL	531
Melocheville	VL	2 486
Mercier	V	9 059
Messines	M	1 517
Métabetchouan	V	3 474
Métis-sur-Mer	VL	211
Milan	M	281
Mille-Isles	M	1 157
Mirabel	V	22 689
Moffet	M	226
Moisie	V	897
Montbeillard	M	677
Mont-Brun	M	537
Montcalm	M	449
Mont-Carmel	M	1 287
Montcerf	M	474
Montebello	VL	1 066
Mont-Joli	V	6 267
Mont-Laurier	V	8 007
Mont-Lebel	M	355
Montmagny	V	11 885
Montpellier	M	835
Montréal	V	1 016 376
Montréal-Est	V	3 523
Montréal-Nord	V	81 581
Montréal-Ouest	V	5 254
Mont-Royal	V	18 282
Mont-Saint-Grégoire	M	3 112
Mont-Saint-Hilaire	V	13 064
Mont-Saint-Michel	M	616
Mont-Saint-Pierre	VL	288
Mont-Tremblant	M	977
Morin-Heights	M	2 332
Mulgrave-et-Derry	CU	250
Murdochville	V	1 595
Namur	M	543
Nantes	M	1 361
Napierville	VL	3 004
Natashquan	CT	356
Nédélec	CT	474
Neuville	V	3 261
New Carlisle	M	1 538
New Glasgow	VL	157

Municipalités	Désignation	Population
Newport	M	2 029
Newport	CT	729
New Richmond	V	3 941
Nicolet	V	4 352
Nicolet-Sud	M	367
Norbertville	VL	255
Normandin	V	3 873
Normétal	M	1 129
Northfield	M	516
North Hatley	VL	758
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	844
Notre-Dame-de-Bon-Secours	M	1 516
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	273
Notre-Dame-de-Ham	M	343
Notre-Dame-de-la-Merci	M	726
Notre-Dame-de-la-Paix	P	688
Notre-Dame-de-la-Salette	M	678
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	M	7 059
Notre-Dame-de-Lorette	M	234
Notre-Dame-de-Lourdes	P	752
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 087
Notre-Dame-de-Montauban	M	909
Notre-Dame-de-Pierreville	P	813
Notre-Dame-de-Pontmain	M	581
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 727
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	866
Notre-Dame-des-Anges	P	370
Notre-Dame-des-Bois	M	654
Notre-Dame-des-Monts	M	913
Notre-Dame-des-Neiges	M	1 318
Notre-Dame-des-Pins	P	1 025
Notre-Dame-des-Prairies	M	6 837
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	42
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	814
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 343
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	956
Notre-Dame-du-Lac	V	2 193
Notre-Dame-du-Laus	M	1 378
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	4 835
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	940
Notre-Dame-du-Nord	M	1 250
Notre-Dame-du-Portage	P	1 209
Notre-Dame-du-Rosaire	M	394
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	759
Nouvelle	M	2 009
Noyan	M	1 012
Ogden	M	769
Oka	M	1 514
Oka	P	2 775
Omerville	VL	2 068
Orford	CT	1 427
Ormstown	VL	1 604
Otterburn Park	V	7 320
Outremont	V	22 571

Municipalités	Désignation	Population
Pabos	M	1 488
Pabos Mills	M	1 578
Packington	P	637
Padoue	M	296
Palmarolle	M	1 561
Papineauville	VL	1 628
Parent	VL	387
Parisville	P	553
Paspébiac	M	3 654
Percé	V	3 993
Péribonka	M	588
Petite-Rivière-Saint-François	M	753
Petite-Vallée	M	224
Petit-Matane	M	1 360
Petit-Saguenay	M	918
Philipsburg	VL	245
Piedmont	M	1 862
Pierrefonds	V	52 986
Pierreville	VL	1 047
Pincourt	V	10 023
Pintendre	M	6 035
Piopolis	M	300
Plaisance	M	992
Plessisville	V	6 810
Plessisville	P	2 728
Pohénégamook	V	3 259
Pointe-à-la-Croix	M	1 607
Pointe-au-Père	V	4 145
Pointe-aux-Outardes	VL	1 339
Pointe-Calumet	M	5 443
Pointe-Claire	V	28 435
Pointe-des-Cascades	VL	910
Pointe-du-Lac	M	6 197
Pointe-Fortune	VL	451
Pointe-Lebel	VL	2 011
Pontbriand	M	858
Pontiac	M	4 722
Pont-Rouge	V	6 821
Portage-du-Fort	VL	289
Port-Cartier	V	7 070
Port-Daniel	M	1 755
Portneuf	V	1 470
Potton	CT	1 690
Pouliaries	M	838
Preissac	M	619
Prévost	M	7 308
Price	VL	1 916
Princeville	V	3 997
Princeville	P	1 753
Québec	V	167 264
Racine	M	1 036
Ragueneau	P	1 684
Rainville	M	1 855
Rapide-Danseur	M	247

Municipalités	Désignation	Population
Rapides-des-Joachims	M	185
Rawdon	M	8 254
Rémigny	M	364
Repentigny	V	53 824
Richelieu	V	3 195
Richmond	V	3 053
Rigaud	M	6 057
Rimouski	V	31 773
Rimouski-Est	VL	2 119
Ripon	VL	601
Ripon	CT	714
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	155
Rivière-à-Claude	M	192
Rivière-à-Pierre	M	694
Rivière-au-Tonnerre	M	476
Rivière-Beaudette	M	1 381
Rivière-Bleue	M	1 517
Rivière-du-Loup	V	14 920
Rivière-Éternité	M	572
Rivière-Héva	M	1 096
Rivière-Malbaie	M	2 022
Rivière-Ouelle	M	1 257
Rivière-Pentecôte	M	640
Rivière-Saint-Jean	M	319
Robertsonville	VL	1 829
Roberval	V	11 640
Rochebaucourt	M	227
Rock Forest	V	16 604
Rollet	M	408
Roquemaure	M	459
Rosemère	V	12 025
Rougemont	VL	1 237
Rouyn-Noranda	V	29 797
Roxboro	V	5 950
Roxton	CT	1 116
Roxton Falls	VL	1 371
Roxton Pond	M	3 348
Sacré-Coeur	M	2 081
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	604
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	668
Saint-Adalbert	M	708
Saint-Adelme	P	543
Saint-Adelphe	P	1 014
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 632
Saint-Adrien	M	534
Saint-Adrien-d'Irlande	M	375
Saint-Agapit	M	2 913
Saint-Aimé	P	560
Saint-Aimé-des-Lacs	M	900
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	789
Saint-Alban	M	1 159
Saint-Albert	M	1 430
Saint-Alexandre	M	2 380
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 807

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	350
Saint-Alexis	VL	503
Saint-Alexis	P	755
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	747
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 741
Saint-Alfred	M	467
Saint-Alphonse	M	866
Saint-Alphonse	P	2 889
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 461
Saint-Amable	M	7 105
Saint-Ambroise	M	3 605
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 406
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 546
Saint-André	M	598
Saint-André-Avellin	M	3 298
Saint-André-d'Acton	P	2 487
Saint-André-d'Argenteuil	P	1 192
Saint-André-de-Restigouche	M	220
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	580
Saint-André-Est	VL	1 471
Saint-Anicet	P	2 549
Saint-Anselme	M	3 317
Saint-Antoine	V	10 806
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	4 385
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	176
Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 381
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 533
Saint-Antonin	P	3 368
Saint-Apollinaire	M	3 716
Saint-Armand	M	1 047
Saint-Arsène	P	1 198
Saint-Athanase	M	391
Saint-Athanase	P	6 546
Saint-Aubert	M	1 343
Saint-Augustin	P	486
Saint-Augustin	M	925
Saint-Augustin-de-Desmaures	M	14 771
Saint-Augustin-de-Woburn	P	715
Saint-Barnabé	P	1 284
Saint-Barnabé-Sud	M	902
Saint-Barthélemy	P	2 075
Saint-Basile	P	840
Saint-Basile-le-Grand	V	11 771
Saint-Basile-Sud	VL	1 684
Saint-Benjamin	M	917
Saint-Benoît-du-Lac	M	53
Saint-Benoît-Labre	M	1 553
Saint-Bernard	M	2 023
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 544
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	607
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 067
Saint-Bonaventure	M	1 071
Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	3 998
Saint-Bruno	M	2 422

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 117
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	529
Saint-Bruno-de-Montarville	V	23 714
Saint-Calixte	M	4 681
Saint-Camille	CT	459
Saint-Camille-de-Lellis	P	963
Saint-Casimir	M	1 347
Saint-Casimir	P	436
Saint-Célestin	VL	756
Saint-Célestin	M	670
Saint-Césaire	V	2 990
Saint-Césaire	P	1 945
Saint-Charles-Borromée	M	10 013
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 197
Saint-Charles-de-Bourget	M	715
Saint-Charles-de-Drummond	M	5 046
Saint-Charles-de-Mandeville	M	1 824
Saint-Charles-Garnier	P	337
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 710
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 264
Saint-Chrysostome	VL	850
Saint-Claude	M	1 004
Saint-Clément	P	566
Saint-Cléophas	P	404
Saint-Cléophas-de-Brandon	M	283
Saint-Clet	M	1 524
Saint-Colomban	P	5 569
Saint-Côme	P	1 921
Saint-Côme-Linière	M	3 241
Saint-Constant	V	21 933
Saint-Cuthbert	M	1 923
Saint-Cyprien	M	1 274
Saint-Cyprien	P	617
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 307
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	830
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 849
Saint-Damase	P	439
Saint-Damase	VL	1 362
Saint-Damase	P	1 149
Saint-Damase-de-L'Islet	M	630
Saint-Damien	P	1 780
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 216
Saint-David	P	873
Saint-David-de-Falardeau	M	2 137
Saint-Denis	P	488
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 289
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 141
Saint-Didace	P	583
Saint-Dominique	M	2 236
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	457
Saint-Donat	P	812
Saint-Donat	M	3 260
Sainte-Adèle	V	8 719
Sainte-Agathe	VL	675

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Agathe	P	561
Sainte-Agathe-des-Monts	V	5 669
Sainte-Agathe-Nord	M	1 454
Sainte-Agathe-Sud	VL	2 209
Sainte-Agnès	P	675
Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 162
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 481
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	637
Sainte-Angélique	P	634
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 023
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 700
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 181
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 862
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	644
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	990
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 910
Sainte-Anne-des-Lacs	P	2 236
Sainte-Anne-des-Monts	V	5 617
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 796
Sainte-Anne-des-Plaines	V	12 908
Sainte-Anne-du-Lac	VL	63
Sainte-Anne-du-Lac	M	623
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 385
Sainte-Apolline-de-Patton	P	705
Sainte-Aurélie	M	867
Sainte-Barbe	P	1 277
Sainte-Béatrix	M	1 617
Sainte-Blandine	P	2 114
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 371
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 214
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	736
Sainte-Catherine	V	13 724
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	1 838
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	M	4 428
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	420
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	1 889
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	821
Sainte-Christine	P	797
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	337
Sainte-Claire	M	3 160
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	583
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 595
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 486
Sainte-Croix	VL	1 618
Sainte-Croix	P	825
Saint-Edmond	M	585
Saint-Edmond-de-Grantham	P	572
Saint-Édouard	P	1 257
Saint-Édouard-de-Fabre	P	734
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 278
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	744
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	530
Sainte-Élisabeth	P	1 559
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	431

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 437
Sainte-Émélie	P	322
Sainte-Eulalie	M	879
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	376
Sainte-Famille	P	913
Sainte-Félicité	M	1 330
Sainte-Félicité	M	472
Sainte-Flavie	P	920
Sainte-Florence	M	546
Sainte-Foy	V	72 330
Sainte-Françoise	P	467
Sainte-Françoise	M	505
Sainte-Genève	V	3 339
Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 044
Sainte-Genève-de-Berthier	P	2 402
Sainte-Germaine-Boulé	M	1 076
Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 281
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 565
Sainte-Gertrude-Manneville	M	809
Sainte-Hedwidge	M	863
Sainte-Hélène	P	933
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 495
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	3 423
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	415
Sainte-Hénédine	P	1 175
Sainte-Irène	P	352
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	371
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 158
Sainte-Julie	V	24 030
Sainte-Julienne	M	6 778
Sainte-Justine	M	1 939
Sainte-Justine-de-Newton	P	934
Saint-Élie	P	1 455
Saint-Élie-d'Orford	M	6 148
Saint-Éloi	P	340
Sainte-Louise	P	823
Saint-Elphège	P	321
Sainte-Luce	P	1 419
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	408
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	999
Saint-Elzéar	M	565
Saint-Elzéar	M	374
Saint-Elzéar	M	1 665
Sainte-Madeleine	VL	1 993
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	482
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 221
Sainte-Marguerite	M	235
Sainte-Marguerite	P	985
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	2 251
Sainte-Marie	V	10 966
Sainte-Marie-de-Blandford	M	476
Sainte-Marie-de-Monnoir	P	2 126
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 262
Sainte-Marie-Salomé	P	1 189

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Marthe	M	1 090
Sainte-Marthe-du-Cap	V	6 150
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 295
Sainte-Martine	M	2 316
Sainte-Mélanie	M	2 474
Saint-Émile	V	9 889
Saint-Émile-de-Suffolk	M	433
Sainte-Monique	M	954
Sainte-Monique	M	630
Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 412
Sainte-Paule	M	228
Sainte-Perpétue	M	2 028
Sainte-Perpétue	P	1 024
Sainte-Pétronille	VL	1 090
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 528
Saint-Épiphane	M	895
Sainte-Praxède	P	354
Sainte-Rita	M	387
Sainte-Rosalie	VL	4 153
Sainte-Rosalie	P	1 571
Sainte-Rose-de-Watford	M	814
Sainte-Rose-du-Nord	P	403
Sainte-Sabine	P	455
Sainte-Sabine	P	1 036
Sainte-Séraphine	P	399
Sainte-Sophie	M	8 534
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	777
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	662
Saint-Esprit	P	1 908
Sainte-Thècle	M	2 698
Sainte-Thérèse	V	23 477
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 262
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	411
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	799
Saint-Étienne-de-Bolton	M	400
Saint-Étienne-de-Lauzon	M	8 207
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 823
Saint-Eugène	P	1 158
Saint-Eugène	M	1 058
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	651
Saint-Eugène-de-Guigues	M	423
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	479
Sainte-Ursule	P	1 431
Saint-Eusèbe	P	662
Saint-Eustache	V	39 848
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	638
Sainte-Véronique	VL	1 088
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 318
Saint-Fabien	P	1 838
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 061
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	2 470
Saint-Félicien	V	10 797
Saint-Félix-de-Dalquier	M	978
Saint-Félix-de-Valois	M	5 442

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Félix-d'Otis	M	715
Saint-Ferdinand	M	771
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 219
Saint-Fidèle	M	946
Saint-Flavien	VL	796
Saint-Flavien	P	657
Saint-Fortunat	M	275
Saint-François	P	484
Saint-François-d'Assise	P	897
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 609
Saint-François-de-Pabos	M	708
Saint-François-de-Sales	M	777
Saint-François-du-Lac	M	2 001
Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 008
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	305
Saint-Frédéric	P	1 006
Saint-Fulgence	M	2 078
Saint-Gabriel	V	2 862
Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 608
Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 223
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 204
Saint-Gabriel-Lalemant	M	883
Saint-Gédéon	P	584
Saint-Gédéon	M	1 877
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	1 770
Saint-Georges	V	2 057
Saint-Georges	VL	3 929
Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 130
Saint-Georges-de-Cacouna	P	664
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	980
Saint-Georges-de-Windsor	M	874
Saint-Georges-Est	P	3 555
Saint-Gérard	VL	514
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	2 114
Saint-Gérard-Majella	P	258
Saint-Gérard-Majella	P	4 207
Saint-Germain	P	300
Saint-Germain-de-Grantham	M	3 509
Saint-Gervais	M	1 875
Saint-Gilbert	P	323
Saint-Gilles	P	1 806
Saint-Godefroi	CT	488
Saint-Grégoire-de-Greenlay	VL	611
Saint-Guillaume	M	1 598
Saint-Guy	M	108
Saint-Henri	M	3 886
Saint-Henri-de-Taillon	M	743
Saint-Herménégilde	M	616
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	121
Saint-Hilarion	P	1 215
Saint-Hippolyte	P	5 672
Saint-Honoré	P	691
Saint-Honoré	M	3 851
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	838

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Hubert	V	77 042
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 374
Saint-Hugues	M	1 340
Saint-Hyacinthe	V	38 981
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 126
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 883
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	692
Saint-Irénée	P	643
Saint-Isidore	M	2 657
Saint-Isidore	P	2 401
Saint-Isidore-de-Clifton	M	978
Saint-Jacques	M	3 815
Saint-Jacques-de-Leeds	M	750
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	179
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 612
Saint-Janvier-de-Joly	M	936
Saint-Jean	P	847
Saint-Jean-Baptiste	M	759
Saint-Jean-Baptiste	P	2 913
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte	M	596
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	3 076
Saint-Jean-Chrysostome	V	16 161
Saint-Jean-Chrysostome	P	1 737
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	390
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	239
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 828
Saint-Jean-de-la-Lande	M	323
Saint-Jean-de-la-Lande	P	763
Saint-Jean-de-Matha	M	3 624
Saint-Jean-des-Piles	P	640
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 402
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	36 435
Saint-Jérôme	V	23 916
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 165
Saint-Joachim	P	1 493
Saint-Joachim-de-Courval	P	644
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 142
Saint-Joseph-de-Beauce	P	1 121
Saint-Joseph-de-Beauce	V	3 240
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 735
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	233
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	412
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 855
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	894
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	204
Saint-Joseph-de-Lepage	P	587
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 151
Saint-Joseph-des-Érables	M	455
Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 875
Saint-Joseph-du-Lac	M	4 930
Saint-Jovite	V	4 609
Saint-Jovite	P	1 708
Saint-Jude	M	1 143
Saint-Jules	M	412

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Jules	P	537
Saint-Julien	P	420
Saint-Just-de-Bretenières	M	881
Saint-Juste-du-Lac	M	654
Saint-Justin	P	1 152
Saint-Lambert	V	20 971
Saint-Lambert	P	268
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 590
Saint-Laurent	V	74 240
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 576
Saint-Lazare	P	11 193
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 249
Saint-Léandre	P	401
Saint-Léonard	V	71 327
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 216
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	988
Saint-Léon-de-Standon	P	1 237
Saint-Léon-le-Grand	P	1 145
Saint-Léon-le-Grand	P	955
Saint-Liboire	M	2 594
Saint-Liguori	P	1 730
Saint-Lin	M	9 336
Saint-Louis	P	715
Saint-Louis-de-Blandford	P	806
Saint-Louis-de-France	V	7 327
Saint-Louis-de-Gonzague	M	455
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 380
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	4
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 471
Saint-Luc	V	18 371
Saint-Luc-de-Bellechasse	M	524
Saint-Luc-de-Matane	M	899
Saint-Luc-de-Vincennes	M	623
Saint-Lucien	P	1 220
Saint-Ludger	M	1 302
Saint-Ludger-de-Milot	M	752
Saint-Magloire	M	800
Saint-Majorique-de-Grantham	P	871
Saint-Malachie	P	1 355
Saint-Malachie-d'Ormstown	P	2 096
Saint-Malo	M	375
Saint-Marc-de-Figuery	P	580
Saint-Marc-des-Carrières	VL	2 955
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	486
Saint-Marcel	M	548
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	619
Saint-Marcellin	P	313
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	1 999
Saint-Martin	P	2 546
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 014
Saint-Mathieu	M	1 925
Saint-Mathieu-de-Beloil	M	2 143
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	565
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	717

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 150
Saint-Maurice	P	2 295
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 499
Saint-Médard	M	314
Saint-Méthode-de-Frontenac	M	1 613
Saint-Michel	P	2 451
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 676
Saint-Michel-de-Rougemont	P	1 463
Saint-Michel-des-Saints	M	2 339
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 380
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 017
Saint-Modeste	P	891
Saint-Moïse	P	625
Saint-Narcisse	P	1 937
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 080
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	996
Saint-Nazaire	M	2 095
Saint-Nazaire-d'Acton	P	932
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	406
Saint-Nérée	P	832
Saint-Nicéphore	M	9 251
Saint-Nicolas	V	15 594
Saint-Noël	VL	509
Saint-Norbert	P	1 070
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	893
Saint-Octave-de-Métis	P	575
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 448
Saint-Omer	M	363
Saint-Omer	P	1 381
Saint-Onésime-d'Ixworth	P	649
Saint-Ours	V	1 619
Saint-Pacôme	M	1 799
Saint-Pamphile	V	2 990
Saint-Pascal	V	2 504
Saint-Pascal	M	1 346
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 125
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	P	2 881
Saint-Patrice-de-Sherrington	P	1 960
Saint-Paul	M	3 644
Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 789
Saint-Paul-de-Châteauguay	M	1 362
Saint-Paul-de-la-Croix	P	402
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 847
Saint-Paul-de-Montminy	M	931
Saint-Paul-du-Nord – Sault-au-Mouton	M	1 410
Saint-Paulin	M	1 599
Saint-Philémon	P	853
Saint-Philibert	M	414
Saint-Philippe	M	3 656
Saint-Philippe-de-Néri	P	967
Saint-Pie	VL	2 249
Saint-Pie	P	2 400
Saint-Pie-de-Guire	P	471
Saint-Pierre	VL	357

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Pierre	V	4 739
Saint-Pierre-Baptiste	P	508
Saint-Pierre-de-Broughton	M	871
Saint-Pierre-de-Lamy	M	138
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	889
Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans	M	1 982
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	614
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 336
Saint-Placide	M	1 479
Saint-Polycarpe	M	1 676
Saint-Prime	M	2 685
Saint-Prosper	M	3 772
Saint-Prosper	P	548
Saint-Raphaël	M	2 187
Saint-Raymond	V	8 733
Saint-Rédempteur	V	6 358
Saint-Rémi	V	5 707
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	477
Saint-René	P	573
Saint-René-de-Matane	M	1 065
Saint-Robert	P	1 905
Saint-Robert-Bellarmin	M	687
Saint-Roch-de-l'Achigan	P	4 340
Saint-Roch-de-Mékinac	P	298
Saint-Roch-de-Richelieu	P	1 739
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	1 008
Saint-Roch-Ouest	M	315
Saint-Romain	M	682
Saint-Romuald	V	10 604
Saint-Rosaire	P	741
Saint-Samuel	P	726
Saints-Anges	P	938
Saint-Sauveur	P	3 970
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	2 904
Saint-Sébastien	M	799
Saint-Sébastien	P	749
Saint-Sévère	P	358
Saint-Séverin	P	272
Saint-Séverin	P	976
Saint-Siméon	P	1 211
Saint-Siméon	VL	1 012
Saint-Siméon	P	477
Saint-Simon	P	504
Saint-Simon	P	1 168
Saint-Simon-les-Mines	M	383
Saint-Sixte	M	456
Saints-Martyrs-Canadiens	P	206
Saint-Stanislas	M	1 174
Saint-Stanislas	M	319
Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 643
Saint-Sulpice	P	3 307
Saint-Sylvère	M	863
Saint-Sylvestre	M	968
Saint-Télesphore	P	805

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Tharcisius	P	557
Saint-Théodore-d'Acton	P	1 633
Saint-Théophile	M	823
Saint-Thomas	M	2 987
Saint-Thomas-d'Aquin	P	4 196
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	634
Saint-Thomas-Didyme	M	855
Saint-Thuribe	P	360
Saint-Timothée	V	8 495
Saint-Tite	V	2 555
Saint-Tite	P	1 445
Saint-Tite-des-Caps	M	1 522
Saint-Ubalde	M	1 540
Saint-Ulric	VL	754
Saint-Ulric-de-Matane	P	945
Saint-Urbain	P	1 528
Saint-Urbain-Premier	M	1 179
Saint-Valentin	P	490
Saint-Valère	M	1 337
Saint-Valérien	P	830
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 776
Saint-Vallier	M	1 042
Saint-Venant-de-Paquette	M	111
Saint-Vianney	M	592
Saint-Victor	M	2 408
Saint-Wenceslas	M	1 170
Saint-Zacharie	M	2 180
Saint-Zénon	P	1 146
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	464
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	796
Saint-Zotique	VL	3 683
Salaberry-de-Valleyfield	V	26 600
Sawyerville	VL	832
Sayabec	M	2 069
Schefferville	V	255
Scotstown	V	680
Scott	M	1 544
Senneterre	V	3 488
Senneterre	P	1 169
Senneville	VL	906
Sept-Îles	V	25 224
Shannon	M	3 751
Shawinigan	V	18 943
Shawinigan-Sud	V	11 804
Shawville	VL	1 632
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	127
Shefford	CT	4 496
Shenley	CT	1 009
Sherbrooke	V	76 786
Shigawake	M	392
Shipshaw	M	2 858
Shipton	M	2 734
Sillery	V	12 003
Sorel	V	23 248

Municipalités	Désignation	Population
Stanbridge East	M	856
Stanbridge Station	M	363
Stanstead	V	3 112
Stanstead	CT	883
Stanstead-Est	M	668
Stoke	M	2 409
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	4 842
Stornoway	M	564
Stratford	CT	786
Stukely	M	444
Stukely-Sud	VL	882
Sullivan	M	3 312
Sutton	V	1 617
Sutton	CT	1 701
Tadoussac	VL	913
Taschereau	VL	641
Taschereau	M	460
Témiscaming	V	3 112
Terrasse-Vaudreuil	M	1 977
Terrebonne	V	42 214
Thetford Mines	V	17 635
Thetford-Partie-Sud	CT	3 030
Thorne	CT	397
Thurso	V	2 498
Tingwick	P	1 278
Tourelle	M	1 566
Tourville	M	800
Tracy	V	12 773
Trécesson	CT	1 145
Tremblay	CT	3 665
Très-Saint-Rédempteur	P	622
Très-Saint-Sacrement	P	1 283
Tring-Jonction	VL	1 387
Trois-Lacs	M	502
Trois-Pistoles	V	3 807
Trois-Rivières	V	48 419
Trois-Rivières-Ouest	V	22 886
Ulverton	M	304
Upton	M	1 928
Val-Alain	M	895
Val-Barrette	VL	611
Val-Bélaïr	V	20 176
Val-Brillant	M	1 040
Valcourt	V	2 442
Valcourt	CT	1 030
Val-David	VL	3 473
Val-des-Bois	M	668
Val-des-Lacs	M	627
Val-des-Monts	M	7 231
Val-d'Or	V	24 531
Val-Joli	M	1 536
Vallée-Jonction	M	1 827
Val-Morin	M	2 043
Val-Racine	P	104
Val-Saint-Gilles	M	187

<b>Municipalités</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Val-Senneville	M	2 408
Vanier	V	11 174
Varenes	V	18 842
Vassan	M	988
Vaudreuil-Dorion	V	18 466
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	928
Venise-en-Québec	M	1 108
Verchères	M	4 854
Verdun	V	59 714
Vianney	M	183
Victoriaville	V	38 174
Ville-Marie	V	2 855
Villeroy	M	493
Waltham	M	496
Warden	VL	330
Warwick	V	2 904
Warwick	CT	1 972
Waterloo	V	4 040
Waterville	V	1 826
Weedon	M	2 107
Wentworth	CT	379
Wentworth-Nord	M	1 039
Westbury	CT	978
Westmount	V	20 420
Wickham	M	2 376
Windsor	V	4 904
Wotton	M	1 583
Wright	CT	1 202
Yamachiche	M	2 776
Yamaska	VL	466
Yamaska-Est	VL	250

<b>Villages Cris et Naskapi</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Chisasibi	VC	0
Eastmain	VC	0
Kawawachikamach	VK	0
Mistissini	VC	0
Nemiscau	VC	0
Waskaganish	VC	0
Waswanipi	VC	0
Wemindji	VC	0
Whapmagoostui	VC	0

<b>Terres 1-A et 1-AN</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Chisasibi	1A	3 251
Eastmain	1A	527
Kawawachikamach	1AN	487
Mistissini	1A	2 334
Nemiscau	1A	487
Waskaganish	1A	1 548
Waswanipi	1A	1 085
Wemindji	1A	1 013
Whapmagoostui	1A	626

<b>Villages nordiques</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Akulivik	VN	411
Aupaluk	VN	159
Inukjuak	VN	1 184
Ivujivik	VN	274
Kangiqsualujjuaq	VN	648
Kangiqsujuaq	VN	479
Kangirsuk	VN	394
Kuujuuaq	VN	1 726
Kuujuarapik	VN	579
Puvirnituq	VN	1 169
Quaqtaq	VN	257
Salluit	VN	929
Tasiujaq	VN	191
Umiujaq	VN	315
<b>Réserves indiennes</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Akwesasne	RI	4 210
Betsiamites	RI	2 042
Cacouna	RI	0
Coucouchache	RI	0
Doncaster	RI	0
Essipit	RI	252
Gesgapegiag	RI	442
Kahnawake	RI	6 806
Kebaowek	RI	205
Kitigan Zibi	RI	960
**Lac-John	RI	18
Lac-Rapide	RI	228
Lac-Simon	RI	914
La Romaine	RI	833
Listuguj	RI	1 296
*Maliotenam	RI	1 004
Manawan	RI	1 416
Mashteuiatsh	RI	1 725
**Matimekosh	RI	452
Mingan	RI	431
Natashquan	RI	639
Obedjiwan	RI	1 464
Odanak	RI	392
Pikogan	RI	442
Témiscamingue	RI	478
*Uashat	RI	880
Wemotaci	RI	856
Wendake	RI	1 462
Whitworth	RI	0
Wôlinak	RI	147

\* Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un conseil de bande.

\*\* Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un conseil de bande.

<b>Terres Inuit</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Akulivik	TI	0
Aupaluk	TI	0
Inukjuak	TI	0
Kangiḡsualujjuaḡ	TI	0
Kangiḡsujuaḡ	TI	0
Kangirsuk	TI	0
Kuuḡjuaḡ	TI	0
Quaqtaḡ	TI	0
Salluit	TI	0
Tasiujaḡ	TI	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Chicobi	NO	227
Lac-Despinassy	NO	51
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Duparquet	NO	0
Rivière-Ojima	NO	119
<b>Territoires non organisés : Administration régionale Kativik</b>		
Baie-d'Hudson	NO	0
Rivière-Koksoak	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle</b>		
Baie-des-Chaloupes	NO	0
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0
Lac-Akonapwehikan	NO	0
Lac-Bazinet	NO	2
Lac-De La Bidière	NO	4
Lac-Douaire	NO	2
Lac-Ernest	NO	0
Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Oscar	NO	2
Lac-Wagwabika	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon</b>		
Rivière-Nouvelle	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Bonaventure</b>		
Rivière-Bonaventure	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscau</b>		
Caniapiscau	NO	0
Lac-Juillet	NO	0
Lac-Vacher	NO	0
Rivière-Mouchalagane	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix**

Lac-Pikauba	NO	0
-------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est**

Mont-Élie	NO	37
Sagard	NO	165

**Territoires non organisés, M.R.C. : Denis-Riverin**

Coulée-des-Adolphe	NO	0
Mont-Albert	NO	207

**Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska**

Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
Picard	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré**

Lac-Jacques-Cartier	NO	0
Sault-au-Cochon	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé**

Collines-du-Basque	NO	0
Rivière-Saint-Jean	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord**

Lac-au-Brochet	NO	3
----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Jacques-Cartier**

Lac-Croche	NO	0
------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia**

Lac-Alfred	NO	0
Lac-Casault	NO	0
Lac-Matapédia	NO	4
Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Rivière-Vaseuse	NO	0
Routhierville	NO	24
Ruisseau-des-Mineurs	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis**

Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau**

Cascades-Malignes	NO	0
Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-Moselle	NO	0
Lac-Pythonga	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est**

Belle-Rivière	NO	0
Lac-Achouakan	NO	0
Lac-Moncouche	NO	0
Mont-Apica	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Centre-de-la-Mauricie**

Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy**

Lac-Ashuapmushuan	NO	0
-------------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay**

Lac-Ministuk	NO	0
Lalemant	NO	0
Mont-Valin	NO	2

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Haut-Saint-Maurice**

Kiskissink	NO	14
Lac-des-Moires	NO	0
Lac-Berlinguet	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0
Lac-Tourlay	NO	0
Obedjiwan	NO	48
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0
Rivière-Windigo	NO	204

**Territoires non organisés, M.R.C. : Les Basques**

Lac-Boisbouscache	NO	0
-------------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac**

Lac-Boulé	NO	0
Lac-Masketsi	NO	4
Lac-Normand	NO	1
Rivière-de-la-Savane	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Manicouagan**

Rivière-aux-Outardes	NO	59
----------------------	----	----

**Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdelaine**

Chute-des-Passes	NO	192
Rivière-Mistassini	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Matane**

Rivière-Bonjour	NO	0
-----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie**

Baie-de-la-Bouteille	NO	4
Baie-Atibenne	NO	0
Baie-Obaoca	NO	0
Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Lac-du-Taureau	NO	0
Lac-Devenyns	NO	4
Lac-Legendre	NO	0
Lac-Matawin	NO	12
Lac-Minaki	NO	0
Lac-Santé	NO	0
Saint-Guillaume-Nord	NO	71

**Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie**

Lac-Jérôme	NO	0
Petit-Mécatina	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Pabok**

Mont-Alexandre	NO	0
----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Papineau**

Lac-des-Écorces	NO	0
-----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Pontiac**

Lac-Nilgaut	NO	0
-------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf**

Lac-Blanc	NO	0
Lac-Lapeyrère	NO	0
Linton	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Rimouski-Neigette**

Grand-Lac-Touradi	NO	0
Lac-Huron	NO	3

**Territoires non organisés, M.R.C. : Rouyn-Noranda**

Lac-Montanier	NO	0
Lac-Surimau	NO	7
Rapides-des-Cèdres	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières**

Lac-Walker	NO	128
Rivière-Nipissis	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue**

Rivière-Kipawa	NO	95
----------------	----	----

**Territoires non organisés, M.R.C. : Vallée-de-l'Or**

Lac-Fouillac	NO	174
Lac-Granet	NO	1
Lac-Metei	NO	0
Matchi-Manitou	NO	0
Réservoir-Dozois	NO	214

**SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS**

	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
1. Municipalités	1 360	7 100 399
2. Villages Cris et Naskapi	9	0
3. Villages nordiques	14	8 715
4. Territoires non organisés	110	2 084
<hr/>		
5. Réserves indiennes	30	29 994
6. Terres 1-A et 1-AN	9	11 358
7. Terres Inuit	10	0
<hr/>		
Grand total :	1 542	* 7 152 550

\* Ces données proviennent du Recensement canadien de 1996, tout en tenant compte des changements de limites territoriales.

Autres sources (Akwasasne, Kahnawake, Wendake)

31268

Gouvernement du Québec

## Décret 1434-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la Société) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1507-97 du 26 novembre 1997 autorisait, jusqu'au 31 décembre 1998, le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 19 octobre 1998 deux résolutions, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine par un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

f) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

g) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

h) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cents millions de dollars (700 000 000 \$) en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 1507-97 du 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31238

Gouvernement du Québec

## **Décret 1436-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre les municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-de-Blainville et le gouvernement du Canada relativement à un projet de cartographie hydrogéologique

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-de-Blainville ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada concernant un projet de cartographie hydrogéologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-de-Blainville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à être conclue entre les municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-de-Blainville et le gouvernement du Canada concernant un projet de cartographie hydrogéologique, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31239

Gouvernement du Québec

### Décret 1437-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et la Paroisse de Saint-Élie pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Élie veut signer une entente avec le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, d'une contribution de 5 000 \$ pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Élie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à être conclue entre la Paroisse de Saint-Élie et le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, d'une contribution de 5 000 \$ pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31240

Gouvernement du Québec

### Décret 1438-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour loger les bureaux administratifs de la municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay veut conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour y loger ses bureaux administratifs et en louer une partie au gouvernement fédéral, cette acquisition étant consentie pour un prix de 350 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'acquisition d'un immeuble pour y loger ses bureaux administratifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble par la municipalité régionale de comté pour y loger ses bureaux administratifs, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31241

Gouvernement du Québec

## Décret 1440-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigeant le développement d'expertises nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 10 000 exploitations agricoles dont la principale source de revenu provient des activités agricoles et des revenus connexes, sont situés dans les municipalités régionales de comté ayant subi des dommages, identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de boisés endommagés jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée de feuillus d'une grande valeur économique;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas, afin de s'assurer de la sécurité des

travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lequel le réalisera en collaboration avec le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme spécial d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7<sup>o</sup>, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîneront des dépenses exceptionnelles pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lequel le réalisera en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles .

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE 1

### PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX BOISÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance technique aux exploitations agricoles propriétaires de boisés ayant subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. L'assistance consistera dans la fourniture aux exploitations agricoles admissibles d'une expertise conseil pour l'évaluation des dommages aux boisés et la détermination des solutions appropriées pour assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent, ainsi que pour permettre la remise des boisés dans un état productif.

#### 2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme qu'il réalisera en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles. La mise en œuvre du programme sera assurée par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui se verront déléguer cette mission par protocole d'entente.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés; elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

De plus, ces agences auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires possédant un boisé d'une superficie d'un seul tenant d'au moins 4 hectares.

Les protocoles d'entente à intervenir entre les agences, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec devront déterminer notamment les droits et obligations de l'agence en regard de l'admissibilité des exploitations agricoles, de la formation et de l'accréditation des conseillers forestiers, des modalités d'engagement et de rémunération des conseillers forestiers, ainsi qu'en regard des obligations de reddition de compte de l'agence à l'endroit du ministre.

#### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible à l'expertise conseil et technique visée par le présent programme, les propriétaires doivent:

— posséder au moins 50 % de la propriété d'une exploitation agricole dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles et des revenus connexes constitue le principal moyen de subsistance, et dont le boisé a été, de l'avis de l'agence agréée par le ministre, endommagé par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

— s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— avoir complété sa demande d'expertise et avoir fourni tous les renseignements demandés au plus tard le 30 avril 1999;

— être propriétaire d'un boisé présentant les caractéristiques suivantes:

- il doit être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;
- il doit avoir une superficie d'un seul tenant d'au moins 4 hectares.

#### 4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— la formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme;

— le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif;

— les sessions d'information aux propriétaires des exploitations agricoles concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois;

— la formation des propriétaires des exploitations agricoles en matière de prévention des accidents du travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique;

— les services-conseils spécifiques suivants: les services de rencontre avec chacun des propriétaires, l'évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que les recommandations d'ordre pratique en matière de restauration; de plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer; dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative sera offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perdition et de restaurer la forêt.

#### 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins établis conformément aux paramètres contenus aux protocoles d'entente;

— lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités et conformément aux paramètres contenus aux protocoles d'entente;

— des rapports périodiques devront, conformément aux dispositions du protocole d'entente intervenu avec le ministre, être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

#### 6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme, du protocole d'entente ou du cahier des charges, se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

#### 7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

### ANNEXE 2

#### LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

##### Région 04

Francheville  
Le Centre-de-la-Mauricie  
Maskinongé

##### Région 14

Les Moulins  
L'Assomption  
D'Autray  
Joliette  
Montcalm

##### Région 05

Granit  
Haut Saint-François  
Coaticook  
Memphrémagog  
Sherbrooke  
Val Saint-François  
Asbestos

##### Région 15

Deux-Montagnes  
Mirabel  
Thérèse-de-Blainville  
La Rivière-du-Nord  
Argenteuil  
Les Pays-d'en-Haut  
Laurentides  
Antoine-Labelle

##### Région 06

Communauté urbaine de Montréal

##### Région 16

Brome-Missiquoi  
Haut-Richelieu  
Jardins-de-Napierville  
Haut Saint-Laurent  
Beauharnois-Salaberry  
Vaudreuil-Soulanges  
Roussillon  
Champlain  
Vallée-du-Richelieu  
Rouville  
Haut-Yamaska  
Acton  
Les Maskoutains  
Bas-Richelieu  
Lajemmerais

##### Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais  
Papineau  
Collines-de-l'Outaouais  
Vallée-de-la-Gatineau  
Pontiac

**Région 12**

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

**Région 13**

Laval  
31265

Gouvernement du Québec

**Décret 1441-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'établissement du siège de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 3 de la loi prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31242

**Région 17**

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour

Gouvernement du Québec

**Décret 1442-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-98 du 26 août 1998, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement autorise l'ajout d'un montant de 9,0 M\$ au titre du maintien des actifs et un autre montant de 125,0 M\$ au titre des initiatives nouvelles (infrastructures de recherche);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003 et énoncée aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998, soit modifié par le remplacement des annexes A, B et C jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31243

Gouvernement du Québec

## Décret 1443-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet lecture et écriture)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en lecture et écriture;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le

gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31269

Gouvernement du Québec

## Décret 1444-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en sciences;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31223

Gouvernement du Québec

### **Décret 1445-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet mathématiques)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en mathématiques;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31224

Gouvernement du Québec

### **Décret 1446-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 1<sup>er</sup> avril 1992 une entente d'une durée de trois (3) ans à cet effet qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1350-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de celle-ci, le gouvernement du Québec a assuré la gestion du Programme canadien de bourses de la Francophonie de même que le placement et le suivi des boursiers qui ont fréquenté des établissements universitaires au Québec;

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1997, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1104-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de vingt-quatre (24) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées annuellement en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à onze millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-huit dollars (11 483 348 \$);

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1998, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1489-97 du 19 novembre 1997;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de douze (12) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à six millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six dollars (6 345 436 \$);

ATTENDU QUE les parties ont manifesté le désir de prolonger de nouveau cette entente jusqu'au 31 octobre 1999;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de dix-neuf (19) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent vingt (220) bourses, du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, et deux cent huit (208) bourses, du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 octobre 1999, pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie seront accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à huit millions quatre cent quatre mille vingt-cinq dollars (8 404 025 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n<sup>o</sup> 3 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 1447-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal en 1999, le 35<sup>e</sup> mondial des métiers qui réunira des jeunes et des spécialistes de l'industrie en provenance de tous les continents;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, sont les conditions essentielles à l'organisation de l'événement;

ATTENDU QUE pour accueillir les pays membres de l'organisation internationale chargée de promouvoir la formation professionnelle et technique, la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers a besoin d'obtenir un appui concret du gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 17 mars 1998, le versement d'une subvention à la Corporation au montant total de 860 000 \$ pour les années financières 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun de contribuer à l'organisation de l'événement en autorisant le versement à la Corporation d'une subvention au montant total de 1 165 000 \$ de même qu'une aide sous forme de biens de services au montant total de 75 000 \$ pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre a notamment pour fonction de

s'assurer de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1), le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Finances, du ministre des Relations internationales, du ministre d'État à la Métropole, du ministre des Régions et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers une subvention totale de 540 000 \$ répartie comme suit: 300 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 240 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers une subvention totale de 540 000 \$ répartie comme suit: 260 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 280 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers, une subvention au montant de 20 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers une subvention totale de 50 000 \$ répartie comme suit: 25 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 25 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers une subvention totale de 15 000 \$ répartie comme suit: 7 500 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 7 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Finances et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à la Corporation du 35<sup>e</sup> mondial des métiers une aide sous forme de biens et services pour l'équivalent de 75 000 \$ par l'entremise de Tourisme Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31245

Gouvernement du Québec

## **Décret 1448-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 888 du 20 mars 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lot du lac Tapani et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, pour fins de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, connu et désigné comme étant le lot 171, rang VII, du cadastre officiel du Canton de Décarie, et situé en front d'une partie du lot 95 (rue du Lac), circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Une parcelle de terrain de figure rectangulaire, comprise entre les lettres «A.B.C.D.A», montrée sur un plan et décrite comme suit:

Mesurant du point de départ «A», de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 167° 34', jusqu'au point «B»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 257° 35', jusqu'au point «C»; de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 347° 34', jusqu'au point «D»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 77° 34', jusqu'au point «A», étant le point de départ.

La parcelle de terrain est bornée vers le nord le long de la ligne «A.D.» par le lac Tapani; vers l'est le long de la ligne «A.B.» par le lac Tapani, par le lot 170 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers le sud le long de la ligne «B.C.» par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers l'ouest le long de la ligne «C.D.» par le lac Tapani, par le lot 172 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient une superficie de huit cent soixante et un mètres carrés et soixante-sept centièmes (861,67 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair, en date du 4 novembre 1997, sous sa minute numéro 2270 et son dossier numéro G1665-1;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31272

Gouvernement du Québec

### Décret 1449-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret 658-96 du 5 juin 1996, Pavages Maska inc. à réaliser l'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE les lots visés par le décret 658-96 du 5 juin 1996, à savoir les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 ont été vendus par Pavages Maska inc. à 9060-5460 Québec inc. le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a présenté au gouvernement une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que 9060-5460 Québec inc. en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Pavages Maska inc. au titre de ce certificat;

ATTENDU QU'après analyse, la modification demandée est jugée acceptable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE 9060-5460 Québec inc. soit substitué à Pavages Maska inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret 658-96 du 5 juin 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31246

Gouvernement du Québec

### Décret 1450-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la requête de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour remplacer l'ouvrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Dufresne, sur partie des lots 15 et 16, rangs V et VI du Canton de Chilton, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation existante», portant le numéro 1/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation proposée», portant le numéro 2/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
3. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Détails», portant le numéro 3/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
4. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Structure du déversoir», portant le numéro 4/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Construction d'un barrage sur la rivière Dufresne», portant le numéro 020-1028-1, daté de janvier 1991, par Nageco inc.;

6. Trois lettres complémentaires aux devis adressées à M. Robert Lavallée, ingénieur, de M. Pierre Nadon, ingénieur, datées du 7 janvier 1992 et des 14 et 16 juillet 1998;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31247

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, la modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997, transférant ainsi l'autorisation gouvernementale pour ce projet de Société de cogénération du Québec inc. à Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a fait cession en octobre 1998 de tous ses droits et obligations pour ce projet à la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 afin de désigner la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris successivement par la Société de cogénération du Québec inc. et par Centrale thermique de Saint-Félicien inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions des décrets 875-97 du 2 juillet 1997 et 1561-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE le lieu d'implantation du projet est déplacé de 280 mètres en direction nord-est et que les autres modifications apportées comportent l'addition de trois bassins de collecte des eaux et une réduction des rejets liquides;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997 devienne la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret 875-97 du 2 juillet 1997, modifié par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, les documents suivants:

— Lettre de M. Paul Nguyen, de Sandwell inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la gestion des eaux usées de l'usine, 9 septembre 1998, 2 p. et 1 plan;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des informations complémentaires aux modifications du projet, 16 septembre 1998, 3 p., 1 annexe et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la relocalisation du projet, 18 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les impacts de la relocalisation du projet, 29 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, apportant des corrections à la lettre du 16 septembre 1998, 2 octobre 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre à M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1561-97 du 3 décembre 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-

Félicien à Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, 13 novembre 1998, 2 p. et 13 annexes;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31248

Gouvernement du Québec

### **Décret 1452-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT le financement temporaire du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 28 octobre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total de ses emprunts temporaires en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31249

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 1182-97 du 10 septembre 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à octroyer au Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur trois ans, soit 1 400 000 \$ maximum pour l'exercice 1997-1998 et 1 300 000 \$ maximum pour chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Fonds de développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Fonds de développement de l'économie sociale est désormais désigné sous le nom: Réseau d'investissement social du Québec (« le RISQ »);

ATTENDU QU'il est prévu que l'aide financière gouvernementale est versée sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du secteur privé sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 au Québec a retardé de plusieurs mois la campagne de souscription du RISQ;

ATTENDU QUE ce retard n'a pas permis au RISQ de rencontrer ses objectifs de souscription en 1997-1998 et de profiter pleinement des sommes disponibles prévues à l'aide financière;

ATTENDU QUE ce retard a causé des problèmes financiers au budget d'opération du RISQ;

ATTENDU QUE le RISQ offre des services à ses partenaires et aux entreprises de l'économie sociale et que ce support a un impact important sur le développement du secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QUE l'aide financière du volet accompagnement du RISQ permet de soutenir les promoteurs collectifs et les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de mise en oeuvre de leur projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1182-97 du 10 septembre 1997 pour allonger la période de versement de l'aide financière gouvernementale de 3 à 5 ans et permettre une prolongation additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par exercice financier dans les sommes accumulées dans le volet accompagnement pour financer une partie de son budget d'opération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le dispositif du décret 1182-97 du 10 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

« QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec, anciennement le Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur cinq ans, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 800 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 1 200 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, de 1 000 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 300 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QU'advenant que les sommes affectées ne soient pas versées en totalité selon le calendrier prévu au premier alinéa que les parties puissent convenir au terme de l'entente les liant d'une prolongation de la convention pour une période additionnelle ne pouvant excéder douze mois;

QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par exercice financier à même les sommes accumulées au volet accompagnement pour financer une partie de son budget d'opération. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31250

Gouvernement du Québec

## Décret 1455-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une aide financière pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia par Investissement-Québec d'un montant maximum de 13 250 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a annoncé la mise en oeuvre du programme de la Cité du Multimédia qui vise notamment la création d'emploi dans le secteur des activités de production ou de services multimédias et dans le secteur des activités liées aux technologies de l'information par l'octroi d'incitatifs fiscaux, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les entrepreneurs qui exploitent leur entreprise à l'intérieur de la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE des promoteurs ont soumis des propositions au ministre pour l'implantation de la Cité du Multimédia comprenant notamment la construction d'espaces locatifs pour l'établissement des entreprises accréditées dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les propositions des promoteurs sont conditionnelles à l'octroi d'une aide financière du gouvernement afin de minimiser les risques financiers assumés par eux pour la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement apporte une aide financière, sous forme d'une garantie du revenu locatif, pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder une aide financière sous forme de garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec, n'excédant pas toutefois une somme de 13 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder une aide financière sous forme d'une garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, d'une somme n'excédant pas 13 250 000 \$, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme de garantie de revenu locatif soient prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31251

Gouvernement du Québec

## Décret 1456-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC», événement qui aura lieu en France au printemps 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QU'une subvention initiale de 968 000 \$ a été versée à cet organisme pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a en outre, par le décret 1001-98, du 5 août 1998, octroyé une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QU'il reste à verser à cet organisme une subvention de 450 000 \$ pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le total de ces subventions excède 1 000 000 \$ et que suivant l'article 3 du Règlement sur

la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» dont 250 000 \$ par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 100 000 \$ par le ministère de la Culture et des Communications, 100 000 \$ par le ministère des Relations internationales, aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre les ministres et l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31252

Gouvernement du Québec

## Décret 1457-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel nu-

méro 1816, le ministre de la Justice a révoqué et renommé madame Annie Tukai, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 163-98 du 11 février 1998 qui fixait le traitement de madame Annie Tukai;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Tukai;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Tukai en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Tukai nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1816 soit établi comme suit:

1° Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2° La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31225

Gouvernement du Québec

## Décret 1458-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Sandy Gordon à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1817, le ministre de la Justice a révoqué monsieur Sandy Gordon, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 572-97 du 30 avril 1997 qui fixait le traitement de monsieur Sandy Gordon;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à monsieur Sandy Gordon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Sandy Gordon en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Sandy Gordon nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1817 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les

60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31226

Gouvernement du Québec

## Décret 1459-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1815, le ministre de la Justice a révoqué et renommé madame Kitty Pearson, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 69-98 du 21 janvier 1998 qui fixait le traitement de madame Kitty Pearson;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Kitty Pearson;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Kitty Pearson en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Kitty Pearson nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1815 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/ l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31227

Gouvernement du Québec

## Décret 1460-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), chacune des municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune et chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite peuvent adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses

dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres de chaque municipalité et par le vote affirmatif de la majorité des municipalités locales représentées au conseil d'une municipalité régionale de comté et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver de tels règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, de tels règlements entrent en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 2 sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin,

l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 2 de ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31253

Gouvernement du Québec

## Décret 1461-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Dolbeau-Mistassini quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini, du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, de la Paroisse de Saint-Augustin et des municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, de Péribonka, de Saint-Eugène, de Saint-Stanislas et de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel, de Girardville, de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme ont conclu une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Mistassini ont présenté une demande de regroupement de leur terri-

toire, à laquelle a fait droit le gouvernement en vertu du décret 1549-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 1 sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 1 de ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q. c. A-7.02), prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE ce réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié en vertu du décret 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'y inclure des axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de la loi, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, en identifiant le désaccord exprimé lors des consultations;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié, à compter de l'année 1998, afin:

— d'inclure l'axe du boulevard Henri-Bourassa sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Saint-Laurent et Lacordaire sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

— d'inclure l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Chalifoux et le pont Lachapelle sur le territoire de la Ville de Laval;

— d'inclure l'axe de la bretelle du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie en direction est entre la rue Patenaude et le boulevard Lafayette sur le territoire de la Ville de Longueuil;

— d'inclure l'axe du boulevard Saint-Charles, entre les rues Lafayette et Saint-Sylvestre sur le territoire de la Ville de Longueuil, sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Joliette et Saint-Sylvestre;

— d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à la rue Dakar au nord du boulevard Saint-Martin sur le territoire de la Ville de Laval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31255

Gouvernement du Québec

### **Décret 1463-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dans le cadre d'une rencontre officielle tenue en France les 29 et 30 septembre 1997, ont souligné l'excellence de la relation franco-québécoise et ont exprimé leur détermination à la renforcer;

ATTENDU QU'il est proposé que le renforcement de la coopération entre la France et le Québec soit axé notamment vers l'innovation technologique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;

ATTENDU QUE les décisions des premiers ministres ont été consignées dans un relevé signé par eux le 30 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce relevé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1464-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigent le développement d'expertises

nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 30 000 propriétaires, ont subi des dommages dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de forêts endommagées jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée d'érables;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîne-

ront des dépenses exceptionnelles pour le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE 1

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS, SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC, AUX BOISÉS PRIVÉS APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES DONT LA PRINCIPALE SOURCE DE REVENUS EST L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

### 1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance aux propriétaires dont les boisés, qui constituent leur principale source de revenus, ont subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. Essentiellement, l'aide consistera à procéder à des constats de dommages aux propriétés affectées par le verglas et à prodiguer des conseils aux propriétaires, visant à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt, ainsi qu'à remettre leur boisé dans un état productif.

### 2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre des Ressources naturelles sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme.

Pour ce faire, il s'appuiera sur les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, à qui il confiera la mise en application du programme.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés. Elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

Enfin, elles auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires dont les activités qui sont reliées à leurs boisés constituent leur principale source de revenus.

Des protocoles devront être signés entre les agences et le ministère des Ressources naturelles quant aux différentes modalités d'application du programme. Ces protocoles concerneront notamment la vérification de l'admissibilité des propriétaires au programme, la formation et l'accréditation des conseillers forestiers, les modalités de paiement, les montants accordés aux conseillers forestiers pour les services rendus, et les mesures de suivi et de contrôle techniques et administratives.

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissibles, les propriétaires doivent:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière) dont la somme des revenus provenant des activités qui y sont reliées constitue la principale source de revenus des propriétaires. Ces revenus incluent ceux provenant de la production acéricole. Ces boisés doivent:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— faire une demande d'aide complète au plus tard le 30 avril 1999.

### 4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— La formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme.

— Le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif.

— Des sessions d'information aux propriétaires concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois.

— Des sessions de formation aux propriétaires en matière de prévention des accidents de travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique.

— Des services-conseils spécifiques. Ces services comportent une rencontre avec chacun des propriétaires, une évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que des recommandations d'ordre pratique en matière de restauration. De plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer.

— Dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative est offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perte et de restaurer la forêt.

— Une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas.

### 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— Une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins.

— Lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités.

— Des rapports périodiques devront être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

## 6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

## 7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

## ANNEXE 2

### LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

#### Région 04

Francheville  
Le Centre-de-la-Mauricie  
Maskinongé

#### Région 05

Granit  
Haut Saint-François  
Coaticook  
Memphrémagog  
Sherbrooke  
Val Saint-François  
Asbestos

#### Région 06

Communauté urbaine de Montréal

#### Région 14

Les Moulins  
L'Assomption  
D'Autray  
Joliette  
Montcalm

#### Région 15

Deux-Montagnes  
Mirabel  
Thérèse-de-Blainville  
La Rivière-du-Nord  
Argenteuil  
Les Pays-d'en-Haut  
Laurentides  
Antoine-Labelle

#### Région 16

Brome-Missiquoi  
Haut-Richelieu  
Jardins-de-Napierville  
Haut Saint-Laurent  
Beauharnois-Salaberry

#### Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais  
Papineau  
Collines-de-l'Outaouais  
Vallée-de-la-Gatineau  
Pontiac

#### Région 12

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

#### Région 13

Laval  
31266

Gouvernement du Québec

### Décret 1465-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigeant le développement d'expertises nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

Vaudreuil-Soulanges  
Roussillon  
Champlain  
Vallée-du-Richelieu  
Rouville  
Haut-Yamaska  
Acton  
Les Maskoutains  
Bas-Richelieu  
Lajemmerais

#### Région 17

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 30 000 propriétaires, ont subi des dommages dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de forêts endommagées jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée d'érables;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il l'estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîneront des dépenses exceptionnelles pour le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE 1

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC, AUX BOISÉS PRIVÉS APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES DONT L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE NE CONSTITUE PAS LA PRINCIPALE SOURCE DE REVENUS

### 1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance aux propriétaires dont les boisés ont subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. Essentiellement, l'aide consistera à procéder à des constats de dommages aux propriétés affectées par le verglas et à prodiguer des conseils aux propriétaires visant à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt, ainsi qu'à remettre leur boisé dans un état productif.

### 2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre des Ressources naturelles sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme. Pour ce faire, il s'appuiera sur les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, à qui il confiera la mise en application du programme.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés. Elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

Enfin, elles auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires possédant un boisé de 4 hectares et plus.

Des protocoles devront être signés entre les agences et le ministère des Ressources naturelles quant aux différentes modalités d'application du programme. Ces protocoles concerneront notamment la vérification de l'admissibilité des propriétaires au programme, la formation et l'accréditation des conseillers forestiers, les modalités de paiement, les montants accordés aux conseillers forestiers pour les services rendus et les mesures de suivi et de contrôle techniques et administratives.

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible, le propriétaire doit:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière acéricole) possédant les caractéristiques suivantes:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— faire une demande d'aide complète au plus tard le 30 avril 1999.

### 4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— La formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme.

— Le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif.

— Des sessions d'information aux propriétaires forestiers concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois.

— Des sessions de formation aux propriétaires forestiers en matière de prévention des accidents de travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique.

— Des services-conseils spécifiques. Ces services comportent une rencontre avec chacun des propriétaires, une évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que des recommandations d'ordre pratique en matière de restauration. De plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer.

— Dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative est offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perdition et de restaurer la forêt.

### 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— Une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins.

— Lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités.

— Des rapports périodiques devront être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

### 6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

### 7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

**ANNEXE 2****LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE  
COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE  
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998****Région 04**

Francheville  
Le Centre-de-la-Mauricie  
Maskinongé

**Région 05**

Granit  
Haut Saint-François  
Coaticook  
Memphrémagog  
Sherbrooke  
Val Saint-François  
Asbestos

**Région 06**

Communauté urbaine de Montréal

**Région 07**

Communauté urbaine d'Outaouais  
Papineau  
Collines-de-l'Outaouais  
Vallée-de-la-Gatineau  
Pontiac

**Région 12**

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

**Région 13**

Laval

31267

**Région 14**

Les Moulins  
L'Assomption  
D'Autray  
Joliette  
Montcalm

**Région 15**

Deux-Montagnes  
Mirabel  
Thérèse-de-Blainville  
La Rivière-du-Nord  
Argenteuil  
Les Pays-d'en-Haut  
Laurentides  
Antoine-Labelle

**Région 16**

Brome-Missiquoi  
Haut-Richelieu  
Jardins-de-Napierville  
Haut Saint-Laurent  
Beauharnois-Salaberry  
Vaudreuil-Soulanges  
Roussillon  
Champlain  
Vallée-du-Richelieu  
Rouville  
Haut-Yamaska  
Acton  
Les Maskoutains  
Bas-Richelieu  
Lajemmerais

**Région 17**

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour

Gouvernement du Québec

**Décret 1467-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31257

Gouvernement du Québec

**Décret 1468-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à des ententes relatives aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, avec l'approbation du gou-

vernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens oeuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 12 novembre 1992, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé une entente visant les pharmaciens exerçant en centre hospitalier et une autre entente visant les pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications aux ententes entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux et à cet effet d'autoriser le ministre à signer l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications aux ententes entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux contenues

dans l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre soit autorisé à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31258

Gouvernement du Québec

## **Décret 1469-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements nos 62 et 63 et la lettre d'entente no 79 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans les amendements nos 62 et 63 et la lettre d'entente no 79 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31228

Gouvernement du Québec

## Décret 1470-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente nos 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente no 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31229

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une modification au programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29),

la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique et que les cas, les conditions et les circonstances, dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (édicte par le décret 612-94 du 27 avril 1994), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume le coût de réparations d'appareils suppléant à une déficience physique, dont les aides à la locomotion;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a institué, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournira un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret 1020-98 du 5 août 1998, ont été confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités prévues au programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion sont prévues dans un accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des

Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 3 de cet accord pour prévoir que le commerçant désigné conclut et signe avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec un accord individuel dont le texte est conforme à celui que prévoit la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1020-98 du 5 août 1998 soit modifié par le remplacement, à la fin de la première phrase de l'article 3 de l'accord qui lui est annexé, de « au présent accord » par « à celui que prévoit la Régie ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31259

Gouvernement du Québec

### **Décret 1474-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT la désignation d'institutions de formation aux fins de l'application du Code criminel

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay à titre d'institution de formation aux fins de l'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay soient désignés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 à titre d'institution de formation pour les fins d'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31260

Gouvernement du Québec

### **Décret 1475-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 6 octobre 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc et Luc Robert soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Luc Robert soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31261

Gouvernement du Québec

### **Décret 1476-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 5 février 1997, par le décret 152-97, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouveau protocole d'accord conforme aux termes du protocole ci-haut décrit;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le protocole d'accord annexé à la recommandation ministérielle qui a pour but de couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39);

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses relatives aux armes à feu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31262

Gouvernement du Québec

### **Décret 1477-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle entre pour l'essentiel en vigueur 1<sup>er</sup> décembre 1998;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE la mise en place des éléments relatifs au bon fonctionnement et à l'administration de cette loi s'est amorcée en 1997;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dépenses de transition pour couvrir les coûts de mise en oeuvre de cette loi par le Québec pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 28 février 1999;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31263

Gouvernement du Québec

### **Décret 1478-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 445)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 295, située en la Municipalité de Sainte-Rita, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-98-A0-009 (projet 20-3373-8729) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis (540), située en la Ville de Sainte-Foy, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-97-C0-021 (projet 20-3972-9344-A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-037 (projet 20-3471-9610) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31230

Gouvernement du Québec

### **Décret 1479-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, selon le projet ci-après décrit (P.E. 446)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-96-K0-054 (projet 20-6672-8694) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31231

Gouvernement du Québec

### **Décret 1480-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc.

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Société ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998 pour la construction de la gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau pour un montant de un million quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-quatre dollars (1 486 564 \$), et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 171-98 du 11 février 1998 le gouvernement a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1411-98 du 28 octobre 1998, le gouvernement du Québec a autorisé la Société des traversiers du Québec à signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la conclusion du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. n'engendre pour la Société aucun risque financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31264

---

## Erratum

---

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### **Code de sécurité pour les travaux de construction**

— **Modifications**

— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 130<sup>e</sup> année, no 46 du 11 novembre 1998.

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction  
(Décret 1413-98 du 28 octobre 1998)

À la page 6001, au paragraphe *c* de l'article 3.18.3 introduit par l'article 25 du règlement de modification, il faut lire: « 1 fois  $\frac{1}{2}$  » au lieu de « 1 fois \_ ».

31273



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6277	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6435	N
Accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu .....	6516	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 445) .....	6517	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, selon le projet ci-après décrit (P.E. 446) .....	6517	N
Agence métropolitaine de transport — Modification du réseau de transport métropolitain par autobus .....	6505	M
Aides auditives assurées ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6425	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance ..... (L.R.Q., c. A-25)	6441	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées ..... (L.R.Q., c. A-29)	6425	M
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments ..... (L.R.Q., c. A-29.01)	6434	M
Bingos ..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6438	M
Bureau des services financiers — Financement temporaire .....	6498	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	6442	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	6443	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	6519	Erratum

Code des professions — Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6438	N
Concours publicitaires ..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6439	M
Contributions d'assurance ..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6441	Projet
Corporation du 35 <sup>e</sup> mondial des métiers — Octroi d'une subvention .....	6494	N
Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini — Adhésion de la Ville de Dolbeau-Mistassini quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini, du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, de la Paroisse de Saint-Augustin et des municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, de Péribonka, de Saint-Eugène, de Saint-Stanislas et de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine à l'entente .....	6504	N
Cour municipale commune de la Ville de Mistassini — Abolition .....	6503	N
Entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu .....	6516	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet mathématiques) .....	6492	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences) .....	6491	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet lecture et écriture) .....	6491	N
Entente entre les municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Mirabel et de Thérèse-De Blainville et le gouvernement du Canada relativement à un projet de cartographie hydrogéologique .....	6485	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications .....	6513	M
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications .....	6514	M
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications .....	6512	M
Ententes relatives aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires — Approbation de certaines modifications ...	6512	M
Étangs de pêche — Règlements ..... (Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, L.R.Q., c. P-9.01)	6279	M

Festival du vélo de Saint-Élie — Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et la Paroisse de Saint-Élie .....	6486	N
Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté du... — Entente avec le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour loger ses bureaux administratifs .....	6486	N
Fonds de développement de l'économie sociale — Modification au décret 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale .....	6499	M
Formation aux fins de l'application du Code criminel — Désignation d'institutions .....	6515	N
Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles .....	6281	N
(Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)		
Frais exigibles .....	6442	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Gordon, Sandy — Traitement à titre de juge de paix .....	6502	N
Grande bibliothèque du Québec — Établissement du siège .....	6490	N
Immatriculation des véhicules routiers .....	6443	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Investissement-Québec — Aide financière pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia .....	6500	N
LE PRINTEMPS DU QUÉBEC — Octroi d'une subvention .....	6500	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos .....	6438	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Concours publicitaires .....	6439	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre .....	6438	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Privilèges fiscaux — Membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et membres de leur famille ....	6282	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre de la Sécurité publique — Désignation aux fins de l'application de la Loi sur les armes à feu .....	6451	N
Notre-Dame-de-la-Merci, municipalité de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	6496	N
Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations .....	6435	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Pearson, Kitty — Traitement à titre de juge de paix .....	6502	N
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les... — Étangs de pêche — Règlements .....	6279	M
(L.R.Q., c. P-9.01)		

Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998		
— Modifications	6490	M
Police, Loi de... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	6446	Projet
(L.R.Q., c. P-13)		
Population des municipalités	6452	N
Privilèges fiscaux — Membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et membres de leur famille	6282	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Programme canadien de bourses de la Francophonie — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral	6492	M
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec — Établissement	6487	N
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus — Établissement	6509	N
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière — Établissement	6506	N
Programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion — Modification	6514	M
Projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe — Modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation	6496	M
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles	6281	N
(L.R.Q., c. P-45)		
Régime général d'assurance-médicaments	6434	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le Premier ministre du Québec et le Premier ministre de la République française — Approbation	6506	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	6519	Erratum
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. — Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu	6518	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement temporaire	6484	N
Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	6446	Projet
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	6515	N

Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi . . . . .	6451	N
Transfert de la gestion et de la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec . . . . .	6495	N
Tukai, Annie — Traitement à titre de juge de paix . . . . .	6501	N
Usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien — Modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 relatif à l'implantation . . .	6497	M

